First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

Première session, trente-septième législature, 49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

STATUTES OF CANADA 2002

LOIS DU CANADA (2002)

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

BILL C-47

ASSENTED TO 13th JUNE, 2002

PROJET DE LOI C-47

SANCTIONNÉ LE 13 JUIN 2002

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores".

SUMMARY

This enactment introduces a modern framework for the taxation of spirits, wine and tobacco. It re-enacts existing provisions in the *Excise Act* and the *Excise Tax Act* relating to the excise levies on these products, together with technical improvements, and incorporates a range of new provisions. The key features of the enactment include the following:

- (a) the continued imposition of a production levy on spirits, tobacco products and raw leaf tobacco and the replacement of the existing excise levy on sales of wine with a production levy at an equivalent rate:
- (b) the replacement of the excise duty and excise tax on tobacco products other than cigars with a single excise duty;
- (c) the introduction of excise warehouses to allow for the deferral of the payment of the production levy on domestic and imported spirits and wine to the time of sale to the retailer;
- (d) more comprehensive licensing requirements and new registration requirements for persons carrying on activities in relation to goods subject to duty;
- (e) explicit recognition of limited exemptions for certain goods produced by individuals for their personal use;
- (f) tight new controls on the possession and distribution of goods on which duty has not been paid;
- (g) modern provisions concerning the use of spirits and wine for non-beverage purposes and the use of specially denatured alcohol;
- (h) updated administrative provisions, including new remittance, assessment and appeal provisions that are similar to those under the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax legislation;
- (i) updated enforcement provisions, including new offence, penalty and collection provisions; and
- (j) transitional provisions applicable to spirits, wine and tobacco products produced before the enactment comes into force.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord ».

SOMMAIRE

Le texte prévoit un régime moderne de taxation des spiritueux, du vin et du tabac. Il reprend, en les améliorant sur le plan technique, certaines dispositions de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant les droits et taxes d'accise prélevés sur ces produits et comporte un éventail de nouvelles dispositions. En voici les principaux éléments :

- a) l'imposition continue d'un prélèvement à la production sur les spiritueux, les produits du tabac et le tabac en feuilles et le remplacement du prélèvement d'accise sur les ventes de vin par un prélèvement à la production d'un taux équivalent;
- b) le remplacement du droit d'accise et de la taxe d'accise sur les produits du tabac, sauf les cigares, par un droit d'accise unique;
- c) la mise en place d'entrepôts d'accise afin de permettre de différer le paiement du prélèvement à la production sur les spiritueux et le vin canadiens et importés jusqu'au moment de leur vente au détaillant;
- d) la mise en place d'exigences nouvelles ou plus complètes en matière d'octroi de licences, d'agréments ou d'autorisations aux personnes exerçant des activités liées aux marchandises assujetties aux droits:
- e) la reconnaissance explicite d'exemptions limitées relatives à certaines marchandises que les particuliers produisent pour leur usage personnel;
- f) la mise en place de mécanismes de contrôle relatifs à la possession et à la distribution de marchandises sur lesquelles les droits n'ont pas été acquittés;
- g) la modernisation des dispositions concernant l'utilisation des vins et spiritueux autrement qu'à titre de boisson et l'utilisation de l'alcool spécialement dénaturé;
- h) la modernisation des dispositions administratives, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les paiements, les cotisations et les appels qui sont semblables à celles prévues sous le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée;
- i) la mise à jour des dispositions en matière d'exécution, y compris la mise en place de nouvelles dispositions sur les infractions, les pénalités et le recouvrement;
- j) l'établissement de dispositions transitoires applicables aux spiritueux, au vin et aux produits du tabac produits avant l'entrée en vigueur du texte.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

This enactment also implements changes to the ships' stores provisions, which were announced by the government on September 27, 2001. These changes broaden the enabling legislation for ships' stores regulations and implement a temporary fuel tax rebate program for certain ships that, as a result of amendments to the *Ships' Stores Regulations* effective June 1, 2002, will no longer qualify for ships' stores relief.

Furthermore, this enactment implements the tobacco tax increases announced by the government on November 1, 2001.

Finally, the replacement of the existing provisions in the Excise Act and the Excise Tax Act relating to the excise levies on spirits, wine and tobacco necessitates consequential amendments to those Acts as well as other Acts, including the Budget Implementation Act, 2000, the Canada Customs and Revenue Agency Act, the Criminal Code, the Customs Act, the Customs and Excise Offshore Application Act, the Customs Tariff, the Export Act, the Importation of Intoxicating Liquors Act, the Special Economic Measures Act and the Tax Court of Canada Act

Le texte a aussi pour objet de mettre en oeuvre les changements visant les dispositions sur les provisions de bord annoncés par le gouvernement le 27 septembre 2001. Ces changements ont pour effet d'élargir le pouvoir législatif sur lequel repose le règlement sur les provisions de bord et de mettre en place un programme temporaire de remise de taxe sur le combustible à l'intention de certains navires qui, par suite des modifications apportées au *Règlement sur les provisions de bord* à compter du 1^{er} juin 2002, ne seront plus admissibles à l'exonération relative aux provisions de bord.

Par ailleurs, le texte met en oeuvre les hausses de taxes sur le tabac annoncées par le gouvernement le 1^{er} novembre 2001.

Enfin, en raison du remplacement des dispositions de la Loi sur l'accise et de la Loi sur la taxe d'accise concernant les droits et taxes d'accise sur les spiritueux, le vin et le tabac, des modifications corrélatives sont apportées à ces lois et à d'autres lois, notamment la Loi d'exécution du budget de 2000, la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada, le Code criminel, la Loi sur les douanes, la Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, le Tarif des douanes, la Loi sur les exportations, la Loi sur l'importation des boissons enivrantes, la Loi sur les mesures économiques spéciales et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT RESPECTING THE TAXATION OF SPIRITS, WINE AND TOBACCO AND THE TREATMENT OF SHIPS' STORES		LOI VISANT LA TAXATION DES SPIRITUEUX, DU VIN ET DU TABAC ET LE TRAITEMENT DES PROVISIONS DE BORD		
	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
1.	Short title	1.	Titre abrégé	
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	
2.	Definitions	2.	Définitions	
3.	References to other enactments	3.	Renvois à d'autres textes	
4.	Meaning of "administration or enforcement of this Act"	4.	Sens de « exécution ou contrôle d'application »	
5.	Constructive possession	5.	Possession réputée	
6.	Arm's length	6.	Lien de dépendance	
	PART 1		PARTIE 1	
I	APPLICATION AND ADMINISTRATIVE MATTERS		APPLICATION ET ADMINISTRATION	
	Application to Her Majesty		Sa Majesté	
7.	Act binding on Her Majesty	7.	Sa Majesté	
	Administration and Officers		Personnel assurant l'exécution	
8.	Minister's duty	8.	Fonctions du ministre	
9.	Officers and employees	9.	Personnel	
10.	Designation of police forces	10.	Désignation d'un corps de police	
11.	Designation of analysts	11.	Désignation des analystes	
12.	Administration of oaths	12.	Déclaration sous serment	
	Inquiries		Enquêtes	
13.	Authorization of inquiry	13.	Enquête	
	PART 2		PARTIE 2	
	LICENCES AND REGISTRATIONS		LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS	
	Licences		Licences et agréments	
14.	Issuance	14.	Délivrance	
	Registrations		Autorisations	
15.	Ferment-on-premises registration	15.	Autorisation — vinerie libre-service	
16.	User's registration	16.	Autorisation — utilisateur de spiritueux	
17.	Alcohol registration	17.	Autorisation — alcool	
18.	SDA registration	18.	Autorisation — alcool spécialement dénaturé	

	Excise Warehouses		Entrepôts d'accise
19.	Issuance of licence	19.	Agrément
	Special Excise Warehouses		Entrepôts d'accise spéciaux
20.	Issuance of licence	20.	Agrément
21.	Return of tobacco products	21.	Retour de produits du tabac
	Duty Free Shops		Boutiques hors taxes
22.	Issuance of licence	22.	Agrément
	General		Dispositions générales
23.	Refusal to issue licence or registration	23.	Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation
24.	Compliance with Act	24.	Observation de la loi
	PART 3		PARTIE 3
	TOBACCO		TABAC
	Regulation of Tobacco		Réglementation du tabac
25.	Manufacturing tobacco product without a licence prohibited	25.	Interdiction — fabrication de produits du tabac
26.	Tobacco dealer	26.	Commerçant de tabac
27.	Unlawful packaging or stamping	27.	Emballage ou estampillage illégal
28.	Unlawful removal	28.	Sortie illégale
29.	Prohibition — certain tobacco products for sale, etc.	29.	Interdiction — certains produits du tabac pour vente
30.	Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco	30.	Interdiction — tabac en feuilles non estampillé
31.	Exceptions to sections 26 and 30	31.	Autres exceptions — art. 26 et 30
32.	Unlawful possession or sale of tobacco products	32.	Possession ou vente illégale de produits du tabac
33.	No sale or distribution except in original package	33.	Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine
34.	Packaging and stamping of tobacco	34.	Emballage et estampillage de produits du tabac
35.	Packaging and stamping of imported tobacco	35.	Emballage et estampillage de produits du tabac importés
36.	Absence of stamping — notice	36.	Absence d'estampille — avis
37.	Unstamped products to be warehoused	37.	Entreposage de produits du tabac non estampillés
38.	No warehousing of tobacco without markings	38.	Mentions obligatoires — produits entreposés
39.	Non-compliant imports	39.	Absence d'estampille ou de mention
40.	Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco	40.	Sortie de tabac en feuilles ou de déchets de tabac
41.	Re-working or destruction of tobacco	41.	Tabac façonné de nouveau ou détruit
	Duty on Tobacco		Droit sur le tabac
42.	Imposition	42.	Imposition
43.	Additional duty on cigars	43.	Droit additionnel sur les cigares
44.	Application of Customs Act	44.	Application de la Loi sur les douanes
45.	Duty relieved	45.	Exonération — produits du tabac
46.	Duty relieved — raw leaf tobacco	46.	Exonération — tabac en feuilles
47.	Duty relieved — stamped tobacco imported by individual	47.	Exonération — tabac estampillé importé par un particulier

48.	Duty relieved — importation for destruction	48.	Exonération — importation pour destruction
	Excise Warehouses		Entrepôts d'accise
49.	Restriction — entering tobacco	49.	Restriction — dépôt dans un entrepôt
50.	Definitions	50.	Définitions
51.	Removal of imported tobacco product	51.	Sortie de produits du tabac importés
52.	Restriction — special excise warehouse	52.	Restriction — entrepôt d'accise spécial
	Special Duties on Tobacco Products		Droits spéciaux sur les produits du tabac
53.	Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop	53.	Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes
54.	Meaning of "traveller's tobacco"	54.	Sens de « tabac du voyageur »
55.	Definition of "tobacco product"	55.	Définition de « produit du tabac »
56.	Imposition	56.	Imposition
57.	Duty relieved — deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships' stores	57.	Exonération — certains produits du tabac exportés
58.	Duty relieved — prescribed tobacco product	58.	Exonération — produits du tabac visés par règlement
	PART 4		PARTIE 4
	ALCOHOL		ALCOOL
	General		Dispositions générales
59.	Application — Importation of Intoxicating Liquors Act	59.	Application de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes
60.	Prohibition — production and packaging of spirits	60.	Interdiction — production et emballage de spiritueux
61.	Prohibition — possession of still	61.	Interdiction — possession d'alambic
62.	Prohibition — production and packaging of wine	62.	Interdiction — production et emballage du vin
63.	Prohibition — sale of wine produced for personal use	63.	Interdiction — vente de vin produit pour usage personnel
64.	Wine produced by individual	64.	Production de vin par un particulier
65.	Prohibition — ferment-on-premises facility	65.	Interdiction — vinerie libre-service
66.	Application — in-transit and transhipped alcohol	66.	Application — alcool en transit et transbordé
67.	Prohibition — sale of alcohol	67.	Interdiction — vente d'alcool
68.	Availability and sampling of imported DA and SDA	68.	Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés
	Bulk Alcohol		Alcool en vrac
69.	Prohibition — ownership of bulk alcohol	69.	Interdiction — propriété d'alcool en vrac
70.	Prohibition — possession	70.	Interdiction — possession
71.	Prohibition — supply of spirits	71.	Interdiction — fourniture de spiritueux
72.	Prohibition — supply of wine	72.	Interdiction — fourniture de vin
73.	Restriction — licensed user	73.	Restriction — utilisateur agréé
74.	Importation — bulk spirits	74.	Importation — spiritueux en vrac
75.	Importations involving a provincial authority	75.	Importations — administration provinciale
76.	Unauthorized export	76.	Exportation — alcool en vrac
	Special Containers of Spirits		Contenants spéciaux de spiritueux
77.	Marked container deemed packaged	77.	Contenant marqué réputé emballé

78.	Marking	78.	Marquage
79.	Importation	79.	Importation
80.	Marking of imported container	80.	Marquage d'un contenant importé
81.	Imported container to be warehoused	81.	Entreposage d'un contenant importé
	Special Containers of Wine		Contenants spéciaux de vin
82.	Marked container deemed packaged	82.	Contenant marqué réputé emballé
83.	Marking	83.	Marquage
84.	Importation	84.	Importation
85.	Marking of imported container	85.	Marquage d'un contenant importé
86.	Imported container to be warehoused	86.	Entreposage d'un contenant importé
	Packaged Alcohol		Alcool emballé
87.	Information on container	87.	Mentions sur les contenants
88.	Prohibition — possession	88.	Interdiction — possession
89.	Storage	89.	Entreposage
90.	Restriction — licensed user	90.	Restriction — utilisateur agréé
91.	Restriction — registered user	91.	Restriction — utilisateur autorisé
92.	Unauthorized removal — spirits	92.	Retrait de spiritueux
93.	Unauthorized removal — wine	93.	Retrait de vin
	Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol		Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé
94.	Prohibition — denaturing of spirits	94.	Interdiction — dénaturation de spiritueux
95.	Prohibition — sale as beverage	95.	Interdiction — vente à titre de boisson
96.	Prohibition — use of SDA	96.	Interdiction — utilisation d'alcool spécialement dénaturé
97.	Prohibition — possession of SDA	97.	Interdiction — possession d'alcool spécialement dénaturé
98.	Prohibition — supply of SDA	98.	Interdiction — fourniture d'alcool spécialement dénaturé
99.	Prohibition — sale of SDA	99.	Interdiction — vente d'alcool spécialement dénaturé
100.	Prohibition — importing of SDA	100.	Interdiction — importation d'alcool spécialement dénaturé
101.	Spirits mistakenly imported as DA or SDA	101.	Spiritueux importés par erreur
102.	Prohibition — exporting of SDA	102.	Interdiction — exportation d'alcool spécialement dénaturé
103.	Restriction on disposal	103.	Restriction — détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé
	Responsibility for Bulk Spirits		Responsabilité en matière de spiritueux en vrac
104.	Responsibility	104.	Responsabilité
105.	Return of spirits purchased from unlicensed person	105.	Retour de spiritueux
106.	Exception — provincial ownership	106.	Exception — propriété d'une province
107.	Spirits imported by licensed user	107.	Spiritueux importés par l'utilisateur agréé
108.	Blended spirits — joint and several or solidary responsibility	108.	Mélange de spiritueux — responsabilité solidaire
109.	Person not responsible	109.	Fin de la responsabilité
110.	Notification of change of ownership	110.	Avis de changement de propriétaire
111.	Removal of special container	111.	Sortie d'un contenant spécial d'alcool
112.	Removal of spirits	112.	Sortie de spiritueux

Responsibility for Bulk Wine Responsabilité en matière de vin en vrac 113. Responsibility 113. Responsabilité 114. Return of wine purchased from unlicensed person 114. Retour de vin Exception — provincial ownership Exception — propriété d'une province 115. 115. 116. Wine imported by licensed user 116. Vin importé par l'utilisateur agréé Blended wine — joint and several or solidary 117. 117. Mélange de vin — responsabilité solidaire responsibility 118. 118. Fin de la responsabilité Person not responsible 119. Notification of change of ownership 119. Avis de changement de propriétaire 120. Removal of special container 120. Sortie d'un contenant spécial d'alcool 121. Removal of wine 121. Sortie de vin Imposition and Payment of Duty on Alcohol Imposition et paiement du droit sur l'alcool 122. Imposition — domestic spirits 122. Droit — spiritueux produits au Canada Imposition — spiritueux à faible teneur en alcool 123. Imposition — low alcoholic strength spirits 123. 124. Duty payable when packaged 124. Droit exigible à l'emballage 125. Duty payable when removed from warehouse 125. Droit exigible à la sortie 126. 126. Duty payable on bulk spirits taken for use Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi 127. Duty payable on unaccounted bulk spirits 127. Droit exigible — spiritueux en vrac égarés 128. Duty payable on packaged spirits taken for use 128. Droit exigible — utilisation pour soi de spiritueux emballés 129. Duty payable on unaccounted packaged spirits 129. Droit exigible — spiritueux emballés égarés 130. Fortifying wine 130. Fortification 131. Blending wine with spirits 131. Mélange de vin et de spiritueux Exonération — alcool dénaturé et spécialement dénaturé 132. Duty relieved - DA and SDA 132. 133. Imposition of special duty 133. Imposition du droit spécial 134. Imposition — bulk wine taken for use 134. Imposition — utilisation pour soi de vin en vrac 135. Imposition — wine packaged in Canada 135. Imposition — vin emballé au Canada 136. Duty payable on removal from warehouse 136. Droit exigible à la sortie de l'entrepôt 137. Duty payable on packaged wine taken for use 137. Droit exigible — utilisation pour soi de vin emballé 138. 138. Duty payable on unaccounted packaged wine Droit exigible sur le vin emballé égaré 139. Duty on wine in marked special container relieved 139. Exonération — contenant spécial marqué Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés 140. Non-duty-paid packaged alcohol 140. Alcool emballé non acquitté 141. Imported packaged alcohol 141. Alcool emballé importé 142. Transfer between warehouse licensees 142. Transfert entre entrepôts d'accise Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit 143. Approved formulations 143. Préparations approuvées 144. Non-dutiable uses — approved formulations 144. Utilisations non assujetties au droit — préparations approuvées Droit non exigible — alcool en vrac 145. Duty not payable — bulk alcohol 145.

146.

147.

Droit non exigible — vinaigre

Droit non exigible — alcool emballé

146.

147.

Duty not payable — vinegar

Duty not payable — packaged alcohol

Determining Volume of Alcohol		Détermination du volume d'alcool			
148.	Volume of alcohol	148.	Volume d'alcool		
	Excise Warehouses		Entrepôts d'accise		
149.	Restriction — entering into warehouse	149.	Restriction — dépôt dans un entrepôt		
150.	Import by warehouse licensee	150.	Importation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise		
151.	Restriction on removal	151.	Restriction — sortie d'un entrepôt		
152.	Return of duty-paid alcohol	152.	Retour d'alcool acquitté		
153.	Return of non-duty-paid alcohol	153.	Retour d'alcool non acquitté		
154.	Supplying packaged alcohol to retail store	154.	Approvisionnement des magasins de vente au détail		
155.	Exception for remote stores	155.	Exception — magasins éloignés		
156.	Removal of special container	156.	Sortie d'un contenant spécial d'alcool		
157.	Removal of packaged wine from excise warehouse	157.	Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise		
158.	Removal of packaged spirits from excise warehouse	158.	Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise		
	PART 5		PARTIE 5		
GENE	ERAL PROVISIONS CONCERNING DUTY AND OTHER AMOUNTS PAYABLE	DISI	POSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES		
	Fiscal Month		Mois d'exercice		
159.	Determination of fiscal months	159.	Mois d'exercice		
	Returns and Payment of Duty and Other Amounts		Déclarations et paiement des droits et autres sommes		
160.	Filing by licensee	160.	Déclaration		
161.	Filing by other persons	161.	Déclaration		
162.	Set-off of refunds	162.	Compensation de remboursement		
163.	Large payments	163.	Paiements importants		
164.	Authority for separate returns	164.	Déclarations distinctes		
165.	Small amounts owing	165.	Sommes minimes		
166.	Meaning of "electronic filing"	166.	Transmission électronique		
167.	Execution of returns, etc.	167.	Validation des documents		
168.	Extension of time	168.	Prorogation		
169.	Demand for return	169.	Mise en demeure de produire une déclaration		
	Interest		Intérêts		
170.	Compound interest on amounts not paid when required	170.	Intérêts		
171.	Compound interest on amounts owed by Her Majesty	171.	Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté		
172.	Application of interest provisions if Act amended	172.	Modification de la Loi		
173.	Waiving or reducing interest	173.	Renonciation ou réduction — intérêts		
	Refunds		Remboursements		
174.	Statutory recovery rights	174.	Droits de recouvrement créés par une loi		
175.	Applications for refunds	175.	Demande de remboursement		
176.	Payment if error	176.	Remboursement d'une somme payée par erreur		
177.	Restriction on refunds, etc.	177.	Restriction		
178.	Restriction re trustees	178.	Restriction — failli		

179.	Overpayment of refunds, etc.	179.	Somme remboursée en trop
180.	No refund on exported tobacco products or alcohol	180.	Exportation — droit non remboursé
181.	Re-worked or destroyed tobacco products	181.	Produits du tabac façonnés de nouveau ou détruits
182.	Refund of tax to importer if foreign taxes paid	182.	Remboursement de taxe à l'importateur
183.	Refund of special duty to duty free shop licensee	183.	Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes
184.	Payment if bad debt	184.	Paiement en cas de créance irrécouvrable
185.	Refund — imported bulk spirits	185.	Remboursement — spiritueux en vrac importés
186.	Refund — alcohol returned to warehouse	186.	Remboursement — alcool retourné à l'entrepôt
187.	Refund — alcohol in special container	187.	Remboursement — contenant spécial d'alcool
	Assessments		Cotisations
188.	Assessments	188.	Cotisation
189.	Assessment of refund	189.	Détermination du remboursement
190.	No assessment for penalty	190.	Pénalités ne faisant pas l'objet de cotisation
191.	Limitation period for assessments	191.	Période de cotisation
192.	Minister not bound	192.	Ministre non lié
193.	Notice of assessment	193.	Avis de cotisation
194.	Assessment payable	194.	Montant d'une cotisation
	Objections to Assessment		Opposition aux cotisations
195.	Objection to assessment	195.	Opposition à la cotisation
196.	Extension of time by Minister	196.	Prorogation du délai par le ministre
	Appeal		Appel
197.	Extension of time by Tax Court	197.	Prorogation du délai par la Cour de l'impôt
198.	Appeal to Tax Court	198.	Appel
199.	Extension of time to appeal	199.	Prorogation du délai d'appel
200.	Limitation on appeals to the Tax Court	200.	Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt
201.	Institution of appeals	201.	Modalités de l'appel
202.	Notice to the Commissioner	202.	Avis au commissaire
203.	Disposition of appeal	203.	Règlement d'appel
204.	References to Tax Court	204.	Renvoi à la Cour de l'impôt
205.	Reference of common questions to Tax Court	205.	Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes
	Records and Information		Registres et renseignements
206.	Keeping records — general	206.	Obligation de tenir des registres — règle générale
207.	Objection or appeal	207.	Opposition ou appel
208.	Requirement to provide records or information	208.	Présentation de registres ou de renseignements
209.	Compliance order	209.	Ordonnance
210.	Meaning of "foreign-based information or record"	210.	Renseignement ou registre étranger
211.	Definitions applicable to confidentiality provisions	211.	Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements
	Bankruptcies and Corporate Reorganizations		Faillites et réorganisations
212.	Definitions	212.	Définitions
213.	Amalgamations	213.	Fusions

PART 6 PARTIE 6

ENFORCEMENT		CONTRÔLE D'APPLICATION		
	Offences and Punishment		Infractions et peines	
214.	Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol	214.	Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool	
215.	Punishment — section 30	215.	Peine — art. 30	
216.	Punishment — section 32	216.	Peine — art. 32	
217.	Punishment for certain alcohol offences	217.	Peine — alcool	
218.	Punishment for more serious alcohol offences	218.	Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool	
219.	Falsifying or destroying records	219.	Falsification ou destruction de registres	
220.	Obstruction of officer	220.	Entrave	
221.	Offence — confidential information	221.	Communication non autorisée de renseignements	
222.	Other contraventions	222.	Autres contraventions	
223.	Defence of due diligence	223.	Disculpation	
224.	Compliance orders	224.	Ordonnance d'exécution	
225.	No penalty unless imposed before laying of information	225.	Réserve	
226.	Officers of corporations, etc.	226.	Cadres de personnes morales	
227.	Offences by employees or agents	227.	Infraction commise par un employé ou un mandataire	
228.	Power to decrease punishment	228.	Pouvoir de diminuer les peines	
229.	Information or complaint	229.	Dénonciation ou plainte	
	Proceeds of Crime		Produits de la criminalité	
230.	Property obtained from offences	230.	Possession de biens d'origine criminelle	
231.	Laundering proceeds of certain offences	231.	Recyclage des produits de la criminalité	
232.	Part XII.2 of Criminal Code applicable	232.	Application de la partie XII.2 du Code criminel	
	Penalties		Pénalités	
233.	Contravention of section 34 or 37	233.	Contravention — art. 34 et 37	
234.	Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151	234.	Contravention — art. 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 et 151	
235.	Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco	235.	Pénalité — exportation non autorisée de tabac en feuilles	
236.	Diversion of black stock tobacco	236.	Réaffectation de tabac non ciblé	
237.	Diversion of non-duty-paid alcohol	237.	Réaffectation d'alcool non acquitté	
238.	Penalty in respect of unaccounted tobacco	238.	Pénalité pour tabac égaré	
239.	Other diversions	239.	Autres réaffectations	
240.	Contravention of subsection 50(5)	240.	Contravention — par. 50(5)	
241.	Contravention of section 71	241.	Contravention — art. 71	
242.	Contravention of section 72	242.	Contravention — art. 72	
243.	Contravention of section 73, etc.	243.	Contravention — art. 73, 76 et 89 à 91	
244.	Spirits improperly used as DA or SDA	244.	Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé	
245.	Contravention of section 78, 83 or 94	245.	Contravention — art. 78, 83 et 94	
246.	Contravention of section 81, 86, 92 or 93	246.	Contravention — art. 81, 86, 92 et 93	
247.	Unauthorized possession, etc., of SDA	247.	Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement	

dénaturé

248.	Unauthorized removal of marked special container	248.	Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué
249.	Contravention of section 154	249.	Contravention — art. 154
250.	Failure to comply	250.	Inobservation
251.	Failure to file return	251.	Défaut de donner suite à une mise en demeure
252.	Failure to provide information	252.	Défaut de présenter des renseignements
253.	False statements or omissions	253.	Faux énoncés ou omissions
	Penalty Imposition		Imposition des pénalités
254.	Notice of imposed penalty	254.	Avis de pénalités
255.	When penalty becomes payable	255.	Paiement de la pénalité
256.	Interest on penalty during review period	256.	Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen
257.	Review of imposed penalty	257.	Révision de la pénalité imposée
	Search Warrants		Mandats de perquisition
258.	Information for search warrant	258.	Mandat de perquisition
259.	Warrant not necessary in exigent circumstances	259.	Perquisition sans mandat
	Inspections		Inspection
260.	By whom	260.	Inspection
261.	Custody of seized things	261.	Garde des choses saisies
262.	Copies of records	262.	Reproduction de registres
263.	Officer must give notification of seizure	263.	Avis de saisie
	Return or Disposal of Things Seized		Sort des choses saisies
264.	Certain things not to be returned	264.	Pas de restitution
265.	Return if security provided	265.	Mainlevée
266.	Dealing with things seized	266.	Disposition de choses saisies
	Forfeitures		Confiscation
267.	Forfeiture from time of contravention	267.	Confiscation d'office à compter de l'infraction
268.	Thing no longer forfeit	268.	Fin de la confiscation
269.	Review of forfeiture	269.	Conditions de révision
	Review of Imposed Penalty or Seizure		Révision de la pénalité imposée ou de la saisie
270.	Penalty imposed or seizure made in error	270.	Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur
271.	Request for Minister's decision	271.	Demande de révision
272.	Extension of time by Minister	272.	Prorogation de délai
273.	Decision of the Minister	273.	Décision du ministre
274.	If no contravention occurred	274.	Cas de non-contravention
275.	If contravention occurred — penalty	275.	Cas de contravention — pénalité
276.	Federal Court	276.	Cour fédérale
277.	Restoration of things seized pending appeal	277.	Restitution en attendant l'arrêt d'appel
	Third Party Claims		Revendication des tiers
278.	Third party may claim interest in seized or forfeited thing	278.	Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée
279.	Extension of time by Minister	279.	Prorogation de délai
280.	Application to court	280.	Requête

281.	Order	281.	Ordonnance
282.	Appeal	282.	Appel
283.	Delivery to applicant	283.	Restitution de la chose saisie
	Collection		Recouvrement
284.	Debts to Her Majesty	284.	Créances de Sa Majesté
285.	Security	285.	Garantie
286.	Collection restrictions	286.	Restrictions au recouvrement
287.	Authorization to proceed without delay	287.	Recouvrement compromis
288.	Certificates	288.	Certificat
289.	Garnishment	289.	Saisie-arrêt
290.	Recovery by deduction or set-off	290.	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
291.	Acquisition of debtor's property	291.	Acquisition de biens du débiteur
292.	Money seized from debtor	292.	Sommes saisies d'un débiteur
293.	Seizure — failure to pay duty, etc.	293.	Saisie — non-paiement de droits
294.	Person leaving Canada or defaulting	294.	Personnes quittant le Canada ou en défaut
295.	Liability of directors	295.	Responsabilité des administrateurs
296.	Compliance by unincorporated bodies	296.	Observation par les entités non constituées en personne morale
297.	Liability re transfers not at arm's length	297.	Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance
	Evidence and Procedure		Procédure et preuve
298.	Venue	298.	Ressort
299.	Service	299.	Signification
300.	Sending by mail	300.	Date d'envoi et de réception
301.	Proof of service by mail	301.	Preuve de signification par la poste
302.	Certificate of analysis	302.	Certificat d'analyse
303.	Certificate or report of analyst as proof	303.	Certificat ou rapport de l'analyste
	PART 7		PARTIE 7
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
304.	Regulations — Governor in Council	304.	Règlements — gouverneur en conseil
	PART 8		PARTIE 8
	ANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS RRÉLATIVES ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION
	Transitional Provisions		Dispositions transitoires
305.	Meaning of "implementation date"	305.	Sens de « date de mise en oeuvre »
306.	Transitional treatment of duties on packaged spirits	306.	Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés
307.	Transitional treatment of duties on bulk spirits	307.	Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac
308.	Transitional treatment of excise taxes on wine	308.	Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin
309.	Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers	309.	Traitement transitoire de vin emballé — stocks des petits fabricants

310.	Application of Act to tax-paid packaged wine	310.	Application de la Loi — vin emballé acquitté
311.	Application of Act to tax-paid bulk wine	311.	Application de la Loi — vin en vrac acquitté
312.	Definitions	312.	Définitions
313.	Application of Act to spirits to be used for scientific purposes	313.	Application de la Loi — spiritueux utilisés à des fins scientifiques
314.	Application of Act to alcohol in bottle-your-own premises	314.	Application de la Loi — alcool dans un centre de remplissage libre-service
315.	Removal of alcohol from customs bonded warehouse	315.	Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage
316.	Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products	316.	Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada
317.	Transitional treatment of imported tobacco products	317.	Traitement transitoire des produits du tabac importés
318.	Transitional treatment of imported raw leaf tobacco	318.	Traitement transitoire de tabac en feuilles importé
319.	Removal of cigars from customs bonded warehouse	319.	Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage
320.	Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer	320.	Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un fabricant
	Consequential and Related Amendments		Modifications corrélatives et connexes
321.	Budget Implementation Act, 2000	321.	Loi d'exécution du budget de 2000
322-32	3. Canada Customs and Revenue Agency Act	322-32	23. Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada
324-32	7. Criminal Code	324-32	27. Code criminel
328-34	4. Customs Act	328-34	44. Loi sur les douanes
345.	Customs and Excise Offshore Application Act	345.	Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise
346-36	2. Customs Tariff	346-36	52. Tarif des douanes
363-36	5. Excise Act	363-36	55. Loi sur l'accise
366-39	2. Excise Tax Act	366-39	92. Loi sur la taxe d'accise
393.	Export Act	393.	Loi sur les exportations
394-39	5. Importation of Intoxicating Liquors Act	394-39	95. Loi sur l'importation des boissons enivrantes
396.	Special Economic Measures Act	396.	Loi sur les mesures économiques spéciales
397-40	7. Tax Court of Canada Act	397-40	07. Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
	Coordinating Amendments		Dispositions de coordination
408.	2001, c. 25	408.	2001, ch. 25
409.	Bill C-24	409.	Projet de loi C-24
410.	Bill C-30	410.	Projet de loi C-30
411.	Bill C-32	411.	Projet de loi C-32
	PART 9		PARTIE 9
AME	NDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON TOBACCO PRODUCTS	MOD	IFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC
412.	Customs Tariff	412.	Tarif des douanes
413-41	9. Excise Tax Act	413-4	19. Loi sur la taxe d'accise
420.	Interest	420.	Intérêts
421.	Coming into force	421.	Entrée en vigueur

PART 10 PARTIE 10

AMENDMENTS RELATED TO SHIPS' STORES

- 422. Customs Act
- 423. Customs Tariff
- 424. Customs Tariff
- 425. Excise Act
- 426. Excise Tax Act
- 427-429. Excise Tax Act
- 430-431. Ships' Stores Regulations
- 432. Ships Suppliers Drawback Regulations

PART 11

COMING INTO FORCE

433. Coming into force

SCHEDULES 1 TO 7

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

- 422. Loi sur les douanes
- 423. Tarif des douanes
- 424. Tarif des douanes
- 425. Loi sur l'accise
- 426. Loi sur la taxe d'accise
- 427-429. Loi sur la taxe d'accise
- 430-431. Règlement sur les provisions de bord
- 432. Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

433. Entrée en vigueur

ANNEXES 1 À 7

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 22

An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores

[Assented to 13th June, 2002]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Excise Act*, 2001.

INTERPRETATION

Definitions

"absolute

« alcool

éthylique

absolu »

ethyl alcohol"

- **2.** The definitions in this section apply in this Act.
- "absolute ethyl alcohol" means the substance with the chemical composition C_2H_5OH .
- "accredited representative" « représentant accrédité »
- "accredited representative" means a person who is entitled under the *Foreign Missions* and *International Organizations Act* to the tax exemptions specified in Article 34 of the Convention set out in Schedule I to that Act or in Article 49 of the Convention set out in Schedule II to that Act.
- "Agency" « Agence »
- "Agency" means the Canada Customs and Revenue Agency established under subsection 4(1) of the Canada Customs and Revenue Agency Act.
- "alcohol" « alcool »
- "alcohol" means spirits or wine.

spirits licensee or a wine licensee.

- "alcohol licensee" « titulaire de licence d'alcool »
- d'alcool »

 "alcohol
 registrant"
 « détenteur
 autorisé

d'alcool »

"alcohol registrant" means a person who holds an alcohol registration issued under section 17.

"alcohol licensee" means a person who is a

CHAPITRE 22

Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi de 2001 sur l'accise.

Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- **2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « administration des alcools » Régie, commission ou organisme public autorisé par les lois d'une province à vendre des boissons enivrantes.
- « Agence » L'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada.
- « agent de la paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.
- « alcool » Les vins ou les spiritueux.
- « alcool dénaturé » Alcool dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.
- « alcool éthylique absolu » La substance dont la composition chimique est C₂H₅OH.
- « alcool spécialement dénaturé » Alcool spécialement dénaturé de qualité réglementaire fabriqué à partir de spiritueux selon la spécification prévue par règlement pour cette qualité.

- Définitions
- « administration des alcools » "liquor authority"
- « Agence » "Agency"
- « agent de la paix » "peace officer"
- « alcool » "alcohol"
- « alcool dénaturé » "denatured alcohol"
- « alcool éthylique absolu » "absolute ethyl alcohol"
- « alcool spécialement dénaturé » "specially denatured alcohol"

"analyst" « analyste »

2

"analyst" means a person who is designated as an analyst under section 11.

"approved formulation" « préparation approuvée » "approved formulation" means

- (a) any product made with alcohol by a licensed user in accordance with a formula for which the user has approval from the Minister; and
- (b) any imported product that, in the opinion of the Minister, would be a product under paragraph (a) if it were made in Canada by a licensed user.

"assessment" « cotisation »

"assessment" means an assessment under this Act and includes a reassessment.

"beer" « bière »

"beer" means beer or malt liquor as defined in section 4 of the *Excise Act*.

"black stock" « non ciblé » "black stock", in respect of manufactured tobacco, means that the tobacco is stamped but not marked in accordance with any statute of a province to indicate that it is intended for retail sale in a particular province or in particular provinces.

"bottle-your-own premises" means premises

"bottle-yourown premises" « centre de remplissage libre-service »

in which, in accordance with the laws of the province in which they are located, alcohol is supplied from a marked special container of alcohol for the purpose of being packaged by a purchaser.

"bulk" « en vrac » "bulk", in respect of alcohol, means alcohol that is not packaged.

"cigar" « cigare »

- "cigar" includes
 - (a) a cigarillo or cheroot; and

(b) any roll or tubular construction intended for smoking that consists of a filler composed of pieces of natural or reconstituted leaf tobacco, a binder of natural or reconstituted leaf tobacco in which the filler is wrapped and a wrapper of natural or reconstituted leaf tobacco.

"cigarette" « cigarette »

"cigarette" includes any roll or tubular construction intended for smoking, other than a cigar or a tobacco stick. If a cigarette exceeds 102 mm in length, each portion of 76 mm or less is considered to be a separate cigarette.

- « analyste » Personne désignée à titre d'analyste en vertu de l'article 11.
- « bâtonnet de tabac » Rouleau de tabac ou article de tabac de forme tubulaire destiné à être fumé à l'exclusion des cigares et nécessitant une certaine préparation avant d'être consommé. Chaque tranche de 60 mm ou de 650 mg d'un bâtonnet de tabac dépassant respectivement 90 mm de longueur ou 800 mg, ainsi que la fraction restante, le cas échéant, compte pour un bâtonnet de tabac.

« bière » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.

- « boisson enivrante » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.
- « boutique hors taxes » Établissement agréé à ce titre sous le régime de la *Loi sur les douanes*.
- « boutique hors taxes à l'étranger » Magasin de vente au détail situé dans un pays étranger qui est autorisé par les lois du pays à vendre des marchandises en franchise de certains droits et taxes aux particuliers sur le point de quitter le pays.
- « centre de remplissage libre-service » Local où, conformément aux lois de la province où il est situé, de l'alcool est fourni à partir d'un contenant spécial marqué, en vue d'être emballé par l'acheteur.

« cigare » Comprend :

- a) les cigarillos et manilles;
- b) tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui est formé d'une tripe, composée de morceaux de tabac en feuilles naturel ou reconstitué, d'une sous-cape ou première enveloppe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué enveloppant la tripe et d'une cape ou robe faite de tabac en feuilles naturel ou reconstitué.
- « cigarette » Comprend tout rouleau ou article de forme tubulaire destiné à être fumé qui n'est pas un cigare ou un bâtonnet de tabac. Chaque tranche de 76 mm d'une cigarette dépassant 102 mm de longueur, ainsi que la

« analyste » "analyst"

« bâtonnet de tabac » "tobacco stick"

« bière » "beer"

- « boisson enivrante » "intoxicating liquor"
- « boutique hors taxes » "duty free shop"
- « boutique hors taxes à l'étranger » "foreign duty free shop"
- « centre de remplissage libre-service » "bottle-yourown premises"

« cigare » "cigar"

« cigarette » "cigarette"

"Commissioner" « commissaire »

"Commissioner" means the Commissioner of Customs and Revenue, appointed under section 25 of the Canada Customs and Revenue Agency Act.

"container" « contenant »

"container", in respect of a tobacco product, means a wrapper, package, carton, box, crate or other container that contains the tobacco product.

"customs bonded carrier" « transporteur cautionné » "customs bonded carrier" means a person who transports or causes to be transported goods in accordance with section 20 of the *Customs Act*.

"customs bonded warehouse" « entrepôt de stockage » "customs bonded warehouse" means a place that is licensed as a bonded warehouse under the *Customs Tariff*.

"customs bonded warehouse licensee" « exploitant agréé d'entrepôt de stockage » "customs bonded warehouse licensee" means a person licensed under the *Customs Tariff* to operate a bonded warehouse.

"data" « données »

"data" means representations, in any form, of information or concepts.

"denature" « dénaturation » "denature" means to denature spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol using prescribed denaturants in the prescribed manner.

"denatured alcohol" « alcool dénaturé » "denatured alcohol" means any prescribed grade of denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade.

"duty" « droit »

"duty" means, unless a contrary intention appears, the duty imposed under this Act and the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the *Customs Tariff* and, except in Parts 3 and 4, includes special duty.

"duty free shop" « boutique hors taxes » "duty free shop" means a place that is licensed as a duty free shop under the *Customs Act*.

"duty free shop licensee" « exploitant agréé de boutique hors taxes » "duty free shop licensee" means a person licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop. fraction restante, le cas échéant, compte pour une cigarette.

« commerçant de tabac » À l'exclusion du titulaire de licence de tabac, personne qui, sans en prendre matériellement possession, achète pour revente, vend ou offre en vente du tabac en feuilles sur lequel aucun droit n'est imposé en vertu de la présente loi.

« commerçant de tabac agréé » Titulaire de l'agrément de commerçant de tabac délivré en vertu de l'article 14.

« commissaire » Le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

« contenant » En ce qui concerne les produits du tabac, enveloppe, paquet, cartouche, boîte, caisse ou autre contenant les renfermant. La présente définition ne s'applique pas aux articles 258 et 260.

« contenant spécial »

a) En ce qui concerne les spiritueux, contenant d'une capacité de plus de 100 L et d'au plus 1 500 L;

b) en ce qui concerne le vin, contenant d'une capacité de plus de 100 L.

« cotisation » Cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la présente loi.

« Cour de l'impôt » La Cour canadienne de l'impôt.

« dénaturation » Le fait de transformer des spiritueux, selon les modalités réglementaires, en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé à l'aide de dénaturants visés par règlement.

« détenteur autorisé d'alcool » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 17.

« détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 18. « commerçant de tabac » "tobacco dealer"

« commerçant de tabac agréé » "licensed tobacco dealer"

« commissaire » "Commissioner"

« contenant » "container"

« contenant spécial » "special container"

« cotisation » "assessment"

« Cour de l'impôt » "Tax Court"

« dénaturation » "denature"

« détenteur autorisé d'alcool » "alcohol registrant"

« détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé » "SDA registrant" "duty-paid market" « marché des marchandises acquittées »

"duty-paid value" « valeur à l'acquitté » "duty-paid market" means the market for goods in respect of which duty, other than special duty, is payable.

"duty-paid value" means

- (a) in respect of imported cigars, the value of the cigars as it would be determined for the purpose of calculating an *ad valorem* duty on the cigars in accordance with the *Customs Act*, whether or not the cigars are subject to *ad valorem* duty, plus the amount of any duty imposed on the cigars under section 42 of this Act and section 20 of the *Customs Tariff*; and
- (b) in respect of imported cigars that, when imported, are contained in containers or otherwise prepared for sale, the total of the value of the cigars as determined in accordance with paragraph (a) and the value similarly determined of the container in which they are contained.
- "excise warehouse" means the premises of an excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the excise warehouse of the licensee.
- "excise warehouse licensee" means a person who holds an excise warehouse licence issued under section 19.
- "export" means to export from Canada.
- "ferment-on-premises facility" means the premises of a ferment-on-premises registrant that are specified by the Minister as the registrant's ferment-on-premises facility.
- "ferment-on-premises registrant" means a person who holds a ferment-on-premises registration issued under section 15.
- "fiscal month" means a fiscal month as determined under section 159.

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« droit » Sauf indication contraire, le droit imposé en vertu de la présente loi et le droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, y compris, sauf aux parties 3 et 4, le droit spécial.

« droit spécial »

- *a*) En ce qui concerne les produits du tabac, le droit spécial imposé en vertu des paragraphes 53(1), 54(2) ou 56(1);
- b) en ce qui concerne les spiritueux importés, le droit spécial imposé en vertu du paragraphe 133(1).

« emballé »

- *a*) Se dit du tabac en feuilles ou des produits du tabac qui sont présentés dans un emballage réglementaire;
- b) se dit de l'alcool qui est présenté :
 - (i) soit dans un contenant d'une capacité maximale de 100 L qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que l'alcool n'ait à être emballé de nouveau,
 - (ii) soit dans un contenant spécial marqué.
- « entrepôt d'accise » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise de l'exploitant.
- « entrepôt d'accise spécial » Les locaux d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial que le ministre a désignés à titre d'entrepôt d'accise spécial de l'exploitant.
- « entrepôt d'attente » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*.
- « entrepôt de stockage » Établissement agréé à ce titre sous le régime du *Tarif des douanes*.
- « en vrac » Se dit de l'alcool qui n'est pas emballé.

« données » "data"

« droit » "duty"

« droit spécial » "special duty"

« emballé » "packaged"

« entrepôt d'accise » "excise warehouse"

« entrepôt d'accise spécial » "special excise warehouse"

« entrepôt d'attente » "sufferance warehouse"

« entrepôt de stockage » "customs bonded warehouse"

« en vrac » "bulk"

"excise warehouse" « entrepôt d'accise »

"excise warehouse licensee" « exploitant agréé d'entrepôt d'accise »

"export" « exportation »

"ferment-onpremises facility" « vinerie libre-service »

"ferment-onpremises registrant" « exploitant autorisé de vinerie libre-service »

"fiscal month" « mois d'exercice » "foreign duty free shop" « boutique hors taxes à l'étranger » "foreign duty free shop" means a retail store that is located in a country other than Canada and that is authorized under the laws of that country to sell goods free of certain duties and taxes to individuals who are about to leave that country.

"foreign ships' stores" « provisions de bord à l'étranger » "foreign ships' stores" means tobacco products taken on board a vessel or aircraft while the vessel or aircraft is outside Canada and that are intended for consumption by or sale to the passengers or crew while the passengers and crew are on board the vessel or aircraft.

"Her Majesty" « Sa Majesté » "Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada.

"import"
« importation »

"import" means to import into Canada.

"intoxicating liquor" « boisson enivrante » "intoxicating liquor" has the same meaning as in section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*.

"judge" « *juge* » "judge", in respect of any matter, means a judge of a superior court having jurisdiction in the province in which the matter arises or a judge of the Federal Court.

"licensed tobacco dealer" « commerçant de tabac agréé » "licensed tobacco dealer" means a person who holds a tobacco dealer's licence issued under section 14.

"licensed user" « utilisateur agréé » "licensed user" means a person who holds a user's licence issued under section 14.

"liquor authority" « administration des alcools »

"liquor authority" means a government board, commission or agency that is authorized by the laws of a province to sell intoxicating liquor.

"manufacture" « fabrication »

"manufacture", in respect of a tobacco product, includes any step in the preparation or working up of raw leaf tobacco into the tobacco product. It includes packing, stemming, reconstituting, converting or packaging the raw leaf tobacco or tobacco product.

"manufactured tobacco" « tabac fabriqué »

"manufactured tobacco" means every article, other than a cigar or packaged raw leaf tobacco, that is manufactured in whole or in part from raw leaf tobacco by any process.

"mark" « marquer »

"mark" means, in respect of

« estampillé » Se dit d'un produit du tabac, ou de son contenant, sur lequel les mentions prévues par règlement et de présentation réglementaire sont apposées, empreintes, imprimées, marquées ou poinçonnées selon les modalités réglementaires pour indiquer que les droits afférents autres que le droit spécial ont été acquittés.

« exploitant agréé de boutique hors taxes » Titulaire de l'agrément d'exploitation de boutique hors taxes délivré en vertu de la *Loi* sur les douanes.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise délivré en vertu de l'article 19.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » Titulaire de l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial délivré en vertu de l'article 20.

« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente délivré en vertu de la *Loi sur les douanes*.

« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » Titulaire de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage délivré en vertu du *Ta*rif des douanes.

« exploitant autorisé de vinerie libre-service » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 15.

« exportation » Le fait d'exporter du Canada.

« fabrication » Comprend toute étape de la préparation ou de la façon du tabac en feuilles pour en faire un produit du tabac, notamment l'empaquetage, l'écôtage, la reconstitution, la transformation et l'emballage du tabac en feuilles ou du produit du tabac.

« estampillé » "stamped"

« exploitant agréé de boutique hors taxes » "duty free shop licensee"

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » "excise warehouse licensee"

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial » "special excise warehouse licensee"

« exploitant agréé d'entrepôt d'attente » "sufferance warehouse licensee"

« exploitant agréé d'entrepôt de stockage » "customs bonded warehouse licensee"

« exploitant autorisé de vinerie libreservice » "ferment-onpremises registrant"

« exportation » "export"

« fabrication » "manufacture"

- (a) a special container of spirits, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for
 - (i) delivery to and use by a registered user, or
 - (ii) delivery to and use at a bottle-yourown premises; and
- (b) a special container of wine, to mark in the prescribed form and manner to indicate that the container is intended for delivery to and use at a bottle-your-own premises.

"Minister" « ministre »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

"month" « mois »

- "month" means a period beginning on a particular day in a calendar month and ending on
 - (a) the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day; or
 - (b) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month.

"non-duty-paid" « non acquitté » "non-duty-paid", in respect of packaged alcohol, means that duty, other than special duty, has not been paid on the alcohol.

"officer" « préposé » "officer", except in sections 167, 226 and 296, means a person who is appointed or employed in the administration or enforcement of this Act, a member of the Royal Canadian Mounted Police or a member of a police force designated under subsection 10(1).

"packaged" « emballé »

- "packaged" means
 - (a) in respect of raw leaf tobacco or a tobacco product, packaged in a prescribed package; or
 - (b) in respect of alcohol, packaged
 - (i) in a container of a capacity of not more than 100 L that is ordinarily sold to consumers without the alcohol being repackaged, or
 - (ii) in a marked special container.

- « importation » Le fait d'importer au Canada.
- « juge » Juge d'une cour supérieure de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.

« local déterminé » Local d'un utilisateur agréé qui est précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3).

- « marché des marchandises acquittées » Le marché des marchandises relativement auxquelles un droit, sauf le droit spécial, est exigible.
- « marquer » Apposer, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, une mention portant :
 - *a*) dans le cas d'un contenant spécial de spiritueux, qu'il est destiné :
 - (i) soit à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui,
 - (ii) soit à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé;
 - b) dans le cas d'un contenant spécial de vin, qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé.
- « mention obligatoire » Mention réglementaire que doit porter, en application de la présente loi, un contenant de produits du tabac qui n'ont pas à être estampillés en vertu de la présente loi.
- « ministre » Le ministre du Revenu national.
- « mois » Période qui commence à un quantième donné et prend fin :
 - *a*) la veille du même quantième du mois suivant;
 - b) si le mois suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois.
- « mois d'exercice » Mois d'exercice déterminé en application de l'article 159.
- « non acquitté » Se dit de l'alcool emballé sur lequel un droit, sauf le droit spécial, n'a pas été acquitté.

- « importation » "import"
- « juge » "judge"
- « local déterminé » "specified premises"
- « marché des marchandises acquittées » "duty-paid market"
- « marquer » "mark"

« mention obligatoire » "tobacco marking"

« ministre » "Minister"

« mois » "month"

« mois d'exercice » "fiscal month"

« non acquitté » "non-duty-paid" "partially manufactured tobacco" « tabac partiellement fabriqué »

"peace officer" « agent de la paix »

"person" « personne »

"personal use" « usage personnel »

"prescribed" Version anglaise seulement

"produce"
« production »

"raw leaf tobacco" « tabac en feuilles »

"record" « registre »

"registered user" « utilisateur autorisé » "partially manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is cut filler or cut rag or that is manufactured less fully than cut filler or cut rag.

"peace officer" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

"person" means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual, a government or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind.

"personal use", in relation to the use of a good by an individual, means the use of the good by the individual or by others at the individual's expense. It does not include the sale or other commercial use of the good.

"prescribed" means

- (a) in the case of a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister;
- (b) in the case of the information to be given on or with a form, specified by the Minister; and
- (c) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation.

"produce" means

- (a) in respect of spirits, to bring into existence by distillation or other process or to recover; or
- (b) in respect of wine, to bring into existence by fermentation.
- "raw leaf tobacco" means unmanufactured tobacco or the leaves and stems of the tobacco plant.
- "record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

"registered user" means a person who holds a user's registration issued under section 16. « non ciblé » Se dit du tabac fabriqué qui est estampillé, mais qui n'est pas marqué en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.

« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, gouvernement ou succession, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.

« préparation approuvée »

- a) Produit à base d'alcool fabriqué par un utilisateur agréé conformément à une formule qu'il a fait approuver par le ministre;
- b) produit importé qui, de l'avis du ministre, serait un produit visé à l'alinéa a) s'il était fabriqué au Canada par un utilisateur agréé.

« préposé » Personne nommée ou employée relativement à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, membre de la Gendarmerie royale du Canada ou membre d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe 10(1).

« prix de vente » En ce qui concerne les cigares, le total des éléments suivants :

- a) la somme demandée au titre du prix des cigares, avant l'adjonction d'une somme exigible au titre d'une taxe prévue par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*:
- b) la somme demandée au titre du prix du contenant renfermant les cigares;
- c) toute somme, s'ajoutant à la somme demandée au titre du prix, que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente des cigares qu'elle soit exigible au même moment que le prix ou à un autre moment et notamment toute somme prélevée pour la publicité, le financement, le paiement de commissions ou à quelque autre titre, ou destinée à y pourvoir;

« non ciblé » "black stock"

« personne » "person"

« préparation approuvée » "approved formulation"

« préposé » "officer"

« prix de vente » "sale price" "responsible" « responsable »

8

"responsible", in relation to a person, means that the person is responsible for bulk alcohol in accordance with sections 104 to 121.

"sale price" « prix de vente »

- "sale price", in respect of cigars, means the total of
 - (a) the amount charged as the price for the cigars before an amount payable in respect of a tax under Part IX of the Excise Tax Act is added.
 - (b) the amount charged as the price for or in respect of the container in which the cigars are contained,
 - (c) any amount that the purchaser is liable to pay to the vendor by reason of or in respect of the sale of the cigars in addition to the amount charged as the price, whether payable at the same or any other time, including, but not limited to, any amount charged for or to make provision for advertising, financing, commissions or any other matter, and
 - (d) the amount of duty imposed on the cigars under section 42.
- "SDA registrant" means a person who holds a specially denatured alcohol registration issued under section 18.

"special container" « contenant spécial »

"SDA

registrant"

« détenteur

spécialement

autorisé

d'alcool

dénaturé »

- "special container" means
 - (a) in respect of spirits, a container of a capacity of more than 100 L but not more than 1,500 L; and
 - (b) in respect of wine, a container of a capacity of more than 100 L.

"special duty" means

- (a) in respect of a tobacco product, a special duty imposed under subsection 53(1), 54(2) or 56(1); and
- (b) in respect of imported spirits, the special duty imposed under subsection 133(1).

d) le droit imposé sur les cigares en vertu de l'article 42.

« production »

« production » "produce"

- a) En ce qui concerne les spiritueux, le fait de les obtenir par la distillation ou un autre procédé ou de les récupérer;
- b) en ce qui concerne le vin, le fait de l'obtenir par la fermentation.
- « produit du tabac » Le tabac fabriqué, le tabac en feuilles emballé et les cigares.

« produit du tabac » "tobacco product"

« provisions de bord à l'étranger » Produits du tabac pris à bord d'un navire ou d'un aéronef, pendant qu'il se trouve à l'étranger, qui sont destinés à être consommés par les passagers ou les membres d'équipage, ou à leur être vendus, pendant qu'ils sont à bord du navire ou de l'aéronef.

« provisions de bord à l'étranger » "foreign ships' stores"

« registre » Tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif. « registre »

« règlement » Y sont assimilées les règles prévues par règlement.

« règlement » French version only

« représentant accrédité » Personne qui a droit, en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi.

« représentant accrédité » "accredited representative'

« responsable » Se dit d'une personne qui, conformément aux articles 104 à 121, est responsable d'alcool en vrac.

« responsable » "responsible"

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada.

« Sa Majesté » "Her Majesty"

- « spiritueux » Toute matière ou substance contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion de ce qui suit :
- « spiritueux » "spirits"

- a) le vin;
- b) la bière;

"special duty" « droit spécial »

- "special excise warehouse" « entrepôt d'accise spécial »
- "special excise warehouse licensee" « exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial »
- "specially denatured alcohol" « alcool spécialement dénaturé »
- "specified premises" « local déterminé »
- "spirits" « spiritueux »

- "special excise warehouse" means the premises of a special excise warehouse licensee that are specified by the Minister as the special excise warehouse of the licensee.
- "special excise warehouse licensee" means a person who holds a special excise warehouse licence issued under section 20.
- "specially denatured alcohol" means any prescribed grade of specially denatured alcohol made from spirits in accordance with the prescribed specification for that grade.
- "specified premises", in respect of a licensed user, means the premises of the licensed user that are specified by the Minister under subsection 23(3).
- "spirits" means any material or substance containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume other than
 - (a) wine;
 - (b) beer;
 - (c) vinegar;
 - (d) denatured alcohol;
 - (e) specially denatured alcohol;
 - (f) an approved formulation; or
 - (g) any product containing or manufactured from a material or substance referred to in paragraphs (b) to (f) that is not consumable as a beverage.
- "spirits licensee" means a person who holds a spirits licence issued under section 14.
- spiritueux »

 "stamped"
 « estampillé »

« titulaire de

"spirits

licensee'

licence de

- "stamped", in respect of a tobacco product, means that all prescribed information in a prescribed format is, in the prescribed manner, stamped, impressed, printed or marked on, indented into or affixed to the product or its container to indicate that duty, other than special duty, has been paid on the product.
- "sufferance warehouse" « entrepôt d'attente »
- "sufferance warehouse" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act*.

- c) le vinaigre;
- d) l'alcool dénaturé;
- e) l'alcool spécialement dénaturé;
- f) une préparation approuvée;
- g) un produit fabriqué à partir d'une matière ou d'une substance visée aux alinéas b) à f), ou contenant une telle matière ou substance, qui ne peut être consommé comme boisson.
- « tabac en feuilles » Tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante.
- « tabac fabriqué » Produit réalisé en tout ou en partie avec du tabac en feuilles par quelque procédé que ce soit, à l'exclusion des cigares et du tabac en feuilles emballé.
- « tabac partiellement fabriqué » Tabac fabriqué qui est du tabac haché ou du tabac ayant subi moins de transformations que le tabac haché.
- « titulaire de licence d'alcool » Personne qui est titulaire de licence de spiritueux ou titulaire de licence de vin.
- « titulaire de licence de spiritueux » Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14.
- « titulaire de licence de tabac » Titulaire de la licence de tabac délivrée en vertu de l'article 14.
- « titulaire de licence de vin » Titulaire de la licence de vin délivrée en vertu de l'article 14.
- « transporteur cautionné » Personne qui transporte ou fait transporter des marchandises en conformité avec l'article 20 de la *Loi sur les douanes*.
- « usage personnel » L'usage, à l'exception de la vente ou autre usage commercial, que fait d'un bien un particulier ou d'autres personnes à ses frais.

- « tabac en feuilles » "raw leaf tobacco"
- « tabac fabriqué » "manufactured tobacco"
- « tabac partiellement fabriqué » "partially manufactured tobacco"
- « titulaire de licence d'alcool » "alcohol licensee"
- « titulaire de licence de spiritueux » "spirits licensee"
- « titulaire de licence de tabac » "tobacco licensee"
- « titulaire de licence de vin » "wine licensee"
- « transporteur cautionné » "customs bonded carrier"
- « usage personnel » "personal use"

"sufferance warehouse licensee" « exploitant agréé d'entrepôt d'attente »

10

"sufferance warehouse licensee" means a person licensed under the *Customs Act* to operate a sufferance warehouse.

"take for use" « utilisation pour soi » "take for use", in respect of alcohol, means to consume, analyze or destroy alcohol or to use alcohol for any purpose that results in a product other than alcohol.

"Tax Court" « Cour de l'impôt » "Tax Court" means the Tax Court of Canada.

"tobacco dealer" « commerçant de tabac » "tobacco dealer" means a person, other than a tobacco licensee, who

(a) purchases for resale, sells or offers to sell raw leaf tobacco on which duty is not imposed under this Act; and

(b) does not take physical possession of the tobacco.

"tobacco licensee" « titulaire de licence de tabac » "tobacco licensee" means a person who holds a tobacco licence issued under section 14.

"tobacco marking" « mention obligatoire » "tobacco marking" means prescribed information that is required under this Act to be printed on or affixed to a container of tobacco products that are not required under this Act to be stamped.

"tobacco product" « produit du tabac » "tobacco product" means manufactured tobacco, packaged raw leaf tobacco or cigars.

"tobacco stick" « bâtonnet de tabac » "tobacco stick" means any roll or tubular construction of tobacco intended for smoking, other than a cigar, that requires further preparation to be consumed. If a tobacco stick exceeds 90 mm in length or 800 mg, each portion of 60 mm or less or each portion of 650 mg or less, respectively, is considered to be a separate stick.

"wine" « vin »

"wine" means

(a) a beverage, containing more than 0.5% absolute ethyl alcohol by volume, that is produced without distillation, other than distillation to reduce the absolute ethyl alcohol content, by the alcoholic fermentation of

« utilisateur agréé » Titulaire de l'agrément d'utilisateur délivré en vertu de l'article 14.

« utilisateur autorisé » Titulaire de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 16.

« utilisation pour soi » En ce qui concerne l'alcool, le fait d'en consommer, de l'analyser ou de le détruire, ou de l'utiliser de façon à obtenir un produit autre que de l'alcool.

« valeur à l'acquitté »

a) En ce qui concerne les cigares importés, leur valeur telle qu'elle serait déterminée pour le calcul d'un droit ad valorem sur les cigares conformément à la Loi sur les douanes, qu'ils soient ou non sujets à un tel droit, plus les droits afférents imposés en vertu de l'article 42 de la présente loi et de l'article 20 du Tarif des douanes;

b) en ce qui concerne les cigares importés qui, au moment de leur importation, se trouvent dans des contenants ou sont autrement préparés pour la vente, la somme de leur valeur, déterminée selon l'alinéa a), et de la valeur, déterminée de façon analogue, du contenant les renfermant.

« vin »

- a) Boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume qui est produite sans procédé de distillation, exception faite de celui ayant pour but de réduire le contenu d'alcool éthylique absolu, par la fermentation alcoolique d'un des produits suivants :
 - (i) un produit agricole, à l'exclusion du grain,
 - (ii) une plante ou un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain, qui n'est pas un produit agricole,
 - (iii) un produit provenant en totalité ou en partie d'un produit agricole, d'une plante ou d'un produit provenant d'une plante, à l'exclusion du grain;

« utilisateur agréé » "licensed user"

« utilisateur autorisé » "registered user"

« utilisation pour soi » "take for use"

> « valeur à l'acquitté » "duty-paid value"

« vin » "wine"

- (i) an agricultural product other than grain,
- (ii) a plant or plant product, other than grain, that is not an agricultural product, or
- (iii) a product wholly or partially derived from an agricultural product or plant or plant product other than grain;
- (b) sake; and
- (c) a beverage described by paragraph (a) or (b) that is fortified not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume.

"wine licensee" means a person who holds a wine licence issued under section 14.

- b) le saké;
- c) boisson visée aux alinéas a) ou b) qui est fortifiée jusqu'à concurrence de 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.
- « vinerie libre-service » Local d'un exploitant autorisé de vinerie libre-service que le ministre a désigné à titre de vinerie libre-service de l'exploitant.

« vinerie libre-service » "fermenton-premises facility"

Renvois à

d'autres

textes

"wine licensee" « titulaire de licence de vin »

References to enactments

3. A reference in this Act to a repealed enactment, or a portion of it, of the legislature of a province or territory shall, with respect to a subsequent transaction, matter or thing, be read as a reference to the provisions of any enactment replacing the repealed enactment or portion that relate to the same subject-matter as the repealed enactment or portion. If there is no replacement enactment or portion, or if there are no provisions in the replacement enactment that relate to the same subject-matter, the repealed enactment or portion shall be read as unrepealed in so far as is necessary to maintain or give effect to the reference.

Meaning of "administration or enforcement of this Act'

4. For greater certainty, a reference in this Act to "administration or enforcement of this Act" includes the collection of any amount payable under this Act.

Constructive possession

5. (1) For the purposes of subsections 30(1) and 32(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1) and sections 230 and 231, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of

Meaning of 'possession'

(2) In this section and in subsections 30(1) and 32(1), section 61 and subsections 70(1) and 88(1), "possession" means not only having in one's own personal possession but also knowingly

3. Le renvoi, dans la présente loi, à un texte abrogé d'une province ou d'un territoire, ou à une partie abrogée d'un tel texte, à propos de faits ultérieurs à l'abrogation, équivaut à un renvoi aux dispositions correspondantes du texte ou de la partie de remplacement. À défaut de telles dispositions ou d'un texte ou d'une partie de remplacement, le texte ou la partie abrogé est considéré comme étant encore en vigueur dans la mesure nécessaire pour donner effet au renvoi.

> Sens de « exécution

d'application »

ou contrôle

- 4. Il est entendu que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la présente loi comprend le recouvrement d'une somme exigible en vertu de la présente loi.
- Possession
- 5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1) et 32(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.
- (2) Au présent article, aux paragraphes 30(1) et 32(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession » s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa

Sens de « possession »

- (a) having in the actual possession or custody of another person; or
- (b) having in any place, whether belonging to or occupied by one's self or not, for one's own use or benefit or that of another person.

Arm's length

- **6.** (1) For the purposes of this Act,
- (a) related persons are deemed not to deal with each other at arm's length; and
- (b) it is a question of fact whether persons not related to each other were, at any particular time, dealing with each other at arm's length.

Related persons

- (2) For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the Income Tax Act, except that
 - (a) a reference in those subsections to "corporation" shall be read as a reference to "corporation or partnership"; and
 - (b) a reference in those subsections to "shares" or "shareholders" shall, in respect of a partnership, be read as a reference to "rights" or "partners", respectively.

PART 1

APPLICATION AND ADMINISTRATIVE **MATTERS**

Application to Her Majesty

Act binding Majesty

7. This Act is binding on Her Majesty and Her Majesty in right of a province.

Administration and Officers

Minister's duty

8. The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner may exercise the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers and employees

9. (1) The officers, employees and agents that are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed, employed or engaged in the manner authorized by law.

possession personnelle ainsi que du fait, pour

- a) de savoir qu'une autre personne l'a en sa possession effective ou sous sa garde effective pour son compte;
- b) de savoir qu'elle l'a dans un endroit quelconque, à son usage ou avantage, ou à celui d'une autre personne.
- **6.** (1) Pour l'application de la présente loi :

Lien de dépendance

Personnes

liées

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;
- b) la question de savoir si des personnes non liées n'ont pas de lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.
- (2) Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cependant, la mention à ces paragraphes de « société » vaut mention de « personne morale ou société de personnes » et les mentions d'« actions » et d'« actionnaires » valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d'« associés ».

PARTIE 1

APPLICATION ET ADMINISTRATION

Sa Majesté

7. La présente loi lie Sa Majesté et Sa Majesté du chef d'une province.

Sa Majesté

Fonctions du

ministre

Personnel assurant l'exécution

- 8. Le ministre assure l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, et le commissaire peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions dévolus au ministre en vertu de la présente loi.

9. (1) Sont nommés, employés ou engagés de la manière autorisée par la loi le personnel et les mandataires nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi.

Personnel.

Préposé

Delegation of

(2) The Minister may authorize a designated officer or agent or a class of officers or agents to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasijudicial power or duty of the Minister, under this Act.

Designation of police forces

10. (1) The Minister and the Solicitor General of Canada may designate any police force in Canada for the purposes of the enforcement of any of the provisions of this Act that are specified in the designation, subject to any terms and conditions specified in the designation, for any period specified in the designation.

Persons to have powers and duties of officers (2) All members of a police force designated under subsection (1) have the powers and duties of an officer for the purposes of the enforcement of the provisions of this Act specified in the designation.

Designation to be published

(3) A designation under subsection (1) or any variation or cancellation of that designation must be published in the *Canada Gazette* and is not effective before it is so published.

Designation of analysts

11. The Minister may designate any person or class of persons as an analyst for the purposes of this Act.

Administration of oaths

12. Any officer, if designated by the Minister for the purpose, may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act, and every officer so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

Inquiries

Authorization of inquiry

13. (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not the person is an officer, to make any inquiry that the Minister considers necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

(2) Le ministre peut autoriser des préposés ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, notamment en matière judiciaire ou quasi judiciaire.

10. (1) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent désigner tout corps de police canadien pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation, pour la période qui y est prévue et sous réserve des modalités qui y sont précisées.

Pouvoirs et

fonctions

Désignation

police

d'un corps de

(2) Les membres d'un corps de police désigné ont les pouvoirs et fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions de la présente loi qui sont précisées dans le document constatant la désignation.

Publication d'un avis de la désignation

(3) Un avis de la désignation, et de sa modification ou de son annulation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication.

Désignation des analystes

11. Le ministre peut désigner des personnes, à titre individuel ou collectif, à titre d'analystes pour l'application de la présente loi.

Déclaration sous serment

12. Tout préposé peut, si le ministre l'a désigné à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles ou autres, exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou qui y sont accessoires. À cet effet, il dispose des pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Enquêtes

13. (1) Le ministre peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un préposé, à faire toute enquête qu'il estime nécessaire sur toute question se rapportant à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi.

Enquête

Appointment of hearing officer (2) If the Minister authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall without delay apply to the Tax Court for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Powers of hearing officer (3) For the purposes of an inquiry, a hearing officer has all of the powers conferred on a commissioner under sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

When powers to be exercised

(4) A hearing officer shall exercise the powers conferred on a commissioner under section 4 of the *Inquiries Act* in relation to any person that the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct of the inquiry, but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom the power is proposed to be exercised 24 hours notice of the hearing of the application, or any shorter notice that the judge considers reasonable.

Rights of witnesses (5) Any person who gives evidence in an inquiry is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of that evidence.

Rights of person investigated (6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry, on the ground that the presence of the person and their counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

(2) Le ministre qui autorise une personne à faire enquête doit immédiatement demander à la Cour de l'impôt une ordonnance nommant le président d'enquête.

Nomination d'un président d'enquête

(3) Pour les besoins de l'enquête, le président d'enquête a les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* de même que ceux qui sont susceptibles de l'être en vertu de l'article 11 de cette loi.

Pouvoirs du président d'enquête

(4) Le président d'enquête exerce les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci. Toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à sa requête, un juge atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il est proposé d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête vingt-quatre heures avant sa tenue ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

(5) Le témoin à l'enquête a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des témoins

(6) Toute personne dont les affaires sont examinées dans le cadre d'une enquête a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête. Sur demande du ministre ou d'un témoin, le président d'enquête peut en décider autrement pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne ou de son avocat nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

Droits des personnes visées par une enquête

PART 2

LICENCES AND REGISTRATIONS

LICENCES, AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS

PARTIE 2

Licences

Issuance

- **14.** (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue to a person
 - (a) a spirits licence, authorizing the person to produce or package spirits;
 - (b) a wine licence, authorizing the person to produce or package wine;
 - (c) a user's licence, authorizing the person to use bulk alcohol or non-duty-paid packaged alcohol;
 - (d) a tobacco licence, authorizing the person to manufacture tobacco products; or
 - (e) a tobacco dealer's licence, authorizing the person to carry on the activity of a tobacco dealer.

Deemed packaging excluded (2) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(a) or (b) by reason only of having been deemed to have packaged alcohol under section 77 or 82.

Deemed production excluded

(3) A person is not entitled to a licence under paragraph (1)(a) by reason only of having been deemed to have produced spirits under subsection 131(2).

Registrations

Ferment-onpremises registration 15. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a ferment-on-premises registration to a person authorizing the person to possess at their ferment-on-premises facility bulk wine produced at the premises by an individual and owned by the individual.

User's registration

- **16.** Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a user's registration authorizing the use of non-duty-paid packaged spirits by
 - (a) a scientific and research laboratory in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for scientific purposes;

Licences et agréments

14. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande :

a) une licence de spiritueux, autorisant son titulaire à produire ou à emballer des spiritueux;

- b) une licence de vin, autorisant son titulaire à produire ou à emballer du vin;
- c) un agrément d'utilisateur, autorisant son titulaire à utiliser de l'alcool en vrac ou de l'alcool emballé non acquitté;
- *d*) une licence de tabac, autorisant son titulaire à fabriquer des produits du tabac;
- e) un agrément de commerçant de tabac, autorisant son titulaire à exercer les activités d'un commerçant de tabac.
- (2) La personne qui est réputée avoir emballé de l'alcool par l'effet des articles 77 ou 82 ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée aux alinéas (1)*a*) ou *b*).
- (3) La personne qui est réputée avoir produit des spiritueux par l'effet du paragraphe 131(2) ne peut, de ce seul fait, obtenir la licence mentionnée à l'alinéa (1)*a*).

Autorisations

15. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder dans sa vinerie libre-service du vin en vrac qu'un particulier y a produit et dont il est propriétaire.

16. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à ceux des établissements ciaprès qui en font la demande l'autorisation d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, aux fins précisées :

a) les laboratoires scientifiques et de recherches qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins scientifiques; Délivrance

Activités exclues

Activité exclue

Autorisation vinerie libre-service

Autorisation utilisateur de spiritueux

- (b) a university or other post-secondary educational institution recognized by a province, for scientific purposes;
- (c) a health care facility, for medicinal and scientific purposes; or
- (d) a health institution in receipt annually of aid from the Government of Canada or a province, for medicinal and scientific purposes.

Alcohol registration

17. Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an alcohol registration to a person authorizing the person to store or transport bulk alcohol or specially denatured alcohol.

SDA registration **18.** (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a specially denatured alcohol registration to a person authorizing the person to possess and use specially denatured alcohol.

Restrictions on grades of SDA (2) The Minister may impose restrictions on the use of particular grades of specially denatured alcohol.

Excise Warehouses

Issuance of licence 19. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue an excise warehouse licence to a person who is not a retailer of alcohol authorizing the person to possess in their excise warehouse non-duty-paid packaged alcohol or a tobacco product that is not stamped.

Eligible retailers of alcohol

- (2) Even if they are retailers of alcohol, the following persons may be issued an excise warehouse licence under subsection (1):
 - (a) an alcohol licensee;
 - (b) a liquor authority; and
 - (c) any person who supplies goods in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

- b) les universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire reconnus par une province, à des fins scientifiques;
- c) les établissements de soins, à des fins médicinales et scientifiques;
- d) les institutions de santé qui reçoivent annuellement de l'aide du gouvernement du Canada ou d'une province, à des fins médicinales et scientifiques.

17. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation d'entreposer ou de transporter de l'alcool en vrac ou de l'alcool spécialement dénaturé.

Autorisation alcool

18. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer à la personne qui en fait la demande l'autorisation de posséder et d'utiliser de l'alcool spécialement dénaturé.

Autorisation alcool spécialement dénaturé

(2) Le ministre peut imposer des restrictions quant à l'utilisation de certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé. Restrictions certaines qualités d'alcool spécialement dénaturé

Entrepôts d'accise

19. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise à la personne qui n'est pas un vendeur au détail d'alcool l'autorisant à posséder dans son entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.

Agrément

(2) L'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise visé au paragraphe (1) peut être délivré aux personnes ci-après, indépendamment du fait qu'elles soient des vendeurs au détail d'alcool :

Vendeurs au détail d'alcool admissibles

- a) les titulaires de licence d'alcool;
- b) les administrations des alcools;
- c) les personnes qui fournissent des marchandises conformément au Règlement sur les provisions de bord.

Special Excise Warehouses

Issuance of licence

20. (1) Subject to the regulations, on application, the Minister may issue a special excise warehouse licence to a person who is authorized by a tobacco licensee to be the only person, other than the licensee, who is entitled to distribute to an accredited representative a tobacco product manufactured by the licensee.

Single licence

(2) The Minister shall not issue to the same person more than one special excise warehouse licence.

Licence limited to one premises (3) The Minister shall not specify more than one premises of a special excise warehouse licensee as a special excise warehouse.

Return of tobacco products

- **21.** (1) If a person ceases to be authorized by a tobacco licensee to distribute to an accredited representative a tobacco product manufactured by the tobacco licensee,
 - (a) the person shall immediately return the tobacco product of that licensee that is stored in the person's special excise warehouse to the excise warehouse of the tobacco licensee; and
 - (b) the tobacco licensee shall immediately notify the Minister in writing that the person has ceased to be so authorized.

Cancellation

(2) The Minister shall cancel the special excise warehouse licence of the person if the person is no longer authorized by any tobacco licensee to distribute to an accredited representative a tobacco product.

Duty Free Shops

Issuance of licence

22. Subject to the regulations, the Minister may, on application, issue to a person who is licensed under the *Customs Act* to operate a duty free shop a licence authorizing the person to possess and sell imported manufactured tobacco that is subject to a special duty under section 53.

Entrepôts d'accise spéciaux

- 20. (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial à la personne qui est autorisée par un titulaire de licence de tabac à être la seule personne, mis à part le titulaire de licence, à pouvoir distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence.
- (2) Le ministre ne peut délivrer à une même personne plus d'un agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial.
- (3) Le ministre ne peut désigner plus d'un local d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial à titre d'entrepôt d'accise spécial.
- **21.** (1) Lorsqu'une personne cesse d'être autorisée par un titulaire de licence de tabac à distribuer à des représentants accrédités des produits du tabac fabriqués par le titulaire de licence, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) la personne doit aussitôt retourner les produits du tabac entreposés dans son entrepôt d'accise spécial à l'entrepôt d'accise du titulaire de licence;
 - b) le titulaire de licence doit aussitôt aviser le ministre par écrit que la personne a cessé d'être ainsi autorisée.
- (2) Le ministre révoque l'agrément d'exploitant d'entrepôt d'accise spécial de la personne si elle n'est plus autorisée par quelque titulaire de licence de tabac que ce soit à distribuer des produits du tabac à des représentants accrédités.

Boutiques hors taxes

22. Sous réserve des règlements, le ministre peut délivrer, sur demande, à la personne qui est titulaire d'un agrément d'exploitation de boutique hors taxes en vertu de la *Loi sur les douanes* un agrément l'autorisant à posséder et à vendre du tabac fabriqué importé qui est assujetti au droit spécial prévu à l'article 53.

Agrément

Un agrément par personne

Un local par agrément

Retour de produits du tabac

Révocation

Agrément

General

Refusal to issue licence or registration **23.** (1) The Minister may, for any reason the Minister considers sufficient in the public interest, refuse to issue a licence or registration.

Amendment or renewal

(2) Subject to the regulations, the Minister may amend, suspend, renew, cancel or reinstate any licence or registration.

Conditions imposed by Minister

- (3) On issuing a licence or registration, or at any later time, the Minister
 - (a) may, subject to the regulations, specify the activities that may be carried on under the licence or registration and the premises where those activities may be carried on;
 - (b) shall, in the case of a spirits licence or a tobacco licence, require security in a form satisfactory to the Minister and in an amount determined in accordance with the regulations; and
 - (c) may impose any other conditions that the Minister considers appropriate with respect to the carrying on of activities under the licence or registration.

Compliance with Act **24.** A licensee or registrant shall not carry on any activity under their licence or registration otherwise than in accordance with this Act.

PART 3

TOBACCO

Regulation of Tobacco

the person, manufacture a tobacco product.

Manufacturing tobacco product

25. (1) No person shall, other than in accordance with a tobacco licence issued to

tobacco product without a licence prohibited

Deemed manufacturer (2) A person who, whether for consideration or otherwise, provides or offers to provide in their place of business equipment for use in that place by another person in the manufacture of a tobacco product is deemed to be manufacturing the tobacco product and the other person is deemed not to be manufacturing the tobacco product.

Dispositions générales

- **23.** (1) Pour une raison qu'il juge suffisante dans l'intérêt public, le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation.
- Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation
- (2) Sous réserve des règlements, le ministre peut modifier, suspendre, renouveler, révoquer ou rétablir une licence, un agrément ou une autorisation.

Modification ou renouvellement

Conditions

- (3) Lors de la délivrance d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation ou postérieurement, le ministre :
 - a) peut, sous réserve des règlements, préciser les activités dont la licence, l'agrément ou l'autorisation permet l'exercice ainsi que le local où elles peuvent être exercées;
 - b) exige, dans le cas d'une licence de spiritueux ou d'une licence de tabac, que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'une somme déterminée conformément aux règlements;
 - c) peut imposer d'autres conditions qu'il estime indiquées relativement à l'exercice des activités visées par la licence, l'agrément ou l'autorisation.
- **24.** Le titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation exerce les activités visées par sa licence, son agrément ou son autorisation conformément à la présente loi.

Observation de la loi

PARTIE 3

TABAC

Réglementation du tabac

25. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de tabac, de fabriquer des produits du tabac.

Interdiction fabrication de produits du tabac

(2) La personne qui, en échange d'une contrepartie ou autrement, fournit ou offre de fournir à son lieu d'affaires du matériel qu'une autre personne peut utiliser dans ce lieu pour 35 fabriquer un produit du tabac est réputée fabriquer le produit du tabac, et l'autre personne est réputée ne pas le fabriquer.

Présomption fabricant

Exceptions

fabrication

personnelles

à des fins

Exception — manufacturing for personal use

- (3) An individual who is not a tobacco licensee may manufacture a tobacco product
 - (a) from packaged raw leaf tobacco or manufactured tobacco on which the duty has been paid, if the product is for their personal use; or
 - (b) from raw leaf tobacco grown on land on which the individual resides, if
 - (i) the product is for their personal use or that of the members of their family who reside with the individual and who are 18 years of age or older, and
 - (ii) the quantity of product manufactured in any year does not exceed 15 kg for the individual and each member of the individual's family who resides with the individual and who is 18 years of age or older.

Tobacco dealer **26.** No person shall carry on the activity of a tobacco dealer except in accordance with a tobacco dealer's licence issued to the person.

Unlawful packaging or stamping

- **27.** No person shall package or stamp any raw leaf tobacco or tobacco product unless the person
 - (a) is a tobacco licensee; or
 - (b) is the importer or owner of the tobacco or product and it has been placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

Unlawful removal

- **28.** (1) Except as permitted under section 40, no person shall remove raw leaf tobacco or a tobacco product from the premises of a tobacco licensee unless the tobacco or product is packaged and
 - (a) if the product is intended for the duty-paid market, it is stamped; or
 - (b) if the product is not intended for the duty-paid market, all tobacco markings that are required under this Act to be printed on or affixed to its container are so printed or affixed.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a tobacco licensee who removes from their premises

- (3) Il est permis au particulier non titulaire de licence de tabac de fabriquer des produits du tabac :
 - a) à partir de tabac en feuilles emballé ou de tabac fabriqué emballé sur lequel le droit afférent a été acquitté, si les produits sont destinés à son usage personnel;
 - b) à partir de tabac en feuilles cultivé sur le bien-fonds où il réside, si :
 - (i) d'une part, les produits sont destinés à son usage personnel ou celui des membres de sa famille âgés de dix-huit ans ou plus qui résident avec lui,
 - (ii) d'autre part, la quantité fabriquée au cours d'une année ne dépasse pas 15 kg pour chaque personne visée au sous-alinéa (i).
- **26.** Il est interdit d'exercer l'activité de commerçant de tabac, sauf en conformité avec un agrément de commerçant de tabac.

27. Il est interdit d'emballer ou d'estampiller du tabac en feuilles ou un produit du tabac sans être :

Emballage ou estampillage illégal

Commerçant

de tabac

- a) titulaire de licence de tabac;
- b) importateur ou propriétaire du tabac ou du produit, dans le cas où ceux-ci ont été déposés dans un entrepôt d'attente en vue d'être estampillés.
- **28.** (1) Sauf exception prévue à l'article 40, il est interdit de sortir des locaux d'un titulaire de licence de tabac du tabac en feuilles ou un produit du tabac qui n'est pas emballé et qui :
 - *a*) étant destiné au marché des marchandises acquittées, n'est pas estampillé;
 - b) n'étant pas destiné à ce marché, ne porte pas les mentions obligatoires qui doivent être imprimées ou apposées sur son contenant conformément à la présente loi.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire de licence de tabac qui sort de ses locaux :

Exceptions

Sortie illégale

- (a) raw leaf tobacco for return to a tobacco grower, for delivery to another tobacco licensee or for export; or
- (b) partially manufactured tobacco for delivery to another tobacco licensee or for export.

Prohibition certain tobacco products for sale, etc.

20

- 29. No person shall purchase or receive for sale a tobacco product
 - (a) from a manufacturer who the person knows, or ought to know, is not a tobacco licensee;
 - (b) that is required under this Act to be packaged and stamped unless it is so packaged and stamped; or
 - (c) that the person knows, or ought to know, is fraudulently stamped.

Selling, etc., unstamped raw leaf tobacco

30. (1) No person shall dispose of, sell, offer for sale, purchase or have in their possession raw leaf tobacco unless the tobacco is packaged and stamped.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) a person who is a tobacco licensee;
- (b) the possession of raw leaf tobacco
 - (i) in a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse by the licensee of that warehouse, or
 - (ii) by a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province; or
- (c) the sale, offer for sale or purchase of raw leaf tobacco by a licensed tobacco dealer.

Exceptions to sections 26 and 30

- **31.** A tobacco grower does not contravene section 26 or 30 by reason only that the grower deals in or has in their possession raw leaf tobacco
 - (a) grown by the grower on their property for sale to a tobacco licensee or a licensed tobacco dealer or for other disposition to a tobacco licensee, if the tobacco is either on the grower's property or is being transported by the grower
 - (i) in connection with the curing of the tobacco,

- a) du tabac en feuilles pour le retourner au tabaculteur, le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter;
- b) du tabac partiellement fabriqué pour le livrer à un autre titulaire de licence de tabac ou l'exporter.
- 29. Il est interdit à une personne d'acheter ou de recevoir, pour les vendre :
 - a) des produits du tabac d'un fabricant dont elle sait ou devrait savoir qu'il n'est pas titulaire de licence de tabac;
 - b) des produits du tabac qui, en contravention de la présente loi, ne sont ni emballés ni estampillés;
 - c) des produits du tabac dont elle sait ou devrait savoir qu'ils sont estampillés frauduleusement.
- 30. (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession du tabac en feuilles qui n'est ni emballé ni estampillé, ou d'en disposer.

feuilles non estampillé

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) au titulaire de licence de tabac;
- b) à la possession de tabac en feuilles :
 - (i) dans un entrepôt de stockage ou un entrepôt d'attente par l'exploitant agréé,
 - (ii) par un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province;
- c) à la vente, l'offre de vente ou l'achat de tabac en feuilles par un commerçant de tabac agréé.
- 31. Le tabaculteur ne contrevient pas aux articles 26 ou 30 du seul fait qu'il fait le commerce ou a en sa possession:
 - a) du tabac en feuilles qu'il cultive sur sa propriété pour le vendre à un titulaire de licence de tabac ou à un commerçant de tabac agréé, ou en disposer autrement au profit d'un titulaire de licence de tabac, si le tabac est soit sur sa propriété, soit en cours de transport par ses soins :
 - (i) relativement à son séchage,

Interdiction tabac en

Interdiction —

certains

vente

produits du

tabac pour

Exceptions

exceptions art. 26 et 30

- (ii) for delivery to or return from a tobacco licensee, or
- (iii) for delivery to or return from a body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province;
- (b) grown by any other person, if the grower operates a tobacco drying kiln on the grower's property and the grower's possession is solely for the purpose of curing the tobacco and returning it to the other person immediately after completion of the curing process or exporting it in accordance with paragraph (c); or
- (c) that is to be exported, if the grower has the written approval of the Minister and complies with any conditions that the Minister considers appropriate.

Unlawful possession or sale of tobacco products

32. (1) No person shall sell, offer for sale or have in their possession a tobacco product unless it is stamped.

oducts unless it is stamped.

Exceptions — possession

- (2) Subsection (1) does not apply to the possession of a tobacco product by
 - (a) a tobacco licensee at the place of manufacture of the product or at the excise warehouse of the licensee;
 - (b) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, an excise warehouse licensee at the excise warehouse of the licensee:
 - (c) a special excise warehouse licensee at the special excise warehouse of the licensee, if the tobacco product is one that the licensee is permitted under this Act to distribute:
 - (d) a prescribed person who is transporting the product under prescribed circumstances and conditions;
 - (e) in the case of an imported tobacco product, a customs bonded warehouse licensee or a sufferance warehouse licensee in their warehouse;
 - (f) in the case of cigars, a duty free shop licensee in their duty free shop;

- (ii) pour être livré à un titulaire de licence de tabac, ou retourné par lui,
- (iii) pour être livré à un organisme établi par une loi provinciale de commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province, ou retourné par lui;
- b) du tabac en feuilles cultivé par une autre personne, si le tabaculteur exploite sur sa propriété un séchoir à tabac et que le tabac ne soit en sa possession qu'en vue d'être séché et aussitôt retourné à l'autre personne ou exporté en conformité avec l'alinéa c);
- c) du tabac en feuilles destiné à l'exportation, si le tabaculteur a l'autorisation écrite du ministre et remplit les conditions que celui-ci estime indiquées.
- **32.** (1) Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

Possession ou vente illégale de produits du tabac

Exceptions -

possession

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la possession de produits du tabac dans les cas suivants :
 - . .
- a) ils sont en la possession d'un titulaire de licence de tabac et se trouvent au lieu de leur fabrication ou dans l'entrepôt d'accise du titulaire;
- b) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et se trouvent dans son entrepôt;
- c) ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, se trouvent dans son entrepôt et font partie des produits du tabac qu'il est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer;
- d) ils sont en la possession d'une personne visée par règlement, qui les transportent dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;
- e) s'agissant de produits du tabac importés, ils sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt de stockage ou d'un exploitant agréé d'entrepôt d'attente et se trouvent dans leur entrepôt;

- (g) in the case of imported manufactured tobacco, a duty free shop licensee in their duty free shop if the licensee holds a licence issued under section 22:
- (h) an accredited representative for their personal or official use;
- (i) in the case of cigars or imported manufactured tobacco, a person as ships' stores if the acquisition and possession of the product by that person are in accordance with the Ships' Stores Regulations;
- (j) an individual who has imported the product for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or
- (k) an individual who has manufactured the product in accordance with subsection 25(3).

Exceptions sale or offer for sale

- (3) Subsection (1) does not apply where
- (a) a tobacco licensee sells or offers to sell a tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act;
- (b) a tobacco licensee sells or offers to sell
 - (i) a tobacco product to a special excise warehouse licensee, if the product is one that the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distrib-
 - (ii) a tobacco product to an accredited representative for their personal or official use,
 - (iii) cigars to an excise warehouse licensee for delivery as ships' stores in accordance with the Ships' Stores Regulations,
 - (iv) cigars to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the Customs Act, or

- f) s'agissant de cigares, ils sont en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes et se trouvent dans sa boutique:
- g) s'agissant de tabac fabriqué importé, il est en la possession d'un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 et se trouve dans sa boutique;
- h) ils sont en la possession d'un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel:
- i) s'agissant de cigares ou de tabac fabriqué importé, ils sont en la possession d'une personne à titre de provisions de bord et leurs acquisition et possession par cette personne sont conformes au Règlement sur les provisions de bord;
- j) ils sont en la possession d'un particulier qui les a importés pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;
- k) ils sont en la possession d'un particulier qui les a fabriqués conformément au paragraphe 25(3).
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas
- dans les circonstances suivantes : a) un titulaire de licence de tabac vend ou
 - offre en vente un produit du tabac qu'il exporte conformément à la présente loi;
 - b) un titulaire de licence de tabac vend ou offre en vente:
 - (i) un produit du tabac à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial, si le produit fait partie des produits du tabac que celui-ci est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer,
 - (ii) un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (iii) des cigares à un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, pour qu'ils soient livrés à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord,

Exceptions vente ou offre de vente

- (v) cigars as ships' stores in accordance with the Ships' Stores Regulations;
- (c) a special excise warehouse licensee sells or offers to sell a tobacco product to an accredited representative for their personal or official use, if the product is one that the licensee is permitted under this Act to distribute:
- (d) an excise warehouse licensee sells or offers to sell
 - (i) an imported tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act,
 - (ii) an imported tobacco product to an accredited representative for their personal or official use or to a duty free shop, or
 - (iii) cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;
- (e) a duty free shop licensee sells or offers to sell cigars in accordance with the *Customs Act*;
- (f) a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells or offers to sell imported manufactured tobacco in accordance with the *Customs Act*:
- (g) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell an imported tobacco product that is exported by the licensee in accordance with this Act:
- (h) a customs bonded warehouse licensee sells or offers to sell an imported tobacco product
 - (i) to an accredited representative for their personal or official use,
 - (ii) to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*, or
 - (iii) as ships' stores in accordance with the Ships' Stores Regulations; and
- (i) a person sells or offers for sale cigars or imported manufactured tobacco as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

- (iv) des cigares à une boutique hors taxes, pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la *Loi sur les* douanes.
- (v) des cigares à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les* provisions de bord;
- c) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial vend ou offre en vente un produit du tabac à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si le produit fait partie des produits du tabac que l'exploitant est autorisé, en vertu de la présente loi, à distribuer:
- *d*) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise vend ou offre en vente, selon le cas :
 - (i) un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi,
 - (ii) un produit du tabac importé à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, ou à une boutique hors taxes.
 - (iii) des cigares ou du tabac fabriqué importé, à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- e) un exploitant agréé de boutique hors taxes vend ou offre en vente des cigares conformément à la *Loi sur les douanes*;
- f) un exploitant agréé de boutique hors taxes qui est titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend ou offre en vente du tabac fabriqué importé conformément à la Loi sur les douanes;
- g) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé qu'il exporte conformément à la présente loi;
- h) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage vend ou offre en vente un produit du tabac importé :
 - (i) soit à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (ii) soit à une boutique hors taxes, pour qu'il soit vendu ou offert en vente conformément à la *Loi sur les douanes*.

No sale or distribution except in original package

24

33. No person shall

- (a) sell or offer for sale cigars otherwise than in or from the original package;
- (b) sell or offer for sale manufactured tobacco otherwise than in the original package; or
- (c) distribute free of charge for advertising purposes any tobacco product otherwise than in or from the original package.

Packaging and stamping of tobacco

- **34.** A tobacco licensee who manufactures a tobacco product shall not enter the tobacco product into the duty-paid market unless
 - (a) the product has been packaged by the licensee;
 - (b) the package has printed on it prescribed information; and
 - (c) the product is stamped at the time of packaging.

Packaging and stamping of imported tobacco

- **35.** (1) If a tobacco product or raw leaf tobacco is imported, it must, before it is released under the *Customs Act* for entry into the duty-paid market,
 - (a) be packaged in a package that has printed on it prescribed information; and
 - (b) be stamped.

Exception for certain importations

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacturing by the licensee;

- (iii) soit à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
- i) une personne vend ou offre en vente des cigares ou du tabac fabriqué importé à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord.

33. Il est interdit :

- a) de vendre ou d'offrir en vente des cigares autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage;
- b) de vendre ou d'offrir en vente du tabac fabriqué autrement que dans l'emballage d'origine;
- c) de distribuer gratuitement, à des fins publicitaires, des produits du tabac autrement que dans l'emballage d'origine ou qu'à partir de cet emballage.
- **34.** Le titulaire de licence de tabac qui fabrique des produits du tabac ne peut les mettre sur le marché des marchandises acquittées que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il a emballé les produits;
 - b) les mentions prévues par règlement ont été imprimées sur l'emballage;
 - c) les produits sont estampillés au moment de l'emballage.
- **35.** (1) Les produits du tabac ou le tabac en feuilles qui sont importés doivent, préalablement à leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées :
 - *a*) être présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement;
 - b) être estampillés.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
 - *a*) le tabac partiellement fabriqué qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour une étape ultérieure de fabrication par lui;

Interdiction de vendre ou de distribuer sauf dans l'emballage d'origine

Emballage et estampillage de produits du tabac

Emballage et estampillage de produits du tabac importés

Exceptions

- (b) a tobacco product that a tobacco licensee is authorized to import under subsection 41(2);
- (c) a tobacco product that is imported by an individual for their personal use in quantities not in excess of prescribed limits; or
- (d) raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee.

Absence of stamping — notice

36. The absence of stamping on a tobacco product is notice to all persons that duty has not been paid on the product.

Unstamped products to be warehoused

37. If a tobacco product manufactured in Canada is not stamped by a tobacco licensee, the tobacco licensee shall immediately enter the product into the licensee's excise warehouse.

No warehousing of tobacco without markings **38.** (1) No person shall enter into an excise warehouse a container of tobacco products unless the container has printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information.

No delivery of imported tobacco without markings

- (2) No person shall deliver a container of imported tobacco products that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to
 - (a) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*;
 - (b) an accredited representative; or
 - (c) a customs bonded warehouse.

Exception for prescribed tobacco product

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a tobacco product of a brand if the brand is not commonly sold in Canada and is prescribed.

Exception for prescribed cigarettes

- (4) Subsection (1) does not apply to cigarettes of a particular type or formulation, manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada, if
 - (a) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed cigarettes; and

- b) les produits du tabac qu'un titulaire de licence de tabac est autorisé à importer en vertu du paragraphe 41(2);
- c) les produits du tabac qui sont importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement;
- d) le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac.
- **36.** L'absence d'estampille sur un produit du tabac constitue un avis que les droits afférents n'ont pas été acquittés.

Absence d'estampille avis

37. Le titulaire de licence de tabac qui n'estampille pas un produit du tabac fabriqué au Canada doit aussitôt le déposer dans son entrepôt d'accise.

Entreposage de produits du tabac non estampillés

38. (1) Les contenants de produits du tabac ne peuvent être déposés dans un entrepôt d'accise que si les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement y ont été imprimées ou apposées.

Mentions obligatoires produits entreposés

(2) Il est interdit de livrer des contenants de produits du tabac importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement : Mentions obligatoires produits importés

- a) à une boutique hors taxes pour les vendre ou les offrir en vente conformément à la *Loi* sur les douanes;
- b) à un représentant accrédité;
- c) à un entrepôt de stockage.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux produits du tabac d'une appellation commerciale qui n'est pas habituellement vendue au Canada et qui est visée par le règlement.

Exception produits du tabac visés par règlement

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, fabriquées et vendues au Canada, si les cigarettes du type donné ou de la composition donnée, à la fois :

Exception cigarettes visées par règlement (b) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada under that brand or any other brand.

Distinguishing different cigarettes (5) For the purpose of subsection (4), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

Non-compliant imports

39. If an imported tobacco product or imported raw leaf tobacco intended for the duty-paid market is not stamped when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being stamped.

Removal of raw leaf tobacco or waste tobacco **40.** (1) No person other than a tobacco licensee shall remove raw leaf tobacco or tobacco that is waste from the premises of the licensee.

Removal requirements

(2) If raw leaf tobacco or tobacco that is waste is removed from the premises of a tobacco licensee, the licensee shall deal with the tobacco in the manner authorized by the Minister.

Re-working or destruction of tobacco **41.** (1) A tobacco licensee may re-work or destroy a tobacco product in the manner authorized by the Minister.

Importation for re-working or destruction (2) The Minister may authorize a tobacco licensee to import any tobacco product manufactured in Canada by the licensee for re-working or destruction by the licensee in accordance with subsection (1).

a) sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

- b) n'ont jamais été vendues au Canada sous cette appellation ou sous une autre.
- (5) Pour l'application du paragraphe (4), la cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale donnée peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

39. Les produits du tabac importés ou le tabac en feuilles importé destinés au marché des marchandises acquittées qui ne sont pas estampillés au moment où ils sont déclarés conformément à la *Loi sur les douanes* sont

d'être estampillés.

40. (1) Seul le titulaire de licence de tabac est autorisé à sortir du tabac en feuilles ou des déchets de tabac de ses locaux.

entreposés dans un entrepôt d'attente en vue

tabac en feuilles ou de déchets de tabac

Sortie de

Distinction

entre les

cigarettes

(2) Lorsque du tabac en feuilles ou des déchets de tabac sont sortis des locaux d'un titulaire de licence de tabac, celui-ci s'en occupe de la manière autorisée par le ministre.

Modalités de sortie

41. (1) Le titulaire de licence de tabac peut façonner de nouveau ou détruire, de la manière autorisée par le ministre, tout produit du tabac.

Tabac façonné de nouveau ou détruit

(2) Le ministre peut autoriser le titulaire de licence de tabac à importer, pour nouvelle façon ou destruction par ce dernier conformément au paragraphe (1), des produits du tabac qu'il a fabriqués au Canada.

Importation de tabac pour nouvelle façon ou destruction

Duty on Tobacco

Imposition

- **42.** (1) Duty is imposed on tobacco products manufactured in Canada or imported and on imported raw leaf tobacco at the rates set out in Schedule 1 and is payable
 - (a) in the case of tobacco products manufactured in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the tobacco products, at the time they are packaged; and
 - (b) in the case of imported tobacco products or raw leaf tobacco, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the tobacco or products if they were subject to that duty.

Imported partially manufactured tobacco

- (2) The following rules apply to partially manufactured tobacco that is imported by a tobacco licensee for further manufacture:
 - (a) for the purposes of this Act, the tobacco is deemed to be manufactured in Canada by the licensee: and
 - (b) paragraph (1)(a) applies to the tobacco and paragraph (1)(b) and section 44 do not apply.

Additional duty on cigars

- **43.** In addition to the duty imposed under section 42, duty is imposed on cigars at the rates set out in Schedule 2 and is payable
 - (a) in the case of cigars manufactured and sold in Canada, by the tobacco licensee who manufactured the cigars, at the time of their delivery to a purchaser; and
 - (b) in the case of imported cigars, by the importer, owner or other person who is liable under the *Customs Act* to pay duty levied under section 20 of the *Customs Tariff* or who would be liable to pay that duty on the cigars if they were subject to that duty.

Droit sur le tabac

- **42.** (1) Un droit sur les produits du tabac fabriqués au Canada ou importés et sur le tabac en feuilles importé est imposé aux taux figurant à l'annexe 1 et est exigible :
 - a) dans le cas de produits du tabac fabriqués au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur emballage;
 - b) dans le cas de produits du tabac ou de tabac en feuilles importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les produits ou le tabac s'ils y étaient assujettis.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent au tabac partiellement fabriqué qu'un titulaire de licence de tabac importe pour une étape ultérieure de fabrication :
 - *a*) pour l'application de la présente loi, le tabac est réputé être fabriqué au Canada par le titulaire de licence:
 - b) l'alinéa (1)a) s'applique au tabac, mais l'alinéa (1)b) et l'article 44 ne s'y appliquent pas.
- **43.** Est imposé aux taux figurant à l'annexe 2, en plus du droit imposé en vertu de l'article 42, un droit sur les cigares qui sont fabriqués et vendus au Canada ou importés. Ce droit est exigible :
 - a) dans le cas de cigares fabriqués et vendus au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur livraison à l'acheteur;
 - b) dans le cas de cigares importés, de l'importateur, du propriétaire ou d'une autre personne qui est tenue, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de payer les droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* ou qui serait tenue de payer ces droits sur les cigares s'ils y étaient assujettis.

Imposition

importé

Tabac partiellement

fabriqué

Droit additionnel sur les cigares Application of Customs Act

44. The duties imposed under sections 42 and 43 on imported raw leaf tobacco and tobacco products shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duties were a duty levied under section 20 of the *Customs Tariff*, and, for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Duty relieved

45. (1) The duties imposed under sections 42 and 43 are relieved on a tobacco product that is not stamped.

Tobacco imported by an individual for personal use (2) Subsection (1) does not apply to the importation of tobacco products by an individual for their personal use to the extent that the quantity of the products imported exceeds the quantity permitted under Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* to be imported without the payment of duties (as defined in Note 4 to that Chapter).

Duty relieved raw leaf tobacco **46.** The duty imposed under section 42 is relieved on raw leaf tobacco that is imported by a tobacco licensee for manufacture by the licensee.

Duty relieved stamped tobacco imported by individual **47.** The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured in Canada and is stamped.

Duty relieved importation for destruction **48.** The duty imposed under paragraph 42(1)(b) is relieved on stamped manufactured tobacco that was manufactured in Canada by a tobacco licensee and that is imported by the licensee for re-working or destruction in accordance with section 41.

Excise Warehouses

Restriction entering tobacco

- **49.** No person shall enter into an excise warehouse
 - (a) a tobacco product that is stamped; or
 - (b) any other tobacco product except in accordance with this Act.

Definitions

- **50.** (1) The definitions in this subsection apply in this section.
- "Canadian manufactured tobacco" « tabac fabriqué canadien »
- "Canadian manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is manufactured

44. Les droits imposés en vertu des articles 42 et 43 sur les produits du tabac et le tabac en feuilles importés sont payés et perçus aux termes de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si les droits étaient des droits perçus en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

45. (1) Sont exonérés des droits imposés en vertu des articles 42 et 43 les produits du tabac qui ne sont pas estampillés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux produits du tabac qu'un particulier importe pour son usage personnel dans la mesure où la quantité de produits importés dépasse celle qu'il lui est permis d'importer en franchise de droits aux termes du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*. Au présent paragraphe, « droits » s'entend au sens de la note 4 de ce chapitre.

46. Le tabac en feuilles qui est importé par un titulaire de licence de tabac pour fabrication par lui est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42.

47. Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.

48. Le tabac fabriqué estampillé qui a été fabriqué au Canada par un titulaire de licence de tabac et importé par celui-ci pour nouvelle façon ou destruction conformément à l'article 41 est exonéré du droit imposé en vertu de l'alinéa 42(1)*b*).

Entrepôts d'accise

- **49.** Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise :
 - a) un produit du tabac qui est estampillé;
 - b) tout autre produit du tabac, sauf en conformité avec la présente loi.
- **50.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« tabac de marque étrangère » Tabac fabriqué qui, par l'effet de l'article 58, est exonéré du Application de la *Loi sur les douanes*

Exonération produits du tabac

Tabac importé pour usage personnel

Exonération tabac en feuilles

Exonération tabac estampillé importé par un particulier

Exonération importation pour destruction

Restriction dépôt dans un entrepôt

Définitions

« tabac de marque étrangère » "foreign brand tobacco" in Canada but does not include partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco.

"foreign brand tobacco" « tabac de marque étrangère » "foreign brand tobacco" means manufactured tobacco in respect of which the special duty imposed under section 56 is relieved because of section 58.

Categories of Canadian manufactured tobacco

- (2) For the purposes of subsection (5), each of the following constitutes a category of Canadian manufactured tobacco:
 - (a) cigarettes;
 - (b) tobacco sticks; and
 - (c) manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Prohibition on removal (3) No person shall remove from an excise warehouse or a special excise warehouse a tobacco product manufactured in Canada.

Exception for Canadian manufactured tobacco

- (4) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is
 - (a) for export by the licensee in accordance with subsection (5) and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores;
 - (b) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the Canadian manufactured tobacco; or
 - (c) for delivery to an accredited representative for their personal or official use.

Maximum quantity permitted to be exported from excise warehouse (5) A tobacco licensee shall not, at a particular time in a calendar year, remove a particular quantity of a category of Canadian manufactured tobacco from the licensee's excise warehouse for export if the total quantity of that category removed in the year up to that time by the licensee from the warehouse for export, plus the particular quantity, exceeds 1.5% of the total quantity of that category manufactured by the licensee in the preceding calendar year.

droit spécial imposé en vertu de l'article 56.

- « tabac fabriqué canadien » Tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué et du tabac de marque étrangère.
- « tabac fabriqué canadien » "Canadian manufactured tobacco"
- (2) Pour l'application du paragraphe (5), chacun des éléments ci-après constitue une catégorie de tabac fabriqué canadien :

Catégories de tabac fabriqué canadien

- a) les cigarettes;
- b) les bâtonnets de tabac;
- c) le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- (3) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise ou d'un entrepôt d'accise spécial des produits du tabac fabriqués au Canada.

Sortie interdite

Exceptions -

- (4) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est destiné, selon le cas :
 - tabac fabriqué canadien
 - a) à être exporté par le titulaire de licence conformément au paragraphe (5), mais non à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;
 - b) à être livré à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à le distribuer:
 - c) à être livré à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel.
- (5) Un titulaire de licence de tabac ne peut, à un moment d'une année civile, sortir une quantité donnée de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée de son entrepôt d'accise en vue de l'exporter si la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a sortie de l'entrepôt au cours de l'année jusqu'à ce moment en vue de l'exporter, majorée de la quantité donnée, dépasse 1,5 % de la quantité totale de tabac fabriqué canadien de cette catégorie qu'il a fabriquée au cours de l'année civile précédente.

Restriction quant à la quantité exportée de l'entrepôt d'accise Quantities to be excluded for the purposes of subsection (5) (6) In subsection (5), the total quantity of a category of Canadian manufactured tobacco manufactured by a licensee in the preceding calendar year does not include any quantity of that category that was exported by the licensee for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Exception for cigars

- (7) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them only if they are
 - (a) for export by the licensee in accordance with this Act:
 - (b) for delivery to the special excise warehouse of a special excise warehouse licensee, if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the cigars;
 - (c) for delivery to an accredited representative for their personal or official use;
 - (d) for delivery as ships' stores in accordance with the Ships' Stores Regulations;
 - (e) for delivery to another excise warehouse, if the excise warehouse licensee of the other excise warehouse certifies in the prescribed form to the tobacco licensee that the cigars are for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or
 - (f) for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*.

(8) Subject to the regulations, partially manufactured tobacco or foreign brand tobacco may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured it only if it is exported by the licensee and not for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Removal from warehouse — ships' stores

Exception for

manufactured

foreign brand

tobacco or

tobacco

partially

(9) Subject to the regulations, cigars manufactured in Canada may be removed from an excise warehouse referred to in paragraph (7)(e) for delivery as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*.

(6) Au paragraphe (5), la quantité totale de tabac fabriqué canadien d'une catégorie donnée qu'un titulaire de licence a fabriquée au cours de l'année civile précédente ne comprend pas la quantité de tabac de cette catégorie qu'il a exportée pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

Quantités à exclure pour l'application du par. (5)

(7) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada ne peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués que s'ils sont destinés, selon le cas :

Exceptions — cigares

- *a*) à être exportés par le titulaire de licence conformément à la présente loi;
- b) à être livrés à l'entrepôt d'accise spécial d'un exploitant agréé, à condition que celui-ci soit autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer;
- c) à être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;
- d) à être livrés à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord;
- e) à être livrés à un autre entrepôt d'accise, à condition que l'exploitant agréé de l'autre entrepôt déclare au titulaire de licence de tabac, en la forme autorisée par le ministre, que les cigares sont destinés à être livrés à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord;
- f) à être livrés à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente, conformément à la *Loi sur les douanes*.
- (8) Sous réserve des règlements, le tabac partiellement fabriqué ou le tabac de marque étrangère ne peut être sorti de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué que s'il est exporté par celui-ci et n'est pas destiné à être livré à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.
- (9) Sous réserve des règlements, les cigares fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise mentionné à l'alinéa (7)e) en vue d'être livrés à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord.

Exception tabac partiellement fabriqué ou tabac de marque étrangère

Sortie de provisions de bord Removal from warehouse for reworking or destruction

Removal from special excise warehouse accredited representatives

Removal of imported tobacco product

Exception

(10) Subject to the regulations, tobacco products manufactured in Canada may be removed from the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured them if they are removed for reworking or destruction by the licensee in accordance with section 41.

- (11) Subject to the regulations, Canadian manufactured tobacco and cigars may be removed from a special excise warehouse for delivery to an accredited representative for their personal or official use if the special excise warehouse licensee is permitted under this Act to distribute the tobacco or cigars.
- **51.** (1) No person shall remove an imported tobacco product from an excise warehouse.
- (2) Subject to the regulations, an imported tobacco product may be removed from an excise warehouse
 - (a) for delivery to another excise warehouse:
 - (b) for delivery to an accredited representative for their personal or official use;
 - (c) for delivery as ships' stores, in accordance with the Ships' Stores Regulations;
 - (d) for delivery to a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the *Customs Act*; or
 - (e) for export in accordance with this Act by the excise warehouse licensee.

Restriction special excise warehouse **52.** No special excise warehouse licensee shall store a tobacco product that is manufactured in Canada in their special excise warehouse for any purpose other than its sale and distribution to an accredited representative for the personal or official use of the representative.

Special Duties on Tobacco Products

Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop **53.** (1) A special duty is imposed on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop at the rates set out in section 1 of Schedule 3.

(10) Sous réserve des règlements, les produits du tabac fabriqués au Canada peuvent être sortis de l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être façonnés de nouveau ou détruits par lui conformément à l'article 41.

(11) Sous réserve des règlements, le tabac fabriqué canadien et les cigares peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise spécial en vue d'être livrés à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel, si l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est autorisé, en vertu de la présente loi, à les distribuer.

51. (1) Il est interdit de sortir d'un entrepôt d'accise des produits du tabac importés.

- (2) Sous réserve des règlements, les produits du tabac importés peuvent être sortis d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :
 - *a*) leur livraison à un autre entrepôt d'accise;
 - b) leur livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel;
 - c) leur livraison à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;
 - d) leur livraison à une boutique hors taxes pour vente ou offre de vente conformément à la *Loi sur les douanes*:
 - *e*) leur exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.
- **52.** Il est interdit à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial d'entreposer dans son entrepôt, autrement que pour les vendre et les distribuer à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel, des produits du tabac fabriqués au Canada.

Droits spéciaux sur les produits du tabac

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes.

Sortie d'entrepôt pour nouvelle façon ou destruction

Sortie d'un entrepôt d'accise spécial représentants accrédités

Sortie de produits du tabac importés

Exceptions

Restriction entrepôt d'accise spécial

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes When and by whom duty is payable

32

(2) The special duty is payable at the time of delivery and is payable by the duty free shop licensee.

Meaning of "traveller's tobacco"

- **54.** (1) In this section, "traveller's tobacco" means manufactured tobacco that is imported by a person at any time and
 - (a) is classified under tariff item No. 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 or 9807.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*; or
 - (b) would be classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00 in that List but for the fact that the total value for duty as determined under section 46 of the *Customs Act* of all goods imported by the person at that time exceeds the maximum value specified in that tariff item.

Special duty on traveller's tobacco (2) A special duty is imposed on traveller's tobacco at the time it is imported at the rates set out in section 2 of Schedule 3.

When and how duty is payable (3) The special duty shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the special duty were a duty levied under section 20 of the *Customs Tariff*, and for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured in Canada and is stamped.

Definition of "tobacco product" **55.** In sections 56 to 58, "tobacco product" means manufactured tobacco other than partially manufactured tobacco.

Imposition

- **56.** (1) A special duty is imposed on a tobacco product that is manufactured in Canada and exported
 - (a) if the export is in accordance with paragraph 50(4)(a) by the tobacco licensee who manufactured it, at the rates set out in section 3 of Schedule 3; or
 - (b) in any other case, at the rates set out in section 4 of Schedule 3.

(2) Le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé de boutique hors taxes au moment de la livraison. Paiement du droit

54. (1) Au présent article, « tabac du voyageur » s'entend du tabac fabriqué qu'une personne importe à un moment donné et qui, selon le cas :

Sens de « tabac du voyageur »

- a) est classé dans les n^{os} tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*;
- b) serait classé dans les nos tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00 de cette liste si ce n'était le fait que la valeur en douane totale, déterminée selon l'article 46 de la *Loi sur les douanes*, des marchandises importées par la personne à ce moment dépasse la valeur maximale spécifiée dans ce numéro tarifaire.
- (2) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 2 de l'annexe 3, sur le tabac du voyageur au moment de son importation.

Droit spécial sur le tabac du voyageur

(3) Le droit spécial est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*. Des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux termes de cette loi comme si le droit spécial était un droit perçu en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*. À ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Paiement du

- (4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il a été fabriqué au Canada et est estampillé.
- **55.** Aux articles 56 à 58, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exclusion du tabac partiellement fabriqué.

Définition de « produit du tabac »

Exception

- **56.** (1) Un droit spécial est imposé, aux taux ci-après, sur les produits du tabac qui sont fabriqués au Canada puis exportés :
 - a) si l'exportation est effectuée conformément à l'alinéa 50(4)a) par le titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits, les taux figurant à l'article 3 de l'annexe 3;
 - b) sinon, les taux figurant à l'article 4 de l'annexe 3.

Imposition

When and by whom duty is payable

- (2) Subject to sections 57 and 58, the special duty is payable, at the time the tobacco product is exported, by
 - (a) if paragraph (1)(a) applies, the tobacco licensee who manufactured it; or
 - (b) if paragraph (1)(b) applies, the person who exported it.

Duty relieved deliveries to a foreign duty free shop and as foreign ships' stores 57. The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product that is exported by the tobacco licensee who manufactured it for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Duty relieved prescribed tobacco product

- **58.** (1) The special duty imposed under section 56 is relieved on a tobacco product of a particular brand if
 - (a) the tobacco product of that brand is prescribed;
 - (b) during the three-year period before the year in which the tobacco product of that brand is exported, the tobacco product of that brand was not sold in Canada, other than in a duty free shop, except in quantities not significantly greater than the minimum quantities sufficient for the purposes of registering the trade mark for that brand; and
 - (c) during any year before the three-year period referred to in paragraph (b), sales in Canada of the product of that brand never exceeded
 - (i) 0.5% of total sales in Canada of similar products, or
 - (ii) if another percentage that is less than 0.5% is prescribed for the purposes of this subsection, that percentage of total sales in Canada of similar products.

Duty relieved prescribed cigarettes

- (2) The special duty imposed under section 56 is relieved on cigarettes of a particular type or formulation manufactured in Canada and exported under a brand that is also applied to cigarettes of a different type or formulation that are manufactured and sold in Canada if
 - (a) cigarettes of the particular type or formulation exported under that brand are prescribed; and

- (2) Sous réserve des articles 57 et 58, le droit spécial est exigible au moment de l'exportation des produits du tabac :
 - a) dans le cas visé à l'alinéa (1)a), du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué les produits;
 - b) dans le cas visé à l'alinéa (1)b), de l'exportateur des produits.
- **57.** Les produits du tabac qui sont exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués en vue d'être livrés à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger sont exonérés du droit spécial imposé en vertu de l'article 56.
- **58.** (1) Le produit du tabac d'une appellation commerciale donnée est exonéré du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le produit est visé par règlement;
 - b) au cours de la période de trois ans précédant l'année de son exportation, le produit n'a pas été vendu au Canada autrement que dans une boutique hors taxes, sauf en quantités à peu près équivalentes à la quantité minimale suffisante pour permettre l'enregistrement de la marque de commerce afférente;
 - c) au cours d'une année antérieure à la période visée à l'alinéa b), les ventes au Canada du produit n'ont jamais dépassé le pourcentage applicable suivant :
 - (i) 0,5 % du total des ventes au Canada de produits semblables,
 - (ii) si un pourcentage inférieur de ce total est fixé par règlement pour l'application du présent paragraphe, ce pourcentage.
- (2) Les cigarettes d'un type donné ou d'une composition donnée qui sont fabriquées au Canada puis exportées sous une appellation commerciale qui est également celle de cigarettes d'un type différent ou d'une composition différente, qui sont fabriquées et vendues au Canada, sont exonérées du droit spécial imposé en vertu de l'article 56 si, à la fois :

Paiement du

Exonération certains produits du tabac exportés

Exonération produits du tabac visés par règlement

Exonération cigarettes visées par règlement (b) cigarettes of the particular type or formulation have never been sold in Canada

under that brand or any other brand.

Distinguishing different cigarettes

(3) For the purpose of subsection (2), a cigarette of a particular type or formulation sold under a brand may be considered to be different from another cigarette sold under that brand if it is reasonable to consider them to be different having regard to their physical characteristics before and during consumption.

PART 4

ALCOHOL

General

Application — Importation of Intoxicating Liquors Act

59. For greater certainty, the *Importation of* Intoxicating Liquors Act continues to apply to the importation, sending, taking and transportation of intoxicating liquor into a province.

60. (1) No person shall, except in accor-

dance with a spirits licence issued to the

Prohibition production and packaging of spirits

Exception

person, produce or package spirits. (2) Subsection (1) does not apply to the packaging of spirits from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own

Prohibition possession of

- **61.** No person shall possess a still or other equipment suitable for the production of spirits with the intent of producing spirits unless the person
 - (a) is a spirits licensee; or

premises.

(b) has a pending application for a spirits licence.

Prohibition production and packaging of wine

62. (1) No person shall, except in accordance with a wine licence issued to the person, produce or package wine.

a) elles sont visées par règlement lorsqu'elles sont exportées sous l'appellation en question;

- b) elles n'ont jamais été vendues au Canada sous l'appellation en question ou sous une autre.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), une cigarette d'un type donné ou d'une composition donnée vendue sous une appellation commerciale peut être considérée comme différente d'une autre cigarette vendue sous la même appellation s'il est raisonnable de la considérer ainsi compte tenu des propriétés physiques de l'une et l'autre avant et pendant la consommation.

entre les cigarettes

Distinction

PARTIE 4

ALCOOL

Dispositions générales

59. Il est entendu que la *Loi sur l'importa*tion des boissons enivrantes continue de s'appliquer à l'importation, à l'envoi, à l'apport et au transport de boissons enivrantes dans une province.

Application de la *Loi sur* l'importation des boissons enivrantes

60. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de spiritueux, de produire ou d'emballer des spiritueux.

Interdiction production et emballage de spiritueux

Exception

Interdiction —

possession

d'alambic

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'emballage de spiritueux effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libreservice.
- 61. Il est interdit de posséder un alambic ou autre matériel pouvant servir à la production de spiritueux dans l'intention de produire des spiritueux, à moins :
 - a) d'être titulaire d'une licence de spiritueux:
 - b) d'avoir présenté une demande de licence de spiritueux, qui est pendante.
- 62. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec une licence de vin, de produire ou d'emballer du vin.

Interdiction production et emballage du vin

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) the production of wine by an individual for their personal use;
- (b) the packaging of wine referred to in paragraph (a) by an individual for their personal use; or
- (c) the packaging of wine from a marked special container by a purchaser at a bottle-your-own premises.

Prohibition sale of wine produced for personal use **63.** No person shall sell or put to a commercial use wine that was produced, or produced and packaged, by an individual for their personal use.

Wine produced by individual **64.** For the purposes of this Act, wine is not produced or packaged by an individual if it has been produced or packaged by a person acting on their behalf.

Prohibition ferment-onpremises facility **65.** No person shall carry on at a ferment-on-premises facility any activity specified in a licence or registration issued under this Act other than an activity specified in a ferment-on-premises registration.

Application in-transit and transhipped alcohol

- **66.** Sections 67 to 72, 74, 76, 80, 85, 88, 97 to 100 and 102 do not apply to imported alcohol or specially denatured alcohol that is, in accordance with the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and the regulations made under those Acts,
 - (a) transported by a customs bonded carrier from a place outside Canada to another place outside Canada;
 - (b) stored in a customs bonded warehouse or sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada; or
 - (c) transported by a customs bonded carrier
 - (i) from a place outside Canada to a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse for subsequent delivery to a place outside Canada, or
 - (ii) from a customs bonded warehouse or a sufferance warehouse to a place outside Canada.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- *a*) à la production de vin par un particulier, pour son usage personnel;
- b) à l'emballage du vin visé à l'alinéa a) par un particulier, pour son usage personnel;
- c) à l'emballage de vin effectué par un acheteur, à partir d'un contenant spécial marqué, dans un centre de remplissage libre-service.
- **63.** Il est interdit de vendre ou d'utiliser à une fin commerciale du vin qu'un particulier a produit, ou produit et emballé, pour son usage personnel.
- **64.** Pour l'application de la présente loi, le vin produit ou emballé par une personne agissant pour le compte d'un particulier n'est pas considéré comme ayant été produit ou emballé par ce dernier.
- **65.** Il est interdit d'exercer dans une vinerie libre-service une activité précisée dans une licence, un agrément ou une autorisation délivré en vertu de la présente loi qui n'est pas une activité précisée dans l'autorisation d'exploitation de la vinerie.
- **66.** Les articles 67 à 72, 74, 76, 80, 85, 88, 97 à 100 et 102 ne s'appliquent ni à l'alcool importé ni à l'alcool spécialement dénaturé importé qui font l'objet de l'une des opérations suivantes conformément à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à leurs règlements :
 - *a*) ils sont transportés entre deux endroits à l'étranger par un transporteur cautionné;
 - b) ils sont entreposés dans un entrepôt de stockage, ou dans un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger;
 - c) ils sont transportés par un transporteur cautionné :
 - (i) soit d'un endroit à l'étranger à un entrepôt de stockage, ou à un entrepôt d'attente, en vue d'être livrés à un endroit à l'étranger,
 - (ii) soit d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente à un endroit à l'étranger.

Exceptions

Interdiction vente de vin produit pour usage personnel

Production de vin par un particulier

Interdiction vinerie libre-service

Application alcool en transit et transbordé Prohibition — sale of alcohol

- **67.** No person shall sell
- (a) bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act;
- (b) packaged alcohol unless it was, in accordance with this Act,
 - (i) produced and packaged in Canada,
 - (ii) imported and packaged in Canada, or
 - (iii) imported; or
- (c) a marked special container of alcohol unless it was marked in accordance with this Act.

Availability and sampling of imported DA and SDA **68.** (1) Any person who imports a product that is reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol shall make the product available for sampling and the product is required to be sampled by the Minister before it is released under that Act.

Testing

(2) The samples must be tested to verify that the product is denatured alcohol or specially denatured alcohol.

Minister may

(3) The Minister may at any time waive the requirement to sample an imported product under subsection (1).

Fees

(4) The Minister may fix fees to be paid by the importer of the product but those fees must not exceed an amount determined by the Minister to be the costs to Her Majesty in respect of the sampling and testing.

Bulk Alcohol

Prohibition ownership of bulk alcohol **69.** No person shall own bulk alcohol unless it was produced or imported in accordance with this Act.

Prohibition possession

70. (1) No person shall possess bulk alcohol.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply
- (a) to a spirits licensee or a licensed user who possesses bulk spirits that were produced or imported by a spirits licensee;
- (b) to a wine licensee or a licensed user who possesses bulk wine that was produced or imported by a wine licensee;

67. Il est interdit de vendre :

a) de l'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi;

- b) de l'alcool emballé, sauf s'il a été, conformément à la présente loi :
 - (i) produit et emballé au Canada,
 - (ii) importé et emballé au Canada,
 - (iii) importé;
- c) un contenant spécial d'alcool marqué, sauf s'il a été marqué conformément à la présente loi.

68. (1) Quiconque importe un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* doit en permettre l'échantillonnage. Un échantillon du produit doit être prélevé par le ministre préalablement au dédouanement du produit.

Échantillonnage d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé importés

Interdiction —

d'alcool

(2) L'échantillon est analysé afin d'établir qu'il s'agit d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé.

Analyse

(3) Le ministre peut, à tout moment, renoncer à l'exigence de prélever un échantillon d'un produit importé.

Renonciation

(4) Le ministre peut fixer le prix à payer par l'importateur du produit pour le prélèvement de l'échantillon et l'analyse, lequel prix ne peut excéder la somme, déterminée par le ministre, qui représente le coût pour Sa Majesté de ces prélèvement et analyse.

Facturation

Alcool en vrac

69. Il est interdit d'être propriétaire d'alcool en vrac, sauf s'il a été produit ou importé conformément à la présente loi.

Interdiction propriété d'alcool en vrac

70. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool en vrac.

Interdiction possession

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Exceptions

a) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui possède des spiritueux en vrac qui ont été produits ou importés par un titulaire de licence de spiritueux;

- (c) to a licensed user who possesses bulk alcohol that was imported by the licensed user;
- (d) to an alcohol registrant who possesses, for the purposes of storage or transportation, bulk alcohol that was produced by an alcohol licensee or imported by an alcohol licensee or licensed user:
- (e) to a sufferance warehouse licensee who possesses in their sufferance warehouse bulk alcohol that was imported by a person permitted to do so under this Act;
- (f) to a ferment-on-premises registrant who possesses bulk wine that was produced at the registrant's ferment-on-premises facility by an individual for the individual's personal use; or
- (g) to an individual who possesses less than 500 L of bulk wine that was lawfully produced at a residence or a ferment-on-premises facility for an individual's personal use.

Prohibition supply of spirits **71.** No person shall give possession of bulk spirits to a person other than a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Prohibition supply of wine **72.** (1) No person shall give possession of bulk wine to a person other than a wine licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an individual who, in connection with their personal use of it, gives possession of bulk wine lawfully produced by an individual for their personal use.

Restriction licensed user

- **73.** A licensed user shall not use or dispose of bulk alcohol other than to
 - (a) use it in an approved formulation;
 - (b) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;
 - (c) use it to produce vinegar;
 - (d) use it in accordance with section 130 or 131;

- b) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui possède du vin en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence de vin:
- c) l'utilisateur agréé qui possède de l'alcool en vrac qu'il a importé;
- d) le détenteur autorisé d'alcool qui possède, en vue de son entreposage ou transport, de l'alcool en vrac qui a été produit ou importé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un utilisateur agréé;
- e) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède dans son entrepôt de l'alcool en vrac qui a été importé par une personne autorisée en vertu de la présente loi;
- f) l'exploitant autorisé de vinerie libre-service qui possède du vin en vrac qu'un particulier a produit, pour son usage personnel, dans la vinerie de l'exploitant;
- g) le particulier qui possède moins de 500 L de vin en vrac qui a été légalement produit dans une résidence ou une vinerie libre-service pour l'usage personnel d'un particulier
- **71.** Il est interdit de mettre en possession de spiritueux en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Interdiction fourniture de spiritueux

72. (1) Il est interdit de mettre en possession de vin en vrac quiconque n'est pas titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou détenteur autorisé d'alcool.

Interdiction fourniture de vin

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier qui, dans le cadre de l'usage personnel qu'il en fait, met en la possession de quiconque du vin en vrac qu'un particulier a légalement produit pour son usage personnel.
- **73.** L'utilisateur agréé ne peut utiliser de l'alcool en vrac, ou en disposer, qu'aux fins suivantes :

Restriction utilisateur agréé

- a) son utilisation dans une préparation approuvée;
- b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;

- (e) return it to
 - (i) in the case of alcohol returned in circumstances to which paragraph 105(1)(a) or 114(1)(a) applies, a licensee referred to in that paragraph, or
 - (ii) in any other case, the alcohol licensee who supplied it;
- (f) subject to section 76, export it;
- (g) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or
- (h) destroy it in a manner approved by the Minister.

Importation bulk spirits **74.** (1) No person shall import bulk spirits other than a spirits licensee, a licensed user or, if the spirits are in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 80.

Importation bulk wine (2) No person shall import bulk wine other than a wine licensee, a licensed user or, if the wine is in a special container, an excise warehouse licensee in accordance with section 85.

Importations involving a provincial authority

75. If bulk alcohol is imported under circumstances in which subsection 3(1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* applies, the alcohol is deemed, for the purposes of this Act, to have been imported by the person who would have been the importer in the absence of that subsection and not by Her Majesty in right of a province or a liquor authority.

Unauthorized export

- **76.** No person shall export bulk alcohol other than
 - (a) the alcohol licensee who is responsible for the alcohol;
 - (b) the licensed user who imported the alcohol; or
 - (c) a person required to do so under section 101.

- c) son utilisation dans la production de vinaigre;
- d) son utilisation en conformité avec les articles 130 ou 131;
- e) son retour:
 - (i) s'il s'agit d'alcool retourné dans les circonstances visées aux alinéas 105(1)a) ou 114(1)a), au titulaire de licence mentionné à ces alinéas.
 - (ii) sinon, au titulaire de licence d'alcool qui l'a fourni;
- f) sous réserve de l'article 76, son exportation:
- g) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- *h*) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.
- **74.** (1) Il est interdit d'importer des spiritueux en vrac sans être titulaire de licence de spiritueux, utilisateur agréé ou, si les spiritueux sont dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 80.

Importation spiritueux en vrac

(2) Il est interdit d'importer du vin en vrac sans être titulaire de licence de vin, utilisateur agréé ou, si le vin est dans un contenant spécial, exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui agit conformément à l'article 85. Importation vin en vrac

75. L'alcool en vrac qui est importé dans les circonstances visées au paragraphe 3(1) de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir été importé par la personne qui en aurait été l'importateur en l'absence de ce paragraphe et non par Sa Majesté du chef d'une province ou une administration des alcools.

Importations administration provinciale

76. Seules les personnes suivantes sont autorisées à exporter de l'alcool en vrac :

Exportation alcool en vrac

- *a*) le titulaire de licence d'alcool qui est responsable de l'alcool;
- b) l'utilisateur agréé qui a importé l'alcool;
- c) la personne tenue d'exporter l'alcool en vertu de l'article 101.

Special Containers of Spirits

Marked container deemed packaged

77. If a special container of spirits is marked, the spirits are deemed to be packaged at the time the container is marked.

Marking

- **78.** (1) No person shall mark a special container of spirits unless
 - (a) the person is a spirits licensee; or
 - (b) the container is one that has been placed in a sufferance warehouse in accordance with section 80 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

Container to be warehoused (2) If a spirits licensee marks a special container of spirits, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

Importation

79. No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of spirits.

Marking of imported container **80.** If a special container of spirits that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being marked.

Imported container to be warehoused

81. If a marked special container of spirits is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

Special Containers of Wine

Marked container deemed packaged

Marking

- **82.** If a special container of wine is marked, the wine is deemed to be packaged at the time the container is marked.
- **83.** (1) No person shall mark a special container of wine unless
 - (a) the person is a wine licensee; or
 - (b) the container is one that has been placed in a sufferance warehouse in accordance with section 85 and the person marks the container in the circumstances described in that section.

Contenants spéciaux de spiritueux

77. Les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué sont réputés avoir été emballés au moment où le contenant a été marqué.

Contenant marqué réputé emballé

Marquage

- **78.** (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de spiritueux, sauf dans les cas suivants :
 - *a*) le marquage est effectué par un titulaire de licence de spiritueux;
 - b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 80, le marquage est effectué dans l'entrepôt.
- (2) Le titulaire de licence de spiritueux qui marque un contenant spécial de spiritueux doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

Entreposage du contenant

79. Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de spiritueux marqué.

Importation

80. Le contenant spécial de spiritueux qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Marquage d'un contenant importé

81. Dès qu'un contenant spécial de spiritueux marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit le déposer dans son entrepôt.

Entreposage d'un contenant importé

Contenants spéciaux de vin

82. Le vin contenu dans un contenant spécial marqué est réputé avoir été emballé au moment où le contenant a été marqué.

Contenant marqué réputé emballé

- **83.** (1) Il est interdit de marquer un contenant spécial de vin, sauf dans les cas suivants :
 - *a*) le marquage est effectué par un titulaire de licence de vin:
 - b) si le contenant est déposé dans un entrepôt d'attente dans les circonstances visées à l'article 85, le marquage est effectué dans l'entrepôt.

Marquage

Container to be warehoused

40

(2) If a wine licensee marks a special container of wine, the licensee shall immediately enter it into an excise warehouse.

Importation

84. No person, other than an excise warehouse licensee, shall import a marked special container of wine.

Marking of imported container **85.** If a special container of wine that is imported by an excise warehouse licensee is not marked when it is reported under the *Customs Act*, it shall be placed in a sufferance warehouse for the purpose of being marked.

Imported container to be warehoused **86.** If a marked special container of wine is released under the *Customs Act*, the excise warehouse licensee who imported it shall immediately enter it into their excise warehouse.

Packaged Alcohol

Information on container

- **87.** Every alcohol licensee who packages alcohol shall cause all prescribed information to be displayed on the container containing the alcohol and on any packaging encasing the container
 - (a) in the case of wine that is entered into an excise warehouse immediately after it is packaged, before the wine is removed from the warehouse; and
 - (b) in any other case, immediately after the alcohol is packaged.

Prohibition possession **88.** (1) No person shall possess non-duty-paid packaged alcohol.

Exception

- (2) Non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container,
 - (a) that is packaged by an alcohol licensee or imported by an excise warehouse licensee may be possessed by
 - (i) an excise warehouse licensee in their excise warehouse,
 - (ii) a licensed user in their specified premises,
 - (iii) a registered user for use in accordance with their registration,
 - (iv) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions,

(2) Le titulaire de licence de vin qui marque un contenant spécial de vin doit aussitôt le déposer dans un entrepôt d'accise.

ccise.

d'entrepôt d'ac- Importation

84. Seul l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est autorisé à importer un contenant spécial de vin marqué.

85. Le contenant spécial de vin qui est importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise et qui n'est pas marqué au moment où il est déclaré conformément à la *Loi sur les douanes* est déposé dans un entrepôt d'attente en vue d'être marqué.

Marquage d'un contenant importé

Entreposage

86. Dès qu'un contenant spécial de vin marqué est dédouané en conformité avec la *Loi sur les douanes*, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

Entreposage d'un contenant importé

Alcool emballé

87. Le titulaire de licence d'alcool qui emballe de l'alcool s'assure que les mentions prévues par règlement figurent sur le contenant renfermant l'alcool ainsi que sur tout emballage recouvrant ce contenant :

Mentions sur les contenants

- a) dans le cas du vin qui, aussitôt emballé, est déposé dans un entrepôt d'accise, préalablement à sa sortie de l'entrepôt;
- b) dans les autres cas, aussitôt l'alcool emballé.
- **88.** (1) Il est interdit de posséder de l'alcool emballé non acquitté.

Interdiction possession

- (2) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué :
 - *a*) si l'alcool est emballé par un titulaire de licence d'alcool ou importé par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise :
 - (i) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt,
 - (ii) un utilisateur agréé, dans son local déterminé,
 - (iii) un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation,

Exceptions

- (v) a duty free shop licensee, in their duty free shop,
- (vi) an accredited representative, for their personal or official use, or
- (vii) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;
- (b) that is imported may be possessed by a sufferance warehouse licensee, in their sufferance warehouse:
- (c) that is imported by a licensed user may be possessed by
 - (i) the licensed user in their specified premises, or
 - (ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;
- (d) that is imported by an accredited representative may be possessed by
 - (i) the accredited representative, for their personal or official use, or
 - (ii) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions:
- (e) that is imported for sale in a duty free shop, for sale to an accredited representative or for use as ships' stores, may be possessed by
 - (i) a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse,
 - (ii) a duty free shop licensee, in their duty free shop,
 - (iii) an accredited representative, for their personal or official use,
 - (iv) a customs bonded carrier in accordance with the *Customs Act*, or
 - (v) a person as ships' stores, if the acquisition and possession of the alcohol by that person are in accordance with the *Ships' Stores Regulations*;
- (f) that is imported for supply to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service may be

- (iv) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.
- (v) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,
- (vi) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
- (vii) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;
- b) si l'alcool est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;
- c) si l'alcool est importé par un utilisateur agréé :
 - (i) l'utilisateur agréé, dans son local déterminé.
 - (ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;
- *d*) si l'alcool est importé par un représentant accrédité :
 - (i) le représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (ii) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;
- e) si l'alcool est importé pour vente dans une boutique hors taxes ou à des représentants accrédités ou pour utilisation comme provisions de bord :
 - (i) un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt,
 - (ii) un exploitant agréé de boutique hors taxes, dans sa boutique,
 - (iii) un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (iv) un transporteur cautionné, conformément à la *Loi sur les douanes*,

possessed by a customs bonded warehouse licensee, in their customs bonded warehouse;

- (g) that is imported by an individual in accordance with the *Customs Act* and the *Customs Tariff* for their personal use may be possessed by an individual; and
- (h) that is wine that is produced and packaged by an individual for their personal use may be possessed by an individual.

Exception special containers

- (3) A non-duty-paid marked special container of alcohol may be possessed by
 - (a) an excise warehouse licensee in their excise warehouse:
 - (b) a prescribed person who is transporting the alcohol under prescribed circumstances and conditions;
 - (c) in the case of an imported special container of alcohol, a sufferance warehouse licensee in their sufferance warehouse; or
 - (d) in the case of a special container of spirits that is marked for delivery to and use by a registered user, a registered user for use in accordance with their registration.

Storage

89. A ferment-on-premises registrant shall not store packaged wine at their ferment-on-premises facility.

Restriction — licensed user

- **90.** A licensed user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged alcohol other than to
 - (a) use it in an approved formulation;
 - (b) use it in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister;

- (v) toute personne, à titre de provisions de bord, à condition que l'acquisition et la possession de l'alcool par la personne soient conformes au *Règlement sur les provisions de bord*;
- f) si l'alcool est importé en vue d'être fourni à un transporteur aérien à qui une licence pour l'exploitation d'un service aérien international a été délivrée conformément aux articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, un exploitant agréé d'entrepôt de stockage, dans son entrepôt;
- g) si l'alcool est importé par un particulier conformément à la *Loi sur les douanes* et au *Tarif des douanes* pour son usage personnel, un particulier;
- h) si l'alcool consiste en vin qui est produit et emballé par un particulier pour son usage personnel, un particulier.
- (3) Les personnes ci-après sont autorisées à posséder un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté :

a) un exploitant agréé d'entrepôt d'accise, dans son entrepôt;

- b) la personne visée par règlement qui transporte l'alcool dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement;
- c) si le contenant est importé, un exploitant agréé d'entrepôt d'attente, dans son entrepôt;
- d) s'il s'agit d'un contenant spécial de spiritueux qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément à son autorisation.
- **89.** Il est interdit à l'exploitant autorisé de vinerie libre-service d'entreposer dans sa vinerie du vin emballé.

90. Il est interdit à l'utilisateur agréé d'utiliser de l'alcool emballé non acquitté, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :

- *a*) son utilisation dans une préparation approuvée;
- b) son utilisation dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre;

Exceptions — contenants spéciaux

Entreposage

Restriction utilisateur

- (c) use it to produce vinegar;
- (d) return it under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied it:
- (e) export it, if the alcohol was imported by the licensed user:
- (f) use it for analysis in a manner approved by the Minister; or
- (g) destroy it in a manner approved by the Minister.

Restriction registered user

- **91.** A registered user shall not use or dispose of non-duty-paid packaged spirits other than to
 - (a) use them in accordance with their registration;
 - (b) use them for analysis in a manner approved by the Minister;
 - (c) return them under prescribed conditions to the excise warehouse licensee who supplied them; or
 - (d) destroy them in a manner approved by the Minister.

Unauthorized removal — spirits

- **92.** (1) No person shall remove spirits from a marked special container of spirits other than
 - (a) a registered user, in the case of a container that is marked for delivery to and use by a registered user; and
 - (b) a purchaser of the spirits at a bottle-yourown premises, in the case of a container that is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises.

Removal of spirits from returned container (2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of spirits to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the spirits from the container for the purpose of destroying the spirits in a manner approved by the Minister.

Unauthorized removal — wine

93. (1) No person shall remove wine from a marked special container of wine other than a purchaser of the wine at a bottle-your-own premises.

- c) son utilisation dans la production de vinaigre;
- d) son retour, dans les conditions prévues par règlement, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a fourni;
- e) son exportation, s'il a été importé par l'utilisateur agréé;
- f) son utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
- g) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.
- **91.** Il est interdit à l'utilisateur autorisé d'utiliser des spiritueux emballés non acquittés, ou d'en disposer, sauf aux fins suivantes :
 - a) leur utilisation conformément à son autorisation;
 - b) leur utilisation à des fins d'analyse de la manière approuvée par le ministre;
 - c) leur retour, conformément aux règlements, à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les a fournis;
 - *d*) leur destruction de la manière approuvée par le ministre.
- **92.** (1) Seules les personnes suivantes sont autorisées à retirer des spiritueux d'un contenant spécial de spiritueux marqué :
 - a) un utilisateur autorisé, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel utilisateur et à être utilisé par lui;
 - b) un acheteur de spiritueux dans un centre de remplissage libre-service, s'il s'agit d'un contenant qui est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un tel centre et à y être utilisé.
- (2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de spiritueux marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer les spiritueux du contenant en vue de les détruire de la manière approuvée par le ministre.
- **93.** (1) Seul l'acheteur de vin dans un centre de remplissage libre-service est autorisé à retirer le vin d'un contenant spécial de vin marqué.

Restriction utilisateur autorisé

Retrait de spiritueux

Retrait de spiritueux d'un contenant retourné

Retrait de vin

Removal of wine from returned container

(2) If the operator of a bottle-your-own premises returns a marked special container of wine to the excise warehouse licensee who supplied the container to the operator, the licensee may remove the wine from the container for the purpose of destroying the wine in a manner approved by the Minister.

Denatured Alcohol and Specially Denatured Alcohol

Prohibition denaturing of spirits

Prohibition sale as beverage

94. No person, other than a spirits licensee, shall denature spirits. 95. (1) No person shall sell or provide

denatured alcohol or specially denatured alcohol for use in or as a beverage.

Prohibition use as beverage

(2) No person shall use denatured alcohol or specially denatured alcohol in or as a beverage.

Prohibition use of SDA

96. No person shall, except in accordance with a specially denatured alcohol registration issued to the person, use specially denatured alcohol.

Prohibition possession of SDA

97. (1) No person shall possess specially denatured alcohol.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) a spirits licensee or an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol produced by a spirits licensee;
- (b) a spirits licensee, an SDA registrant or a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by a spirits licensee;
- (c) an SDA registrant who possesses specially denatured alcohol that they imported;
- (d) a sufferance warehouse licensee who possesses specially denatured alcohol imported by an SDA registrant; or
- (e) an alcohol registrant who possesses specially denatured alcohol only for the purposes of its storage and transportation, if

(2) Si l'exploitant d'un centre de remplissage libre-service retourne un contenant spécial de vin marqué à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui le lui a fourni, ce dernier peut retirer le vin du contenant en vue de le détruire de la manière approuvée par le ministre.

Retrait de vin d'un contenant retourné

Alcool dénaturé et alcool spécialement dénaturé

94. Seul le titulaire de licence de spiritueux est autorisé à dénaturer des spiritueux.

dénaturation de spiritueux Interdiction vente à titre de

boisson

Interdiction —

95. (1) Il est interdit de vendre ou de fournir de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

> Interdiction utilisation à titre de

(2) Il est interdit d'utiliser de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé à titre de boisson ou d'ingrédient entrant dans la préparation d'une boisson.

Interdiction -96. Il est interdit, sauf en conformité avec utilisation une autorisation d'alcool spécialement dénaspécialement turé, d'utiliser de l'alcool spécialement dénadénaturé

97. (1) Il est interdit de posséder de l'alcool spécialement dénaturé.

Interdiction possession d'alcool spécialement dénaturé

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:
 - a) le titulaire de licence de spiritueux ou le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé produit par un titulaire de licence de spiritueux;
 - b) le titulaire de licence de spiritueux, le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un titulaire de licence de spiritueux;
 - c) le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui possède de l'alcool spécialement dénaturé qu'il a importé;

boisson

Exception

the alcohol was produced by a spirits licensee or imported by a spirits licensee or an SDA registrant.

Prohibition supply of **98.** No person shall give possession of specially denatured alcohol to a person who is not a spirits licensee, an SDA registrant or an alcohol registrant.

Prohibition sale of SDA

99. (1) No person shall sell specially denatured alcohol.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply where
- (a) a spirits licensee sells specially denatured alcohol to another spirits licensee or to an SDA registrant; or
- (b) an SDA registrant returns specially denatured alcohol in accordance with paragraph 103(a) or exports it in accordance with paragraph 103(b).

Prohibition importing of SDA **100.** No person shall import specially denatured alcohol other than a spirits licensee or an SDA registrant.

Spirits mistakenly imported as DA or SDA

- **101.** (1) If a person, other than a spirits licensee or licensed user, who has imported a product that was reported under the *Customs Act* as being denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay
 - (a) export it for return to the person from whom it was acquired; or

- d) l'exploitant agréé d'entrepôt d'attente qui possède de l'alcool spécialement dénaturé importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;
- e) le détenteur autorisé d'alcool qui possède de l'alcool spécialement dénaturé dans le seul but de l'entreposer et de le transporter, si l'alcool a été produit ou importé par un titulaire de licence de spiritueux ou importé par un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé.
- **98.** Il est interdit de mettre en possession d'alcool spécialement dénaturé quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux, détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé ou détenteur autorisé d'alcool.
- **99.** (1) Il est interdit à quiconque de vendre de l'alcool spécialement dénaturé.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) un titulaire de licence de spiritueux vend de l'alcool spécialement dénaturé à un autre titulaire de licence de spiritueux ou à un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé;
 - b) un détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé retourne de l'alcool spécialement dénaturé conformément à l'alinéa 103a) ou l'exporte conformément à l'alinéa 103b).
- **100.** Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire de licence de spiritueux ou détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé d'importer de l'alcool spécialement dénaturé.
- 101. (1) La personne sauf le titulaire de licence de spiritueux et l'utilisateur agréé qui a importé un produit déclaré à titre d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :
 - a) soit l'exporter afin de le retourner à la personne de qui il a été acquis;

Interdiction fourniture d'alcool spécialement dénaturé

Interdiction vente d'alcool spécialement dénaturé

Exceptions

Interdiction – importation d'alcool spécialement dénaturé

Spiritueux importés par erreur (b) dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.

Spirits mistakenly possessed as DA or SDA

- (2) If a person, other than a spirits licensee, licensed user or alcohol registrant, who possesses a product that the person believed was denatured alcohol or specially denatured alcohol learns that the product is spirits and not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall without delay
 - (a) return it to the spirits licensee who produced or supplied the product; or
 - (b) dispose of or destroy it in the manner specified by the Minister.

If product used

- (3) If the person is unable to comply with subsection (1) or (2) in respect of an amount of the product because they had already used it in the production of another product before they learned that the product was not denatured alcohol or specially denatured alcohol, the person shall
 - (a) dispose of or destroy the other product in the manner specified by the Minister; and
 - (b) pay any penalty imposed under section 254 for which they are liable under section 244 in respect of the amount.

Exception

- (4) Subsection (3) does not apply if
- (a) the other product is not, in the opinion of the Minister, spirits;
- (b) the Minister deems the other product to have been produced using denatured alcohol or specially denatured alcohol, as the case may be; and
- (c) the person complies with any conditions imposed by the Minister.

Prohibition exporting of SDA **102.** No person shall export specially denatured alcohol other than the SDA registrant who imported it or a spirits licensee.

Restriction on disposal

- **103.** An SDA registrant shall not dispose of specially denatured alcohol other than to
 - (a) return it to the spirits licensee who supplied it;

- b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.
- (2) La personne sauf le titulaire de licence de spiritueux, l'utilisateur agréé et le détenteur autorisé d'alcool qui possède un produit qu'elle croit être de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé et qui apprend qu'il s'agit de spiritueux et non d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé doit, sans délai :

inaturé doit, sans délai :

a) soit le retourner au titulaire de licence de

b) soit en disposer ou le détruire de la manière précisée par le ministre.

spiritueux qui l'a produit ou fourni;

(3) La personne qui ne peut se conformer aux paragraphes (1) ou (2) pour ce qui est d'une quantité d'un produit du fait qu'elle l'a utilisée dans la production d'un autre produit avant d'apprendre que le produit n'est pas de l'alcool dénaturé ou de l'alcool spécialement dénaturé doit :

Produit utilisé par erreur

Exception

Produit

erreur

possédé par

- *a*) d'une part, disposer de l'autre produit, ou le détruire, de la manière précisée par le ministre;
- b) d'autre part, payer toute pénalité imposée en vertu de l'article 254 dont elle est redevable aux termes de l'article 244 relativement à la quantité en question.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, à la fois :

spiritueux de l'avis du ministre;

- a) l'autre produit ne constitue pas des
- b) le ministre considère que l'autre produit a été produit à partir d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé, selon le cas;
- c) la personne se conforme aux conditions que le ministre impose.
- 102. Il est interdit à quiconque d'exporter de l'alcool spécialement dénaturé s'il n'est pas le détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé qui l'a importé ou un titulaire de licence de spiritueux.

dénaturé

Restriction

Interdiction -

exportation

d'alcool spécialement

103. Il est interdit au détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé de disposer d'alcool spécialement dénaturé, sauf aux fins suivantes :

Restriction détenteur autorisé d'alcool spécialement dénaturé

- (b) export it, if it was imported by the SDA registrant; or
- (c) destroy it in a manner approved by the Minister.

Responsibility for Bulk Spirits

Responsibility

- **104.** Subject to sections 105 to 107, 111 and 112, the person who is responsible for bulk spirits at any time is
 - (a) the spirits licensee or licensed user who owns the spirits at that time;
 - (b) if the spirits are not owned at that time by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee or licensed user who last owned them; or
 - (c) if the spirits were never owned by a spirits licensee or licensed user, the spirits licensee who imported or produced them or the licensed user who imported them.

Return of spirits purchased from unlicensed person

- 105. (1) This section applies if a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "unlicensed person"), and, within 30 days after the purchaser receives the spirits,
 - (a) the purchaser returns the spirits to the spirits licensee who was responsible for them immediately before they were purchased by the purchaser (in this section referred to as the "previously responsible licensee") or to the spirits licensee who supplied them (in this section referred to as the "supplier"); and
 - (b) the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person.
- (2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the spirits and the time at which the ownership of the spirits reverts to the unlicensed person.

- a) son retour au titulaire de licence de spiritueux qui l'a fourni;
- b) son exportation, s'il l'a importé;
- c) sa destruction de la manière approuvée par le ministre.

Responsabilité en matière de spiritueux en vrac

104. Sous réserve des articles 105 à 107, 111 et 112, est responsable de spiritueux en vrac à un moment donné :

- *a*) le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire des spiritueux à ce moment;
- b) si les spiritueux n'appartiennent pas à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;
- c) si les spiritueux n'ont jamais appartenu à un titulaire de licence de spiritueux ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de spiritueux qui les a produits ou importés ou l'utilisateur agréé qui les a importés.
- 105. (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception des spiritueux par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'acheteur retourne les spiritueux au titulaire de licence de spiritueux qui en était responsable immédiatement avant leur achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de spiritueux qui les a fournis (appelé « fournisseur » au présent article);
 - b) la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux.
- (2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit les spiritueux ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire des spiritueux :

Responsabilité

Retour de spiritueux

Personne responsable des spiritueux retournés

Determination of person responsible for returned spirits

- (a) the previously responsible licensee becomes again responsible for the spirits; and
- (b) the purchaser of the spirits ceases to be responsible for them.

Exception ownership

48

106. If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a spirits licensee or a licensed user owns bulk spirits for a purpose not related to its licence, section 104 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

Spirits imported by licensed user

107. A licensed user who imports bulk spirits is responsible for them.

Blended spirits - joint and several or solidary responsibility

108. (1) If bulk spirits are blended with other bulk spirits, or if bulk spirits are blended with bulk wine and the resulting product is spirits, every person who is a person responsible for any of the spirits or who is a licensed user responsible for any of the bulk wine is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended spirits.

Responsibility for wine ceases

(2) The wine licensee or licensed user who was responsible for the bulk wine before it was blended with bulk spirits as described in subsection (1) ceases to be responsible for the wine as of the time of blending.

Person not responsible

- 109. A person who is responsible for bulk spirits ceases to be responsible for them if they are
 - (a) taken for use and the duty on them is paid;
 - (b) taken for use in an approved formula-
 - (c) taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);
 - (d) denatured into denatured alcohol or specially denatured alcohol;
 - (e) exported in accordance with this Act; or
 - (f) lost in prescribed circumstances, if the person fulfills any prescribed conditions.

- a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable des spiritueux;
- b) d'autre part, l'acheteur des spiritueux cesse d'en être responsable.

106. Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de spiritueux ou utilisateur agréé est propriétaire de spiritueux en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 104 s'applique comme si les spiritueux ne lui appartenaient pas à ce moment.

Exception propriété province

107. L'utilisateur agréé qui importe des spiritueux en vrac en est responsable.

Spiritueux importés par

108. (1) Dans le cas où des spiritueux sont obtenus du mélange de spiritueux en vrac avec d'autres spiritueux en vrac ou du mélange de spiritueux en vrac avec du vin en vrac, toute personne qui est responsable des spiritueux ou qui est un utilisateur agréé responsable du vin en vrac est solidairement responsable des spiritueux ainsi obtenus.

l'utilisateur agréé

Mélange de

responsabilité

spiritueux

solidaire

(2) Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui était responsable du vin en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Fin de la responsabilité

109. La personne qui est responsable de spiritueux en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :

Fin de la responsabilité

- a) les spiritueux sont utilisés pour soi et le droit afférent est acquitté;
- b) ils sont utilisés pour soi dans une préparation approuvée;
- c) ils sont utilisés pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);
- d) ils sont transformés en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé;
- e) ils sont exportés conformément à la présente loi;
- f) ils sont perdus dans les circonstances prévues par règlement, si la personne remplit toute condition prévue par règlement.

Notification of change of ownership

- 110. If a spirits licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk spirits from a person who is not a spirits licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk spirits that are to be imported,
 - (a) at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the spirits licensee who is responsible for the spirits immediately before they are sold to the purchaser; and
 - (b) without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

Removal of special container 111. If an unmarked special container of spirits is removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Removal of spirits

112. If spirits are removed by a spirits licensee from their excise warehouse in accordance with section 158, the licensee is responsible for the spirits unless they are owned by another spirits licensee or a licensed user, in which case the other spirits licensee or the licensed user is responsible for them.

Responsibility for Bulk Wine

Responsibility

- **113.** Subject to sections 114 to 116, 120 and 121, the person who is responsible for bulk wine at any time is
 - (a) the wine licensee or licensed user who owns the wine at that time:
 - (b) if the wine is not owned at that time by a wine licensee or licensed user, the wine licensee or licensed user who last owned it;
 - (c) if the wine was never owned by a wine licensee or licensed user, the wine licensee who imported or produced it or the licensed user who imported it.

110. Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète des spiritueux en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de spiritueux ni utilisateur agréé est tenu, sauf si les spiritueux sont destinés à être importés :

- a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de spiritueux qui était responsable des spiritueux immédiatement avant leur vente à l'acheteur:
- b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.
- 111. Le titulaire de licence de spiritueux qui sort un contenant spécial de spiritueux non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.
- 112. Le titulaire de licence de spiritueux qui sort des spiritueux de son entrepôt d'accise conformément à l'article 158 est responsable des spiritueux, sauf si un autre titulaire de licence de spiritueux ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Responsabilité en matière de vin en vrac

- **113.** Sous réserve des articles 114 à 116, 120 et 121, est responsable de vin en vrac à un moment donné :
 - a) le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui est propriétaire du vin à ce moment;
 - b) si le vin n'appartient pas à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé à ce moment, le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé qui en a été le dernier propriétaire;
 - c) si le vin n'a jamais appartenu à un titulaire de licence de vin ou à un utilisateur agréé, le titulaire de licence de vin qui l'a produit ou importé ou l'utilisateur agréé qui l'a importé.

Avis de changement de propriétaire

Sortie d'un contenant spécial d'alcool

Sortie de spiritueux

Responsabilité

Return of wine purchased from unlicensed person

- 114. (1) This section applies if a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "unlicensed person"), and, within 30 days after the purchaser receives the wine,
 - (a) the purchaser returns the wine to the wine licensee who was responsible for it immediately before it was purchased by the purchaser (in this section referred to as the "previously responsible licensee") or to the wine licensee who supplied it (in this section referred to as the "supplier"); and
 - (b) the ownership of the wine reverts to the unlicensed person.

Determination of person responsible for returned wine

- (2) At the later of the time at which the previously responsible licensee or supplier receives the wine and the time at which the ownership of the wine reverts to the unlicensed person,
 - (a) the previously responsible licensee becomes again responsible for the wine;
 - (b) the purchaser of the wine ceases to be responsible for it.

Exception – provincial ownership

115. If, at any time, the government of a province or a liquor authority that is a wine licensee or a licensed user owns bulk wine for a purpose not related to its licence, section 113 applies as though that ownership by the government or the liquor authority did not exist at that time.

Wine imported by licensed user **116.** A licensed user who imports bulk wine is responsible for it.

Blended wine — joint and several or solidary responsibility 117. (1) If bulk wine is blended with other bulk wine, or if bulk wine is blended with bulk spirits and the resulting product is wine, every person who is a person responsible for any of the wine or who is a licensed user responsible for any of the bulk spirits is jointly and severally or solidarily responsible for the resulting blended wine.

114. (1) Le présent article s'applique si un titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) achète du vin en vrac à une personne qui n'est pas titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé (appelée « personne non agréée » au présent article) et si, dans les trente jours suivant la réception du vin par l'acheteur, les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acheteur retourne le vin au titulaire de licence de vin qui en était responsable immédiatement avant son achat par l'acheteur (appelé « responsable antérieur » au présent article) ou au titulaire de licence de vin qui l'a fourni (appelé « fournisseur » au présent article);
- b) la personne non agréée redevient propriétaire du vin.
- (2) Au moment où le responsable antérieur ou le fournisseur reçoit le vin ou, s'il est postérieur, au moment où la personne non agréée redevient propriétaire du vin :

a) d'une part, le responsable antérieur redevient responsable du vin;

- *b*) d'autre part, l'acheteur du vin cesse d'en être responsable.
- 115. Si, à un moment donné, le gouvernement d'une province ou une administration des alcools qui est titulaire de licence de vin ou utilisateur agréé est propriétaire de vin en vrac à une fin sans lien avec sa licence ou son agrément, l'article 113 s'applique comme si le vin ne lui appartenait pas à ce moment.
- **116.** L'utilisateur agréé qui importe du vin en vrac en est responsable.
- 117. (1) Dans le cas où du vin est obtenu du mélange de vin en vrac avec d'autre vin en vrac ou du mélange de vin en vrac avec des spiritueux en vrac, toute personne qui est responsable du vin ou qui est un utilisateur agréé responsable des spiritueux en vrac est solidairement responsable du vin ainsi obtenu.

Retour de vin

Personne responsable du vin retourné

Exception propriété d'une province

Vin importé par l'utilisateur agréé

Mélange de vin responsabilité solidaire Responsibility for spirits ceases (2) The spirits licensee or licensed user who was responsible for the bulk spirits before they were blended with bulk wine as described in subsection (1) ceases to be responsible for the spirits as of the time of blending.

Person not responsible

- **118.** A person who is responsible for bulk wine ceases to be responsible for it if it is
 - (a) taken for use and the duty on it is paid;
 - (b) taken for use in an approved formula-
 - (c) taken for use for a purpose described in section 145 or subsection 146(1);
 - (d) exported in accordance with this Act; or
 - (e) lost, if the loss is recorded in a manner authorized by the Minister.

Notification of change of ownership

- 119. If a wine licensee or licensed user (in this section referred to as the "purchaser") purchases bulk wine from a person who is not a wine licensee or licensed user, the purchaser shall, except in respect of bulk wine that is to be imported,
 - (a) at the time of the purchase, obtain from the vendor the name and address of the wine licensee who is responsible for the wine immediately before it is sold to the purchaser; and
 - (b) without delay, notify in writing that licensee of the purchase.

Removal of special container

120. If an unmarked special container of wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 156, the licensee is responsible for the wine unless the wine is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

Removal of wine

121. If wine is removed by a wine licensee from their excise warehouse in accordance with section 157, the licensee is responsible for the wine unless it is owned by another wine licensee or a licensed user, in which case the other wine licensee or the licensed user is responsible for it.

(2) Le titulaire de licence de spiritueux ou l'utilisateur agréé qui était responsable des spiritueux en vrac avant le mélange visé au paragraphe (1) cesse d'en être responsable au moment du mélange.

Fin de la responsabilité

Fin de la

responsabilité

- **118.** La personne qui est responsable de vin en vrac cesse d'en être responsable dans les cas suivants :
 - *a*) le vin est utilisé pour soi et le droit afférent est acquitté;
 - b) il est utilisé pour soi dans une préparation approuvée;
 - c) il est utilisé pour soi à une fin visée à l'article 145 ou au paragraphe 146(1);
 - d) il est exporté conformément à la présente loi:
 - *e*) il est perdu, et la perte est consignée de la manière autorisée par le ministre.
- 119. Le titulaire de licence de vin ou l'utilisateur agréé (appelés « acheteur » au présent article) qui achète du vin en vrac à une personne qui n'est ni titulaire de licence de vin ni utilisateur agréé est tenu, sauf si le vin est destiné à être importé :

Avis de changement de propriétaire

- a) d'obtenir de la personne, au moment de l'achat, les nom et adresse du titulaire de licence de vin qui était responsable du vin immédiatement avant sa vente à l'acheteur;
- b) d'aviser aussitôt ce titulaire de l'achat, par écrit.
- 120. Le titulaire de licence de vin qui sort un contenant spécial de vin non marqué de son entrepôt d'accise conformément à l'article 156 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.
- Sortie d'un contenant spécial d'alcool
- 121. Le titulaire de licence de vin qui sort du vin de son entrepôt d'accise conformément à l'article 157 est responsable du vin, sauf si un autre titulaire de licence de vin ou un utilisateur agréé en est propriétaire. Dans ce cas, l'autre titulaire ou l'utilisateur en est responsable.

Sortie de vin

Imposition and Payment of Duty on Alcohol

Imposition – domestic spirits **122.** (1) Duty is imposed on spirits produced in Canada at the rate set out in section 1 of Schedule 4.

Time of imposition

(2) The duty is imposed at the time the spirits are produced.

Imposition low alcoholic strength spirits

- **123.** If spirits do not contain more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume at the time that they are packaged,
 - (a) the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved; and
 - (b) duty is imposed on the spirits at the rate set out in section 2 of Schedule 4.

Duty payable when packaged **124.** (1) Subject to sections 126 and 127, the duty imposed on spirits is payable at the time the spirits are packaged unless, immediately after packaging, they are entered into an excise warehouse.

Payable by responsible person

(2) Duty is payable by the person who is responsible for the spirits immediately before they are packaged.

Spirits licensee ceases to be liable for duty

(3) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the spirits, the person required under subsection (2) to pay the duty ceases to be liable to pay it.

Duty payable when removed from warehouse **125.** If packaged spirits are removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the spirits at the time of their removal and is payable by the excise warehouse licensee of the warehouse.

Duty payable on bulk spirits taken for use **126.** Subject to sections 144 to 146, if bulk spirits are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use by the person who is responsible for the spirits at that time.

Duty payable on unaccounted bulk spirits 127. (1) Duty is payable by the person who is responsible for bulk spirits on any portion of the spirits that cannot be accounted for by the person as being in the possession of a spirits licensee, a licensed user or an alcohol registrant.

Imposition et paiement du droit sur l'alcool

122. (1) Est imposé sur les spiritueux produits au Canada un droit calculé au taux figurant à l'article 1 de l'annexe 4.

Droit spiritueux produits au Canada

(2) Le droit est imposé au moment de la production des spiritueux.

Imposition – spiritueux à

faible teneur

en alcool

Imposition

- **123.** Dans le cas où des spiritueux ne contiennent pas plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume au moment de leur emballage, les règles suivantes s'appliquent :
 - *a*) les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*;
 - b) un droit calculé au taux figurant à l'article 2 de l'annexe 4 est imposé sur les spiritueux.

124. (1) Sous réserve des articles 126 et 127, le droit imposé sur les spiritueux est exigible au moment de leur emballage, sauf s'ils sont déposés dans un entrepôt d'accise aussitôt emballés.

Droit exigible à l'emballage

(2) Le droit est exigible de la personne qui est responsable des spiritueux immédiatement avant leur emballage.

Droit exigible de la personne responsable

(3) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur les spiritueux, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (2) cesse d'en être redevable.

Droit exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise

125. Le droit sur les spiritueux emballés qui sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

Droit exigible à la sortie

126. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux en vrac, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de la personne qui est responsable des spiritueux à ce moment.

Droit exigible sur les spiritueux en vrac utilisés pour soi

127. (1) Un droit est exigible de la personne responsable de spiritueux en vrac sur toute partie des spiritueux dont elle ne peut rendre compte comme étant en la possession d'un titulaire de licence de spiritueux, d'un utilisateur agréé ou d'un détenteur autorisé d'alcool.

Droit exigible spiritueux en vrac égarés

Paiement du

Exception

droit

When duty payable

(2) The duty is payable at the time the spirits cannot be accounted for.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in circumstances where the person is convicted of an offence under section 218 or is liable to pay a penalty under section 241.

Duty payable on packaged spirits taken for use 128. Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged spirits that are in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user are taken for use, duty is payable at the time the spirits are taken for use and is payable by the licensee or user.

Duty payable on unaccounted packaged spirits

- **129.** (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged spirits that have been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but cannot be accounted for by the licensee or user
 - (a) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user:
 - (b) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or
 - (c) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.

When duty payable

(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the spirits cannot be accounted for.

Fortifying wine

130. (1) A licensed user who is also a wine licensee may use bulk spirits to fortify wine to an alcoholic strength not in excess of 22.9% absolute ethyl alcohol by volume.

Duty relieved on spirits (2) The duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the spirits that were used to fortify the wine is relieved.

Blending wine with spirits

131. (1) A licensed user who is also a spirits licensee may blend bulk wine with spirits if the resulting product is spirits.

Blending deemed to be production of spirits (2) The resulting spirits are deemed to be produced at the time of the blending and the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* on the

(2) Le droit est exigible au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances où la personne est déclarée coupable de l'infraction visée à l'article 218 ou est passible d'une pénalité en vertu de l'article 241.

Droit
exigible —
utilisation
pour soi de
spiritueux
emballés

128. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de spiritueux emballés non acquittés qui sont en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Droit exigible spiritueux emballés égarés

ploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçus, mais dont il ne peut rendre compte :

spiritueux emballés non acquittés qu'un ex-

129. (1) Un droit est exigible sur les

- *a*) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;
- b) comme ayant été sortis, utilisés ou détruits conformément à la présente loi;
- c) comme ayant été perdus dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.
- (2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte des spiritueux.

Paiement du droit

Fortification

Exonération

- **130.** (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de vin peut utiliser des spiritueux en vrac pour fortifier le vin jusqu'à un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % d'alcool éthylique absolu par volume.
- (2) Les spiritueux ayant servi à fortifier le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

131. (1) L'utilisateur agréé qui est également titulaire de licence de spiritueux peut mélanger du vin en vrac avec des spiritueux pour obtenir des spiritueux.

(2) Les spiritueux obtenus sont réputés être produits au moment du mélange, et les spiritueux ayant été mélangés avec le vin sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article

Mélange de vin et de spiritueux

Mélange assimilé à la production de spiritueux spirits that were blended with the wine is relieved.

Duty relieved — DA and SDA **132.** If a spirits licensee denatures bulk spirits into denatured alcohol or specially denatured alcohol, the duty imposed on the spirits under section 122 or levied under section 21.1 of the *Customs Tariff* is relieved.

Imposition of special duty

133. (1) In addition to the duty levied under section 21.1 or 21.2 of the *Customs Tariff*, a special duty is imposed on imported spirits delivered to or imported by a licensed user at the rate set out in Schedule 5.

Bulk spirits

- (2) If a spirits licensee imports bulk spirits that are delivered to a licensed user, the special duty is payable at the time the spirits are delivered to the licensed user and is payable
 - (a) by the spirits licensee who is responsible for the spirits at that time;
 - (b) if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by that spirits licensee; or
 - (c) if the licensed user is responsible for the spirits at that time and there was not a spirits licensee who was responsible immediately before that time, by the spirits licensee who delivered the spirits.

Packaged spirits (3) If imported packaged spirits or imported spirits that have been packaged in Canada are removed from an excise warehouse for delivery to a licensed user, the special duty is payable by the excise warehouse licensee at the time the spirits are removed from the excise warehouse.

Spirits imported by licensed user

- (4) If bulk or packaged spirits are imported by a licensed user, the special duty
 - (a) is payable by the licensed user at the time the spirits are imported; and
 - (b) shall be paid and collected under the *Customs Act*, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duty were

122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

132. Les spiritueux en vrac qu'un titulaire de licence de spiritueux transforme en alcool dénaturé ou en alcool spécialement dénaturé sont exonérés du droit imposé en vertu de l'article 122 ou perçu en vertu de l'article 21.1 du *Tarif des douanes*.

Exonération alcool dénaturé et spécialement dénaturé

133. (1) Est imposé, en plus du droit perçu en vertu des articles 21.1 ou 21.2 du *Tarif des douanes*, un droit spécial sur les spiritueux importés livrés à un utilisateur agréé, ou importés par lui. Le taux de ce droit figure à l'annexe 5.

Imposition du droit spécial

(2) En cas de livraison à un utilisateur agréé de spiritueux en vrac importés par un titulaire de licence de spiritueux, le droit spécial est exigible, au moment de la livraison, de la personne suivante :

Spiritueux en vrac

- *a*) le titulaire de licence de spiritueux qui est responsable des spiritueux à ce moment;
- b) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'un titulaire de licence de spiritueux en était responsable immédiatement avant ce moment, ce dernier:
- c) si l'utilisateur agréé est responsable des spiritueux à ce moment et qu'aucun titulaire de licence de spiritueux n'en était responsable immédiatement avant ce moment, le titulaire de licence de spiritueux qui a livré les spiritueux.
- (3) Dans le cas où des spiritueux emballés importés ou des spiritueux importés emballés au Canada sont sortis d'un entrepôt d'accise en vue de leur livraison à un utilisateur agréé, le droit spécial est exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise au moment de la sortie
- (4) En cas d'importation par un utilisateur agréé de spiritueux en vrac ou emballés, le droit spécial, à la fois :
 - *a*) est exigible de l'utilisateur au moment de l'importation;
 - b) est payé et perçu en vertu de la *Loi sur les douanes*, et des intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus aux

Spiritueux emballés

Spiritueux importés par l'utilisateur agréé a duty levied on the spirits under section 20 of the *Customs Tariff*, and, for those purposes, the *Customs Act* applies with any modifications that the circumstances require.

Imposition bulk wine taken for use **134.** (1) Duty is imposed on bulk wine that is taken for use at the rates set out in Schedule 6

Payable by responsible person

(2) Subject to sections 144 to 146, the duty is payable at the time the wine is taken for use and is payable by the person who is responsible for the wine at that time.

Wine produced for personal use (3) Subsection (1) does not apply to wine produced by an individual for their personal use and that is consumed in the course of that use.

Imposition wine packaged in Canada

packaged in Canada at the rates set out in Schedule 6.

(2) Subsection (1) does not apply to wine

135. (1) Duty is imposed on wine that is

Wine produced for personal use and by small producers

- (2) Subsection (1) does not apply to wine that is
 - (a) produced and packaged by an individual for their personal use; or
 - (b) produced by a wine licensee and packaged by the licensee during a fiscal month of the licensee if the sales by the licensee of products subject to duty under subsection (1), or that would have been so subject to duty in the absence of this subsection, in the 12 fiscal months preceding that fiscal month did not exceed \$50,000.

Time of imposition

(3) The duty is imposed at the time the wine is packaged. It is also payable at that time unless the wine is entered into an excise warehouse immediately after packaging.

Payable by responsible person

(4) The duty is payable by the person who is responsible for the wine immediately before it is packaged.

Wine licensee ceases to be liable for duty (5) If an excise warehouse licensee becomes liable under section 140 for duty on the wine, the person required under subsection (4) to pay the duty ceases to be liable to pay it.

termes de cette loi comme si le droit était un droit perçu sur les spiritueux en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*; à ces fins, la *Loi sur les douanes* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

134. (1) Un droit est imposé sur le vin en vrac utilisé pour soi, aux taux figurant à l'annexe 6.

Imposition utilisation pour soi de vin en vrac

(2) Sous réserve des articles 144 à 146, le droit est exigible, au moment où le vin est utilisé pour soi, de la personne qui est responsable du vin à ce moment.

Paiement du droit

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au vin qu'un particulier produit pour son usage personnel et qui est consommé à cette fin.

Vin produit pour usage personnel

135. (1) Un droit est imposé sur le vin emballé au Canada, aux taux figurant à l'annexe 6.

Imposition vin emballé au Canada

Vin produit

pour usage

personnel ou

par de petits

producteurs

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- *a*) au vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel;
- b) au vin produit par un titulaire de licence de vin et emballé par lui au cours d'un de ses mois d'exercice, si ses ventes de produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe, au cours des douze mois précédant ce mois n'ont pas dépassé 50 000 \$.
- (3) Le droit est imposé au moment où le vin est emballé. Il est également exigible à ce moment, sauf si le vin est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé.
- (4) Le droit est exigible de la personne qui est responsable du vin immédiatement avant son emballage.
- (5) Dans le cas où un exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable, en vertu de l'article 140, du droit sur le vin, la personne tenue de payer ce droit en vertu du paragraphe (4) cesse d'en être redevable.

Moment de

1'imposition

Droit exigible de la personne responsable

Droit exigible de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise Duty payable on removal from warehouse **136.** If packaged wine is removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market, duty is payable on the wine at the time of its removal and is payable by the excise warehouse licensee.

Duty payable on packaged wine taken for use 137. Subject to sections 144 to 146, if non-duty-paid packaged wine that is in the possession of an excise warehouse licensee or a licensed user is taken for use, duty is payable on the wine at the time it is taken for use and is payable by the licensee or user.

Duty payable on unaccounted packaged wine

- 138. (1) Duty is payable on non-duty-paid packaged wine that has been received by an excise warehouse licensee or a licensed user but that cannot be accounted for by the licensee or user
 - (a) as being in the excise warehouse of the licensee or the specified premises of the user:
 - (b) as having been removed, used or destroyed in accordance with this Act; or
 - (c) as having been lost in prescribed circumstances, if the licensee or user fulfills any prescribed conditions.

When duty payable

(2) Duty is payable by the licensee or user at the time the wine cannot be accounted for.

139. (1) Duty imposed under subsection

135(1) is relieved on wine that is contained in

a marked special container of wine from

which the marking has been removed in

accordance with section 156.

Duty on wine in marked special container relieved

Duty on returned wine relieved (2) Duty imposed under subsection 135(1) or levied under subsection 21.2(2) of the *Customs Tariff* is relieved on wine that is returned to the bulk wine inventory of a wine licensee in accordance with section 157.

136. Le droit sur le vin emballé qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées est exigible, au moment de la sortie, de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise.

137. Sous réserve des articles 144 à 146, en cas d'utilisation pour soi de vin emballé non acquitté qui est en la possession d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou d'un utilisateur agréé, le droit afférent est exigible, au moment de l'utilisation, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

138. (1) Un droit est exigible sur le vin emballé non acquitté qu'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé a reçu, mais dont il ne peut rendre compte :

- *a*) comme se trouvant, selon le cas, dans son entrepôt ou son local déterminé;
- b) comme ayant été sorti, utilisé ou détruit conformément à la présente loi;
- c) comme ayant été perdu dans les circonstances prévues par règlement, si l'exploitant ou l'utilisateur remplit toute condition prévue par règlement.

(2) Le droit est exigible de l'exploitant ou de l'utilisateur au moment où il ne peut être rendu compte du vin.

139. (1) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) le vin contenu dans un contenant spécial marqué dont la marque a été enlevée conformément à l'article 156.

(2) Est exonéré du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) ou perçu en vertu du paragraphe 21.2(2) du *Tarif des douanes* le vin qui est réintégré aux stocks de vin en vrac d'un titulaire de licence de vin conformément à l'article 157.

Droit exigible à la sortie de l'entrepôt

Droit exigible utilisation pour soi de vin emballé

Droit exigible sur le vin emballé égaré

Moment du paiement

Exonération contenant spécial marqué

Exonération vin retourné

Liability of Excise Warehouse Licensees and Licensed Users

Non-duty-paid packaged alcohol **140.** If non-duty-paid packaged alcohol is entered into an excise warehouse immediately after being packaged, the excise warehouse licensee is liable for the duty on the alcohol at the time it is entered into the warehouse.

Imported packaged alcohol

141. If, in accordance with subsection 21.2(3) of the *Customs Tariff*, imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the *Customs Act* to the excise warehouse licensee or licensed user who imported it, the excise warehouse licensee or licensed user is liable for the duty on the alcohol.

Transfer between warehouse licensees

- **142.** (1) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee (in this subsection referred to as the "transferor") to the excise warehouse of another excise warehouse licensee, at the time the alcohol is entered into the warehouse of the other licensee.
 - (a) the other licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and
 - (b) the transferor ceases to be liable for the duty.

Transfer to licensed user

- (2) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from an excise warehouse to the specified premises of a licensed user, at the time the alcohol is entered into those premises.
 - (a) the licensed user becomes liable for the duty on the alcohol; and
 - (b) the excise warehouse licensee ceases to be liable for the duty.

Transfer from licensed user

- (3) If non-duty-paid packaged alcohol is removed from the specified premises of a licensed user to an excise warehouse, at the time the alcohol is entered into the warehouse.
 - (a) the excise warehouse licensee becomes liable for the duty on the alcohol; and
 - (b) the licensed user ceases to be liable for the duty.

Assujettissement des exploitants agréés d'entrepôt d'accise et des utilisateurs agréés

140. Dans le cas où de l'alcool emballé non acquitté est déposé dans un entrepôt d'accise aussitôt emballé, l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est redevable du droit afférent au moment du dépôt.

Alcool emballé non acquitté

141. Si, conformément au paragraphe 21.2(3) du *Tarif des douanes*, de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la *Loi sur les douanes*, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, ou de l'utilisateur agréé, qui l'a importé, l'exploitant ou l'utilisateur est redevable du droit afférent.

Alcool emballé importé

142. (1) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté de l'entrepôt d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise (appelé « expéditeur » au présent paragraphe) à celui d'un autre exploitant agréé d'entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt de ce dernier :

Transfert entre entrepôts d'accise

- *a*) l'autre exploitant devient redevable du droit sur l'alcool;
- *b*) l'expéditeur cesse d'être redevable de ce droit.
- (2) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise au local déterminé d'un utilisateur agréé, au moment du dépôt de l'alcool dans ce local :

Transfert à l'utilisateur agréé

- *a*) l'utilisateur agréé devient redevable du droit sur l'alcool;
- b) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise cesse d'être redevable de ce droit.
- (3) En cas de transfert d'alcool emballé non acquitté du local déterminé d'un utilisateur agréé à un entrepôt d'accise, au moment du dépôt de l'alcool dans l'entrepôt :

Transfert du local de l'utilisateur agréé

- *a*) l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise devient redevable du droit sur l'alcool:
- b) l'utilisateur agréé cesse d'être redevable de ce droit.

Non-dutiable Uses and Removals of Alcohol

Approved formulations

143. The Minister may impose any conditions or restrictions that the Minister considers necessary in respect of the making, importation, packaging, use or sale of, or other dealing with, an approved formulation.

Non-dutiable uses approved formulations **144.** Duty is relieved on bulk alcohol and non-duty-paid packaged alcohol used by a licensed user in an approved formulation.

Duty not payable bulk alcohol

- **145.** (1) Duty is not payable on bulk alcohol
- (a) taken for analysis by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister:
- (b) destroyed by an alcohol licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister; or
- (c) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister.

Duty not payable packaged alcohol

- (2) Duty is not payable on non-duty-paid 20 packaged alcohol
 - (a) taken for analysis by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister;
 - (b) destroyed by an excise warehouse licensee or a licensed user in a manner approved by the Minister; or
 - (c) used by a licensed user in a process in which the absolute ethyl alcohol is destroyed to the extent approved by the Minister.

No duty payable alcohol taken for analysis or destroyed (3) Duty is not payable on bulk alcohol or non-duty-paid packaged alcohol that is taken for analysis or destroyed by the Minister.

Utilisations et sorties d'alcool non assujetties au droit

- 143. Le ministre peut imposer toute condition ou restriction qu'il estime nécessaire relativement à la réalisation, à l'importation, à l'emballage, à l'utilisation ou à la vente d'une préparation approuvée ou à toute autre opération la touchant.
- **144.** Sont exonérés du droit l'alcool en vrac et l'alcool emballé non acquitté qu'un utilisateur agréé fait entrer dans une préparation approuvée.
- **145.** (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac qui est, selon le cas :
 - a) utilisé à des fins d'analyse par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
 - b) détruit par un titulaire de licence d'alcool ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
 - c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.
- (2) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté qui est, selon le cas :
 - a) utilisé à des fins d'analyse par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
 - b) détruit par un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou un utilisateur agréé, de la manière approuvée par le ministre;
 - c) utilisé par un utilisateur agréé dans un procédé au moyen duquel l'alcool éthylique absolu est détruit dans la mesure approuvée par le ministre.
- (3) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool en vrac ou sur l'alcool emballé non acquitté qui est utilisé à des fins d'analyse ou détruit par le ministre.

Préparations approuvées

Utilisations non assujetties au droit préparations approuvées

Droit non exigible alcool en vrac

Droit non exigible alcool emballé

Droit non exigible analyse ou destruction

Droit non

exigible -

vinaigre

Présomption

d'utilisation

pour soi en

d'insuffisance

Duty not payable vinegar **146.** (1) Duty is not payable on alcohol that is used by a licensed user to produce vinegar if not less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used.

Deemed taken for use if deficiency (2) If a licensed user uses alcohol to produce vinegar and less than 0.5 kg of acetic acid is produced from every litre of absolute ethyl alcohol used, the licensed user is deemed to have taken for use, at the time the vinegar is produced, the number of litres of that alcohol that is equivalent to the number determined by the formula

$$A - (2 \times B)$$

where

- A is the number of litres of absolute ethyl alcohol used, and
- B is the number of kilograms of acetic acid produced.

Duty not payable packaged alcohol

- **147.** (1) Duty is not payable on non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol contained in a marked special container, that is removed from an excise warehouse
 - (a) for delivery
 - (i) to an accredited representative for their personal or official use,
 - (ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,
 - (iii) to a registered user for use in accordance with their registration, or
 - (iv) as ships' stores in accordance with the Ships' Stores Regulations; or
 - (b) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

Duty not payable special container of spirits

- (2) Duty is not payable on spirits contained in a marked special container that is removed from an excise warehouse
 - (a) for delivery to a registered user for use in accordance with their registration, if the container is marked for delivery to and use by a registered user; or

146. (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool qu'un utilisateur agréé utilise pour produire du vinaigre si au moins 0,5 kg d'acide acétique est obtenu de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé.

(2) L'utilisateur agréé qui utilise de l'alcool pour produire du vinaigre et qui obtient moins de 0,5 kg d'acide acétique de chaque litre d'alcool éthylique absolu utilisé est réputé avoir utilisé pour soi, au moment de la production du vinaigre, le nombre de litres d'alcool éthylique absolu qui équivaut au nombre obtenu par la formule suivante :

 $A - (2 \times B)$

où:

- A représente le nombre de litres d'alcool éthylique absolu utilisés;
- B le nombre de kilogrammes d'acide acétique obtenus.
- **147.** (1) Le droit n'est pas exigible sur l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, qui est sorti d'un entrepôt d'accise aux fins suivantes :

Droit non exigible alcool emballé

- a) sa livraison, selon le cas :
 - (i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (ii) à une boutique hors taxes, pour vente conformément à la *Loi sur les douanes*,
 - (iii) à un utilisateur autorisé, pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation.
 - (iv) à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord;
- b) son exportation par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.
- (2) Le droit n'est pas exigible sur les spiritueux contenus dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue :
 - a) d'être livré à un utilisateur autorisé pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation, si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être

Droit non exigible contenant spécial de spiritueux (b) for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act, if the container was imported.

Duty not payable special container of wine

(3) Duty is not payable on wine imported in a marked special container that is removed from an excise warehouse for export by the excise warehouse licensee in accordance with this Act.

Determining Volume of Alcohol

Volume of alcohol

148. (1) The volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol shall be determined in a manner specified by the Minister using approved instruments.

Approval of instrument

(2) The Minister may examine and approve an instrument or a class, type or design of instruments for the measurement of the volume and absolute ethyl alcohol content of alcohol.

Re-examination

(3) The Minister may direct in writing that any instrument previously examined and approved, or of a class, type or design previously examined and approved, by the Minister be submitted to the Minister for re-examination and, if the Minister so directs, the person who has the custody and control of the instrument shall immediately submit it to the Minister for re-examination.

Revocation of approval

(4) After re-examining an instrument, the Minister may, in writing, revoke the Minister's approval of that instrument or instruments of the same class, type or design as that instrument.

Indicating instrument is approved

(5) Every approved instrument the approval of which has not been revoked shall indicate the approval in a manner acceptable to the Minister.

Excise Warehouses

Restriction entering into warehouse **149.** No person shall enter non-duty-paid packaged alcohol into an excise warehouse except in accordance with this Act.

livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui;

- b) d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi, si le contenant a été importé.
- (3) Le droit n'est pas exigible sur le vin importé dans un contenant spécial marqué qui est sorti d'un entrepôt d'accise en vue d'être exporté par l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément à la présente loi.

Droit non exigible contenant spécial de vin

Détermination du volume d'alcool

148. (1) Le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient sont déterminés de la manière précisée par le ministre au moyen d'instruments approuvés.

Volume d'alcool

(2) Le ministre peut examiner et approuver un instrument ou une catégorie, un type ou un modèle d'instruments servant à mesurer le volume d'alcool et la quantité d'alcool éthylique absolu qu'il contient. Approbation de l'instrument

(3) Le ministre peut ordonner par écrit que tout instrument qu'il a déjà examiné et approuvé ou qui appartient à une catégorie, un type ou un modèle qu'il a déjà examiné et approuvé lui soit présenté pour un nouvel examen. Dans ce cas, la personne qui a la garde et le contrôle de l'instrument doit s'exécuter immédiatement.

Nouvel

(4) Après avoir procédé au nouvel examen de l'instrument, le ministre peut retirer par écrit l'approbation qu'il a accordée à l'égard de l'instrument ou d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle.

Retrait d'approbation

(5) Tout instrument approuvé dont l'approbation n'a pas été retirée doit porter, de la manière jugée acceptable par le ministre, une mention indiquant qu'il a été approuvé.

Indication d'approbation

Entrepôts d'accise

149. Il est interdit de déposer dans un entrepôt d'accise de l'alcool emballé non acquitté, sauf en conformité avec la présente loi.

Restriction dépôt dans un entrepôt Import by warehouse licensee

150. (1) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the Customs Act to the excise warehouse licensee who imported it, the licensee shall immediately enter it into the excise warehouse of the licensee.

Import by licensed user

(2) If imported packaged alcohol is, without the payment of duty, released under the Customs Act to the licensed user who imported it, the licensed user shall immediately enter it into the specified premises of the licensed user.

Restriction on removal

151. (1) No person shall remove non-dutypaid packaged alcohol from an excise warehouse.

Exception

- (2) Subject to the regulations, a person may remove from an excise warehouse
 - (a) non-duty-paid packaged alcohol, other than alcohol in a marked special container,
 - (i) entry into the duty-paid market,
 - (ii) delivery to another excise warehouse,
 - (iii) delivery to an accredited representative for their personal or official use,
 - (iv) delivery as ships' stores, in accordance with the Ships' Stores Regulations,
 - (v) delivery to a duty free shop for sale in accordance with the Customs Act to persons who are about to leave Canada,
 - (vi) delivery to a licensed user,
 - (vii) delivery to a registered user for use in accordance with their registration, or
 - (viii) export;
 - (b) a non-duty-paid marked special container of wine for
 - (i) delivery to another excise warehouse,
 - (ii) entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises;
 - (c) a non-duty-paid marked special container of spirits for
 - (i) delivery to another excise warehouse,
 - (ii) if the container is marked for delivery to and use by a registered user, delivery to a registered user for use in accordance with their registration, or

150. (1) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la Loi sur les douanes, en faveur de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le déposer dans son entrepôt.

(2) Si de l'alcool emballé importé est dédouané en franchise de droits, en vertu de la Loi sur les douanes, en faveur de l'utilisateur agréé agréé qui l'a importé, celui-ci doit aussitôt le

Importation l'utilisateur

Importation

l'exploitant

agréé d'entrepôt

d'accise

151. (1) Il est interdit de sortir de l'alcool emballé non acquitté d'un entrepôt d'accise.

déposer dans son local déterminé.

Restriction sortie d'un entrepôt

- (2) Sous réserve des règlements, il est permis de sortir d'un entrepôt d'accise :
 - a) de l'alcool emballé non acquitté, sauf s'il s'agit d'alcool se trouvant dans un contenant spécial marqué, aux fins suivantes :
 - (i) son entrée dans le marché des marchandises acquittées,
 - (ii) sa livraison à un autre entrepôt d'accise,
 - (iii) sa livraison à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou offi-
 - (iv) sa livraison à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord,
 - (v) sa livraison à une boutique hors taxes, pour vente, conformément à la Loi sur les douanes, à des personnes qui sont sur le point de quitter le Canada,
 - (vi) sa livraison à un utilisateur agréé,
 - (vii) sa livraison à un utilisateur autorisé. pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation,
 - (viii) son exportation;
 - b) un contenant spécial de vin marqué non acquitté, aux fins suivantes :
 - (i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise.
 - (ii) son entrée dans le marché des marchandises acquittées, pour livraison à un centre de remplissage libre-service;

Exceptions

- (iii) if the container is marked for delivery to and use at a bottle-your-own premises, entry into the duty-paid market for delivery to a bottle-your-own premises; or
- (d) an imported non-duty-paid marked special container of alcohol, for export.

Return of duty-paid alcohol **152.** If packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse for entry into the duty-paid market is returned to that warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

Return of non-duty-paid alcohol 153. If non-duty-paid packaged alcohol that has been removed from an excise warehouse in accordance with section 147 is returned to an excise warehouse under prescribed conditions, the alcohol may be entered into the warehouse as non-duty-paid packaged alcohol.

Supplying packaged alcohol to retail store **154.** (1) Subject to subsections (2) and 155(1), an excise warehouse licensee shall not, during a calendar year, supply from a particular premises specified in the excise warehouse licence of the licensee to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol supplied from those premises to all retail stores during the year.

Exception for certain retail stores

- (2) An excise warehouse licensee who is an alcohol licensee may supply from the particular premises to a retail store of the licensee more than 30% of that total volume if
 - (a) the store is located at a place at which the licensee produces or packages alcohol; and

- c) un contenant spécial de spiritueux marqué non acquitté, aux fins suivantes :
 - (i) sa livraison à un autre entrepôt d'accise.
 - (ii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un utilisateur autorisé et à être utilisé par lui, sa livraison à un tel utilisateur pour utilisation conformément aux modalités de son autorisation.
 - (iii) s'il est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé, son entrée dans le marché des marchandises acquittées pour livraison à un tel centre:
- *d*) un contenant spécial d'alcool marqué non acquitté importé, pour exportation.
- 152. L'alcool emballé qui a été sorti d'un entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées et qui est retourné à l'entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté

Retour d'alcool acquitté

153. L'alcool emballé non acquitté qui a été sorti d'un entrepôt d'accise conformément à l'article 147 et qui est retourné à un tel entrepôt dans les conditions prévues par règlement peut être déposé dans l'entrepôt à titre d'alcool emballé non acquitté.

Retour d'alcool non acquitté

Approvision-

nement des

magasins de

vente au détail

- **154.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 155(1), un exploitant agréé d'entrepôt d'accise ne peut fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail.
- Exception

(2) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui est titulaire de licence d'alcool peut fournir à son magasin de vente au détail, à partir d'un local précisé dans son agrément, plus de 30 % du volume total mentionné au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

(b) not less than 90% of the volume of packaged alcohol supplied to the store from the particular premises in the year consists of alcohol that was packaged by, or, if the licensee was responsible for the alcohol immediately before it was packaged, on behalf of, the licensee.

Exception for remote stores 155. (1) On application in the prescribed form and manner by an excise warehouse licensee who is a liquor authority or a non-retailer of alcohol, the Minister may authorize the licensee to supply during a calendar year from a particular premises specified in their excise warehouse licence to a retail store more than 30% of the total volume of packaged alcohol to be supplied from the premises to all retail stores during the year if the Minister is satisfied that the delivery of packaged alcohol by railway, truck or water vessel to the store is not possible for five consecutive months in every year.

Revocation

- (2) The Minister may revoke an authorization under subsection (1) if
 - (a) the licensee makes a written request to the Minister to revoke the authorization;
 - (b) the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;
 - (c) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (1) are met; or
 - (d) the Minister considers that the authorization is no longer required.

Notice of

(3) If the Minister revokes an authorization of a licensee, the Minister shall notify the licensee in writing of the revocation and its effective date.

Removal of special container **156.** An alcohol licensee who has marked a special container of alcohol may remove the container from their excise warehouse to return it to the bulk alcohol inventory of the licensee if the marking on the container is removed by the licensee in the manner approved by the Minister.

- *a*) le magasin est situé dans un endroit où l'exploitant produit ou emballe de l'alcool;
- b) au moins 90 % du volume d'alcool emballé fourni au magasin au cours de l'année, à partir du local, est constitué d'alcool que l'exploitant a emballé ou, s'il était responsable de l'alcool immédiatement avant son emballage, qui a été emballé pour son compte.

155. (1) Sur demande présentée en la forme et selon les modalités qu'il autorise, le ministre peut autoriser l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise, qui est une administration des alcools ou une personne autre qu'un vendeur au détail d'alcool, à fournir au cours d'une année civile, à partir d'un local précisé dans son agrément, à un magasin de vente au détail plus de 30 % du volume total d'alcool emballé à être fourni au cours de l'année, à partir de ce local, à l'ensemble des magasins de vente au détail, s'il est convaincu que la livraison d'alcool emballé, par train, camion ou bateau, au magasin n'est pas possible pendant cinq mois consécutifs de chaque année.

Exception magasins éloignés

- (2) Le ministre peut retirer l'autorisation prévue au paragraphe (1) si, selon le cas :
 - a) l'exploitant lui en fait la demande par écrit;
 - b) l'exploitant ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;
 - c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences énoncées au paragraphe (1) sont remplies;
 - *d*) le ministre estime que l'autorisation n'est plus nécessaire.
- (3) Le ministre informe l'exploitant du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

156. Le titulaire de licence d'alcool qui a marqué un contenant spécial d'alcool peut le sortir de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks d'alcool en vrac s'il en enlève la marque de la manière approuvée par le ministre.

Avis de

Retrait de

1'autorisation

Sortie d'un contenant spécial d'alcool Removal of packaged wine from excise warehouse

Removal of packaged spirits from excise warehouse **157.** A wine licensee may remove non-duty-paid packaged wine from their excise warehouse to return it to the bulk wine inventory of the licensee.

158. A spirits licensee may remove non-duty-paid packaged spirits from their excise warehouse to return them to the bulk spirits inventory of the licensee.

PART 5

GENERAL PROVISIONS CONCERNING DUTY AND OTHER AMOUNTS PAYABLE

Fiscal Month

Determination of fiscal months

- **159.** (1) The fiscal months of a person shall be determined in accordance with the following rules:
 - (a) if fiscal months of the person have been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, each of those fiscal months is a fiscal month of the person for the purposes of this Act;
 - (b) if fiscal months of the person have not been determined under subsection 243(2) or (4) of the *Excise Tax Act* for the purposes of Part IX of that Act, the person may select for the purposes of this Act fiscal months that meet the requirements set out in that subsection 243(2); and
 - (c) if neither paragraph (a) nor paragraph (b) applies, each calendar month is a fiscal month of the person for the purposes of this Act.

Notification of Minister

(2) Every person who is required to file a return shall notify the Minister of their fiscal months in the prescribed form and manner.

Returns and Payment of Duty and Other Amounts

Filing by

- **160.** (1) Every person who is licensed under this Act shall, not later than the last day of the first month after each fiscal month of the person,
 - (a) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month;

157. Le titulaire de licence de vin peut sortir du vin emballé non acquitté de son entrepôt d'accise en vue de le réintégrer à ses stocks de vin en vrac.

158. Le titulaire de licence d'alcool peut sortir des spiritueux emballés non acquittés de son entrepôt d'accise en vue de les réintégrer à ses stocks de spiritueux en vrac.

Sortie de vin emballé d'un entrepôt d'accise

Sortie de spiritueux emballés d'un entrepôt d'accise

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DROITS ET AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

159. (1) Les mois d'exercice d'une personne sont déterminés selon les règles suivantes :

Mois d'exercice

- a) si les mois d'exercice ont été déterminés selon les paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la partie IX de cette loi, chacun de ces mois est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi;
- b) sinon, la personne peut choisir, pour l'application de la présente loi, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), tout mois civil est un mois d'exercice de la personne pour l'application de la présente loi.
- (2) Quiconque est tenu de produire une déclaration doit aviser le ministre de ses mois d'exercice en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Déclarations et paiement des droits et autres sommes

- **160.** (1) Tout titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant chacun de ses mois d'exercice :
 - a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;

Avis au

Déclaration

- (b) calculate, in the return, the total amount of the duty payable, if any, by the person for that fiscal month; and
- (c) pay that amount to the Receiver General.

Exception licensed tobacco dealers

Filing by other persons

- (2) Subsection (1) does not apply to licensed tobacco dealers.
- **161.** Every person who is not licensed under this Act and who is required to pay duty under this Act shall, not later than the last day of the first month after the fiscal month of the person in which the duty became payable,
 - (a) file a return with the Minister, in the prescribed form and manner, for that fiscal month:
 - (b) calculate, in the return, the total amount of the duty payable by the person for that fiscal month; and
 - (c) pay that amount to the Receiver General.

Set-off of refunds 162. If, at any time, a person files a return in which the person reports an amount that is required to be paid under this Act by them and the person claims a refund payable to them at that time, in the return or in another return, or in a separate application filed under this Act with the return, the person is deemed to have paid at that time, and the Minister is deemed to have refunded at that time, an amount equal to the lesser of the amount required to be paid and the amount of the refund.

Large payments

- 163. Every person who is required under this Act to pay any duty, interest or other amount to the Receiver General shall, if the amount is \$50,000 or more, make the payment to the account of the Receiver General at
 - (a) a bank;
 - (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, that is not subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of that Act;
 - (c) a credit union;
 - (d) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

- b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour ce mois d'exercice;
- c) verser ce total au receveur général.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux commerçants de tabac agréés.

Exception

Déclaration

- **161.** Quiconque n'est pas titulaire de licence ou d'agrément aux termes de la présente loi et est tenu de payer un droit aux termes de cette loi doit, au plus tard le dernier jour du premier mois suivant son mois d'exercice au cours duquel le droit est devenu exigible :
 - a) présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois d'exercice;
 - b) calculer, dans la déclaration, le total des droits qu'il doit payer pour le mois d'exercice en question;
 - c) verser ce total au receveur général.
- 162. La personne qui, à un moment donné, produit une déclaration dans laquelle elle indique une somme qu'elle est tenue de verser en application de la présente loi et qui demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande distincte produite conformément à la présente loi avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment est réputée avoir payé, et le ministre avoir remboursé, à ce moment la somme en question ou, s'il est inférieur, le montant du remboursement.
- 163. Quiconque est tenu en vertu de la présente loi de payer au receveur général des droits, des intérêts ou d'autres sommes s'élevant à 50 000 \$ ou plus les verse au compte du receveur général à l'une des institutions suivantes :
 - a) une banque;
 - b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi;
 - c) une caisse de crédit;

Compensation de remboursement

Paiements importants

(e) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in mortgages on real property or hypothecs on immovables.

Authority for separate returns

164. (1) A licensee who engages in one or more activities in separate branches or divisions may file an application, in the prescribed form and manner, with the Minister for authority to file separate returns and applications for refunds under this Act in respect of a branch or division specified in the application.

Authorization by Minister

- (2) On receipt of the application, the Minister may, in writing, authorize the licensee to file separate returns and applications for refunds in relation to the specified branch or division, subject to any conditions that the Minister may at any time impose, if the Minister is satisfied that
 - (a) the branch or division can be separately identified by reference to the location of the branch or division or the nature of the activities engaged in by it; and
 - (b) separate records, books of account and accounting systems are maintained in respect of the branch or division.

Revocation of

- (3) The Minister may revoke an authorization if
 - (a) the licensee, in writing, requests the Minister to revoke the authorization:
 - (b) the licensee fails to comply with any condition imposed in respect of the authorization or any provision of this Act;
 - (c) the Minister is no longer satisfied that the requirements of subsection (2) in respect of the licensee are met; or
 - (d) the Minister considers that the authorization is no longer required.

d) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire:

e) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles ou biens réels, soit de placements par hypothèques sur des immeubles ou biens réels.

164. (1) Le titulaire de licence ou d'agré-

ment qui exerce une activité dans des succur-

sales ou divisions distinctes peut demander au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, l'autorisation de produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes aux termes de la présente loi pour chaque succursale ou division précisée dans la demande.

Autorisation

Déclarations

distinctes

- (2) Sur réception de la demande, le ministre peut, par écrit, autoriser le titulaire de licence ou d'agrément à produire des déclarations et demandes de remboursement distinctes pour chaque succursale ou division précisée, sous réserve de conditions qu'il peut imposer en tout temps, s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) la succursale ou la division peut être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées;
 - b) des registres, livres de compte et systèmes comptables sont tenus séparément pour la succursale ou la division.
- (3) Le ministre peut retirer l'autorisation si, selon le cas :
 - *a*) le titulaire de licence ou d'agrément lui en fait la demande par écrit;
 - b) le titulaire de licence ou d'agrément ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente loi;
 - c) le ministre n'est plus convaincu que les exigences du paragraphe (2) relativement au titulaire de licence ou d'agrément sont remplies:
 - d) le ministre est d'avis que l'autorisation n'est plus nécessaire.

Retrait d'autorisation Notice of revocation

(4) If the Minister revokes an authorization, the Minister shall send a notice in writing of the revocation to the licensee and shall specify in the notice the effective date of the revocation.

Small amounts owing **165.** (1) If, at any time, the total of all unpaid amounts owing by a person to the Receiver General under this Act does not exceed a prescribed amount, the amount owing by the person is deemed to be nil.

Small amounts payable

(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed a prescribed amount, the Minister is not required to pay any of the amounts payable. The Minister may apply those amounts against a liability of the person.

Meaning of "electronic filing" **166.** (1) For the purposes of this section, "electronic filing" means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.

Filing of return by electronic filing (2) A person who is required to file with the Minister a return under this Act, and who meets the criteria specified in writing by the Minister for the purposes of this section, may file the return by way of electronic filing.

Deemed filing

(3) For the purposes of this Act, if a person files a return by way of electronic filing, it is deemed to be a return in the prescribed form filed with the Minister on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Execution of returns, etc.

167. A return, other than a return filed by way of electronic filing under section 166, a certificate or other document made by a person, other than an individual, under this Act shall be signed on behalf of the person by an individual duly authorized to do so by the person or the governing body of the person. If the person is a corporation or an association or organization that has duly elected or appointed officers, the president, vice-president, secretary and treasurer, or other equivalent officers, of the corporation, association or organization, are deemed to be so duly authorized.

(4) Le ministre informe le titulaire de licence ou d'agrément du retrait de l'autorisation dans un avis écrit précisant la date d'entrée en vigueur du retrait.

165. (1) La somme dont une personne est redevable au receveur général en vertu de la présente loi est réputée nulle si le total des sommes dont elle est ainsi redevable est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement.

(2) Dans le cas où le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à la somme déterminée par règlement, le ministre n'est pas tenu de les verser. Il peut toutefois les déduire d'une somme dont la personne est redevable.

166. (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon les modalités que le ministre établit par écrit.

(2) La personne tenue de présenter une déclaration au ministre aux termes de la présente loi et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit pour l'application du présent article peut produire la déclaration par voie électronique.

(3) Pour l'application de la présente loi, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il autorise, le jour où il en accuse réception.

167. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 166, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente loi par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

Avis de retrait

Sommes

Sommes

Transmission électronique

Production par voie électronique

Présomption

Validation des documents Extension of

68

168. (1) At any time, the Minister may, in writing, extend the time limited under this Act for a person to file a return or provide information.

Effect of extension

- (2) If the Minister extends the time under subsection (1),
 - (a) the return shall be filed, or the information shall be provided, within the time so extended;
 - (b) any duty payable that the person is required to report in the return shall be paid within the time so extended; and
 - (c) interest is payable under section 170 as if the time had not been extended.

Demand for return **169.** The Minister may, on demand served personally or by registered or certified mail, require any person to file, within any reasonable time that may be stipulated in the demand, a return under this Act for any period that may be designated in the demand.

Interest

Compound interest on amounts not paid when required 170. (1) If a person fails to pay an amount to the Receiver General as and when required under this Act, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount. The interest shall be compounded daily at the prescribed rate and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount was required to be paid and ending on the day the amount is paid.

Payment of interest that is compounded

(2) For the purposes of subsection (1), interest that is compounded on a particular day on an unpaid amount of a person is deemed to be required to be paid by the person to the Receiver General at the end of the particular day, and, if the person has not paid the interest so computed by the end of the day after the particular day, the interest shall be added to the unpaid amount at the end of the particular day.

Minister may

(3) The Minister may serve or send to a person who is required under this Act to pay an amount that may consist of principal and interest a notice specifying the amount owed by the person and a date by which the payment must be made.

168. (1) Le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti en vertu de la présente loi pour produire une déclaration ou communiquer des renseignements.

(2) Les règles suivantes s'appliquent si le ministre proroge le délai :

Effet

Prorogation

- a) la déclaration doit être produite, ou les renseignements communiqués, dans le délai prorogé;
- b) les droits exigibles que la personne est tenue d'indiquer dans la déclaration doivent être acquittés dans le délai prorogé;
- c) les intérêts sont exigibles aux termes de l'article 170 comme si le délai n'avait pas été prorogé.
- 169. Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Mise en demeure de produire une déclaration

Intérêts

Intérêts

170. (1) La personne qui ne verse pas une somme au receveur général selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est tenue de payer des intérêts, au taux réglementaire, calculés et composés quotidiennement sur cette somme pour la période commençant le lendemain de l'expiration du délai de versement et se terminant le jour du versement.

Paiement des intérêts composés

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), les intérêts qui sont composés un jour donné sur la somme impayée d'une personne sont réputés être à payer par elle au receveur général à la fin du jour donné. Si la personne ne paie pas ces intérêts au plus tard à la fin du jour suivant, ils sont ajoutés à la somme impayée à la fin du jour donné.
- (3) Le ministre peut signifier ou envoyer à la personne tenue, en vertu de la présente loi, de payer une somme constituée éventuellement de principal et d'intérêts un avis faisant état de la somme due et du délai de versement.

Avis du ministre

69

Effect of notice

(4) If the person to whom a notice referred to in subsection (3) is served or sent pays in full the specified amount within the specified time, interest is not payable, despite subsection (1), on the amount for the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the amount is paid.

Minimal interest amounts (5) If at any time a person has paid all amounts, other than interest, owed to Her Majesty under this Act and, immediately before that time, the total amount of interest owed by the person under this Act is less than the prescribed amount, the Minister may write off and cancel the interest owed.

Compound interest on amounts owed by Her Majesty 171. Interest shall be compounded daily at the prescribed rate on amounts owed by Her Majesty to a person and computed for the period beginning on the first day after the day on which the amount is required to be paid by Her Majesty and ending on the day on which the amount is paid or is applied against an amount owed by the person to Her Majesty.

Application of interest provisions if Act amended

172. For greater certainty, if a provision of an Act amends this Act and provides that the amendment comes into force on, or applies as of, a particular day that is before the day on which the provision is assented to, the provisions of this Act that relate to the calculation and payment of interest apply in respect of the amendment as though the provision had been assented to on the particular day.

Waiving or reducing interest

173. The Minister may at any time waive or reduce any interest payable by a person under this Act.

Refunds

Statutory recovery rights 174. Except as specifically provided under this Act, the *Customs Act*, the *Customs Tariff* or the *Financial Administration Act*, no person has a right to recover any money paid to Her Majesty as or on account of, or that has been taken into account by Her Majesty as, duty, interest or other amount payable under this Act.

(4) Si le destinataire de l'avis verse la totalité de la somme dans le délai accordé, des intérêts ne sont pas à payer sur la somme, malgré le paragraphe (1), pour la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date du versement.

(5) Lorsque, à un moment donné, une personne s'acquitte des sommes, sauf les intérêts, dont elle est débitrice envers Sa Majesté en vertu de la présente loi et que, immédiatement avant ce moment, les intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sont inférieurs à la somme déterminée par règlement, le ministre peut radier et annuler ces intérêts.

171. Des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés et composés quotidiennement sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne, pour la période commençant le lendemain du jour où elles devaient être payées et se terminant le jour où elles sont payées ou déduites d'une somme

dont la personne est redevable à Sa Majesté.

172. Il est entendu que, si la présente loi fait l'objet d'une modification qui entre en vigueur un jour antérieur à la date de sanction du texte modificatif, ou s'applique à compter de ce jour, les dispositions de la présente loi qui portent sur le calcul et le paiement d'intérêts s'appliquent à la modification comme si elle avait été sanctionnée ce jour-là.

173. Le ministre peut, en tout temps, réduire les intérêts à payer par une personne en application de la présente loi, ou y renoncer.

Remboursements

174. Nul n'a le droit de recouvrer de l'argent qui a été versé à Sa Majesté au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi ou qu'elle a pris en compte à ce titre, à moins qu'il ne soit expressément permis de le faire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*.

Effet

ch. 22

Intérêts minimes

Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

Modification de la Loi

Renonciation ou réduction intérêts

Droits de recouvrement créés par une Applications for refunds

70

175. (1) An application for a refund under this Act shall be filed with the Minister in the prescribed form and manner.

Single application

(2) Only one application may be made under this Act for a refund with respect to any matter.

Payment if error

176. (1) If a person has paid an amount as or on account of, or that was taken into account as, duty, interest or other amount payable under this Act in circumstances in which the amount was not payable by the person, whether the amount was paid by mistake or otherwise, the Minister shall pay a refund of that amount to the person.

Restriction

- (2) A refund in respect of an amount shall not be paid to a person to the extent that
 - (a) the amount was taken into account as duty for a fiscal month of the person and the Minister has assessed the person for the month under section 188; or
 - (b) the amount paid was duty, interest or other amount assessed under that section.

Application for refund

(3) A refund of an amount shall not be paid to a person unless the person files an application for the refund within two years after the person paid the amount.

Restriction on refunds, etc.

- 177. A refund or a payment of an amount under this Act shall not be paid to a person to the extent that it can reasonably be regarded that
 - (a) the amount has previously been refunded, remitted, applied or paid to that person under this or any other Act of Parliament; or
 - (b) the person has applied for a refund, payment or remission of the amount under any other Act of Parliament.

Restriction re trustees 178. If a trustee is appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* to act in the administration of the estate of a bankrupt, a refund or any other payment under this Act that the bankrupt was entitled to claim before the appointment shall not be paid after the

175. (1) Toute demande visant un remboursement prévu par la présente loi doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Demande de

remboursement

(2) L'objet d'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande présentée en vertu de la présente loi.

Demande unique

176. (1) Si une personne paie une somme au titre des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi alors qu'elle n'avait pas à la payer, ou paie une somme qui est prise en compte à ce titre, le ministre lui rembourse la somme, indépendamment du fait qu'elle ait été payée par erreur ou autrement.

Remboursement d'une somme payée par erreur

(2) La somme n'est pas remboursée dans la mesure où :

Restriction

- a) elle a été prise en compte au titre des droits pour un mois d'exercice d'une personne et le ministre a établi une cotisation à l'égard de la personne pour ce mois selon l'article 188;
- b) elle représentait des droits, des intérêts ou une autre somme visés par une cotisation établie selon cet article.
- (3) La somme n'est remboursée que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant son paiement.

Demande de remboursement

177. Une somme n'est pas remboursée ou payée à une personne en vertu de la présente loi dans la mesure où il est raisonnable de considérer, selon le cas :

onsidérer, selon le cas :

a) qu'elle a déjà été remboursée, versée ou payée à la personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, en vertu de

la présente loi ou d'une autre loi fédérale;

b) que la personne a demandé le remboursement, le paiement ou la remise de la somme en question en vertu d'une autre loi fédérale.

178. En cas de nomination, en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'un syndic pour voir à l'administration de l'actif d'un failli, un remboursement ou un autre paiement prévu par la présente loi auquel le failli avait droit avant la nomination n'est

Restriction

Restriction —

appointment unless all returns required under this Act to be filed for fiscal months of the bankrupt ending before the appointment have been filed and all amounts required under this Act to be paid by the bankrupt in respect of those fiscal months have been paid.

Overpayment of refunds, etc.

179. (1) If an amount is paid to, or applied to a liability of, a person as a refund or other payment under this Act and the person is not entitled to the amount or the amount paid or applied exceeds the refund or other payment to which the person is entitled, the person shall pay to the Receiver General an amount equal to the refund, payment or excess on the day the amount is paid to, or applied to a liability of, the person.

Effect of reduction of refund, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), if a refund or other payment has been paid to a person in excess of the amount to which the person was entitled and the amount of the excess has, by reason of section 177, reduced the amount of any other refund or other payment to which the person would, but for the payment of the excess, be entitled, the person is deemed to have paid the amount of the reduction to the Receiver General.

No refund on exported tobacco products or alcohol

any tobacco product or alcohol entered into the duty-paid market shall not be refunded on the exportation of the tobacco product or alcohol.

180. Subject to this Act, the duty paid on

Re-worked or destroyed tobacco products **181.** The Minister may refund to a tobacco licensee the duty paid on a tobacco product that is re-worked or destroyed by the tobacco licensee in accordance with section 41 if the licensee applies for the refund within two years after the tobacco product is re-worked or destroyed.

Refund of tax to importer if foreign taxes paid **182.** (1) The Minister may refund, to a person who has imported into a foreign country a tobacco product (as defined in section 55) that was manufactured in Canada and exported by the tobacco licensee who manufactured it to the foreign country in accordance with paragraph 50(4)(*a*), an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the product if

effectué après la nomination que si toutes les déclarations à produire en application de la présente loi pour les mois d'exercice du failli qui ont pris fin avant la nomination ont été produites et que si les sommes à verser par le failli en application de la présente loi relativement à ces mois ont été versées.

179. (1) Lorsqu'est payée à une personne, ou déduite d'une somme dont elle est redevable, une somme au titre d'un remboursement ou autre paiement prévu par la présente loi auquel la personne n'a pas droit ou qui excède la somme à laquelle elle a droit, la personne est tenue de verser au receveur général, le jour de ce paiement ou de cette déduction, un montant égal à la somme remboursée ou payée ou à l'excédent.

Conséquence de la réduction du remboursement

Somme

en trop

remboursée

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si une personne a reçu un remboursement ou autre paiement supérieur à celui auquel elle avait droit et si l'excédent a réduit, par l'effet de l'article 177, tout autre remboursement ou paiement auquel elle aurait droit si ce n'était l'excédent, la personne est réputée avoir versé le montant de la réduction au receveur général

Exportation — droit non

- **180.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits payés sur les produits du tabac ou l'alcool entrés dans le marché des marchandises acquittées ne sont pas remboursés à l'exportation des produits ou de l'alcool.
- 181. Le ministre peut rembourser à un titulaire de licence de tabac le droit payé sur un produit du tabac qui est façonné de nouveau ou détruit par le titulaire de licence conformément à l'article 41 si celui-ci en fait la demande dans les deux ans suivant la nouvelle
- 182. (1) Le ministre peut rembourser, à la personne qui a importé dans un pays étranger un produit du tabac au sens de l'article 55 qui a été fabriqué au Canada et que le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué a exporté dans le pays étranger conformément à l'alinéa 50(4)a), la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au produit si les conditions suivantes sont réunies :

façon ou la destruction du produit.

tabac façonnés de nouveau ou détruits

Produits du

Remboursement de taxe à l'importateur

- (a) the person provides evidence satisfactory to the Minister that
 - (i) all taxes and duties imposed on the product under the laws of the foreign country having national application have been paid, and
 - (ii) the container containing the product has printed on it or affixed to it tobacco markings; and
- (b) the person applies to the Minister for the refund within two years after the product was exported to the foreign country.

Determination of refund

- (2) The amount of the refund under subsection (1) is equal to the lesser of
 - (a) the total of the taxes and duties referred to in subparagraph (1)(a)(i) that are paid in respect of the tobacco product, and
 - (b) the amount of the special duty imposed under paragraph 56(1)(a) in respect of the product that is paid by the tobacco licensee who manufactured it.

Overpayment of refund or interest (3) If an amount has been paid to a person as a refund in respect of a tobacco product exported by the tobacco licensee who manufactured it or as interest in respect of such a refund and a special duty under paragraph 56(1)(b) was imposed in respect of the product, the amount is deemed to be duty payable under this Act by the licensee that became payable during the fiscal month of the licensee in which the amount was paid to the person.

Refund of special duty to tobacco licensee if foreign taxes paid (4) If a refund under subsection (1) has been paid in respect of an exported tobacco product, the Minister may refund to the tobacco licensee who manufactured the product the amount, if any, by which the special duty imposed under paragraph 56(1)(a) in respect of the product and paid by the licensee exceeds the amount of the refund under subsection (1) if the licensee applies to the Minister for the refund under this subsection within two years after the product was exported.

- *a*) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :
 - (i) tous les droits et taxes imposés sur le produit en vertu des lois d'application nationale du pays étranger ont été acquittés
 - (ii) le contenant renfermant le produit porte les mentions obligatoires;
- b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit dans le pays étranger.
- (2) Le montant du remboursement est égal au moins élevé des montants suivants :

Montant du remboursement

- a) la somme des droits et taxes mentionnés au sous-alinéa (1)a)(i) qui sont payés sur le produit du tabac;
- b) le montant du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)a), qui est payé par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué.
- (3) Lorsqu'une somme est versée à une personne au titre du remboursement relatif à un produit du tabac exporté par le titulaire de licence qui l'a fabriqué ou au titre des intérêts sur le montant de ce remboursement et que le droit spécial prévu à l'alinéa 56(1)b) a été imposé sur le produit, la somme est réputée être un droit à payer par le titulaire de licence en vertu de la présente loi qui est devenu exigible pendant le mois d'exercice au cours duquel la somme a été versée à la personne.
- (4) Dans le cas où le remboursement prévu au paragraphe (1) a été payé relativement à un produit du tabac exporté, le ministre peut rembourser au titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit l'excédent éventuel du droit spécial imposé sur le produit en vertu de l'alinéa 56(1)a), qui est payé par le titulaire de licence, sur le montant du remboursement. Pour recevoir le remboursement, le titulaire de licence doit en faire la demande au ministre dans les deux ans suivant l'exportation du produit.

remboursée en trop ou intérêts payés en trop

Somme

Remboursement du droit spécial au titulaire de licence de tabac Refund of special duty to duty free shop licensee

- **183.** (1) If a duty free shop licensee who holds a licence issued under section 22 sells, in accordance with the *Customs Act*, imported manufactured tobacco to an individual who is not a resident of Canada and who is about to depart Canada, the Minister may refund to the licensee the special duty paid under section 53 in respect of that portion of the total quantity of the tobacco exported by the individual on their departure that does not exceed
 - (a) in the case of cigarettes, 200 cigarettes;
 - (b) in the case of tobacco sticks, 200 sticks; and
 - (c) in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks, 200 g.

Application

(2) No refund shall be paid to a duty free shop licensee in respect of a sale of imported manufactured tobacco unless the licensee applies to the Minister for the refund within two years after the sale.

Payment if bad debt

184. (1) If an *ad valorem* duty under section 43 has been paid by a tobacco licensee in respect of an arm's length sale of cigars and the licensee has established that any debt owing to the licensee in respect of the sale has become in whole or in part a bad debt and has accordingly written off all or part of the debt as a bad debt in the licensee's books of account, an amount equal to the proportion of the amount of that duty that the amount of the debt written off is of the price for which the cigars were sold may, subject to this Act, be paid to that licensee if the licensee applies for a refund of the amount within two years after the end of the licensee's fiscal month during which the debt was so written off.

Recovery of payment

(2) If a tobacco licensee recovers all or any part of a debt in respect of which an amount is paid to the licensee under subsection (1) (in this subsection referred to as the "refunded amount"), that licensee shall immediately pay to the Receiver General an amount equal to the proportion of the refunded amount that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt written off in respect of which the refunded amount was paid.

183. (1) Dans le cas où l'exploitant agréé de boutique hors taxes titulaire de l'agrément délivré en vertu de l'article 22 vend, en conformité avec la *Loi sur les douanes*, du tabac fabriqué importé à un particulier ne résidant pas au Canada qui est sur le point de quitter le Canada, le ministre peut rembourser à l'exploitant le droit spécial payé en vertu de l'article 53 relativement à la partie de la quantité totale de tabac exportée par le particulier à son départ qui ne dépasse pas, selon le cas :

- a) 200 cigarettes;
- b) 200 bâtonnets de tabac;
- c) 200 g de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- (2) Le montant du remboursement n'est versé à l'exploitant agréé d'une boutique hors taxes relativement à une vente de tabac fabriqué importé que s'il en fait la demande au ministre dans les deux ans suivant la vente.
- 184. (1) Dans le cas où un titulaire de licence de tabac a payé un droit ad valorem en vertu de l'article 43 à l'égard d'une vente sans lien de dépendance de cigares et a démontré qu'une créance lui étant due relativement à la vente est devenue irrécouvrable en totalité ou en partie et a en conséquence été radiée de ses comptes en tout ou en partie, une somme égale au produit de la multiplication du montant de ce droit par le rapport entre le montant radié de la créance et le prix auquel les cigares ont été vendus peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lui être payée, s'il en demande le remboursement dans les deux ans suivant la fin du mois d'exercice au cours duquel la créance a été ainsi radiée.
- (2) Le titulaire de licence de tabac qui recouvre la totalité ou une partie de la créance à l'égard de laquelle il lui a été payée une somme en application du paragraphe (1) (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) doit verser sans délai au receveur général une somme égale au produit de la multiplication de la somme remboursée par le rapport entre le montant de la créance ainsi recouvré et le montant radié de la créance ayant donné lieu au remboursement.

Remboursement du droit spécial à l'exploitant agréé de boutique hors taxes

Demande

Paiement en cas de créance irrécouvrable

Recouvrement de paiement Definition of "arm's length sale" (3) In this section, "arm's length sale" in respect of cigars means a sale of cigars by a tobacco licensee to a person with whom the licensee is dealing at arm's length at the time of the sale.

Refund imported bulk spirits **185.** (1) If imported bulk spirits on which special duty has been paid are returned by a licensed user to the spirits licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the spirits licensee who paid the duty if the licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

Refund packaged imported spirits (2) If imported spirits that are packaged and on which special duty has been paid are returned under prescribed conditions by a licensed user to the excise warehouse of the excise warehouse licensee who supplied them to the licensed user, the Minister may refund the duty to the excise warehouse licensee who paid the duty if the excise warehouse licensee applies for the refund within two years after the spirits are returned.

Refund alcohol returned to warehouse 186. If packaged alcohol that has been removed from the excise warehouse of an excise warehouse licensee for entry into the duty-paid market is returned in accordance with section 152 to the warehouse, the Minister may refund to the licensee the duty paid on the alcohol if the licensee applies for the refund within two years after the alcohol is returned.

Refund alcohol in special container

- **187.** If a marked special container of alcohol is returned to the excise warehouse licensee who paid duty on the alcohol, the Minister may refund to the licensee the duty on the alcohol remaining in the container when it is returned if the licensee
 - (a) destroys the alcohol in the manner approved by the Minister; and
 - (b) applies for the refund within two years after the container is returned.

(3) Au présent article, « vente sans lien de dépendance » s'entend d'une vente de cigares par un titulaire de licence de tabac à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la vente.

« vente sans lien de dépendance »

Définition de

185. (1) Dans le cas où des spiritueux en vrac importés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés par un utilisateur agréé au titulaire de licence de spiritueux qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit au titulaire de licence de spiritueux qui l'a payé sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement spiritueux en vrac importés

(2) Dans le cas où des spiritueux importés emballés sur lesquels le droit spécial a été acquitté sont retournés dans les conditions prévues par règlement par un utilisateur agréé à l'entrepôt de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui les lui a fournis, le ministre peut rembourser le droit à ce dernier sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement spiritueux importés emballés

186. Dans le cas où de l'alcool emballé, sorti de l'entrepôt d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise en vue de son entrée dans le marché des marchandises acquittées, est retourné à l'entrepôt conformément à l'article 152, le ministre peut rembourser le droit payé sur l'alcool à l'exploitant, sur demande présentée par lui dans les deux ans suivant le retour.

Remboursement — alcool retourné à l'entrepôt

187. Dans le cas où un contenant spécial marqué d'alcool est retourné à l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui a payé le droit sur l'alcool, le ministre peut lui rembourser le droit sur l'alcool qui reste dans le contenant au moment de son retour, si l'exploitant, à la fois :

Remboursement contenant spécial d'alcool

- *a*) détruit l'alcool de la manière approuvée par le ministre;
- b) demande le remboursement dans les deux ans suivant le retour.

Assessments

Assessments

- **188.** (1) The Minister may assess
- (a) the duty payable by a person for a fiscal month of the person; and
- (b) subject to section 190, interest and any other amount payable by a person under this Act.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of any duty, interest or other amount that may be assessed under subsection (1).

Allowance of unclaimed amounts

- (3) If, in assessing the duty, interest or other amount payable by a person for a fiscal month of the person or other amount payable by a person under this Act, the Minister determines that
 - (a) a refund would have been payable to the person if it had been claimed in an application under this Act filed on the particular day that is
 - (i) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was required to be filed, or
 - (ii) if the assessment is in respect of interest or other amount, the day on which the interest or other amount became payable by the person,
 - (b) the refund was not claimed by the person in an application filed before the day on which notice of the assessment is sent to the person, and
 - (c) the refund would be payable to the person if it were claimed in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person or would be disallowed if it were claimed in that application only because the period for claiming the refund expired before that day,

the Minister shall, unless otherwise requested by the person, apply all or part of the refund against that duty, interest or other amount that is payable as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of that duty, interest or other amount.

Cotisations

188. (1) Le ministre peut établir une cotisation pour déterminer :

- a) les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice:
- b) sous réserve de l'article 190, les intérêts et autres sommes exigibles d'une personne en application de la présente loi.
- (2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard des droits, intérêts ou autres sommes visés au paragraphe (1).
- (3) Le ministre, s'il constate les faits ci-après relativement à un remboursement lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant une autre somme exigible d'une personne en vertu de la présente loi, applique, sauf demande contraire de la personne, tout ou partie du montant de remboursement en réduction des droits, intérêts ou autres sommes exigibles comme si la personne avait versé, à la date visée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii), le montant ainsi appliqué au titre de ces droits, intérêts ou autres sommes :
 - a) le montant de remboursement aurait été à payer à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi à la date suivante :
 - (i) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois d'exercice, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,
 - (ii) si la cotisation concerne des intérêts ou une autre somme, la date à laquelle ils sont devenus exigibles de la personne;
 - b) le remboursement n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé:
 - c) le montant de remboursement serait à payer à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet

Cotisation

Nouvelle cotisation

Application de sommes non demandées Application of overpayment

(4) If, in assessing the duty payable by a person for a fiscal month of the person, the Minister determines that there is an overpayment of duty payable for the month, unless the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(a) or (b) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(a), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(a) apply

- (i) all or part of the overpayment against
 - (ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day on which the person was required to file a return for the month, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person.

as if the person had, on the particular day, paid the amount so applied on account of the outstanding amount;

(b) apply

- (i) all or part of the overpayment that was not applied under paragraph (a) together with interest on the overpayment at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of
 - (A) the particular day,
 - (B) the day on which the return for the fiscal month was filed, and
 - (C) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in clauses (A) and (B), that subsequent day,

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

- (4) S'il constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci, que des droits ont été payés en trop pour le mois, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)*a*) ou *b*) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)*a*):
 - a) applique tout ou partie du paiement en trop en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, le jour donné où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois, et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée:
 - b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) tout ou partie du paiement en trop qui n'a pas été appliqué conformément à l'alinéa a), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (A) le jour donné,
 - (B) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,
 - (C) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,
 - (ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

Application d'un crédit

Application of

payment

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on a day (in this paragraph referred to as the "later day") after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the amount and interest so applied on account of the outstanding amount; and

- (c) refund to the person the part of the overpayment that was not applied under paragraphs (a) and (b) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the latest of
 - (i) the particular day,
 - (ii) the day on which the return for the fiscal month was filed, and
 - (iii) in the case of an overpayment that is attributable to a payment made on a day subsequent to the days referred to in subparagraphs (i) and (ii), that subsequent day,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

(5) If, in assessing the duty payable by a person for a fiscal month of the person or an amount (in this subsection referred to as the "overdue amount") payable by a person under this Act, all or part of a refund is not applied under subsection (3) against that duty payable or overdue amount, except if the assessment is made in the circumstances described in paragraph 191(4)(a) or (b) after the time otherwise limited for the assessment under paragraph 191(1)(a), the Minister shall, unless otherwise requested by the person,

(a) apply

(i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3)

against

(ii) any other amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on the particular day that is

- comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;
- c) rembourse à la personne la partie du paiement en trop qui n'a pas été appliquée conformément aux alinéas a) et b), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué:
 - (i) le jour donné,
 - (ii) le jour où la déclaration pour le mois a été produite,
 - (iii) dans le cas d'un paiement en trop qui est imputable à un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sousalinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

(5) Dans le cas où, lors de l'établissement d'une cotisation concernant les droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice de celle-ci ou concernant une somme (appelée « arriéré » au présent paragraphe) exigible d'une personne en vertu de la présente loi, tout ou partie d'un montant de remboursement n'est pas appliqué conformément au paragraphe (3) en réduction de ces droits ou de l'arriéré, le ministre, sauf demande contraire de la personne et sauf si la cotisation est établie dans les circonstances visées aux alinéas 191(4)a) ou b) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 191(1)a):

- a) applique la somme visée au sous-alinéa
- (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3),

Application d'un paiement

- (A) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was required to be filed, or
- (B) if the assessment is in respect of an overdue amount, the day on which the overdue amount became payable by the person,

the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the particular day, paid the refund so applied on account of the outstanding amount;

(b) apply

- (i) all or part of the refund that was not applied under subsection (3) or paragraph (a) together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of
 - (A) the particular day, and
 - (B) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was filed.

and ending on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount referred to in subparagraph (ii)

against

(ii) any amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that, on a day (in this paragraph referred to as the "later day") after the particular day, the person defaulted in paying under this Act and that remains unpaid on the day on which notice of the assessment is sent to the person,

as if the person had, on the later day, paid the refund and interest so applied on account of the outstanding amount; and

(c) refund to the person the part of the refund that was not applied under any of subsection (3) and paragraphs (a) and (b)

- (ii) une autre somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi, à la date ci-après (appelée « date donnée » au présent paragraphe), et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé :
 - (A) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, la date où la déclaration pour le mois devait être produite,
 - (B) si la cotisation concerne un arriéré, la date où il est devenu exigible de la personne,

comme si la personne avait versé, à la date donnée, le montant ainsi appliqué au titre de la somme impayée;

- b) applique la somme visée au sous-alinéa (i) en réduction de la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) tout ou partie du montant de remboursement qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa a), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où la personne a omis de verser la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (A) la date donnée,
 - (B) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite,
 - (ii) une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) que la personne a omis de verser en application de la présente loi un jour postérieur au jour donné et qui demeure non versée le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait versé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre de la somme impayée;

c) rembourse à la personne la partie du montant de remboursement qui n'a pas été

together with interest on the refund at the prescribed rate, computed for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

- (i) the particular day, and
- (ii) if the assessment is in respect of duty payable for the fiscal month, the day on which the return for the month was filed,

and ending on the day on which the refund is paid to the person.

Limitation on refunding overpayments (6) An overpayment of duty payable for a fiscal month of a person and interest on the overpayment shall not be applied under paragraph (4)(b) or refunded under paragraph (4)(c) unless the person has, before the day on which notice of the assessment is sent to the person, filed all returns or other records that the person was required to file with the Minister under this Act, the Customs Act, the Excise Act, the Excise Tax Act and the Income Tax Act.

Limitation

- (7) A refund or a part of the refund that was not applied under subsection (3) and interest on the refund under paragraphs (5)(b) and (c)
 - (a) shall not be applied under paragraph (5)(b) against an amount (in this paragraph referred to as the "outstanding amount") that is payable by a person unless the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which the person defaulted in paying the outstanding amount and, in the case of a payment under section 176, if that section allowed the person to claim the payment within four years after the person paid the amount in respect of which the payment would be so payable; and
 - (b) shall not be refunded under paragraph (5)(c) unless
 - (i) the refund would have been payable to the person as a refund if the person had claimed it in an application under this Act filed on the day on which notice of the assessment is sent to the person, and

appliquée conformément au paragraphe (3) ou aux alinéas *a*) ou *b*), ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après et se terminant le jour où le remboursement est effectué:

- (i) la date donnée,
- (ii) si la cotisation concerne les droits exigibles pour le mois, le jour où la déclaration pour le mois a été produite.
- (6) Un paiement en trop de droits exigibles pour le mois d'exercice d'une personne et les intérêts y afférents ne sont appliqués conformément à l'alinéa (4)b) ou remboursés conformément à l'alinéa (4)c) que si la personne a produit, avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la Loi sur les douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

(7) Le montant de remboursement, ou toute partie de celui-ci, qui n'a pas été appliqué conformément au paragraphe (3) et les intérêts y afférents prévus aux alinéas (5)*b*) et *c*) :

- a) d'une part, ne sont appliqués conformément à l'alinéa (5)b) en réduction d'une somme (appelée « somme impayée » au présent alinéa) qui est exigible d'une personne que dans le cas où le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de remboursement si celleci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où elle a omis de verser la somme impayée et, dans le cas d'un paiement prévu à l'article 176, si cet article lui avait permis de demander le paiement dans les quatre ans suivant le jour où elle a versé la somme relativement à laquelle le paiement serait ainsi exigible;
- b) d'autre part, ne sont remboursés en application de l'alinéa (5)c) que dans le cas où, à la fois :
 - (i) le montant de remboursement aurait été payable à la personne à titre de

Restriction paiements en trop

Restriction

(ii) the person has filed all returns or other records that the person was required to file with the Minister under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* before the day on which notice of the assessment is sent to the person.

Deemed claim or application

- (8) If, in assessing any duty, interest or other amount payable by a person under this Act, the Minister applies or refunds an amount under subsection (3), (4) or (5),
 - (a) the person is deemed to have claimed the amount in a return or application filed under this Act; and
 - (b) to the extent that an amount is applied against any duty, interest or other amount payable by the person, the Minister is deemed to have refunded or paid the amount to the person and the person is deemed to have paid the duty, interest or other amount payable against which it was applied.

Refund on reassessment

- (9) If a person has paid an amount on account of any duty, interest or other amount assessed under this section in respect of a fiscal month and the amount paid exceeds the amount determined on reassessment to have been payable by the person, the Minister may refund to the person the amount of the excess, together with interest on the excess amount at the prescribed rate for the period that
 - (a) begins on the day that is 30 days after the latest of
 - (i) the day on which the person was required to file a return for the month,
 - (ii) the day on which the person filed a return for the month, and
 - (iii) the day on which the amount was paid by the person; and

- remboursement si celle-ci en avait fait la demande aux termes de la présente loi le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,
- (ii) la personne a produit l'ensemble des déclarations et autres registres qu'elle était tenue de présenter au ministre en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.
- (8) Si le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi, applique ou rembourse une somme conformément aux paragraphes (3), (4) ou (5), les présomptions suivantes s'appliquent :
 - *a*) la personne est réputée avoir demandé la somme dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente loi;
 - b) dans la mesure où une somme est appliquée en réduction de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles de la personne, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé la somme à la personne et celle-ci, avoir payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en réduction desquelles elle a été appliquée.
- (9) Si une personne a payé une somme au titre de droits, d'intérêts ou d'autres sommes déterminés selon le présent article pour un mois d'exercice, laquelle somme excède celle qu'elle a à payer par suite de l'établissement d'une nouvelle cotisation, le ministre peut lui rembourser l'excédent ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période :
 - *a*) commençant le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où elle était tenue de produire une déclaration pour le mois,
 - (ii) le jour où elle a produit une déclaration pour le mois,
 - (iii) le jour où elle a payé la somme;

Présomption de déduction ou d'application

Remboursement sur nouvelle cotisation

Paiement en

trop de droits

exigibles

(b) ends on the day on which the refund is paid.

Meaning of "overpayment of duty payable"

- (10) In this section, "overpayment of duty payable" of a person for a fiscal month of the person means the amount, if any, by which the total of all amounts paid by the person on account of duty payable for the month exceeds the total of
 - (a) the duty payable for the month, and
 - (b) all amounts paid to the person under this Act as a refund for the month.

Assessment of refund **189.** (1) On receipt of an application made by a person for a refund under this Act, the Minister shall, without delay, consider the application and assess the amount of the refund, if any, payable to the person.

Reassessment

(2) The Minister may reassess or make an additional assessment of the amount of a refund despite any previous assessment of the amount of the refund.

Payment

(3) If on assessment under this section the Minister determines that a refund is payable to a person, the Minister shall pay the refund to the person.

Restriction

(4) A refund shall not be paid until the person has filed with the Minister all returns or other records that are required to be filed under this Act, the *Customs Act*, the *Excise Act*, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act*.

Interest

(5) If a refund is paid to a person, the Minister shall pay interest at the prescribed rate to the person on the refund for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the application for the refund is filed with the Minister and ending on the day on which the refund is paid.

No assessment for penalty

190. No assessment shall be made for any penalty imposed under section 254.

Limitation period for assessments

- **191.** (1) Subject to subsections (3) to (7), no assessment shall be made for any duty, interest or other amount payable under this Act
 - (a) in the case of an assessment of the duty payable for a fiscal month, more than four

- b) se terminant le jour où le remboursement est versé.
- (10) Au présent article, le paiement en trop de droits exigibles d'une personne pour un mois d'exercice correspond à l'excédent éventuel du total des sommes payées par la personne au titre des droits exigibles pour le mois sur la somme des montants suivants :
 - a) les droits exigibles pour le mois;
 - b) les sommes remboursées à la personne pour le mois en vertu de la présente loi.
- **189.** (1) Sur réception de la demande d'une personne visant un remboursement prévu par la présente loi, le ministre doit, sans délai, l'examiner et établir une cotisation visant le montant du remboursement.

Nouvelle

Détermination

remboursement

(2) Le ministre peut établir une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire au titre d'un remboursement même si une cotisation a déjà été établie à ce titre.

Paiement

- (3) Le ministre verse le montant d'un remboursement à une personne s'il détermine, lors de l'établissement d'une cotisation en application du présent article, que le montant est à payer à cette personne.
- (4) Un montant de remboursement n'est versé qu'une fois présentés au ministre l'ensemble des déclarations et autres registres à produire en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Restriction

(5) Le ministre paie à la personne à qui une somme est remboursée des intérêts au taux réglementaire calculés sur la somme pour la période commençant le trentième jour suivant la production de la demande de remboursement et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

Intérêts

190. Aucune cotisation ne peut être établie au titre d'une pénalité imposée en application de l'article 254.

cotisation

Période de

Pénalités ne

faisant pas

l'objet de

191. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation ne peut être établie concernant des droits, des intérêts ou d'autres sommes exigibles en vertu de la présente loi après l'expiration des délais suivants :

Période de cotisation

- years after the later of the day on which the return for the month was required to be filed and the day on which the return was filed;
- (b) in the case of an assessment for any other amount payable under this Act, more than four years after the amount became payable; or
- (c) in the case of an assessment for an amount for which a trustee in bankruptcy became liable under section 212, after the earlier of
 - (i) the day that is 90 days after the return on which the assessment is based is filed with, or other evidence of the facts on which the assessment is based comes to the attention of, the Minister, and
 - (ii) the expiry of the period referred to in paragraph (a) or (b), whichever applies in the circumstances.

Limitation re refund assessment (2) Subject to subsections (3) to (7), an assessment of the amount of a refund or any other payment that may be obtained under this Act may be made at any time but a reassessment or additional assessment of an amount paid or applied as a refund under this Act or of an amount paid or applied as a refund under this Act shall not be made more than four years after the application for the amount was filed in accordance with this Act.

Exception

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply to a reassessment of a person made
 - (a) to give effect to a decision on an objection or appeal; or
 - (b) with the consent in writing of the person to dispose of an appeal.

No limitation on assessment if fraud, etc.

- (4) An assessment in respect of any matter may be made at any time if the person to be assessed has, in respect of that matter,
 - (a) made a misrepresentation that is attributable to their neglect, carelessness or wilful default:

- a) dans le cas d'une cotisation visant les droits exigibles pour un mois d'exercice, quatre ans après le jour où la déclaration pour le mois devait être produite ou, s'il est postérieur, le jour où elle a été produite;
- b) dans le cas d'une cotisation visant une autre somme exigible en vertu de la présente loi, quatre ans après le jour où la somme est devenue exigible;
- c) dans le cas d'une cotisation visant une somme dont un syndic de faillite devient redevable en vertu de l'article 212, le premier en date des jours suivants :
 - (i) le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où est présentée au ministre la déclaration sur laquelle la cotisation est fondée ou est porté à son attention un autre document ayant servi à établir la cotisation,
 - (ii) le dernier jour de la période visée aux alinéas *a*) ou *b*), selon le cas.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), une cotisation concernant le montant d'un remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en application de la présente loi peut être établie à tout moment; cependant, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire concernant une somme versée ou appliquée à titre de remboursement aux termes de la présente loi ou une somme payée au titre des intérêts applicables à une telle somme ne peut être établie après l'expiration d'un délai de quatre ans suivant la production de la demande visant la somme conformément à la présente loi.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la nouvelle cotisation établie à l'égard d'une personne :

- *a*) soit en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel;
- b) soit avec le consentement écrit de la personne visant le règlement d'un appel.
- (4) Une cotisation peut être établie à tout moment si la personne visée :

Exception en cas de négligence, fraude ou renonciation

Exception

Restriction

- (b) committed fraud
 - (i) in making or filing a return under this Act,
 - (ii) in making or filing an application for a refund under this Act, or
 - (iii) in supplying or failing to supply any information under this Act; or
- (c) filed a waiver under subsection (8) that is in effect at that time.

No limitation if payment for another fiscal month (5) If, in making an assessment, the Minister determines that a person has paid in respect of any matter an amount as or on account of duty payable for a fiscal month of the person that was payable for another fiscal month of the person, the Minister may at any time make an assessment for that other month in respect of that matter.

Reduction of duty — fiscal (6) If the result of a reassessment on an objection to, or a decision on an appeal from, an assessment is to reduce the amount of duty payable by a person and, by reason of the reduction, any refund or other payment claimed by the person for a fiscal month, or in an application for a refund or other payment, should be decreased, the Minister may at any time assess or reassess that fiscal month or that application only for the purpose of taking the reduction of duty into account in respect of the refund or other payment.

Alternative argument in support of assessment

- (7) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment of a person at any time after the period otherwise limited by subsection (1) or (2) for making the assessment unless on an appeal under this Act
 - (a) there is relevant evidence that the person is no longer able to adduce without the leave of the court; and
 - (b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

- a) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire;
- b) a commis quelque fraude en faisant ou en produisant une déclaration selon la présente loi ou une demande de remboursement selon la présente loi ou en donnant, ou en ne donnant pas, quelque renseignement selon la présente loi;
- c) a produit une renonciation en application du paragraphe (8) qui est en vigueur au moment de l'établissement de la cotisation.
- (5) Si le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation, qu'une personne a payé, au titre des droits exigibles pour un mois d'exercice de celle-ci, une somme qui était exigible pour un autre mois d'exercice, il peut, en tout temps, établir une cotisation pour l'autre mois.

Exception en cas d'erreur sur le mois d'exercice

(6) Dans le cas où une nouvelle cotisation établie par suite d'une opposition à une cotisation ou d'une décision d'appel concernant une cotisation réduit les droits exigibles d'une personne et, de façon incidente, réduit le remboursement ou autre paiement demandé par la personne pour un mois d'exercice ou dans une demande de remboursement ou d'autre paiement, le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation ou une nouvelle

Réduction des droits pour un mois d'exercice

(7) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation en tout temps après l'expiration du délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement de la cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

cotisation pour ce mois ou cette demande,

mais seulement pour tenir compte de l'inci-

dence de la réduction des droits.

- *a*) d'une part, il existe des éléments de preuve que la personne n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;
- b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation 84 Waiver

(8) Any person may, within the time otherwise limited by subsection (1) or (2) for an assessment, waive the application of subsection (1) or (2) by filing with the Minister a waiver in the prescribed form and manner specifying the matter in respect of which the person waives the application of that subsection

Revoking waiver

(9) Any person who files a waiver under subsection (8) may revoke it on six months notice to the Minister by filing with the Minister a notice of revocation of the waiver in the prescribed form and manner.

Minister not bound

192. (1) The Minister is not bound by any return, application or information provided by or on behalf of a person and may make an assessment despite any return, application or information provided or not provided.

Liability not

(2) Liability to pay any duty, interest or other amount is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Binding effect unincorporated body

- (3) If a person (referred to in this subsection as the "body") that is not an individual or a corporation is assessed in respect of any matter.
 - (a) the assessment is not invalid only because one or more other persons (each of which is referred to in this subsection as a "representative") who are liable for obligations of the body did not receive a notice of the assessment:
 - (b) the assessment is binding on each representative of the body, subject to a reassessment of the body and the rights of the body to object to or appeal from the assessment under this Act; and
 - (c) an assessment of a representative in respect of the same matter is binding on the representative, subject only to a reassessment of the representative and the rights of the representative to object to or appeal from the assessment of the representative under this Act on the grounds that the representative is not a person who is liable to pay an amount to which the assessment of the body relates, the body has been

(8) Toute personne peut, dans le délai prévu par ailleurs aux paragraphes (1) ou (2) pour l'établissement d'une cotisation, renoncer à l'application de ces paragraphes en présentant au ministre une renonciation en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci qui précise l'objet de la renonciation.

(9) La renonciation est révocable à six mois d'avis au ministre en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

Révocation de la renonciation

Renonciation

192. (1) Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne ou en son nom; il peut établir une cotisation indépendamment du fait que quelque déclaration, demande ou renseignement ait été livré.

Ministre non lié

(2) L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux droits, intérêts ou autres sommes dont une personne est redevable.

Obligation inchangée

(3) Si une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :

Cotisation exécutoire visant une entité

- a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation:
- b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi:
- c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente loi, pour le

reassessed in respect of that matter or the assessment of the body in respect of that matter has been vacated.

Assessment deemed valid (4) Subject to being reassessed or vacated as a result of an objection or appeal under this Act, an assessment is deemed to be valid and binding despite any error, defect or omission in the assessment or in any proceeding under this Act relating to it.

Irregularities

(5) An appeal from an assessment shall not be allowed by reason only of an irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of a directory provision of this Act.

Notice of assessment

193. (1) After making an assessment, the Minister shall send to the person assessed a notice of the assessment.

Scope of notice

(2) A notice of assessment may include assessments in respect of any number or combination of fiscal months, refunds or amounts payable under this Act.

Assessment payable **194.** Any amount assessed by the Minister is payable by the person assessed as of the date of the assessment.

Objections to Assessment

Objection to assessment

195. (1) Any person who has been assessed and who objects to the assessment may, within 90 days after the date of the notice of the assessment, file with the Minister a notice of objection in the prescribed form and manner setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Issue to be decided

- (2) A notice of objection shall
- (a) reasonably describe each issue to be decided;
- (b) specify in respect of each issue the relief sought, expressed as the change in any amount that is relevant for the purposes of the assessment; and

motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer une somme visée par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

(4) Sous réserve d'une nouvelle cotisation ou d'une annulation prononcée lors d'une opposition ou d'un appel fait selon la présente loi, une cotisation est réputée valide et exécutoire malgré les erreurs, vices de forme ou omissions dans la cotisation ou dans une procédure y afférente mise en oeuvre en vertu de la présente loi.

Présomption de validité

(5) L'appel d'une cotisation ne peut être accueilli pour cause seulement d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part d'une personne dans le respect d'une disposition directrice de la présente loi.

Irrégularités

193. (1) Une fois une cotisation établie à l'égard d'une personne, le ministre lui envoie un avis de cotisation.

Avis de cotisation

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs mois d'exercice, remboursements ou sommes exigibles en vertu de la présente loi. Application de l'avis

194. Le montant d'une cotisation établie par le ministre est exigible de la personne concernée dès son établissement.

Montant d'une cotisation

Opposition aux cotisations

195. (1) La personne qui fait opposition à la cotisation établie à son égard peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis de cotisation, présenter au ministre un avis d'opposition, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Opposition à la cotisation

(2) L'avis d'opposition que produit une personne doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

Question à trancher

- a) une description suffisante;
- b) le redressement demandé, sous la forme de la somme qui représente le changement apporté à une somme à prendre en compte aux fins de cotisation;

(c) provide the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Late compliance

(3) Despite subsection (2), if a notice of objection does not include the information required under paragraph (2)(b) or (c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and that paragraph is deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the person submits the information in writing to the Minister.

Limitation on objections

- (4) Despite subsection (1), if a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, unless the earlier assessment was made in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, the person may object to the particular assessment in respect of an issue
 - (a) only if the person complied with subsection (2) in the notice with respect to that issue; and
 - (b) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the person in the notice.

Application of subsection (4)

(5) If a person has filed a notice of objection to an assessment (in this subsection referred to as the "earlier assessment") and the Minister makes a particular assessment under subsection (8) as a result of the notice of objection, subsection (4) does not limit the right of the person to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.

Limitation on objections

(6) Despite subsection (1), no objection may be made by a person in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the person.

- *c*) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.
- (3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (2)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa applicable relativement à la question à trancher si, dans les soixante jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

Restrictions touchant les oppositions

Observation

- (4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :
 - *a*) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (2) dans l'avis;
 - b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.
- (5) Lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (8), une cotisation donnée par suite de l'avis, le paragraphe (4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.
- (6) Malgré le paragraphe (1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

Restriction

Application

du par. (4)

Acceptation

l'opposition

Examen de

l'opposition

Renonciation

au nouvel

Acceptance of objection

(7) The Minister may accept a notice of objection even though it was not filed in the prescribed form and manner.

Consideration of objection

(8) On receipt of a notice of objection, the Minister shall, without delay, reconsider the assessment and vacate or confirm it or make a reassessment.

Waiving reconsideration

(9) If, in a notice of objection, a person who wishes to appeal directly to the Tax Court requests the Minister not to reconsider the assessment objected to, the Minister may confirm the assessment without reconsideration.

Notice of decision

(10) After reconsidering an assessment under subsection (8) or confirming an assessment under subsection (9), the Minister shall send notice of the Minister's decision by registered or certified mail to the person objecting.

Extension of time by Minister **196.** (1) If no objection to an assessment is filed under section 195 within the time limited under this Act, a person may make an application to the Minister to extend the time for filing a notice of objection and the Minister may grant the application.

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the notice of objection was not filed within the time limited under this Act for doing so.

How application made

(3) An application must be made by delivering or mailing to the Chief of Appeals in a Tax Services Office or Taxation Centre of the Agency the application accompanied by a copy of the notice of objection.

Defect in application

(4) The Minister may accept an application even though it was not made in accordance with subsection (3).

Duties of Minister

(5) On receipt of an application, the Minister shall, without delay, consider the application and grant or refuse it, and shall notify the person of the decision by registered or certified mail.

Date of objection if application granted (6) If an application is granted, the notice of objection is deemed to have been filed on the day of the decision of the Minister.

(7) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition qui n'a pas été produit en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

(8) Sur réception d'un avis d'opposition, le ministre doit, sans délai, examiner la cotisation de nouveau et l'annuler ou la confirmer ou établir une nouvelle cotisation.

(9) Le ministre peut confirmer une cotisation sans l'examiner de nouveau sur demande de la personne qui lui fait part, dans son avis d'opposition, de son intention d'en appeler directement à la Cour de l'impôt.

> Avis de décision

(10) Le ministre fait part à la personne qui a fait opposition à la cotisation de la décision prise en application des paragraphes (8) ou (9) en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou certifié.

Prorogation du délai par le ministre

196. (1) Le ministre peut proroger le délai pour produire un avis d'opposition dans le cas où la personne qui n'a pas fait opposition à une cotisation en application de l'article 195 dans le délai imparti en vertu de la présente loi lui présente une demande à cet effet.

Contenu de la

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été produit dans le délai imparti.

Modalités

- (3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition, est livrée ou envoyée au chef des Appels d'un bureau des services fiscaux ou d'un centre fiscal de l'Agence.
- (4) Le ministre peut faire droit à la demande qui n'a pas été faite en conformité avec le paragraphe (3).

(5) Sur réception de la demande, le ministre doit, sans délai, l'examiner et y faire droit ou la rejeter. Dès lors, il avise la personne de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Obligations du ministre

Acceptation

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé produit à la date de la décision du ministre.

Date de production de l'avis d'opposition Conditions grant of application

- (7) No application shall be granted under this section unless
 - (a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and
 - (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time limited under this Act for objecting, the person
 - (A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and
 - (B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,
 - (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Appeal

Extension of time by Tax Court

- **197.** (1) A person who has made an application under section 196 may apply to the Tax Court to have the application granted after either
 - (a) the Minister has refused the application; or
 - (b) 90 days have elapsed after the application was made and the Minister has not notified the person of the Minister's decision.

When application may not be made (2) No application may be made after the expiry of 30 days after the decision referred to in subsection 196(5) was mailed to the person.

How application made (3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents delivered or mailed under subsection 196(3).

(4) The Tax Court must send a copy of the

Copy to the Commissioner

- Powers of Court
- (5) The Tax Court may dispose of an application by dismissing or granting it and, in granting it, the Court may impose any terms that it considers just or order that the notice of objection be deemed to be a valid objection as of the date of the order.

application to the Commissioner.

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition;

- b) la personne démontre ce qui suit :
 - (i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation,
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
 - (iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Appel

197. (1) La personne qui a présenté une demande en application de l'article 196 peut demander à la Cour de l'impôt d'y faire droit après :

Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

Conditions

de la demande

d'acceptation

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de quatre-vingtdix jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision dans ce délai.
- (2) La demande est toutefois irrecevable une fois expiré un délai de trente jours suivant l'envoi à la personne de la décision mentionnée au paragraphe 196(5).
- (3) La demande se fait par dépôt auprès du greffe de la Cour de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents livrés ou envoyés aux termes du paragraphe 196(3).
- (4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au commissaire.
- (5) La Cour de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Irrecevabilité

Modalités

Copie au commissaire

Pouvoirs de la Cour When application to be granted

- (6) No application shall be granted under this section unless
 - (a) the application under subsection 196(1) was made within one year after the expiry of the time limited under this Act for objecting; and
 - (b) the person demonstrates that
 - (i) within the time limited under this Act for objecting, the person
 - (A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and
 - (B) had a *bona fide* intention to object to the assessment,
 - (ii) given the reasons set out in the application under this section and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 - (iii) the application under subsection 196(1) was made as soon as circumstances permitted it to be made.

Appeal to Tax

- **198.** (1) Subject to subsection (2), a person who has filed a notice of objection to an assessment may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated or a reassessment made after
 - (a) the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; or
 - (b) 180 days have elapsed after the filing of the notice of objection and the Minister has not notified the person that the Minister has vacated or confirmed the assessment or has reassessed.

No appeal

(2) No appeal under subsection (1) may be instituted after the expiry of 90 days after notice that the Minister has reassessed or confirmed the assessment is sent to the person under subsection 195(10).

Amendment of appeal (3) The Tax Court may, on any terms that it sees fit, authorize a person who has instituted an appeal in respect of a matter to amend the appeal to include any further assessment in respect of the matter that the person is entitled under this section to appeal.

- (6) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :
 - *a*) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti pour faire opposition:
 - b) la personne démontre ce qui suit :
 - (i) dans le délai d'opposition imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation.
 - (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande prévue au présent article et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande.
 - (iii) la demande prévue au paragraphe 196(1) a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.
- **198.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a produit un avis d'opposition à une cotisation peut interjeter appel à la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle lorsque, selon le cas :
 - *a*) la cotisation est confirmée par le ministre ou une nouvelle cotisation est établie;
 - b) un délai de cent quatre-vingts jours suivant la production de l'avis a expiré sans que le ministre ait notifié la personne du fait qu'il a annulé ou confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.
- (2) Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi à la personne, aux termes du paragraphe 195(10), d'un avis portant que le ministre a confirmé la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.
- (3) La Cour de l'impôt peut, de la manière qu'elle estime indiquée, autoriser une personne ayant interjeté appel sur une question à modifier l'appel de façon à ce qu'il porte sur toute cotisation ultérieure concernant la question qui peut faire l'objet d'un appel en vertu du présent article.

Acceptation de la demande

Appel

Aucun appel

Modification de l'appel

estime justes.

Extension of time to appeal 199. (1) If no appeal to the Tax Court under section 198 has been instituted within the time limited by that section for doing so, a person may make an application to the Tax Court for an order extending the time within which an appeal may be instituted, and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose any terms that it considers just.

199. (1) La personne qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 198 dans le délai imparti peut présenter à la Cour de

Contents of application

(2) An application must set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited under section 198 for doing so.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

l'impôt une demande de prorogation du délai

pour interjeter appel. La Cour peut faire droit

à la demande et imposer les conditions qu'elle

Contenu de la demande

application made (3) An application must be made by filing in the Registry of the Tax Court, in accordance with the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application together with three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, doit être déposée en trois exemplaires auprès du greffe de la Cour de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

Copy to Deputy
Attorney
General of Canada

(4) The Tax Court must send a copy of the application to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(4) La Cour de l'impôt envoie copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Copie au sous-procureur général du Canada

When order to be made (5) No order shall be made under this section unless

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande a été présentée dans l'année

Acception de la demande

- (a) the application is made within one year after the expiry of the time limited under section 198 for appealing; and
- suivant l'expiration du délai d'appel imparti;
- (b) the person demonstrates that
- b) la personne démontre ce qui suit :
- (i) within the time limited under section 198 for appealing, the person
- (i) dans le délai d'appel imparti, elle n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom, et avait véritablement l'intention d'interjeter appel,
- (A) was unable to act or to give a mandate to act in their name, and
- (ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,
- (B) had a *bona fide* intention to appeal,
- (iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis,
- (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,
- (iv) l'appel est raisonnablement fondé.
- (iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and
- (iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

Limitation on appeals to the Tax Court

- **200.** (1) Despite section 198, if a person has filed a notice of objection to an assessment, the person may appeal to the Tax Court to have the assessment vacated, or a reassessment made, only with respect to
- **200.** (1) Malgré l'article 198, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

- (a) an issue in respect of which the person has complied with subsection 195(2) in the notice and only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the person in the notice; or
- (b) an issue described in subsection 195(5) if the person was not required to file a notice of objection to the assessment that gave rise to the issue.

No appeal if waiver

(2) Despite section 198, a person may not appeal to the Tax Court to have an assessment vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the person.

Institution of appeals

201. An appeal to the Tax Court under this Act shall be instituted in accordance with the *Tax Court of Canada Act*.

Notice to the Commissioner

202. If an appeal is made to the Tax Court under section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act*, the Court shall immediately send a copy of the notice of appeal to the office of the Commissioner.

Disposition of appeal

- **203.** The Tax Court may dispose of an appeal from an assessment by
 - (a) dismissing it; or
 - (b) allowing it and
 - (i) vacating the assessment, or
 - (ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

References to Tax Court **204.** (1) If the Minister and another person agree in writing that a question arising under this Act, in respect of any assessment or proposed assessment, should be determined by the Tax Court, that question shall be determined by that Court.

Time during consideration not to count

(2) For the purpose of making an assessment of a person who agreed in writing to the determination of a question, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court to have a question determined

- a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 195(2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question:
- b) une question visée au paragraphe 195(5), si elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.
- (2) Malgré l'article 198, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

201. Un appel à la Cour de l'impôt est interjeté conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

l'appel

Modalités de

Restriction

202. Dans le cas où un appel est interjeté devant la Cour de l'impôt aux termes de l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, la Cour adresse immédiatement copie de l'avis d'appel au bureau du commissaire.

Avis au commissaire

203. La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Règlement d'appel

- **204.** (1) La Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, découlant de l'application de la présente loi, que le ministre et une autre personne conviennent, par écrit, de lui soumettre.
- (2) La période comprise entre la date à laquelle une question est soumise à la Cour de l'impôt et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul des délais ci-après en vue, selon le cas, d'établir une cotisation à l'égard de la personne qui a accepté de soumettre la question, de

Renvoi à la Cour de l'impôt

Suspension du délai d'examen and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

- (a) the four-year periods referred to in section 191;
- (b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or
- (c) the period within which an appeal may be instituted under section 198.

Reference of common questions to Tax Court

92

205. (1) If the Minister is of the opinion that a question arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more persons, the Minister may apply to the Tax Court for a determination of the question.

Contents of application

- (2) An application shall set out
- (a) the question in respect of which the Minister requests a determination;
- (b) the names of the persons that the Minister seeks to have bound by the determination of the question; and
- (c) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of each person named in the application.

Service

(3) A copy of the application shall be served by the Minister on each of the persons named in it and on any other person who, in the opinion of the Tax Court, is likely to be affected by the determination of the question.

Determination by Tax Court of question

- (4) If the Tax Court is satisfied that a determination of a question set out in an application will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Tax Court under this subsection, it may
 - (a) if none of the persons so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in any manner that it considers appropriate; or
 - (b) if one or more of the persons so named has or have appealed, make any order

produire un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci :

- a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191:
- b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;
- c) le délai d'appel selon l'article 198.

205. (1) Si le ministre est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, il peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question.

Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

(2) La demande doit comporter les renseignements suivants :

Contenu de la demande

- a) la question sur laquelle le ministre demande une décision;
- b) le nom des personnes qu'il souhaite voir liées par la décision;
- c) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation de chaque personne nommée dans la demande.
- (3) Le ministre signifie un exemplaire de la demande à chacune des personnes qui y sont nommées et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision.
- (4) Dans le cas où la Cour de l'impôt est convaincue que la décision rendue sur la question exposée dans une demande a un effet sur les cotisations, réelles ou projetées, concernant plusieurs personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommées dans une ordonnance de la Cour rendue en application du présent paragraphe, elle peut :
 - a) si aucune des personnes ainsi nommées n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question selon les modalités qu'elle juge indiquées;

Signification

Décision de la Cour de l'impôt joining a party or parties to that or those appeals that it considers appropriate and proceed to determine the question.

Determination final and conclusive (5) Subject to subsection (6), if a question set out in an application is determined by the Tax Court, the determination is final and conclusive for the purposes of any assessments of persons named by the Court under subsection (4).

Appeal

(6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Court Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.

Parties to appeal

(7) The parties who are bound by a determination are parties to any appeal from the determination.

Time during consideration not counted

- (8) For the purpose of making an assessment of the person, filing a notice of objection to an assessment or instituting an appeal from an assessment, the periods described in subsection (9) shall not be counted in the computation of
 - (a) the four-year periods referred to in section 191:
 - (b) the period within which a notice of objection to an assessment may be filed under section 195; or
 - (c) the period within which an appeal may be instituted under section 198.

Excluded periods

- (9) The period that is not to be counted in the computation of the periods described in paragraphs (8)(a) to (c) is the time between the day on which an application that is made under this section is served on a person under subsection (3) and
 - (a) in the case of a person named in an order of the Tax Court under subsection (4), the

b) si une ou plusieurs des personnes ainsi nommées ont interjeté appel, rendre une ordonnance groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à-propos et entreprendre de statuer sur la question.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la décision rendue par la Cour de l'impôt sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation à l'égard des personnes qui y sont nommées.

Appel

Décision

définitive

- (6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt ou de la Loi sur la Cour fédérale concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.
- (7) Les parties liées par une décision sont parties à un appel de cette décision.

Parties à un appel

Exclusion du

d'examen

délai

- (8) La période visée au paragraphe (9) est exclue du calcul des délais ci-après lorsqu'ils ont trait à l'établissement d'une cotisation à l'égard de la personne, à la production d'un avis d'opposition à cette cotisation ou à l'interjection d'un appel de celle-ci:
 - a) tout délai de quatre ans visé à l'article 191:
 - b) le délai de production d'un avis d'opposition à une cotisation selon l'article 195;
 - c) le délai d'appel selon l'article 198.
- (9) Est exclue du calcul des délais visés aux alinéas (8)a à c) la période comprise entre la date à laquelle une demande présentée aux termes du présent article est signifiée à une personne en application du paragraphe (3) et la date applicable suivante :
 - a) dans le cas d'une personne nommée dans une ordonnance rendue par la Cour de

Période exclue day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal; or

(b) in the case of any other person, the day on which the person is served with notice that the person has not been named in an order of the Tax Court under subsection (4).

Records and Information

Keeping records – general

- **206.** (1) The following persons shall keep all records that are necessary to determine whether they have complied with this Act:
 - (a) every licensee or registrant;
 - (b) every person who is required under this Act to file a return;
 - (c) every person who makes an application for a refund that may be obtained under this Act; and
 - (d) every person who transports non-duty-paid packaged alcohol or a tobacco product that is not stamped.

Keeping records tobacco growers and provincial tobacco marketing boards (2) Every tobacco grower and every body established under provincial law for the marketing of raw leaf tobacco grown in the province shall keep records that will enable the determination of the amount of raw leaf tobacco grown, received or disposed of by them.

Minister may specify information

(3) The Minister may specify in writing the form a record is to take and any information that the record must contain.

Language and location of record

(4) Unless otherwise authorized by the Minister, a record shall be kept in Canada in English or French.

Electronic records

(5) Every person required under this Act to keep a record who does so electronically shall ensure that all equipment and software necessary to make the record intelligible are available during the retention period required for the record.

Inadequate records

(6) If a person fails to keep adequate records for the purposes of this Act, the Minister may, in writing, require the person to keep any records that the Minister may specify and the l'impôt en application du paragraphe (4), la date où la décision devient définitive et sans appel;

b) dans le cas d'une autre personne, la date où il lui est signifié un avis portant qu'elle n'a pas été nommée dans une telle ordonnance.

Registres et renseignements

206. (1) Les personnes ci-après doivent tenir tous les registres nécessaires pour déterminer si elles se sont conformées à la présente loi :

Obligation de tenir des registres règle générale

- a) les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation;
- *b*) les personnes tenues de produire une déclaration en vertu de la présente loi;
- c) les personnes qui présentent une demande en vue d'obtenir un remboursement en vertu de la présente loi;
- d) les personnes qui transportent de l'alcool emballé non acquitté ou des produits du tabac non estampillés.
- (2) Tout tabaculteur et tout organisme établi en vertu d'une loi provinciale sur la commercialisation du tabac en feuilles cultivé dans la province doit tenir des registres permettant d'établir la quantité de tabac en feuilles qu'il cultive ou reçoit, ou dont il dispose.

Obligation de tenir des registres tabaculteurs et offices provinciaux de commercialisation du tabac

(3) Le ministre peut préciser par écrit la forme d'un registre ainsi que les renseignements qu'il doit contenir.

Forme et contenu

(4) Sauf autorisation contraire du ministre, les registres sont tenus au Canada, en français ou en anglais.

lieu de conservation

électroniques

Langue et

Registres

(5) Quiconque tient des registres, comme l'y oblige la présente loi, par voie électronique doit s'assurer que le matériel et les logiciels nécessaires à leur intelligibilité soient accessibles pendant la durée de conservation.

Registres

(6) Le ministre peut exiger par écrit que la personne qui ne tient pas les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Durée de

conservation

Opposition

ou appel

person shall keep the records specified by the Minister.

Period for

(7) Every person who is required to keep records shall retain them until the expiry of six years after the end of the year to which they relate or for any other period that may be prescribed.

Objection or appeal

207. (1) If a person who is required under this Act to keep records serves a notice of objection or is a party to an appeal or reference under this Act, the person shall retain every record that pertains to the subject-matter of the objection, appeal or reference until the objection, appeal or reference is finally disposed of.

Demand by Minister (2) If the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration or enforcement of this Act, the Minister may, by a demand served personally or by registered or certified mail, require any person required under this Act to keep records to retain those records for any period that is specified in the demand and the person shall comply with the demand.

Permission for earlier disposal (3) A person who is required under this Act to keep records may dispose of them before the expiry of the period in respect of which they are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

Requirement to provide records or information

- **208.** (1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by notice served personally or by registered or certified mail, require any person to provide the Minister, within any reasonable time that is stipulated in the notice, with
 - (a) any information or additional information, including a return under this Act; or
 - (b) any record.

Unnamed persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a "third party") a requirement to provide information or any record relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection (3).

(7) La personne obligée de tenir des registres doit les conserver pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

207. (1) La personne obligée de tenir des registres qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel ou à un renvoi aux termes de la présente loi doit conserver les registres concernant l'objet de ceux-ci jusqu'à ce qu'il en soit décidé de façon définitive.

Demande du ministre

- (2) Le ministre peut exiger, par demande signifiée à la personne obligée de tenir des registres ou par lettre envoyée par courrier recommandé ou certifié, la conservation des registres pour la période précisée dans la demande ou la lettre, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.
- (3) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des registres qu'elle doit conserver avant la fin de la période déterminée pour leur conservation.

Autorisation de se départir des registres

Présentation

de registres

renseignements

ou de

- 208. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui livre, dans le délai raisonnable que précise l'avis:
 - a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente loi;
 - b) des registres.
- (2) Le ministre ne peut exiger de quiconque (appelé « tiers » au présent article) la livraison de renseignements ou de registres concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Personnes non désignées nommément Judicial authorization

- (3) On *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the "group") if the judge is satisfied by information on oath that
 - (a) the person or group is ascertainable; and
 - (b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.

Service of authorization (4) If an authorization is granted, it shall be served together with the notice referred to in subsection (1).

Review of authorization

(5) If an authorization is granted, a third party on whom a notice is served may, within 15 days after the service of the notice, apply to the judge who granted the authorization or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Powers on review

- (6) On hearing an application under subsection (5), a judge may
 - (a) cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (3)(a) and (b) have been met; or
 - (b) confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

Compliance order

- **209.** (1) On summary application by the Minister, a judge may, despite section 224, order a person to provide any access, assistance, information or record sought by the Minister under section 208 or 260 if the judge is satisfied that
 - (a) the person was required under section 208 or 260 to provide the access, assistance, information or record and did not do so; and
 - (b) in the case of information or a record, the information or record is not protected from disclosure by solicitor-client privilege.

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la livraison de renseignements ou de registres concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément (appelée « groupe » au présent article) s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable:
- b) la livraison est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi.
- (4) L'autorisation accordée en application du paragraphe (3) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (1).
- (5) Le tiers à qui un avis est signifié ou envoyé peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi, demander au juge qui a accordé l'autorisation, ou, en cas d'incapacité de ce juge, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.
- (6) À l'audition de la requête, le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions prévues aux alinéas (3)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.
- Ordonnance
- **209.** (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré l'article 224, ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 208 ou 260 s'il est convaincu de ce qui suit :
 - *a*) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les registres bien qu'elle y soit tenue par les articles 208 ou 260:
 - b) dans le cas de renseignements ou de registres, le privilège des communications entre client et avocat ne peut être invoqué à leur égard.

Autorisation judiciaire

Signification ou envoi de l'autorisation

Révision de l'autorisation

Pouvoir de révision Notice required (2) An application must not be heard before the end of five clear days from the time the notice of application is served on the person against whom the order is sought.

Judge may impose conditions (3) The judge making an order may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.

Contempt of court (4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.

Appeal

(5) An order by a judge may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

Scope of solicitor-client privilege

(6) For the purposes of paragraph (1)(b), an accounting record of a legal counsel and any invoice, voucher or cheque that relates to the record is deemed not to be protected from disclosure by solicitor-client privilege.

Meaning of "foreign-based information or record" **210.** (1) In this section, "foreign-based information or record" means any information or record that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act.

Requirement to provide foreign-based information (2) Despite any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally or by registered or certified mail, require a person resident in Canada or a non-resident person who carries on business in Canada to provide any foreign-based information or record.

Notice

- (3) The notice shall set out
- (a) a reasonable period of not less than 90 days for the provision of the information or record;

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le relevé comptable d'un avocat, ainsi que toute facture ou pièce justificative ou tout chèque s'y rapportant, n'est pas considéré comme une communication à l'égard de laquelle le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué.

210. (1) Pour l'application du présent article, un renseignement ou registre étranger s'entend d'un renseignement ou d'un registre qui est accessible ou situé en dehors du Canada et qui peut être pris en compte pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou registres étrangers.

(3) L'avis doit:

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins quatre-vingt-dix jours, dans lequel les renseignements ou registres étrangers doivent être livrés;

Avis

97

Conditions

Outrage

Appel

Secret professionnel non application

Renseignement ou registre étranger

Obligation de présenter des renseignements et registres étrangers

Contenu de

- (b) a description of the information or record being sought; and
- (c) the consequences under subsection (8) to the person of the failure to provide the information or record being sought within the period set out in the notice.

Review of foreign information requirement

(4) The person on whom a notice of a requirement is served may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

Powers on review

- (5) On hearing an application in respect of a requirement, a judge may
 - (a) confirm the requirement;
 - (b) vary the requirement if satisfied that it is appropriate in the circumstances; or
 - (c) set aside the requirement if satisfied that it is unreasonable.

Requirement not unreasonable (6) For the purposes of subsection (5), a requirement to provide information or a record shall not be considered to be unreasonable because the information or record is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person served with the notice of the requirement if that person is related to the non-resident person.

Time during consideration not to count

- (7) The period between the day on which an application for the review of a requirement is made and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of
 - (a) the period set out in the notice of the requirement; and
 - (b) the period within which an assessment may be made under section 188 or 189.

Consequence of failure

(8) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection (2) and the notice is not set aside under subsection (5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on the motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or record described in that notice.

- b) décrire les renseignements ou registres étrangers recherchés;
- c) préciser les conséquences, prévues au paragraphe (8), du non-respect de la mise en demeure.
- (4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Révision par un juge

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Pouvoir de révision

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou registres étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non-résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de la personne non-résidente, n'est pas

Précision

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul des délais suivants :

de ce seul fait déraisonnable si les deux

personnes sont liées.

Suspension du délai

- *a*) le délai indiqué dans la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b) le délai dans lequel une cotisation peut être établie en application des articles 188 ou 189.
- (8) Tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou registre étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne s'est pas conformée, en substance, à la mise en demeure.

Conséquence du défaut Definitions applicable to confidentiality provisions **211.** (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"authorized person" « personne autorisée » "authorized person" means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty to assist in carrying out the provisions of this Act.

"business number" « numéro d'entreprise »

- "business number" means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify
 - (a) a licensee or a registrant for the purposes of this Act; or
 - (b) an applicant for a refund under this Act.

"confidential information" « renseignement confidentiel »

- "confidential information" means information of any kind and in any form that relates to one or more persons and that is
 - (a) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; or
 - (b) prepared from information referred to in paragraph (a).

It excludes information that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom it relates.

"court of appeal" « cour d'appel » "court of appeal" has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*.

"official" « fonctionnaire »

"official" means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, Her Majesty or Her Majesty in right of a province, or a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged.

Provision of information

- (2) Except as authorized under this section, no official shall knowingly
 - (a) provide, or allow to be provided, to any person any confidential information;
 - (b) allow any person to have access to any confidential information; or

211. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions applicables aux dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements

« cour d'appel » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« cour d'appel » "court of appeal"

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté ou Sa Majesté du chef d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom. « fonctionnaire » "official"

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier : « numéro d'entreprise » "business number"

- *a*) un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation pour l'application de la présente loi;
- b) une personne qui demande un remboursement en vertu de la présente loi.
- « personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom pour aider à l'application des dispositions de la présente loi.

« personne autorisée » "authorized person"

« renseignement confidentiel » Renseignement de toute nature et sous toute forme concernant une ou plusieurs personnes et qui, selon le cas :

« renseignement confidentiel » "confidential information"

- a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l'application de la présente loi;
- b) est tiré d'un renseignement visé à l'alinéa a).

N'est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause.

(2) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :

Communication de renseignements

a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;

(c) use any confidential information other than in the course of the administration or enforcement of this Act.

Confidential information evidence not compellable

(3) Despite any other Act of Parliament or other law, no official shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any confidential information.

Communications if proceedings have been commenced

- (4) Subsections (2) and (3) do not apply to
- (a) criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament; or
- (b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the Canada Pension Plan, the Employment Insurance Act, the Unemployment Insurance Act or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.

Authorized provision of information

(5) The Minister may provide appropriate persons with any confidential information that may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the life, health or safety of an individual or to the environment in Canada or any other country.

Disclosure of personal information

- (6) An official may
- (a) provide any confidential information to any person that may reasonably be regarded as necessary for the purpose of the administration or enforcement of this Act, solely for that purpose;
- (b) provide a person with confidential information that can reasonably be re-

- b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;
- c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'exécution ou du contrôle d'application de la présente loi.
- (3) Malgré toute autre loi fédérale et toute règle de droit, nul fonctionnaire ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.

Communication renseignements dans le cadre d'une procédure iudiciaire

- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appli-
- a) ni aux poursuites criminelles, sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;
- b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurancechômage, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-emploi ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.
- (5) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel qui peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à une fin reliée à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne physique ou à l'environnement au Canada ou
- dans tout autre pays.
 - (6) Un fonctionnaire peut:
 - a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, mais uniquement à cette fin;

Communication renseignements en cours de procédures

Fourniture renseignement confidentiel

Divulgation renseignement confidentiel

- garded as necessary for the purposes of determining any liability or obligation of the person or any refund or other payment to which the person is or may become entitled under this Act:
- (c) provide, allow to be provided, or allow inspection of or access to any confidential information to or by any person, or any person within a class of persons, that the Minister may authorize, subject to any conditions that the Minister may specify;
- (d) provide any person who is legally entitled under an Act of Parliament to confidential information with, or access to, that information, solely for the purposes for which the person is entitled to the information;
- (e) provide confidential information
 - (i) to an official of the Department of Finance solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,
 - (ii) to an official solely for the purpose of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty,
 - (iii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty,
 - (iv) to an official of the government of a province solely for the purpose of the formulation or evaluation of fiscal policy,
 - (v) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, occupation, size or type of business of a person, solely for the purpose of enabling the department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

- b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de toute somme dont la personne est redevable ou de tout remboursement ou autre paiement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi:
- c) fournir, ou permettre que soit fourni, un renseignement confidentiel à toute personne autorisée par le ministre ou faisant partie d'une catégorie de personnes ainsi autorisée, sous réserve de conditions précisées par le ministre, ou lui en permettre l'examen ou l'accès;
- d) fournir un renseignement confidentiel à toute personne qui y a légalement droit par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;
- e) fournir un renseignement confidentiel:
 - (i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,
 - (ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'exécution ou du contrôle d'application de la *Loi sur l'assurance-chômage*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,
 - (iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,
 - (iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,
 - (v) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant aux nom, adresse et profession d'une personne et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de

- (vi) to an official solely for the purpose of setting off, against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty, a debt due to
 - (A) Her Majesty, or
 - (B) Her Majesty in right of a province on account of taxes payable to the province, if an agreement exists between Canada and the province under which Canada is authorized to collect taxes on behalf of the province, or
- (vii) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;
- (f) provide confidential information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;
- (g) use confidential information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the person to whom the information relates;
- (h) use, or provide any person with, confidential information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty to assist in the administration or enforcement of this Act, to the extent that the information is relevant for that purpose;
- (i) use confidential information relating to a person to provide that person with information;
- (j) provide the business number, name, address, telephone number and facsimile number of a holder of a business number to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province solely for the purposes of the administration or enforcement of an Act of Parliament or a law of a province, if the holder of the business number is required under that Act or that law to provide the information (other than the business number) to the department or agency; or

- permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse,
- (vi) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté, de tout montant égal à une créance :
 - (A) soit de Sa Majesté,
 - (B) soit de Sa Majesté du chef d'une 10 province s'il s'agit de taxes ou d'impôts provinciaux visés par une entente entre le Canada et la province aux termes de laquelle le Canada est autorisé à percevoir les impôts ou taxes à payer à la province,
- (vii) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces;
- f) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne en cause;
- h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;
- *i*) utiliser un renseignement confidentiel concernant une personne en vue de lui fournir un renseignement;
- j) fournir, à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur

- (k) provide confidential information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, if
 - (i) the information can reasonably be regarded as being relevant for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,
 - (ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and
 - (iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

- (7) The person presiding at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order any measures that are necessary to ensure that confidential information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including
 - (a) holding a hearing in camera;
 - (b) banning the publication of the information;
 - (c) concealing the identity of the person to whom the information relates; and
 - (d) sealing the records of the proceeding.

- d'un détenteur d'un numéro d'entreprise, mais uniquement en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale, à condition que le détenteur du numéro d'entreprise soit tenu en vertu de cette loi de fournir l'information, sauf le numéro d'entreprise, au ministère ou à l'organisme;
- k) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :
 - (i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité d'une personne pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,
 - (ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,
 - (iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi.
- (7) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :
 - a) la tenue d'une audience à huis clos;
 - b) la non-publication du renseignement;
 - c) la non-divulgation de l'identité de la personne sur laquelle porte le renseignement;
 - *d*) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement Disclosure to person or on consent

- (8) An official may provide confidential information relating to a person
 - (a) to that person; and
 - (b) with the consent of that person, to any other person.

Appeal from order or direction

- (9) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official to give or produce evidence relating to any confidential information may, by notice served on all interested parties, be appealed immediately by the Minister or by the person against whom it is made to
 - (a) the court of appeal of the province in which it is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of the province, whether that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or
 - (b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established under the laws of Canada.

Disposition of appeal

(10) The court to which an appeal is taken may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or may dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the appeal.

Stay

(11) An appeal shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

Bankruptcies and Corporate Reorganizations

Definitions

212. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"bankrupt" « failli » "bankrupt" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

"business" « entreprise »

"business" includes a part of a business.

(8) Un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel :

a) à la personne en cause;

b) à toute autre personne, avec le consentement de la personne en cause.

(9) Le ministre ou la personne contre laquelle une ordonnance est rendue, ou à l'égard de laquelle une directive est donnée, dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à un fonctionnaire de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou de la directive devant :

a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive donnée, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois de la province, que ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois fédérales;

- b) la Cour d'appel fédérale, s'il s'agit d'une ordonnance ou d'une directive émanant d'une cour ou d'un autre tribunal établi en application des lois fédérales.
- (10) La cour saisie d'un appel peut accueillir l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive en cause ou rejeter l'appel. Les règles de pratique et de procédure régissant les appels à la cour s'appliquent à l'appel, avec les adaptations nécessaires.

(11) L'application de l'ordonnance ou de la directive objet d'un appel est différée jusqu'au prononcé du jugement.

Faillites et réorganisations

212. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« actif pertinent »

Divulgation d'un renseignement confidentiel

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

Décision d'appel

Sursis

Définitions

« actif pertinent » "relevant assets" "receiver" « séquestre » "receiver" means a person who

- (a) under the authority of a debenture, bond or other debt security, of a court order or of an Act of Parliament or of the legislature of a province, is empowered to operate or manage a business or a property of another person;
- (b) is appointed by a trustee under a trust deed in respect of a debt security to exercise the authority of the trustee to manage or operate a business or a property of the debtor under the debt security;
- (c) is appointed by a bank or an authorized foreign bank, within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, to act as an agent of the bank in the exercise of the authority of the bank under subsection 426(3) of that Act in respect of property of another person;
- (d) is appointed as a liquidator to liquidate the assets of a corporation or to wind up the affairs of a corporation; or
- (e) is appointed as a committee, guardian or curator with the authority to manage and care for the affairs and assets of an individual who is incapable of managing those affairs and assets.

It includes a person who is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, but, if a person is appointed to exercise the authority of a creditor under a debenture, bond or other debt security to operate or manage a business or a property of another person, it does not include that creditor.

"relevant assets" of a receiver means

- (a) if the receiver's authority relates to all the properties, businesses, affairs and assets of a person, all those properties, businesses, affairs and assets; and
- (b) if the receiver's authority relates to only part of the properties, businesses,

- a) Si le pouvoir d'un séquestre porte sur l'ensemble des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cet ensemble;
- b) si ce pouvoir ne porte que sur une partie des biens, des entreprises, des affaires et des éléments d'actif d'une personne, cette partie.
- « entreprise » Est assimilée à une entreprise une partie de l'entreprise.
- « failli » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- « représentant » Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, qui gère, liquide ou contrôle des biens, affaires ou successions, ou s'en occupe de toute autre façon.
- « séquestre » Personne qui, selon le cas :
 - a) par application d'une obligation ou autre titre de créance, de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une loi fédérale ou provinciale, a le pouvoir de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne;
 - b) est nommée par un fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie relativement à un titre de créance, pour exercer le pouvoir du fiduciaire de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens du débiteur du titre;
 - c) est nommée par une banque ou par une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à titre de mandataire de la banque lors de l'exercice du pouvoir de celle-ci visé au paragraphe 426(3) de cette loi relativement aux biens d'une autre personne;
 - d) est nommée à titre de liquidateur pour liquider les biens ou les affaires d'une personne morale;
 - e) est nommée à titre de curateur ou de tuteur ayant le pouvoir de gérer les affaires et les biens d'une personne qui est dans l'impossibilité de les gérer.

Est assimilée au séquestre la personne nommée pour exercer le pouvoir d'un créancier, aux termes d'une obligation ou « entreprise » "business"

« failli » "bankrupt"

« représentant » "representative"

« séquestre » "receiver"

"relevant assets" « actif pertinent » affairs or assets of a person, that part of the properties, businesses, affairs or assets.

"representative" " représentant » "representative" means a person, other than a trustee in bankruptcy or a receiver, who is administering, winding up, controlling or otherwise dealing with any property, business or estate.

Trustee's obligations

- (2) For the purposes of this Act, if on a particular day a person becomes a bankrupt,
 - (a) the trustee in bankruptcy, and not the person, is liable for the payment of any duty, interest or other amount (other than an amount that relates solely to activities in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate) that becomes payable by the person under this Act during the period beginning on the day immediately after the day on which the trustee became the trustee in bankruptcy of the person and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the Bankruptcy and Insolvency Act, except that
 - (i) the trustee is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day in respect of fiscal months that ended on or before the particular day, or of any duty, interest or other amount that became payable by the person after the particular day, only to the extent of the property of the person in possession of the trustee available to satisfy the liability,
 - (ii) the trustee is not liable for the payment of any duty, interest or other amount for which a receiver is liable under subsection (3), and
 - (iii) the payment by the person of an amount in respect of the liability shall discharge the liability of the trustee to the extent of that amount:
 - (b) if, on the particular day the person is licensed or registered under this Act, the licence or registration continues in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates as though the trustee in bankruptcy were the licensee or registrant

autre titre de créance, de gérer ou d'exploiter les entreprises ou les biens d'une autre personne, à l'exclusion du créancier.

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi en cas de faillite d'une personne :

Obligations du syndic

- a) le syndic de faillite, et non le failli, est tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes, sauf ceux qui se rapportent uniquement à des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement, devenus exigibles du failli en vertu de la présente loi pendant la période commençant le lendemain du jour où le syndic est devenu le syndic du failli et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité; toutefois :
 - (i) la responsabilité du syndic à l'égard du paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après le jour de la faillite pour des mois d'exercice ayant pris fin ce jour-là ou antérieurement, ou des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles du failli après ce jour, se limite aux biens du failli en la possession du syndic et disponibles pour éteindre l'obligation,
 - (ii) le syndic n'est pas responsable du paiement des droits, intérêts et autres sommes pour lesquels un séquestre est responsable en vertu du paragraphe (3),
 - (iii) le paiement d'une somme par le failli au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation du syndic;
- b) si le failli est titulaire d'une licence, d'un agrément ou d'une autorisation délivré en vertu de la présente loi, la licence, l'agrément ou l'autorisation continue d'être valable pour ses activités visées par la faillite comme si le syndic était le titulaire relativement à ces activités, mais cesse de l'être pour ce qui est des activités non visées par la faillite que le failli commence à exercer le jour de celle-ci ou postérieurement;

in respect of those activities and ceases to apply to the activities of the person in which the person begins to engage on or after the particular day and to which the bankruptcy does not relate:

- (c) the fiscal month of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the bankruptcy had not occurred, except that
 - (i) the fiscal month of the person during which the person becomes a bankrupt shall end on the particular day and a new fiscal month of the person in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates shall begin on the day immediately after the particular day, and
 - (ii) the fiscal month of the person, in relation to the activities of the person to which the bankruptcy relates, during which the trustee in bankruptcy is discharged under the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall end on the day on which the discharge is granted;
- (d) subject to paragraph (f), the trustee in bankruptcy shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the activities of the person to which the bankruptcy relates for the fiscal months of the person ending in the period beginning on the day immediately after the particular day and ending on the day on which the discharge of the trustee is granted under the Bankruptcy and Insolvency Act and that are required under this Act to be filed by the person, as if those activities were the only activities of the person;
- (e) subject to paragraph (f), if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a fiscal month of the person ending on or before the particular day, the trustee in bankruptcy shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the trustee to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that fiscal month of the person; and

- c) la faillite n'a aucune incidence sur le début et la fin des mois d'exercice du failli; toutefois :
 - (i) le mois d'exercice qui comprend le jour de la faillite prend fin ce jour-là, et un nouveau mois d'exercice concernant les activités visées par la faillite commence le lendemain.
 - (ii) le mois d'exercice, concernant les activités visées par la faillite, qui comprend le jour de la libération du syndic en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prend fin ce jour-là;
- d) sous réserve de l'alinéa f), le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations que le failli est tenu de produire aux termes de la présente loi concernant les activités du failli visées par la faillite, exercées au cours des mois d'exercice du failli qui ont pris fin pendant la période commençant le lendemain de la faillite et se terminant le jour de la libération du syndic en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, comme si ces activités étaient les seules que le failli exerçait;
- e) sous réserve de l'alinéa f), si le failli ne produit pas, au plus tard le jour de la faillite, la déclaration qu'il est tenu de produire en vertu de la présente loi pour un mois d'exercice se terminant ce jour-là ou antérieurement, le syndic est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du syndic;
- f) lorsqu'un séquestre est investi de pouvoirs relativement à une entreprise, à un bien, aux affaires ou à des éléments d'actif du failli, le syndic n'est pas tenu d'inclure dans une déclaration les renseignements que le séquestre est tenu d'y inclure en vertu du paragraphe (3).

(f) if there is a receiver with authority in respect of any business, property, affairs or assets of the person, the trustee in bankruptcy is not required to include in any return any information that the receiver is required under subsection (3) to include in a return.

Receiver's obligations

- (3) For the purposes of this Act, if on a particular day a receiver is vested with authority to manage, operate, liquidate or wind up any business or property, or to manage and care for the affairs and assets, of a person,
 - (a) if the relevant assets of the receiver are a part and not all of the person's businesses, properties, affairs or assets, the relevant assets of the receiver shall be deemed to be, throughout the period during which the receiver is acting as receiver of the person, separate from the remainder of the businesses, properties, affairs or assets of the person as though the relevant assets were businesses, properties, affairs or assets, as the case may be, of a separate person;
 - (b) the person and the receiver are jointly and severally or solidarily liable for the payment of any duty, interest or other amount that becomes payable by the person under this Act before or during the period during which the receiver is acting as receiver of the person to the extent that the duty, interest or other amount can reasonably be considered to relate to the relevant assets of the receiver or to the businesses, properties, affairs or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person at the time the duty, interest or other amount became payable except that
 - (i) the receiver is liable for the payment of any duty, interest or other amount that became payable before that period only to the extent of the property of the person in possession or under the control and management of the receiver after
 - (A) satisfying the claims of creditors whose claims ranked, on the particular day, in priority to the claim of the Crown in respect of the duty, interest or other amount, and

- (3) Dans le cas où un séquestre est investi, à une date donnée, du pouvoir de gérer, d'exploiter ou de liquider l'entreprise ou les biens d'une personne, ou de gérer ses affaires et ses éléments d'actif, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :
 - a) s'il ne représente qu'une partie des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, l'actif pertinent est réputé être distinct du reste des entreprises, des biens, des affaires ou des éléments d'actif de la personne, durant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, comme si l'actif pertinent représentait les entreprises, les biens, les affaires et les éléments d'actif d'une autre personne;
 - b) la personne et le séquestre sont solidairement tenus au paiement des droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles de la personne en vertu de la présente loi avant ou pendant la période où le séquestre agit à ce titre pour la personne, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les droits, intérêts ou autres sommes se rapportent à l'actif pertinent ou aux entreprises, aux biens, aux affaires ou aux éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre pour la personne au moment où les droits, intérêts ou autres sommes sont devenus exigibles; toutefois :
 - (i) le séquestre n'est tenu de payer les droits, intérêts ou autres sommes devenus exigibles avant cette période que jusqu'à concurrence des biens de la personne qui sont en sa possession ou qu'il contrôle et gère après avoir, à la fois :
 - (A) réglé les réclamations de créanciers qui, à la date donnée, peuvent être réglées par priorité sur les réclamations de Sa Majesté relativement aux droits, intérêts ou autres sommes,

Obligations du séquestre

- (B) paying any amounts that the receiver is required to pay to a trustee in bankruptcy of the person,
- (ii) the person is not liable for the payment of any duty, interest or other amount payable by the receiver, and
- (iii) the payment by the person or the receiver of an amount in respect of the duty, interest or other amount shall discharge the joint and several or solidary liability to the extent of that amount;
- (c) the fiscal month of the person begins and ends on the day on which it would have begun and ended if the vesting had not occurred, except that
 - (i) the fiscal month of the person, in relation to the relevant assets of the receiver, during which the receiver begins to act as receiver of the person, shall end on the particular day and a new fiscal month of the person in relation to the relevant assets shall begin on the day immediately after the particular day, and
 - (ii) the fiscal month of the person, in relation to the relevant assets, during which the receiver ceases to act as receiver of the person, shall end on the day on which the receiver ceases to act as receiver of the person;
- (d) the receiver shall file with the Minister in the prescribed form and manner all returns in respect of the relevant assets of the receiver for fiscal months ending in the period during which the receiver is acting as receiver and that are required under this Act to be made by the person, as if the relevant assets were the only businesses, properties, affairs and assets of the person; and
- (e) if the person has not on or before the particular day filed a return required under this Act to be filed by the person for a fiscal month of the person ending on or before the particular day, the receiver shall, unless the Minister waives in writing the requirement for the receiver to file the return, file with the Minister in the prescribed form and manner a return for that fiscal month that relates to the businesses, properties, affairs

- (B) versé les sommes qu'il est tenu de payer au syndic de faillite de la personne,
- (ii) la personne n'est pas tenue de verser les droits, intérêts ou autres sommes exigibles du séquestre,
- (iii) le paiement d'une somme par le séquestre ou la personne au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation;
- c) le fait que le séquestre soit investi du pouvoir relativement à la personne n'a aucune incidence sur le début ou la fin du mois d'exercice de la personne; toutefois :
 - (i) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre commence à agir à ce titre pour la personne prend fin à la date donnée, et un nouveau mois d'exercice, en ce qui concerne l'actif pertinent, commence le lendemain,
 - (ii) le mois d'exercice de la personne, en ce qui concerne l'actif pertinent, au cours duquel le séquestre cesse d'agir à ce titre pour la personne prend fin le jour où le séquestre cesse d'agir ainsi;
- d) le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, les déclarations que la personne est tenue de produire aux termes de la présente loi concernant l'actif pertinent pour les mois d'exercice de la personne se terminant au cours de la période où le séquestre agit à ce titre, comme si l'actif pertinent représentait les seuls biens, entreprises, affaires ou éléments d'actif de la personne;
- e) si la personne ne produit pas, au plus tard à la date donnée, toute déclaration qu'elle est tenue de produire en vertu de la présente loi pour un mois d'exercice se terminant à cette date ou antérieurement, le séquestre est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, une déclaration pour ce mois concernant les entreprises, les biens, les affaires ou les éléments d'actif de la personne qui auraient constitué l'actif pertinent si le séquestre avait agi à ce titre au

or assets of the person that would have been the relevant assets of the receiver if the receiver had been acting as receiver of the person during that fiscal month.

Certificates for receivers and representatives

- (4) Every receiver and representative who controls property of another person who is required to pay any duty, interest or other amount under this Act shall, before distributing the property to any person, obtain a certificate from the Minister certifying that the following amounts have been paid or that security for the payment of them has, in accordance with this Act, been accepted by the Minister:
 - (a) all duty, interest and other amounts that are payable by the other person under this Act in respect of the fiscal month during which the distribution is made, or any previous fiscal month; and
 - (b) all duty, interest and other amounts that are, or can reasonably be expected to become, payable under this Act by the representative or receiver in that capacity in respect of the fiscal month during which the distribution is made, or any previous fiscal month.

Liability for failure to obtain certificate (5) Any receiver or representative who distributes property without obtaining a certificate in respect of the duty, interest or other amounts referred to in subsection (4) is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property so distributed.

Amalgamations

213. If two or more corporations (each of which is referred to in this section as a "predecessor") are merged or amalgamated to form one corporation (in this section referred to as the "new corporation"), the new corporation is deemed to be a separate person from each of the predecessors for the purposes of this Act except that, for prescribed purposes, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor.

cours de ce mois, sauf si le ministre renonce par écrit à exiger cette déclaration du séquestre.

- (4) Le séquestre ou le représentant qui contrôle les biens d'une personne tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes en vertu de la présente loi est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer les biens à quiconque, un certificat confirmant que les droits, intérêts ou autres sommes ci-après ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été acceptée par le ministre conformément à la présente loi :
 - a) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles de la personne aux termes de la présente loi pour le mois d'exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d'exercice antérieur;
 - b) les droits, intérêts et autres sommes qui sont exigibles du séquestre ou du représentant à ce titre aux termes de la présente loi, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils le deviennent, pour le mois d'exercice qui comprend le moment de la distribution ou pour un mois d'exercice antérieur.
- (5) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement des droits, intérêts ou autres sommes en cause, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ainsi distribués.
- 213. La personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales est réputée être une personne distincte de ces dernières pour l'application de la présente loi. Toutefois, pour les fins précisées par règlement, elle est réputée être la même personne morale que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation.

Obligation d'obtenir un certificat

Responsabilité

Fusions

Unlawful

alcohol

production.

sale, etc., of tobacco or

PART 6

PARTIE 6

ENFORCEMENT

CONTRÔLE D'APPLICATION

Offences and Punishment

214. Every person who contravenes section 25, 27, 29, 60 or 62 is guilty of an offence and liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or
- (b) on summary conviction, to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Punishment section 30

- 215. (1) Every person who contravenes section 30 is guilty of an offence and liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or
 - (b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

- (2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of
 - (a) \$3.144 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and
 - (b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Infractions et peines

214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27, 29, 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Production, vente, etc.. illégales de tabac ou d'alcool

- a) par mise en accusation, d'une amende d'au moins 50 000 \$, sans dépasser et d'un 1 000 000 \$. emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines:
- b) par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 500 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.
- 215. (1) Quiconque contrevient à l'article 30 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité:

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un

emprisonnement maximal de cinq ans, ou

de l'une de ces peines;

- b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dixhuit mois, ou de l'une de ces peines.
- (2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants:
 - a) le produit de 3,144 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;
 - b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine art. 30

Amende minimale Maximum amount

- (3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of
 - (a) \$4.716 multiplied by the number of kilograms of raw leaf tobacco to which the offence relates, and
 - (b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Punishment section 32

- **216.** (1) Every person who contravenes section 32 is guilty of an offence and liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or
 - (b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

- (2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of
 - (a) the total of
 - (i) \$0.16 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,
 - (ii) \$0.11 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates.
 - (iii) \$0.11 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and
 - (iv) \$0.21 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and
 - (b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le produit de 4,716 \$ par le nombre de kilogrammes de tabac en feuilles auxquels l'infraction se rapporte;

b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

216. (1) Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

Peine — art. 32

Amende

- a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dixhuit mois, ou de l'une de ces peines.
- (2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :
 - a) la somme des produits suivants :
 - (i) le produit de 0,16 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
 - (ii) le produit de 0,11 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iii) le produit de 0,11 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iv) le produit de 0,21 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;
 - b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissa-

Amende minimale Maximum amount

- (3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of
 - (a) the total of
 - (i) \$0.24 multiplied by the number of cigarettes to which the offence relates,
 - (ii) \$0.16 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,
 - (iii) \$0.16 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks to which the offence relates, and
 - (iv) \$0.65 multiplied by the number of cigars to which the offence relates, and
 - (b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Punishment for certain alcohol offences

Minimum

- **217.** (1) Every person who contravenes section 63 or 73, subsection 78(1) or 83(1) or section 90 or 96 is guilty of an offence and liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or
 - (b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$100,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

(2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of

(a) the total of

ble sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

a) la somme des produits suivants :

- (i) le produit de 0,24 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,
- (ii) le produit de 0,16 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,
- (iii) le produit de 0,16 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,
- (iv) le produit de 0,65 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;
- b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

217. (1) Quiconque contrevient aux articles 63 ou 73, aux paragraphes 78(1) ou 83(1) ou aux articles 90 ou 96 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

- b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 100 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dixhuit mois, ou de l'une de ces peines.
- (2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :
 - a) la somme des produits suivants :

Amende maximale

Peine — alcool

Amende minimale

- (i) \$11.066 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,
- (ii) \$0.5122 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and
- (iii) \$10 multiplied by the number of litres of denatured alcohol or specially denatured alcohol to which the offence relates, and
- (b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Maximum

- (3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of
 - (a) the total of
 - (i) \$22.132 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates,
 - (ii) \$1.0244 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and
 - (iii) \$20 multiplied by the number of litres of denatured alcohol or specially denatured alcohol to which the offence relates, and
 - (b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Punishment for more serious alcohol offences

- **218.** (1) Every person who contravenes any of sections 67, 69 to 72, 74, or 88 or subsection 101(1) or (2) is guilty of an offence and liable
 - (a) on conviction on indictment, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or

- (i) le produit de 11,066 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,
- (ii) le produit de 0,5122 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,
- (iii) le produit de 10 \$ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;
- b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

Amende maximale

- a) la somme des produits suivants :
 - (i) le produit de 22,132 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,
 - (ii) le produit de 1,0244 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte,
 - (iii) le produit de 20 \$ par le nombre de litres d'alcool dénaturé ou d'alcool spécialement dénaturé auxquels l'infraction se rapporte;
- b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- **218.** (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 67, 69 à 72, 74 et 88 ou des paragraphes 101(1) et (2) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) par mise en accusation, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

Peine pour infraction plus grave relative à l'alcool (b) on summary conviction, to a fine of not less than the amount determined under subsection (2) and not more than the lesser of \$500,000 and the amount determined under subsection (3) or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Minimum amount

- (2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of
 - (a) the total of
 - (i) \$22.132 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and
 - (ii) \$1.0244 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and
 - (b) \$1,000 in the case of an indictable offence and \$500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Maximum

- (3) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) is the greater of
 - (a) the total of
 - (i) \$33.198 multiplied by the number of litres of absolute ethyl alcohol in the spirits to which the offence relates, and
 - (ii) \$1.5366 multiplied by the number of litres of wine to which the offence relates, and
 - (b) \$2,000 in the case of an indictable offence and \$1,000 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Falsifying or destroying records

- **219.** (1) Every person commits an offence who
 - (a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement in a return, application, certificate, record or answer filed or made as required under this Act;

- b) par procédure sommaire, d'une amende au moins égale à la somme déterminée selon le paragraphe (2), sans dépasser 500 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée selon le paragraphe (3), et d'un emprisonnement maximal de dixhuit mois, ou de l'une de ces peines.
- (2) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

Amende minimale

- a) la somme des produits suivants :
 - (i) le produit de 22,132 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,
 - (ii) le produit de 1,0244 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;
- b) 1 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 500 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (3) La somme déterminée selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) correspond au plus élevé des montants suivants :

Amende maximale

- a) la somme des produits suivants :
 - (i) le produit de 33,198 \$ par le nombre de litres d'alcool éthylique absolu dans les spiritueux auxquels l'infraction se rapporte,
 - (ii) le produit de 1,5366 \$ par le nombre de litres de vin auxquels l'infraction se rapporte;
- b) 2 000 \$, s'il s'agit d'un acte criminel, et 1 000 \$, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- **219.** (1) Commet une infraction quiconque:
 - a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un registre ou une

Falsification ou destruction de registres

- (b) for the purpose of evading payment of any duty or obtaining a refund to which the person is not entitled under this Act
 - (i) destroys, alters, mutilates, conceals or otherwise disposes of any records of a person, or
 - (ii) makes, or assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive entry, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular in the records of a person;
- (c) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of duty, interest or other amount imposed under this Act;
- (d) wilfully, in any manner, obtains or attempts to obtain a refund to which the person is not entitled under this Act; or
- (e) conspires with any person to commit an offence described in any of paragraphs (a) to (d).

réponse produits ou faits en vertu de la présente loi;

- b) pour éluder le paiement d'un droit ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi :
 - (i) détruit, modifie, mutile ou cache les registres d'une personne, ou en dispose autrement,
 - (ii) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet d'inscrire un détail important dans les registres d'une personne, ou consent ou acquiesce à cette omission;
- c) volontairement, de quelque manière que ce soit, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un droit, des intérêts ou d'une autre somme qu'elle impose;
- d) volontairement, de quelque manière que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit aux termes de la présente loi;
- e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

Punishment

- (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of
 - (a) an indictable offence and is liable to
 - (i) a fine of not less than \$1,000 plus 200%, and not more than \$10,000 plus 300%, of the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than \$10,000 and not more than \$100,000.
 - (ii) imprisonment for a term of not more than five years, or
 - (iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in subparagraph (ii); or
 - (b) an offence punishable on summary conviction and liable to
 - (i) a fine of not less than \$100 plus 200%, and not more than \$1,000 plus 300%, of

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

Peine

- a) coupable d'un acte criminel et passible :
 - (i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 10 000 \$ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 10 000 \$, sans dépasser 100 000 \$,
 - (ii) soit d'un emprisonnement maximal de cinq ans,
 - (iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii);

the total amount of duty, interest or other amount that was sought to be evaded, or of the refund sought, or, if that total amount cannot be ascertained, a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000,

- (ii) imprisonment for a term of not more than 18 months, or
- (iii) both a fine referred to in subparagraph (i) and imprisonment referred to in 10 subparagraph (ii).

Stay of appeal

(3) If, in any appeal under Part 5, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court and, on doing so, the proceedings before the Tax Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

Obstruction of officer

- **220.** (1) No person shall, physically or otherwise, do or attempt to do any of the following:
 - (a) interfere with, hinder or molest any officer doing anything the officer is authorized to do under this Act; or
 - (b) prevent any officer from doing anything the officer is authorized to do under this Act.

Failure to comply

(2) Every person shall do everything the person is required to do under any of sections 208 to 210 or 260.

Punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

- b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :
 - (i) soit d'une amende au moins égale à la somme de 100 \$ et du montant représentant 200 % du total des droits, intérêts et autres sommes qu'il a tenté d'éluder, ou du remboursement qu'il a cherché à obtenir, sans dépasser la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 300 % de ce total ou de ce remboursement, ou, si ce total n'est pas vérifiable, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 25 000 \$,
 - (ii) soit d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois,
 - (iii) soit de l'amende mentionnée au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement mentionné au sous-alinéa (ii).
- (3) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la partie 5 devant la Cour de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

d'appel

Entrave

Suspension

- **220.** (1) Nul ne peut, physiquement ou autrement, faire ou tenter de faire ce qui suit :
 - *a*) entraver, rudoyer ou contrecarrer un préposé qui fait une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la présente loi;
 - b) empêcher un préposé de faire une telle chose.
- (2) Quiconque est tenu par l'un des articles 208 à 210 et 260 de faire quelque chose doit le faire.

Peine

Observation

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser 25 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Offence — confidential information

- **221.** (1) Every person who
- (a) contravenes subsection 211(2), or
- (b) knowingly contravenes an order made under subsection 211(7)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Offence — confidential information

- (2) Every person
- (a) to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(b), (d) or (h), or
- (b) who is an official to whom confidential information has been provided for a purpose pursuant to paragraph 211(6)(a), (e) or (f),

and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Definitions

(3) In this section, "confidential information" and "official" have the same meaning as in subsection 211(1).

Other contraventions

222. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no other offence is specified in this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Defence of due diligence **223.** No person shall be convicted of an offence under this Act if the person establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

221. (1) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

a) contrevient au paragraphe 211(2);

- b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 211(7).
- (2) Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines :
 - a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)b), d) ou h) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin;
 - b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 211(6)a), e) ou f) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin.
- (3) Au présent article, « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » s'entendent au sens du paragraphe 211(1).
- 222. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements dont la contravention n'est pas expressément sanctionnée par la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

223. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Communication non autorisée de renseignements

Communication non autorisée de renseignements

Définitions

Autres contraventions

Disculpation

Ordonnance

d'exécution

Réserve

Cadres de

personnes

morales

Compliance orders **224.** If a person has been convicted by a court of an offence for a failure to comply with a provision of this Act, the court may make any order that it considers proper in order to enforce compliance with the provision.

No penalty unless imposed before laying of information 225. A person who is convicted of failing to comply with a provision of this Act is not liable to pay a penalty under any of sections 233 to 253 for the same failure unless the penalty was imposed under section 254 before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Officers of corporations, etc.

226. If a person other than an individual commits an offence under this Act, every officer, director or agent of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Offences by employees or agents 227. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

Power to decrease punishment **228.** Despite the *Criminal Code* or any other law, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, neither the power to impose less than the minimum fine fixed under this Act nor the power to suspend sentence.

Information or complaint

229. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer. If an information or complaint is purported to have been laid or made under this Act, it is deemed to have been laid or made by an officer and shall not be called into question for lack of authority of the officer except by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

224. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

225. La personne déclarée coupable d'une infraction n'est passible d'une pénalité en vertu des articles 233 à 253 relativement à l'infraction que si la pénalité a été imposée en application de l'article 254 avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à

dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité n'ait été déposée ou faite.

226. Lorsqu'une personne, autre qu'un particulier, commet une infraction prévue à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou y ont consenti ou participé, sont considérés comme coauteurs de l'infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

227. Dans une poursuite pour une infraction à la présente loi, il suffit pour prouver l'infraction d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Pouvoir de diminuer les peines

228. Malgré le *Code criminel* ou toute autre règle de droit, le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure en vertu de la présente loi, ni imposer moins que l'amende minimale que fixe la présente loi ni suspendre une sentence.

Dénonciation ou plainte

229. (1) Une dénonciation ou plainte en vertu de la présente loi peut être déposée ou faite par tout préposé, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut la mettre en doute pour défaut de compétence du préposé.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

(2) La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, aucune plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

infractions ou plus

Limitation of prosecutions

(3) Despite subsection 786(2) of the Criminal Code, an information or complaint in respect of an offence under this Act that is to be prosecuted by way of summary conviction proceedings may be laid or made within two years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

(3) Malgré le paragraphe 786(2) du Code criminel, la dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut être déposée ou faite dans les deux ans suivant le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Prescription poursuites

Proceeds of Crime

Property obtained from offences

- 230. (1) No person shall possess any property or any proceeds of any property knowing that all or any part of it was obtained or derived directly or indirectly as a result of
 - (a) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1), 218(1) or 231(1): or
 - (b) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

Punishment

- (2) Every person who contravenes subsection(1)
 - (a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or
 - (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person possesses property or the proceeds of property men-

Produits de la criminalité

230. (1) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un bien, ou son produit, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement:

Possession de biens d'origine criminelle

- a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1), 218(1) ou 231(1);
- b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa a), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.
- (2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet:

- a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
- b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.
- (3) N'est pas coupable de l'infraction prévue au présent article l'agent de la paix — ou la personne qui agit sous sa direction — qui a en sa possession le bien, ou son produit, dans le cadre d'une enquête ou

Peine

Exception

Recyclage

des produits

criminalité

tioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Laundering proceeds of certain offences

- 231. (1) No person shall use, transfer the possession of, send or deliver to any person or place, transport, transmit, alter, dispose of or otherwise deal with, in any manner or by any means, any property or any proceeds of any property with intent to conceal or convert that property or those proceeds, knowing that all or part of that property or those proceeds were obtained or derived directly or indirectly as a result of
 - (a) the commission of an offence under section 214 or subsection 216(1) or 218(1);
 - (b) a conspiracy or an attempt to commit, being a party to, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in paragraph (a).

Punishment

- (2) Every person who contravenes subsection (1)
 - (a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both; or
 - (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than 18 months, or to both.

Exception

(3) A peace officer or a person acting under the direction of a peace officer is not guilty of an offence under this section by reason only that the peace officer or person does any of the things mentioned in subsection (1) for the purposes of an investigation or otherwise in the execution of the peace officer's duties.

Part XII.2 of Criminal Code applicable

232. (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence under section 214, subsection 216(1) or 218(1) or section 230 or 231.

dans l'accomplissement de ses autres fonctions.

- 231. (1) Il est interdit à quiconque de quelque façon que ce soit d'utiliser, d'envoyer ou de livrer à une personne ou à un endroit, de transporter, de transmettre ou de modifier un bien ou son produit ou d'en disposer ou d'en transférer la possession —, ou d'effectuer toute autre opération à son égard, dans l'intention de le cacher ou de le convertir, sachant qu'il provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement :
 - a) soit de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 214 ou aux paragraphes 216(1) ou 218(1);
 - b) soit du complot en vue de commettre une infraction visée à l'alinéa a), de la tentative de la commettre, de la complicité après le fait à son égard ou du fait de conseiller de la commettre ou du fait d'y participer.
- (2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

Peine

- a) soit un acte criminel passible d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
- b) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.
- (3) N'est pas coupable d'une infraction prévue au présent article l'agent de la paix ou la personne qui agit sous sa direction qui fait l'un des actes mentionnés au paragraphe (1) dans le cadre d'une enquête ou dans l'accomplissement de ses autres fonctions.
- **232.** (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues à l'article 214, aux paragraphes 216(1) et 218(1) et aux articles 230 et 231.

Application de la partie XII.2 du Code criminel

Exception

Reference to enterprise crime offence (2) For the purpose of subsection (1), the references in sections 462.37 and 462.38 and subsection 462.41(2) of the *Criminal Code* to an enterprise crime offence are deemed to include references to the offences referred to in subsection (1).

infraction de criminalité organisée vaut également mention d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Mention d'une infraction de criminalité organisée

Penalties

Contravention of section 34 or 37 **233.** Every tobacco licensee who contravenes section 34 or 37 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the tobacco product to which the contravention relates.

234. Every person who contravenes section

38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or 151 is liable to

a penalty of not more than \$25,000.

Contravention of section 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 or

Penalty for unauthorized export of raw leaf tobacco 235. Every tobacco grower who exports raw leaf tobacco without the written approval of the Minister or who fails to comply with a condition imposed by the Minister in respect of the export is liable to a penalty of not more than \$25,000.

Diversion of black stock tobacco

- **236.** (1) Every tobacco licensee is liable to a penalty if manufactured tobacco on which duty was imposed under section 42 at a rate set out in paragraph 1(a), 2(a) or 3(a) of Schedule 1 is
 - (a) delivered by the licensee other than to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or
 - (b) exported by the licensee other than for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

Amount of penalty

- (2) The amount of the penalty is equal to 200% of the total of
 - (a) the amount by which
 - (i) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(b), 2(b) or 3(b) of Schedule 1

exceeds

Pénalités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la

mention, aux articles 462.37 et 462.38 et au

paragraphe 462.41(2) du Code criminel, d'une

233. Le titulaire de licence de tabac qui contrevient aux articles 34 ou 37 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur le produit du tabac auquel l'infraction se rapporte.

Contravention — art. 34 et 37

Contravention -

- **234.** Quiconque contrevient aux articles 38, 40, 41, 49, 61, 99, 149 ou 151 est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.
- 235. Le tabaculteur qui exporte du tabac en feuilles sans l'approbation écrite du ministre ou qui ne se conforme pas à une condition imposée par le ministre relativement à l'exportation est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$.
- Pénalité exportation non autorisée de tabac en feuilles

40, 41, 49.

151

61, 99, 149 et

236. (1) Est passible d'une pénalité le titulaire de licence de tabac qui, en ce qui concerne le tabac fabriqué sur lequel le droit prévu à l'article 42 a été imposé au taux figurant aux alinéas 1a), 2a) ou 3a) de l'annexe 1:

Réaffectation de tabac non ciblé

- a) soit livre le tabac ailleurs qu'à une boutique hors taxes ou un entrepôt de stockage ou autrement que pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord;
- b) soit exporte le tabac autrement que pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou autrement qu'à titre de provisions de bord à l'étranger.
- (2) La pénalité est égale au montant représentant 200 % de la somme des montants suivants :
 - *a*) l'excédent du droit visé au sous-alinéa (i) sur le droit visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le droit qui aurait été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac si le taux applicable de droit avait été celui qui figure aux alinéas 1b), 2b) ou 3b) de l'annexe 1.

Pénalité

- (ii) the duty that was imposed under section 42 on the tobacco, and
- (b) the amount, if any, of special duty that was payable under paragraph 56(1)(b) in respect of the tobacco.

Diversion of non-duty-paid alcohol 237. (1) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty imposed on packaged alcohol that was removed from the warehouse of the licensee for a purpose described in section 147 if the alcohol is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Diversion of duty-free tobacco (2) Every tobacco licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(4), (7) or (8) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Diversion of duty-free cigars (3) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on cigars manufactured in Canada that were removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(9) if the cigars are not delivered for that purpose.

Diversion of duty-free tobacco in special excise warehouse (4) Every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product manufactured in Canada that was removed from the special excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 50(11) if the product is not delivered for that purpose.

Diversion of imported tobacco

(5) Every excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on an imported tobacco product that was removed from the excise warehouse of the licensee for a purpose described in subsection 51(2) if the product is not delivered or exported, as the case may be, for that purpose.

Exception

(6) A licensee who would otherwise be liable to a penalty under this section is not liable if the licensee proves to the satisfaction of the Minister that the alcohol or tobacco

- (ii) le droit qui a été imposé en vertu de l'article 42 sur le tabac;
- b) le droit spécial qui était exigible en vertu de l'alinéa 56(1)b) sur le tabac.

237. (1) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur l'alcool emballé qui a été sorti de son entrepôt à une fin visée à l'article 147, mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Réaffectation d'alcool non acquitté

(2) Le titulaire de licence de tabac est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée aux paragraphes 50(4), (7) ou (8), mais qui n'a été pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Réaffectation de tabac exempt de droits

(3) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur les cigares fabriqués au Canada qui ont été sortis de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 50(9), mais qui n'ont pas été livrés à cette fin.

Réaffectation de cigares exempts de

(4) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac fabriqué au Canada qui a été sorti de son entrepôt d'accise spécial à une fin visée au paragraphe 50(11), mais qui n'a pas été livré à cette fin.

Réaffectation de tabac exempt de droits

(5) L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits qui ont été imposés sur le produit du tabac importé qui a été sorti de son entrepôt d'accise à une fin visée au paragraphe 51(2), mais qui n'a pas été livré ou exporté, selon le cas, à cette fin.

Réaffectation de tabac importé

(6) Le titulaire de licence ou d'agrément qui serait par ailleurs passible d'une pénalité prévue au présent article ne l'est pas s'il établit à la satisfaction du ministre que, après avoir

Exception

product that was removed from their excise warehouse or special excise warehouse was returned to that warehouse.

Penalty in respect of unaccounted tobacco

- 238. Every excise warehouse licensee and every special excise warehouse licensee is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on a tobacco product entered into their excise warehouse or special excise warehouse, as the case may be, if the licensee cannot account for the product
 - (a) as being in the warehouse;
 - (b) as having been removed from the warehouse in accordance with this Act; or
 - (c) as having been destroyed by fire while kept in the warehouse.

Other diversions

- **239.** Unless section 237 applies, every person is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on packaged alcohol or a tobacco product if
 - (a) it was acquired by the person and duty was not payable because of the purpose for which the person acquired it or because of its destination; and
 - (b) it is sold or used for a purpose or sent to a destination in circumstances in which duty would have been payable if it had originally been acquired for that purpose or sent to that destination.

Contravention of subsection 50(5)

- **240.** Every tobacco licensee who contravenes subsection 50(5) is liable to a penalty equal to the total of
 - (a) \$0.25995 per cigarette that was removed in contravention of that subsection,
 - (b) \$0.159966 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and
 - (c) \$149.966 per kilogram of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, that was removed in contravention of that subsection.

été sorti de son entrepôt d'accise ou de son entrepôt d'accise spécial, l'alcool ou le produit du tabac y a été retourné.

238. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise ou l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % du droit qui a été imposé sur un produit du tabac déposé dans son entrepôt s'il ne peut rendre compte du produit :

Pénalité pour tabac égaré

- a) comme se trouvant dans l'entrepôt;
- b) comme ayant été sorti de l'entrepôt conformément à la présente loi;
- c) comme ayant été détruit par le feu pendant qu'il se trouvait dans l'entrepôt.
- 239. Sauf en cas d'application de l'article 237, une personne est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur de l'alcool emballé ou un produit du tabac si les conditions suivantes sont réunies :
 - oduit du tabac si les conditions survantes ont réunies :

 a) elle a acquis l'alcool emballé ou le produit du tabac et les droits n'étaient pas
 - b) l'alcool ou le produit est vendu ou utilisé dans un but quelconque, ou est envoyé à une destination, dans des circonstances telles que les droits auraient été exigibles si, à l'origine, il avait été acquis dans ce but ou envoyé à cette destination.

exigibles en raison du but dans lequel elle

les a acquis ou de leur destination;

- **240.** Le titulaire de licence de tabac qui contrevient au paragraphe 50(5) est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :
 - a) 0,259 95 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;
 - b) 0,159 966 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;
 - c) 149,966 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

Autres réaffectations

Contravention — par. 50(5)

Contravention of section 71

241. Every person who contravenes section 71 is liable to a penalty equal to 200% of the duty that was imposed on the bulk spirits to which the contravention relates.

Contravention of section 72

242. Every person who contravenes section 72 is liable to a penalty equal to \$1.0244 per litre of wine to which the contravention relates.

Contravention of section 73, etc.

- **243.** Every person who contravenes any of sections 73, 76 or 89 to 91 is liable to a penalty equal to
 - (a) if the contravention relates to spirits, the duty that was imposed on the spirits; or
 - (b) if the contravention relates to wine, \$0.5122 per litre of that wine.

Spirits improperly used as DA or SDA **244.** Every person who is required to export, return, dispose of or destroy an amount of spirits under paragraph 101(1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) but is unable to do so because the amount has been used in the production of another product is liable to a penalty equal to the duty imposed under section 122 or levied under section 21.1 or subsection 21.2(1) of the *Customs Tariff* on the amount.

Contravention of section 78, 83 or 94

245. Every person who contravenes section 78, 83 or 94 is liable to a penalty equal to 100% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.

Contravention of section 81, 86, 92 or 93 **246.** Every person who contravenes section 81, 86, 92 or 93 is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the alcohol to which the contravention relates.

Unauthorized possession, etc., of SDA

247. Every person who contravenes any of sections 96 to 98, 100, 102 or 103 is liable to a penalty of \$10 per litre of specially denatured alcohol to which the contravention relates.

Unauthorized removal of marked special container **248.** Every excise warehouse licensee who removes a marked special container of alcohol from their excise warehouse for entry into the duty-paid market is liable to a penalty equal to 50% of the duty that was imposed on the

241. Quiconque contrevient à l'article 71 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 200 % des droits imposés sur les spiritueux en vrac auxquels la contravention se rapporte.

242. Quiconque contrevient à l'article 72 est passible d'une pénalité de 1,0244 \$ le litre sur le vin auquel la contravention se rapporte.

Contravention — art. 72

Contravention -

243. Quiconque contrevient à l'un des articles 73, 76 et 89 à 91 est passible de la pénalité suivante :

Contravention art. 73, 76 et 89 à 91

- a) si la contravention se rapporte à des spiritueux, les droits imposés sur les spiritueux:
- b) si la contravention se rapporte à du vin, 0,5122 \$ le litre de vin.
- **244.** La personne qui est tenue d'exporter, de retourner ou de détruire une quantité de spiritueux, ou d'en disposer, en vertu des alinéas 101(1)a) ou b) ou (2)a) ou b), mais qui n'est pas en mesure de le faire du fait que la quantité a servi à produire un autre produit est passible d'une pénalité égale au droit imposé sur la quantité en vertu de l'article 122 ou perçu sur la quantité en vertu de l'article 21.1 ou du paragraphe 21.2(1) du *Tarif des douanes*.

Spiritueux utilisés à titre d'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé

245. Quiconque contrevient aux articles 78, 83 ou 94 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 100 % des droits imposés sur l'alcool auquel l'infraction se rapporte.

Contravention art. 78, 83 et 94

246. Quiconque contrevient aux articles 81, 86, 92 ou 93 est passible d'une pénalité égale au montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool auquel la contravention se rapporte.

Contravention art. 81, 86, 92 et 93

247. Quiconque contrevient à l'un des articles 96 à 98, 100, 102 et 103 est passible d'une pénalité de 10 \$ le litre sur l'alcool spécialement dénaturé auquel la contravention se rapporte.

Possession non autorisée, etc., d'alcool spécialement dénaturé

248. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui sort un contenant spécial marqué d'alcool de son entrepôt en vue de le mettre sur le marché des marchandises acquittées est passible d'une pénalité égale au montant représen-

Sortie non autorisée d'un contenant spécial marqué alcohol in the container unless the container is marked for delivery to and use at a bottleyour-own premises and it is delivered to a bottle-your-own premises.

Contravention of section 154

- **249.** Every excise warehouse licensee who contravenes section 154 is liable to a penalty equal to the total of
 - (a) \$1,000, and
 - (b) 50% of the duty that was imposed on the alcohol supplied in contravention of that section.

Failure to comply

- **250.** Every person is liable to a penalty of not more than \$25,000 if the person fails to comply with
 - (a) section 206 or 207;
 - (b) a requirement in a notice referred to in section 208 or 210;
 - (c) a condition or requirement of a licence or registration issued to the person under this Act:
 - (d) a condition or restriction imposed under section 143; or
 - (e) the regulations.

Failure to file return

- **251.** Every person who does not file a return as and when required under a demand issued under section 169 is liable to a penalty equal to the greater of
 - (a) \$250, and
 - (b) 5% of the amount of duty payable by the person for the period designated in the demand that was unpaid on the day that the return was due.

Failure to provide information **252.** Every person who fails to provide any information or record as and when required under this Act is liable to a penalty of \$100 for every failure unless, in the case of information required in respect of another person, a reasonable effort was made by the person to obtain the information.

tant 50 % des droits qui ont été imposés sur l'alcool dans le contenant, sauf si le contenant est marqué de façon à indiquer qu'il est destiné à être livré à un centre de remplissage libre-service et à y être utilisé et est livré à un tel centre.

249. L'exploitant agréé d'entrepôt d'accise qui contrevient à l'article 154 est passible d'une pénalité égale à la somme des montants suivants :

a) 1 000 \$;

- b) le montant représentant 50 % des droits imposés sur l'alcool fourni en contravention de cet article.
- **250.** Est passible d'une pénalité maximale de 25 000 \$ quiconque ne se conforme pas :
 - a) aux articles 206 ou 207;
 - b) à une exigence de l'avis mentionné aux articles 208 ou 210;
 - c) à une condition ou une exigence de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation qui lui a été délivré en vertu de la présente loi:
 - d) à une condition ou une restriction imposée en vertu de l'article 143;
 - e) aux règlements.
- **251.** Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure exigeant la production d'une déclaration en application de l'article 169 est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
 - *a*) 250 \$;
 - b) le montant représentant 5 % des droits exigibles pour la période indiquée dans la mise en demeure qui étaient impayés à la date d'échéance de production de la déclaration.
- 252. Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

Contravention art. 154

Inobservation

Défaut de donner suite à une mise en demeure

Défaut de présenter des renseignements

Faux énoncés

ou omissions

False statements or omissions

- 253. Every person who knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer (each of which is in this section referred to as a "return") made in respect of a fiscal month or activity is liable to a penalty equal to the greater of \$250 and 25% of the total of
 - (a) if the false statement or omission is relevant to the determination of an amount of duty payable by the person, the amount, if any, by which
 - (i) that duty payable

exceeds

- (ii) the amount that would be the duty payable by the person if the duty were determined on the basis of the information provided in the return; and
- (b) if the false statement or omission is relevant to the determination of a refund or any other payment that may be obtained under this Act, the amount, if any, by which
 - (i) the amount that would be the refund or other payment payable to the person if the refund or other payment were determined on the basis of the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount of the refund or other payment payable to the person.

Penalty Imposition

Notice of imposed penalty

254. (1) A penalty that a person is liable to pay under any of sections 233 to 253 may be imposed by the Minister by serving on the person a written notice of the imposed penalty or by sending the notice by registered or certified mail to the person's last known address.

Penalty is in addition to other sanction

(2) A penalty may be imposed in addition to a seizure or forfeiture of a thing or the suspension or cancellation of a licence or registration under this Act that arises from the same event as the contravention in respect of which the penalty is imposed.

- 253. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse (appelés « déclaration » au présent article) concernant un mois d'exercice ou une activité, ou y participe ou y consent, est passible d'une pénalité égale à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de l'excédent suivant :
 - a) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul de droits exigibles de la personne, l'excédent éventuel de ces droits sur la somme qui correspondrait à ces droits s'ils étaient déterminés d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;
 - b) si le faux énoncé ou l'omission a trait au calcul d'un montant de remboursement ou d'un autre paiement pouvant être obtenu en vertu de la présente loi, l'excédent éventuel du montant de remboursement ou autre paiement qui serait payable à la personne, s'il était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration, sur le montant de remboursement ou autre paiement payable à la personne.

Imposition des pénalités

254. (1) Les pénalités prévues aux articles 233 à 253 sont imposées par le ministre par avis écrit signifié au contrevenant ou posté par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue.

Avis de pénalités

(2) Une pénalité peut être imposée en sus de la saisie ou de la confiscation d'une chose ou de la suspension ou de la révocation d'une licence ou d'un agrément ou de la suspension ou du retrait d'une autorisation, effectué en vertu de la présente loi, qui découle du même Pénalité supplémentaire When penalty becomes payable

128

255. The amount of a penalty imposed on a person under section 254 is payable by the person to the Receiver General at the time it is imposed.

Interest on penalty during review period **256.** Despite subsection 170(1), if a request is made under subsection 271(1) for a decision of the Minister in respect of a penalty imposed under section 254, no interest is payable in respect of the penalty for the period beginning on the day on which the request is made and ending on the day on which the Minister gives notice of the decision under subsection 273(2) or, if the decision is appealed to the Federal Court under section 276, the day on which the appeal is resolved.

Review of imposed penalty

257. The debt due to Her Majesty as a result of a penalty imposed under section 254 is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

Search Warrants

Information for search warrant **258.** (1) A judge may at any time issue a warrant signed by the judge authorizing an officer to search a building, receptacle or place for a thing and to seize it if the judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there will be found in the building, receptacle or place anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Form of search warrant (2) A warrant must refer to the contravention for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and be reasonably specific as to the thing to be searched for and seized.

Endorsement of search warrant (3) If the building, receptacle or place is in a territorial division other than that in which the judge has jurisdiction, the judge may issue the warrant and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed by a judge having jurisdiction in that territorial division.

fait que la contravention relativement à laquelle la pénalité est imposée.

255. La pénalité imposée à une personne en application de l'article 254 doit être payée au receveur général au moment de son imposition.

Paiement de la pénalité

256. Malgré le paragraphe 170(1), si une demande de décision est présentée au ministre en vertu du paragraphe 271(1) relativement à une pénalité imposée en application de l'article 254, aucun intérêt n'est exigible relativement à la pénalité pour la période commençant le jour de la demande et se terminant soit le jour où le ministre donne avis de la décision en vertu du paragraphe 273(2), soit, si la décision fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, le jour du règlement de l'appel.

Intérêts sur les pénalités pendant la période d'examen

257. La créance de Sa Majesté résultant d'une pénalité imposée en application de l'article 254 est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Révision de la pénalité imposée

Mandats de perquisition

258. (1) Le juge saisi peut, à tout moment, signer un mandat autorisant le préposé à perquisitionner et à saisir une chose, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un bâtiment, un contenant ou un lieu, de toutes choses dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.

Mandat de perquisition

(2) Le mandat doit indiquer la contravention pour laquelle il est décerné et dans quel bâtiment, contenant ou lieu perquisitionner et donner suffisamment de précisions sur les choses à chercher et à saisir.

Visa

Forme du

mandat

(3) Si le bâtiment, le contenant ou le lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge peut décerner le mandat, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé par un juge ayant juridiction dans cette circonscription.

Effet du visa

Effect of endorsement

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (3) is sufficient authority to the officers to whom it was originally directed, and to all officers within the jurisdiction of the judge by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 of the *Criminal Code* or as otherwise provided by law.

Seizure of things not specified

- (5) An officer who executes a warrant may seize, in addition to the things mentioned in the warrant,
 - (a) anything by means of or in relation to which the officer believes on reasonable grounds that a provision of this Act has been contravened; or
 - (b) anything that the officer believes on reasonable grounds will afford evidence in respect of a contravention under this Act.

Execution of search warrant

- (6) A warrant shall be executed during the period between 6:00 a.m. and 9:00 p.m. unless
 - (a) the judge is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed outside of that period;
 - (b) the reasonable grounds are included in the information; and
 - (c) the warrant authorizes that it be executed outside of that period.

Operation of computer system and copying equipment

- (7) An officer authorized under this section to search a computer system for data may
 - (a) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;
 - (b) use or cause to be used any equipment at the building or place to make a copy of the data and to render it in any form; and
 - (c) seize a copy or rendering made under paragraph (b) that may afford evidence in respect of a contravention under this Act.

- (4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (3) constitue une autorisation suffisante pour les préposés à qui il a été d'abord adressé et à tous les préposés qui ressortissent au juge qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 du *Code criminel* ou d'une autre façon prévue par la loi.
- (5) Le préposé qui exécute le mandat peut saisir, outre ce qui y est mentionné :

Extension du pouvoir de saisie

- a) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;
- b) toutes choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent servir à prouver une infraction à la présente loi.
- (6) Le mandat est exécuté entre six heures et vingt et une heures, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Exécution d'un mandat de perquisition

- *a*) le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter en dehors de cette période;
- b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables:
- c) le libellé du mandat en autorise l'exécution en dehors de cette période.
- (7) Le préposé autorisé à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur peut :

Usage d'un système informatique

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
- b) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le bâtiment ou le lieu pour reproduire des données;
- c) saisir toute reproduction effectuée en vertu de l'alinéa b) qui peut servir à prouver une contravention à la présente loi.

Duty of person in possession or control (8) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search described by subsection (7) is carried out shall, on presentation of the warrant, provide to the officer carrying out the search all assistance that is necessary to carry out the search.

Application of section 490 of Criminal Code

Extended meaning of "judge"

Warrant not necessary in exigent circumstances (9) Section 490 of the *Criminal Code* applies in respect of anything seized under this section.

(10) In this section and paragraph

262(2)(b), "judge" also means a justice who is authorized under the *Criminal Code* to issue a search warrant.

259. An officer may exercise any of the

259. An officer may exercise any of the powers referred to in subsection 258(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Inspections

By whom

260. (1) An officer may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, inspect, audit or examine the records, processes, property or premises of a person in order to determine whether that or any other person is in compliance with this Act.

Powers of

- (2) For the purposes of an inspection, audit or examination, the officer may
 - (a) subject to subsection (3), enter any place in which the officer reasonably believes the person keeps records or carries on any activity to which this Act applies;
 - (b) stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection or examination may be performed;
 - (c) require any individual to be present during the inspection, audit or examination and require that individual to answer all proper questions and to give to the officer all reasonable assistance;
 - (d) open or cause to be opened any receptacle that the officer reasonably believes contains anything to which this Act applies;

(8) Sur présentation du mandat, le responsable du bâtiment ou du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit fournir au préposé qui procède à celle-ci toute l'assistance nécessaire à son déroulement.

Obligation du responsable du lieu

(9) L'article 490 du *Code criminel* s'applique aux choses saisies en vertu du présent article.

Application de l'article 490 du *Code* criminel

(10) Au présent article et à l'alinéa 262(2)b), « juge » s'entend également du juge qui est autorisé par le *Code criminel* à décerner un mandat de perquisition.

Extension du sens de « juge »

259. Le préposé peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 258(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

Inspection

260. (1) Le préposé peut, à toute heure convenable, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les procédés, les biens ou les locaux d'une personne afin de déterminer si celle-ci ou toute autre personne agit en conformité avec la présente

Inspection

(2) Afin d'effectuer une inspection, une vérification ou un examen, le préposé peut :

Pouvoirs du préposé

- a) sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout lieu où il croit, pour des motifs raisonnables, que la personne tient des registres ou exerce une activité auxquels s'applique la présente loi;
- b) procéder à l'immobilisation d'un moyen de transport ou le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer l'inspection ou l'examen;
- c) exiger de toute personne de l'accompagner pendant l'inspection, la vérification ou l'examen, de répondre à toutes les questions pertinentes et de lui prêter toute l'assistance raisonnable;
- d) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où il croit, pour des motifs raisonnables, que se

- (e) take samples of anything free of charge; and
- (f) seize anything by means of or in relation to which the officer reasonably believes this Act has been contravened.

Prior authorization (3) If any place referred to in paragraph (2)(a) is a dwelling-house, the officer may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant, except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

Warrant to enter dwelling-house

- (4) A judge may issue a warrant authorizing an officer to enter a dwelling-house subject to the conditions specified in the warrant if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that
 - (a) there are reasonable grounds to believe that the dwelling-house is a place referred to in paragraph (2)(a);
 - (b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and
 - (c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused.

Orders if entry not authorized

- (5) If the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, the judge may, to the extent that access was or may be expected to be refused and that a record or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house,
 - (a) order the occupant of the dwelling-house to provide an officer with reasonable access to any record or property that is or should be kept in the dwelling-house; and
 - (b) make any other order that is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act.

- trouvent des choses auxquelles s'applique la présente loi;
- e) prélever, sans compensation, des échantillons;
- f) saisir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi.
- (3) Si le lieu mentionné à l'alinéa (2)a) est une maison d'habitation, le préposé ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisé par un mandat décerné en application du paragraphe (4).
- (4) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise le préposé à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que les éléments suivants sont réunies :
 - a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu visé à l'alinéa (2)a);
 - b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi;
 - c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.
- (5) Dans la mesure où un refus de pénétrer dans une maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des registres ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi peut, à la fois :
 - a) ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre au préposé d'avoir raisonnablement accès à tous registres ou biens qui y sont gardés ou devraient l'être;
 - b) rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Autorisation préalable

Mandat d'entrée

Ordonnance en cas de refus Definition of "dwelling-house"

- (6) In this section, "dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes
 - (a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and
 - (b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

Custody of seized things **261.** (1) An officer who seizes a thing under section 260 may retain custody of the thing or transfer custody of it to any person that the officer may designate.

Retention of seized things (2) An officer may order that a thing seized under section 260 be retained or stored at the place from where it was seized and no person shall use, remove or dispose of the thing without the consent of the officer or other authorized person.

Copies of

262. (1) A person who seizes, inspects, audits, examines or is provided a record under section 260 may make, or cause to be made, one or more copies of the record.

Retention of records seized

- (2) No records that have been seized as evidence under section 260 shall be retained for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiry of that period,
 - (a) the person from whom they were seized agrees to their further retention for a specified period;
 - (b) a judge is satisfied on application that, having regard to the circumstances, their further retention for a specified period is warranted and so orders; or
 - (c) judicial proceedings are instituted in which they may be required.

Officer must give notification of seizure

- **263.** An officer who seizes a thing under section 260 shall, without delay,
 - (a) report the circumstances of the seizure to the Commissioner; and

(6) Au présent article, « maison d'habitation » s'entend de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

Définition de « maison d'habitation »

- a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;
- b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.
- **261.** (1) Le préposé qui saisit une chose en vertu de l'article 260 peut en assurer la garde ou la confier à la personne qu'il désigne.

Garde des choses saisies

(2) Le préposé peut ordonner qu'une chose saisie en vertu de l'article 260 soit retenue ou entreposée au lieu de la saisie, et nul ne peut utiliser ou enlever la chose, ou en disposer, sans le consentement du préposé ou d'une autre personne autorisée.

Rétention des choses saisies

262. (1) La personne qui saisit, inspecte, examine, vérifie ou se voit remettre un registre en vertu de l'article 260 peut en faire, ou en faire faire, des copies.

Reproduction de registres

Rétention des

registres

saisis

- (2) Les registres saisis en vertu de l'article 260 comme éléments de preuve ne peuvent être retenus pendant plus de trois mois suivant la saisie que si, avant l'expiration de ce délai :
 - a) soit le saisi consent à une prolongation d'une durée déterminée;
 - b) soit le juge, estimant justifiée dans les circonstances une demande présentée à cet effet, ordonne une prolongation d'une durée déterminée:
 - c) soit sont intentées des procédures judiciaires au cours desquelles les registres saisis peuvent avoir à servir.
- **263.** Le préposé qui effectue une saisie en vertu de l'article 260 doit, sans délai :

Avis de saisie

- *a*) d'une part, faire rapport au commissaire des circonstances de l'affaire;
- b) d'autre part, s'il a une preuve qu'une personne peut avoir le droit de faire la

(b) if the officer has evidence that a person may be entitled to make an application under section 278 in respect of the thing, take all reasonable measures to ensure that notification of the seizure is sent to that person at their last known address.

ment à la chose saisie, prendre les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

demande prévue à l'article 278 relative-

Return or Disposal of Things Seized

Certain things not to be returned

264. Despite this Act, any alcohol, specially denatured alcohol, raw leaf tobacco or tobacco product that is seized under section 260 must not be returned to the person from whom it was seized or any other person unless it was seized in error.

Return if security provided

- **265.** The Minister may, subject to this or any other Act of Parliament, return anything that has been seized under section 260 to the person from whom it was seized, or to any person authorized by that person, on receipt of security with a value equal to
 - (a) the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister; or
 - (b) a lesser amount satisfactory to the Minister.

Dealing with things seized

266. (1) The Minister may sell, destroy or otherwise deal with anything seized under section 260.

Restriction

- (2) Subject to the regulations, the Minister may sell
 - (a) seized spirits or specially denatured alcohol only to a spirits licensee;
 - (b) seized wine only to a wine licensee; and
 - (c) seized raw leaf tobacco or a seized tobacco product only to a tobacco licensee.

Payment of compensation

- (3) If a person would be entitled to the return of a thing if it were available to be returned, but it is not possible to return it, the person shall be paid
 - (a) if the thing was sold, the proceeds from the sale; and
 - (b) in any other case, the value of the thing at the time of its seizure as determined by the Minister.

Sort des choses saisies

264. Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alcool, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de l'article 260 ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

Pas de restitution

265. Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, restituer une chose saisie en vertu de l'article 260 au saisi ou à son fondé de pouvoir sur réception d'une garantie d'une valeur égale :

Mainlevée

- a) soit à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par le ministre;
- b) soit à une somme inférieure que le ministre estime acceptable.
- **266.** (1) Le ministre peut vendre ou détruire la chose saisie en vertu de l'article 260 ou en disposer autrement.

Disposition de choses saisies

Restriction

- (2) Sous réserve des règlements, le ministre peut vendre les produits suivants :
 - a) les spiritueux ou l'alcool spécialement dénaturé saisis, mais seulement à un titulaire de licence de spiritueux:
 - b) le vin saisi, mais seulement à un titulaire de licence de vin:
 - c) le tabac en feuilles ou les produits du tabac saisis, mais seulement à un titulaire de licence de tabac.
- (3) S'il est impossible de restituer une chose à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé:

Versement d'une compensation

- a) en cas de vente de la chose, le produit de la vente;
- b) dans les autres cas, une somme égale à la valeur de la chose au moment de la saisie, déterminée par le ministre.

Forfeitures

Forfeiture from time of contravention **267.** Subject to the reviews and appeals provided for under this Act, anything by means of or in relation to which a contravention under this Act was committed is forfeit to Her Majesty from the time of the contravention.

Thing no longer forfeit

268. A thing in respect of which security is received under section 265 ceases to be forfeit from the time the security is received and the security shall be held as forfeit instead of the thing.

Review of forfeiture **269.** The forfeiture of a thing under section 267 or any security held as forfeit instead of the thing is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under this Act.

Review of Imposed Penalty or Seizure

Penalty imposed or seizure made in error

- **270.** (1) If the Minister determines that a penalty was imposed in error under section 254 or a thing was seized in error under section 260, the Minister may
 - (a) cancel the penalty and authorize the return of any amount of money paid with respect to the penalty; and
 - (b) authorize the release of the thing or the return of any security received in respect of the seizure.

Non-application if request made

(2) Subsection (1) does not apply if a request under section 271 has been made in respect of the imposition of the penalty or the seizure.

Request for Minister's decision **271.** (1) Any person on whom a penalty is imposed under section 254 or from whom a thing is seized under section 260 may request that the Minister review the imposition of the penalty or the seizure and make a decision under section 273.

Time limit for making request

- (2) A request must be made within 90 days after
 - (a) the date of the service or sending of the notice of the imposed penalty; or

Confiscation

267. Sous réserve des révisions, réexamens, appels et recours prévus par la présente loi, toute chose ayant servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi est confisquée au profit de Sa Majesté à compter de la contravention.

Confiscation d'office à compter de l'infraction

268. La confiscation d'une chose cesse à compter de la réception de la garantie visée à l'article 265, la garantie tenant lieu de confiscation.

Fin de la confiscation

269. La confiscation d'une chose en vertu de l'article 267, ou celle des garanties qui en tiennent lieu, est définitive et n'est susceptible de révision, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues par la présente loi.

Conditions de révision

Révision de la pénalité imposée ou de la saisie

270. (1) Si le ministre juge qu'une pénalité a été imposée par erreur en vertu de l'article 254 ou qu'une chose a été saisie par erreur en vertu de l'article 260, il peut :

Pénalité imposée par erreur ou saisie opérée par erreur

- *a*) d'une part, annuler la pénalité et autoriser la restitution de la somme d'argent versée au titre de la pénalité;
- b) d'autre part, ordonner mainlevée de la saisie ou la restitution de toute garantie reçue relativement à la saisie.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la demande visée à l'article 271 a été faite relativement à l'imposition de la pénalité ou à la saisie.

Inapplication du par. (1)

271. (1) La personne à qui une pénalité a été imposée en vertu de l'article 254 ou à qui une chose a été saisie en vertu de l'article 260 peut demander que le ministre examine l'imposition de la pénalité ou la saisie et prenne la décision prévue à l'article 273.

Demande de révision

(2) La demande doit être présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant, selon le cas :

Délai

a) la date de signification ou d'envoi de l'avis de pénalité;

(b) in the case of a thing, the date on which the seizure of the thing was brought to the notice of the person from whom the thing was seized.

How request made

- (3) A request must be made in writing
- (a) if the request is in respect of a penalty imposed, to the office of the Agency from which the notice of the imposed penalty is issued: or
- (b) if the request is in respect of a seizure of a thing, to the officer who seized the thing.

Burden of proof

(4) The burden of proving that a request was made lies on the person claiming that it was made.

Commissioner to provide reasons (5) On receipt of a request, the Commissioner shall without delay provide to the person making the request written reasons for the seizure or the imposition of the penalty.

Evidence

(6) The person making a request may submit any evidence that the person wishes the Minister to consider for the purposes of making the decision within 30 days after the date on which the written reasons were sent.

Form of evidence

(7) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.

Extension of time by Minister **272.** (1) If no request for a decision under section 271 is made within the time limited by that section, a person may make a written application to the Minister to extend the time for making a request.

Conditions – grant of application

- (2) The Minister may extend the time for making a request under section 271 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for a request and the Minister is satisfied that
 - (a) the applicant had a bona fide intention to make the request before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf;
 - (b) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made; and
 - (c) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of

b) dans le cas d'une chose, la date à laquelle sa saisie a été portée à la connaissance du saisi.

(3) La demande doit être présentée par écrit :

Modalités

- a) si elle a trait à une pénalité imposée, au bureau de l'Agence ayant délivré l'avis de pénalité;
- b) si elle a trait à une saisie, au préposé ayant effectué la saisie.
- (4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

Charge de la preuve

(5) Sur réception de la demande, le commissaire fournit sans délai par écrit à la personne ayant présenté la demande les motifs de l'imposition de la pénalité ou de la saisie.

Motifs

Prenve

- (6) La personne ayant présenté la demande dispose de trente jours à compter de l'envoi des motifs pour produire tous éléments de preuve dont elle souhaite que le ministre tienne compte dans sa décision.
- (7) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Forme de la preuve

272. (1) Si aucune demande de décision visée à l'article 271 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Prorogation de délai

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 271 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom:

- b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;
- c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espè-

Conditions

the case, it would be just and equitable to extend the time.

Notification of decision

(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application by registered or certified mail.

If application granted

(4) If the Minister decides to extend the time, the request under section 271 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application.

Decision final

(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.

Decision of the Minister

273. (1) As soon after the receipt of a request under section 271 as is reasonably possible, the Minister shall review the circumstances giving rise to the imposition of the penalty or the seizure and decide whether the contravention on which the penalty or the seizure is based occurred and what action is to be taken under section 274 or 275.

Notification of decision

(2) The Minister shall notify the person who requested the decision of the decision by registered or certified mail.

Judicial review (3) The Minister's decision is not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided under subsection 276(1).

If no contravention occurred

- **274.** (1) Subject to this or any other Act of Parliament, if the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty or seizure is based did not occur, the Minister shall without delay
 - (a) in the case of a penalty, cancel the penalty and authorize the return of any money paid on account of it and any interest that was paid in respect of it; or
 - (b) in the case of a seizure, authorize the release of the seized thing or the return of any security taken in respect of it.

Interest on money returned

(2) If any money is authorized to be returned to a person, there shall be paid to the person, in addition to the money returned, interest at the prescribed rate computed for the

ce, il est juste et équitable de proroger le délai.

(3) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 271 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend une décision concernant la prorogation de délai.

Acceptation

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

Caractère définitif

273. (1) Dans les meilleurs délais possibles après la réception de la demande visée à l'article 271, le ministre examine les circonstances ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité ou à la saisie, décide si la contravention qui fonde l'imposition de la pénalité ou la saisie a eu lieu et décide des mesures à prendre en vertu des articles 274 ou 275.

Décision du

(2) Le ministre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Avis de la décision

(3) La décision du ministre n'est susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 276(1).

Contrôle judiciaire

- **274.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité ou une saisie n'a pas eu lieu :
 - a) dans le cas d'une pénalité, annule la pénalité sans délai et autorise sans délai la restitution des sommes versées au titre de la pénalité et des intérêts afférents;
 - b) dans le cas d'une saisie, autorise sans délai la levée de garde des choses saisies ou la restitution des garanties qui en tenaient lieu.
- (2) Il est versé aux bénéficiaires de sommes dont la restitution est autorisée, en plus des sommes restituées, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur ces sommes pour la

non-contraven-

Intérêts sur sommes restituées period beginning on the day after the money was paid and ending on the day on which the money is returned.

If contravention occurred — penalty

contravention

occurred

- **275.** (1) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a penalty is based did occur, the Minister may
 - (a) confirm the penalty;
 - (b) if the Minister believes that the penalty imposed is insufficient under the circumstances relating to the contravention, demand from the person any additional amount of money that the Minister considers sufficient to increase the penalty to an amount of not more than the maximum amount for which the person is liable for the contravention, and the additional amount is payable immediately; or
 - (c) if the Minister believes that the penalty imposed should be reduced or waived under the circumstances relating to the contravention, reduce or waive the penalty.
- (2) If the Minister decides under subsection 273(1) that the contravention on which a seizure is based did occur, the Minister may, subject to any terms and conditions that the Minister may determine,
 - (a) confirm the seizure;
 - (b) return the seized thing on receipt by the Minister of an amount of money equal
 - (i) to the value of the thing at the time of the seizure, as determined by the Minister, or
 - (ii) to a lesser amount satisfactory to the Minister;
 - (c) return any portion of any security taken in respect of the thing; or
 - (d) if the Minister considers that insufficient security was taken or if no security was received, demand any amount of money that the Minister considers sufficient in the circumstances, and the amount is payable immediately.

période commençant le lendemain du versement des sommes et se terminant le jour de leur restitution.

- **275.** (1) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une pénalité a eu lieu, peut :
 - a) soit confirmer la pénalité;
 - b) soit, s'il croit que la pénalité imposée est insuffisante dans les circonstances, réclamer toute somme supplémentaire qu'il estime suffisante pour porter la pénalité à une somme ne dépassant pas le montant maximal dont la personne est passible pour cette infraction, laquelle somme supplémentaire est aussitôt exigible;
 - c) soit, s'il croit qu'il y a lieu de réduire la pénalité imposée, ou d'y renoncer, compte tenu des circonstances de la contravention, la réduire ou y renoncer.
- (2) Le ministre, s'il décide, en vertu du paragraphe 273(1), que la contravention qui fonde une saisie a eu lieu, peut, aux conditions qu'il fixe :
 - a) soit confirmer la saisie;
 - b) soit restituer la chose saisie sur réception d'une somme d'argent égale :
 - (i) à la valeur de la chose au moment de sa saisie, déterminée par lui,
 - (ii) à une somme inférieure qu'il estime acceptable;
 - c) soit restituer toute partie des garanties reçues;
 - d) soit, si nulle garantie n'a été donnée ou s'il estime cette garantie insuffisante, réclamer la somme d'argent qu'il juge suffisante dans les circonstances, laquelle somme est aussitôt exigible.

Cas de contravention pénalité

contravention saisie

Cas de

Amounts demanded by the Minister

- (3) Any amount of money demanded under paragraph (1)(b) or (2)(d), from and after the date of the notice provided under subsection 273(2), constitutes a debt due to Her Majesty from the person who requested the decision and that person is in default unless, within 90 days after that date, the person
 - (a) pays the amount so demanded; or
 - (b) if the person appeals the decision of the Minister under section 276, gives security satisfactory to the Minister.

Interest on penalty during appeal period (4) Despite subsection 170(1), if the decision of the Minister is appealed to the Federal Court under section 276, no interest is payable in respect of an amount demanded under paragraph (1)(b) or (2)(d) for any period before the day on which the appeal is resolved.

Forfeiture ceases

(5) If the Minister returns a seized thing or security taken in respect of a seized thing under subsection (2), the thing or the security ceases to be forfeit.

Federal Court

276. (1) A person who requests a decision of the Minister under section 271 may, within 90 days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which the person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

Ordinary action (2) The *Federal Court Act* and the rules made under it that are applicable to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of those actions.

Restoration of things seized pending appeal 277. If an appeal is taken by the Crown from a judgment that orders the Crown to give or return to a person anything that has been seized under section 260, the execution of the judgment shall not be suspended if the person to whom the thing is ordered given or returned gives any security to the Crown that the court that rendered the judgment considers sufficient to ensure delivery of the thing or the full value of the thing to the Crown if the judgment so appealed is reversed.

(3) Les sommes d'argent réclamées en vertu des alinéas (1)b) ou (2)d) constituent, dès l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 273(2), des créances de Sa Majesté auxquelles est tenu le demandeur de la décision, lequel est en défaut si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi, il n'a:

a) ni versé les sommes;

- b) ni, en cas d'appel de la décision du ministre en vertu de l'article 276, donné la garantie jugée satisfaisante par celui-ci.
- (4) Malgré le paragraphe 170(1), si le décision du ministre fait l'objet d'un appel devant la Cour fédérale en vertu de l'article 276, aucun intérêt n'est exigible relativement à la somme réclamée en vertu des alinéas (1)*b*) ou (2)*d*) pour toute période antérieure au règlement de l'appel.
- (5) La confiscation cesse lorsque le ministre restitue la chose saisie ou toute partie des garanties reçues en vertu du paragraphe (2).

Cour fédérale

Fin de la

confiscation

Intérêts sur

pendant la

pénalité

période

d'appel

- **276.** (1) Toute personne qui a demandé que soit prise une décision prévue à l'article 271 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.
- (2) La *Loi sur la Cour fédérale* et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.
- 277. Lorsque la Couronne fait appel d'un jugement lui ordonnant de remettre ou de restituer à quiconque des choses saisies en vertu de l'article 260, l'exécution du jugement n'est pas suspendue si la personne à qui les choses doivent être remises ou restituées donne à la Couronne la garantie que le tribunal qui a rendu le jugement estime suffisante pour assurer leur livraison ou le versement de leur pleine contre-valeur à la Couronne en cas de rejet du jugement en appel.

Sommes réclamées par le ministre

Action ordinaire

Restitution en attendant l'arrêt d'appel

Third Party Claims

Third party may claim interest in seized or forfeited thing

- **278.** (1) On application by a person, other than a person who is entitled to make a request under section 271, who is an owner of, or who holds a security or property interest in, a thing seized under section 260 or forfeited under section 267, the Minister may declare
 - (a) that the applicant's interest in the thing is not affected by the seizure or forfeiture of the thing; and
 - (b) the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based.

Conditions for declaration

- (2) A declaration referred to in subsection (1) shall not be made unless
 - (a) a request under section 271 has not been made in respect of the seizure of the thing or, if a request was made, the seizure has been confirmed by the Minister under paragraph 275(2)(a); and
 - (b) the Minister is satisfied that the applicant
 - (i) acquired in good faith the interest in the seized thing before the contravention occurred,
 - (ii) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention, and
 - (iii) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.

Manner and time limit for making application

- (3) An application must be submitted in writing,
 - (a) in the case of a seizure, within 90 days after the date of the seizure of the thing, to the officer who made the seizure; or
 - (b) in any other case, within 90 days after the date on which the person became aware of the contravention on which the forfeiture is based, to the Minister.

Revendication des tiers

- 278. (1) Sur demande d'une personne sauf celle qui peut présenter une demande en vertu de l'article 271 qui est propriétaire d'une chose saisie en vertu de l'article 260 ou confisquée en vertu de l'article 267, ou qui détient une sûreté sur une telle chose ou un droit dans une telle chose, le ministre peut faire une déclaration, à la fois :
 - a) disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte au droit du demandeur dans la chose:
 - b) précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation.
- (2) Le ministre ne fait la déclaration mentionnée au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la demande visée à l'article 271 n'a pas été faite relativement à la saisie ou, dans le cas contraire, la saisie a été confirmée par le ministre en vertu de l'alinéa 275(2)a);
 - b) le ministre est convaincu que le demandeur, à la fois :
 - (i) a acquis de bonne foi le droit dans la chose saisie, avant la contravention,
 - (ii) est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention.
 - (iii) s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servira vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.
- (3) La demande doit être présentée par écrit :
- Modalités et délai
- *a*) dans le cas d'une saisie, au préposé qui a effectué la saisie, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci;
- b) dans les autres cas, au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le moment où le demandeur prend connaissance de la contravention ayant donné lieu à la confiscation de la chose en vertu de l'article 267.

Revendication de droits sur une chose saisie ou confisquée

Conditions de

la déclaration

Burden of proof (4) The burden of proving that an application was submitted lies on the person claiming that it was submitted.

Evidence

(5) An applicant may submit any evidence that they wish the Minister to consider for the purposes of the application within 30 days after the date of the request.

Form of evidence

(6) Evidence may be given by affidavit sworn before a commissioner for taking oaths or any other person authorized to take affidavits.

Notification of decision

(7) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.

Extension of time by Minister **279.** (1) If no application for a declaration under section 278 is made within the time limited by that section, a person may apply in writing to the Minister to extend the time for making an application under that section.

Conditions — grant of application

- (2) The Minister may extend the time for making an application under section 278 if an application under subsection (1) is made within one year after the time limit for the application under section 278 and the Minister is satisfied that
 - (a) the applicant had a bona fide intention to apply under section 278 before the expiration of the time limit but was unable to do so and was unable to instruct another person to do so on the applicant's behalf;
 - (b) the application under subsection (1) was made as soon as circumstances permitted it to be made; and
 - (c) having regard to any reasons provided by the applicant and to the circumstances of the case, it would be just and equitable to extend the time.

Notification of decision

(3) The Minister shall notify the applicant of the Minister's decision regarding the application under subsection (1) by registered or certified mail.

If application granted

(4) If the Minister decides to extend the time, the application under section 278 is deemed to have been made on the day of the decision of the Minister regarding the application under subsection (1).

(4) Il incombe à la personne qui prétend que la demande a été présentée de le prouver.

Charge de la

(5) Le demandeur dispose de trente jours à compter de la date de la demande pour produire tous éléments de preuve dont il souhaite que le ministre tienne compte.

Preuve

(6) Les éléments de preuve peuvent être produits par déclaration sous serment devant un commissaire aux serments ou toute autre personne autorisée à recevoir les serments.

Forme de la preuve

(7) Le ministre avise le demandeur de sa décision concernant la demande visée au paragraphe (1) par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

279. (1) Si aucune demande de déclaration visée à l'article 278 n'est faite dans le délai imparti à cet article, une personne peut demander au ministre, par écrit, de proroger ce délai.

Prorogation

(2) Le ministre peut proroger le délai pour présenter une demande en vertu de l'article 278 si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai et s'il est convaincu de ce qui suit :

Conditions

- a) le demandeur avait véritablement l'intention de présenter la demande avant l'expiration du délai imparti, mais n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom;
- b) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis;
- c) compte tenu des raisons fournies par le demandeur et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de proroger le délai.
- (3) Le ministre avise le demandeur de sa décision par courrier recommandé ou certifié.

Avis de décision

(4) Si le ministre décide de proroger le délai, la demande prévue à l'article 278 est réputée avoir été présentée le jour où le ministre prend la décision.

Acceptation

Caractère

définitif

Requête

Decision final

(5) A decision of the Minister under this section is final and binding and, despite any other Act of Parliament, no appeal lies from it.

Application to

280. (1) If the Minister decides not to make a declaration under subsection 278(1) or the applicant is not satisfied with the declaration made, the applicant may, within 90 days after the date of the decision or declaration, apply by notice in writing to a superior court of competent jurisdiction for an order under section 281.

Date of hearing (2) The court to which an application is made under this section shall fix a day for the hearing of the application that is not less than 30 days after the date of the filing of the application.

Notice to Commissioner

(3) An applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Commissioner, or an officer designated by the Commissioner for the purposes of this section, not later than 15 days after the day on which the date for the hearing of the application is fixed.

Service of notice

(4) The service of a notice is sufficient if it is sent by registered or certified mail addressed to the Commissioner.

Order

- **281.** An applicant under section 280 is entitled to an order declaring that their interest in a seized or forfeited thing is not affected by the seizure or forfeiture and declaring the nature and extent of that interest at the time of the contravention on which the seizure or forfeiture is based if, on the hearing of an application made under section 280, the court is satisfied that the applicant
 - (a) acquired in good faith the interest in the thing before the contravention occurred;
 - (b) is innocent of any complicity and of any collusion in respect of the contravention; and
 - (c) exercised all reasonable care to satisfy themselves that any person likely to have possession of the thing was not likely to use it in connection with a contravention of this Act.

(5) Malgré toute disposition à l'effet contraire dans une autre loi fédérale, la décision du ministre est définitive et sans appel.

280. (1) Si le ministre décide de ne pas faire la déclaration prévue au paragraphe 278(1) ou si le demandeur n'est pas satisfait de la déclaration, le demandeur peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la décision ou de la déclaration, requérir par avis écrit un tribunal supérieur compétent de rendre l'ordonnance visée à l'article 281.

(2) Le juge du tribunal saisi conformément au présent article fixe l'audition de la requête à une date postérieure d'au moins trente jours à celle de son dépôt.

> Signification au commissaire

- (3) Dans les quinze jours suivant le jour où est fixée la date de l'audition, le requérant signifie au commissaire, ou au préposé que celui-ci désigne pour l'application du présent article, un avis de la requête ainsi que de l'audition.
- (4) Il suffit, pour que l'avis soit considéré comme signifié, qu'il soit envoyé par courrier recommandé ou certifié au commissaire.

281. Lors de l'audition de la requête visée à l'article 280, le requérant est fondé à obtenir une ordonnance disposant que la saisie ou la confiscation ne porte pas atteinte à son droit dans la chose saisie ou confisquée et précisant la nature et l'étendue de ce droit au moment de la contravention ayant donné lieu à la saisie ou à la confiscation, si le tribunal est convaincu des faits suivants :

- *a*) le requérant a acquis son droit de bonne foi avant la contravention;
- b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans la contravention;
- c) il s'est assuré de façon raisonnable que toute personne pouvant vraisemblablement avoir la chose en sa possession ne s'en servirait vraisemblablement pas dans la perpétration d'une contravention à la présente loi.

l'audition

Date de

Signification de l'avis

Ordonnance

142 Appeal

282. An applicant or the Crown may appeal an order made under section 281 to a court having appellate jurisdiction in other cases decided by the court that made the order and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the appellate court.

Delivery to applicant

- **283.** (1) If an applicant's interest in a seized thing is established under section 278, 281 or 282, the Minister shall, on the request of the applicant, direct that
 - (a) the thing be given to the applicant; or
 - (b) an amount calculated on the basis of the interest of the applicant in the thing as established be paid to the applicant.

Limit on amount paid

(2) The total amount paid under paragraph (1)(b) in respect of a thing shall, if it was sold or otherwise disposed of under this Act, not exceed the proceeds of the sale or disposition, if any, less any costs incurred by Her Majesty in respect of the thing and, if there are no proceeds of a disposition of a thing under this Act, no payment shall be made under that paragraph in respect of the thing.

Collection

Debts to Her Majesty **284.** (1) Any duty, interest or other amount payable under this Act is a debt due to Her Majesty and is recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Limitation

- (2) No proceedings for the recovery of an amount of duty, interest or other amount payable by a person under this Act shall be commenced in a court
 - (a) in the case of an amount that may be assessed under this Act, unless at the time the action is commenced the person has been or may be assessed for that amount; and
 - (b) in any other case, more than four years after the person became liable to pay the amount.

282. L'ordonnance visée à l'article 281 est susceptible d'appel, de la part du requérant ou de la Couronne, devant un tribunal compétent pour juger des appels des autres décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant le tribunal d'appel.

283. (1) Si le droit d'un demandeur dans une chose saisie est établi en vertu des articles 278, 281 ou 282, le ministre ordonne, à la demande du demandeur :

Restitution de la chose saisie

Appel

- a) soit que la chose soit remise au demandeur;
- b) soit qu'une somme calculée en fonction du droit du demandeur ainsi établi soit versée à celui-ci.
- (2) En cas de vente ou d'aliénation sous une autre forme, effectuée en vertu de la présente loi, d'une chose au sujet de laquelle une somme est versée en vertu de l'alinéa (1)b), cette somme ne peut être supérieure à l'excédent du produit éventuel de la vente ou de l'aliénation sur les frais afférents à la chose supportés par Sa Majesté. Dans le cas où aucun produit ne résulte de la vente ou de l'aliénation, malgré cet alinéa, aucune somme n'est versée à la personne.

Limitation du montant du versement

Recouvrement

284. (1) Les droits, intérêts et autres sommes exigibles en vertu de la présente loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Créances de Sa Majesté

- (2) Une action en recouvrement de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée :
 - a) dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces sommes ou peut en faire l'objet;
 - b) dans les autres cas, plus de quatre ans après que la personne est devenue redevable des sommes.

Restriction

Interest on judgments

(3) If a judgment is obtained for any duty, interest or other amount payable under this Act, including a certificate registered under section 288, the provisions of this Act by which interest is payable for failure to pay an amount apply, with any modifications that the circumstances require, to the failure to pay the judgment debt, and the interest is recoverable in like manner as the judgment debt.

Litigation costs (4) If an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, sections 285 and 288 to 294 apply to the amount as if the amount were owing by the person on account of duty payable by the person under this Act.

Security

285. (1) The Minister may, if the Minister considers it advisable, accept security in an amount and a form satisfactory to the Minister for payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Surrender of excess security

(2) If a person who has furnished security, or on whose behalf security has been furnished, under this section requests in writing that the Minister surrender the security or any part of it, the Minister must surrender the security to the extent that its value exceeds the amount, at the time the request is received by the Minister, of any duty, interest or other amount for the payment of which it was furnished.

Collection restrictions

- **286.** (1) If a person is liable for the payment of an amount under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount, take any of the following actions until the end of 90 days after the date of a notice of assessment under this Act or a notice of penalty under section 254 is issued in respect of the amount:
 - (a) commence legal proceedings in a court;
 - (b) certify the amount under section 288;

(3) Dans le cas où un jugement est obtenu pour des droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi, y compris un certificat enregistré aux termes de l'article 288, les dispositions de la présente loi en application desquelles des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement d'une somme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de paiement de la créance constatée par le jugement, et les intérêts sont recouvrables de la même manière que cette créance.

(4) Dans le cas où une somme est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question régie par la présente loi, les articles 285 et 288 à 294 s'appliquent à la somme comme s'il s'agissait

au titre des droits exigibles en vertu de la présente loi.

285. (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, accepter une garantie, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'une somme qui est exigible, ou peut le devenir, en application de la présente loi.

d'une dette de la personne envers Sa Majesté

Remise de la garantie

Garantie

- (2) Sur demande écrite de la personne qui a donné une garantie ou pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre doit remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse, au moment où il reçoit la demande, les droits, intérêts ou autres sommes pour le paiement objet de la garantie.
- **286.** (1) Lorsqu'une personne est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme, ne peut, avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'un avis de cotisation en vertu de la présente loi, ou d'un avis de pénalité en vertu de l'article 254, délivré relativement à la somme :
 - a) entamer une poursuite devant un tribunal;
 - b) attester la somme dans un certificat, conformément à l'article 288:

Intérêts à la suite de jugements

Frais de iustice

Restrictions

recouvrement

- (c) require a person to make a payment under subsection 289(1);
- (d) require an institution or a person to make a payment under subsection 289(2);
- (e) require the retention of the amount by way of deduction or set-off under section 290;
- (f) require a person to turn over moneys under subsection 292(1); or
- (g) give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 293(1).

No action after service of notice of objection (2) If a person has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the notice to the person that the Minister has confirmed or varied the assessment.

No action after request for decision (3) If a person has requested a decision of the Minister under section 271 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) until the end of 90 days after the date of the decision.

No action after making appeal to Tax Court (4) If a person has appealed to the Tax Court from an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

No action after making appeal to Federal Court (5) If a person has appealed to the Federal Court from a decision of the Minister under section 273 in respect of a penalty imposed under section 254, the Minister shall not, for the purpose of collecting the penalty, take any of the actions described in subsection (1) before the day on which a copy of the decision

- c) obliger une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(1);
- d) obliger une institution ou une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 289(2);
- *e*) exiger la retenue de la somme par déduction ou compensation, conformément à l'article 290;
- f) obliger une personne à verser des sommes, conformément au paragraphe 292(1);
- g) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, conformément au paragraphe 293(1).
- (2) Lorsqu'une personne signifie en vertu de la présente loi un avis d'opposition à une cotisation pour une somme exigible en vertu de cette loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant la date de l'avis à la personne portant qu'il confirme ou modifie la cotisation.

Mesures postérieures à une demande de décision

postérieures à

un appel

devant la Cour de

l'impôt

Mesures

postérieures à

signification

d'opposition

d'un avis

- (3) Lorsqu'une personne a présenté une demande en vue d'obtenir une décision du ministre en vertu de l'article 271 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant le lendemain du quatrevingt-dixième jour suivant la date de la décision.
- (4) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour de l'impôt d'une cotisation pour une somme exigible en vertu de la présente loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.
- (5) Lorsqu'une personne interjette appel auprès de la Cour fédérale d'une décision du ministre prise en application de l'article 273 relativement à une pénalité imposée en vertu de l'article 254, le ministre, pour recouvrer la pénalité, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant la date d'envoi

Mesures postérieures à un appel auprès de la Cour fédérale of the Court is mailed to the person or the day on which the person discontinues the appeal, whichever is the earlier.

No action pending determination by court (6) If a person has agreed under subsection 204(1) that a question should be determined by the Tax Court, or if a person is served with a copy of an application made under subsection 205(1) to that Court for the determination of a question, the Minister shall not take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which will be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

Action after judgment

(7) Despite any other provision in this section, if a person has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of the person, the Minister may take any of the actions described in subsection (1) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part of it, determined in a manner consistent with the judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the person in writing that the judgment has been given by the Court in the other action.

No restriction on collection of large

(8) Despite subsections (1) to (7), if, at any time, the total of all amounts that a person has been assessed under this Act and that remain unpaid exceeds \$1,000,000, the Minister may collect up to 50% of the total.

Authorization to proceed without delay **287.** (1) Despite section 286, if, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a person would be jeopardized by a delay in the collection of the amount, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the circum-

à la personne d'une copie de la décision de la cour ou, si elle est antérieure, la date où la personne se désiste de l'appel.

- (6) Lorsqu'une personne convient de faire statuer conformément au paragraphe 204(1) la Cour de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié à une personne copie d'une demande présentée conformément au paragraphe 205(1) devant cette cour pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant d'une cotisation dont la personne pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures visées au paragraphe (1) avant que la cour ne statue sur la question.
- (7) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'une personne signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou interjette appel d'une cotisation auprès de la Cour de l'impôt et qu'elle convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par la personne, le ministre peut prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé la personne par écrit que le tribunal a rendu jugement dans l'autre action.
- (8) Malgré les paragraphes (1) à (7), le ministre peut recouvrer jusqu'à 50 % du total des cotisations établies à l'égard d'une personne en vertu de la présente loi si la partie impayée de ces cotisations dépasse 1 000 000 \$.
- **287.** (1) Malgré l'article 286, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise le ministre à prendre immédiatement des mesures visées au paragraphe 286(1) à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à une personne, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables

Aucune mesure en attendant la décision de la Cour de l'impôt

Mesures postérieures à un jugement

Recouvrement de sommes importantes

Recouvrement compromis

stances, authorize the Minister to take without delay any of the actions described in subsection 286(1) with respect to the amount.

Notice of assessment not sent

146

(2) An authorization under subsection (1) in respect of an amount assessed may be granted by a judge even though a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the person at or before the time the application is made if the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the person would likely further jeopardize the collection of the amount, and for the purposes of sections 284, 288 to 290, 292 and 293, the amount in respect of which an authorization is so granted is deemed to be an amount payable under this Act.

Affidavits

(3) Statements contained in an affidavit of a person filed in the context of an application under this section may be based on the belief of the person.

Service of authorization and of notice of assessment (4) An authorization granted under this section in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted unless the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization. If a notice of assessment has not been sent to the person at or before the time of the application, the notice of assessment shall be served together with the authorization.

How service effected

- (5) For the purposes of subsection (4), service on a person shall be effected by
 - (a) personal service on the person; or
 - (b) service in accordance with the directions, if any, of a judge.

Application to judge for direction (6) If service on a person cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(7) If a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

de croire que l'octroi à cette personne d'un délai pour payer le montant compromettrait le recouvrement de tout ou partie de ce montant.

- (2) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1), même si un avis de cotisation pour le montant de la cotisation établie à l'égard de la personne n'a pas été envoyé à cette dernière au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par cette dernière compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 284, 288 à 290, 292 et 293, le montant visé par l'autorisation est réputé être une somme exigible en vertu de la présente loi.
- (3) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête
- sur une opinion.

 (4) Le ministre signifie à la personne intéressée l'autorisation visée au présent article dans les soixante-douze heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il

n'a pas été envoyé à la personne au plus tard

au moment de la présentation de la requête.

visée au présent article peuvent être fondées

Mode de signification

- (5) Pour l'application du paragraphe (4), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.
- (6) Lorsque la signification à la personne ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.
- (7) Si le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la même cour de réviser l'autorisation.

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

Affidavits

Signification

l'autorisation

et de l'avis de

cotisation

Demande d'instructions au juge

Révision de l'autorisation

Limitation period for review application

- (8) An application under subsection (7) shall be made
 - (a) within 30 days after the authorization was served on the person in accordance with this section; or
 - (b) within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.

Hearing in camera

(9) An application under subsection (7) may, on the application of the person, be heard in camera, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify in camera proceed-

Disposition of application

(10) On an application under subsection (7), the judge shall determine the question summarily and may confirm, set aside or vary the authorization and make any other order the judge considers appropriate.

Directions

(11) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no direction in this section with respect to it, a judge may give any direction the judge considers appropriate.

No appeal from review

(12) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (10).

Certificates

288. (1) Any duty, interest or other amount payable by a person (in this section referred to as the "debtor") under this Act, or any part of the duty, interest or amount, that has not been paid as and when required under this Act may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.

Registration in court

(2) On production to the Federal Court, a certificate in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest on the amount as provided under this Act to the day of payment and, for the purposes of those proceedings, the certificate

(8) La requête visée au paragraphe (7) doit être présentée :

- a) dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne en application du présent article;
- b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que la personne a présenté la requête dès que matériellement possible.
- (9) Une requête visée au paragraphe (7) peut, à la demande de la personne, être entendue à huis clos si la personne démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.

Ordonnance (10) Dans le cas d'une requête visée au

paragraphe (7), le juge statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

(11) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application du présent article, un juge peut décider des mesures qu'il

estime indiquées.

(12) L'ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (10) est sans appel.

Ordonnance

288. (1) Tout ou partie des droits, intérêts ou autres sommes exigibles d'une personne (appelée « débiteur » au présent article) aux termes de la présente loi qui n'ont pas été payés selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi peuvent, par certificat du ministre, être déclarés exigibles du débiteur.

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette de la somme attestée dans le certificat, augmentée des intérêts courus comme le prévoit la présente loi jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel

Délai de présentation de la requête

Huis clos

Certificat

sans appel

Mesures non

prévues

Enregistrement à la Cour fédérale

is deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty and enforceable as such.

Costs

(3) All reasonable costs and charges incurred or paid for the registration in the Court of a certificate or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on property

- (4) A document issued by the Federal Court evidencing a registered certificate in respect of a debtor, a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a "memorial") may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor, in the same manner as a document evidencing
 - (a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or
 - (b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of charge

- (5) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (4),
 - (a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or
 - (b) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), and

jugement. Pour ce qui est de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour fédérale d'un certificat ou pour l'exécution des procédures de recouvrement de la somme qui y est attestée sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans cette somme au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge sur un

Frais et

dépens

- (4) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur, un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document, ce bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :
 - *a*) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;
 - b) soit d'une somme à payer ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.
- (5) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (4), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b). Cette sûreté, priorité ou charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises

Charge sur un bien

the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Proceedings in respect of memorial

- (6) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (4), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings
 - (a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of
 - (i) the filing, registration or other recording of the memorial, and
 - (ii) proceedings taken to collect the amount.
 - (b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,
 - (c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or
 - (d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b), except that, if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding, any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or by a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or by a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior

(6) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (4) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)*a*) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)*b*), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

- a) à exiger le paiement de la somme attestée par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement de la somme;
- b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;
- c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels il a une incidence;
- d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet

court of the province or by a judge or official of the court.

Presentation of documents

(7) If

- (a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (4), or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (6), to any official of a property registry system of a province, or
- (b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording,

the memorial or document shall be accepted for filing, registration or other recording or the access shall be granted, as the case may be, in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (4)(a) or an amount referred to in paragraph (4)(b) for the purpose of a like proceeding, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Sale, etc.

(8) Despite any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (1), interest on the amount or costs, but if that consent is subsequently given, any prop-

dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

- (7) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (4), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (6), à un agent d'un régime d'enregistrement des droits sur des biens d'une province, est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (4)a) ou d'une somme visée à l'alinéa (4)b) dans le cadre de procédures semblables. Pour ce qui est de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé être ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.
- (8) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'une somme attestée dans un certificat fait en application du paragraphe (1), des intérêts y afférents et des frais et dépens. Toutefois, si ce

Présentation des documents

Interdiction de vendre erty that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(9) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, because of subsection (8), be so set out without the written consent of the Minister, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when that consent of the Minister is given, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person, having complied with this subsection, is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

Application for an order (10) A sheriff or other person who is unable, because of subsection (8) or (9), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

Deemed security

- (11) If a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (5) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (4) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed
 - (a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act: and
 - (b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

(9) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (8), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

(10) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (8) ou (9), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

(11) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (5) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (4) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

Établissement des avis

Demande d'ordonnance

Présomption de garantie Details in certificates and memorials

152

- (12) Despite any law of Canada or of the legislature of a province, in any certificate in respect of a debtor, any memorial evidencing a certificate or any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes
 - (a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate amounts making up that total; and
 - (b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the prescribed rate under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General, without indicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any period.

Garnishment

289. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to pay an amount under this Act (in this section referred to as a "debtor"), the Minister may, by notice in writing, require the person to pay without delay, if the money is immediately payable, and in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Garnishment of loans or advances

- (2) Without limiting the generality of subsection (1), if the Minister has knowledge or suspects that within 90 days
 - (a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur, dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou encore dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'une somme attestée dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

- a) d'une part, d'indiquer, comme somme exigible du débiteur, le total des sommes exigibles de celui-ci et non les sommes distinctes qui forment ce total;
- b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt réglementaire en application de la présente loi sur les sommes à payer au receveur général comme étant le taux applicable aux sommes distinctes qui forment la somme exigible, sans détailler les taux applicables à chaque somme distincte ou pour une période donnée.
- 289. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est, ou sera dans un délai d'un an, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) qui elle-même est redevable d'une somme en vertu de la présente loi, le ministre peut exiger de cette personne, par avis écrit, que tout ou partie des sommes par ailleurs à payer au débiteur soient versées, sans délai si les sommes sont alors à payer, sinon, dès qu'elles le deviennent, au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable selon la présente loi.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), si le ministre sait ou soupçonne que, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, selon le cas :
 - a) une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une personne semblable (appelée « institution » au présent article) soit prêtera ou avancera une somme à un débiteur qui a une dette envers l'institution et a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, soit effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur,

Contenu des certificats et

Saisie-arrêt

Saisie-arrêt de prêts ou d'avances

- (b) a person, other than an institution, will loan or advance money to, or make a payment on behalf of, a debtor who the Minister knows or suspects
 - (i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or
 - (ii) if that person is a corporation, is not dealing at arm's length with that person,

the Minister may, by notice in writing, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid.

Effect of receipt

(3) A receipt issued by the Minister for money paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Effect of requirement

(4) If the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a debtor money otherwise payable by the person to the debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the debtor until the liability under this Act is satisfied, and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of any amount that is stipulated by the Minister in a notice in writing.

Failure to comply

(5) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (4) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Other failures to comply

(6) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (2) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

- b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur, que le ministre sait ou soupçonne:
 - (i) être le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans un délai de quatre-vingt-dix jours,
 - (ii) lorsque cette personne est une personne morale, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut, par avis écrit, obliger cette institution ou cette personne à verser au receveur général au titre de l'obligation du débiteur en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée.

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Récépissé du ministre

Étendue de

l'obligation

(4) L'obligation, imposée par le ministre aux termes du présent article, d'une personne de verser au receveur général, au titre d'une somme dont un débiteur est redevable selon la présente loi, des sommes à payer par ailleurs par cette personne au débiteur à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur tant que la somme dont celui-ci est redevable n'est pas acquittée. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun de ces versements, selon la somme que le ministre fixe dans un avis écrit.

(5) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence des paragraphes (1) ou (4) est redevable à Sa Majesté d'une somme égale à celle qu'elle était tenue de verser au receveur général en application d'un de ces paragraphes.

(6) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'une

Défaut de se conformer

Défaut de se conformer

- (a) the total of money so loaned, advanced or paid, and
- (b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.

Assessment

(7) The Minister may assess any person for any amount payable under this section by the person to the Receiver General and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(8) An assessment of an amount payable under this section by a person to the Receiver General shall not be made more than four years after the notice from the Minister requiring the payment was received by the person.

Effect of payment as required

(9) If an amount that would otherwise have been advanced, loaned or paid to or on behalf of the debtor is paid by a person to the Receiver General in accordance with a notice from the Minister issued under this section or with an assessment under subsection (7), the person is deemed for all purposes to have advanced, loaned or paid the amount to or on behalf of the debtor.

Recovery by deduction or set-off **290.** If a person is indebted to Her Majesty under this Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of any amount that the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to that person by Her Majesty.

Acquisition of debtor's property **291.** For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption, and may dispose of any interest so acquired in any manner that the Minister considers reasonable.

somme égale au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
- b) la somme qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

(7) Le ministre peut établir une cotisation pour une somme qu'une personne doit payer au receveur général en vertu du présent article. Dès l'envoi de l'avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Cotisation

(8) La cotisation ne peut être établie plus de quatre ans suivant le jour de la réception par la personne de l'avis du ministre exigeant le paiement de la somme.

Délai

paiement de la somme.

(9) La personne qui, conformément à l'avis

Effet du

du ministre envoyé aux termes du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (7), paie au receveur général une somme qui aurait par ailleurs été avancée, prêtée ou payée au débiteur, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, avoir avancé, prêté ou payé la somme au débiteur ou pour son compte.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

290. Le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est à payer par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente loi.

Acquisition de biens du débiteur

291. Pour recouvrer des créances de Sa Majesté contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou conformément à l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés, et peut disposer de ces droits de la manière qu'il estime raisonnable.

Sommes

débiteur

saisies d'un

Money seized from debtor 292. (1) If the Minister has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to pay any duty, interest or other amount under this Act (in this section referred to as the "debtor") and that is restorable to the debtor, the Minister may in writing require the person to turn over the money otherwise restorable to the debtor, in whole or in part, to the Receiver General on account of the debtor's liability under this Act.

Receipt of Minister (2) A receipt issued by the Minister for money turned over is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the debtor to the extent of the amount so turned over.

Seizure failure to pay duty, etc. **293.** (1) If a person fails to pay duty, interest or other amount as required under this Act, the Minister may in writing give 30 days notice to the person, addressed to their last known address, of the Minister's intention to direct that the person's things be seized and disposed of. If the person fails to make the payment before the expiry of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person's things be seized.

Disposition

(2) Things that have been seized under subsection (1) shall be kept for 10 days at the expense and risk of the owner. If the owner does not pay the amount due together with all expenses within the 10 days, the Minister may dispose of the things in a manner the Minister considers appropriate in the circumstances.

Proceeds of disposition

(3) Any surplus resulting from a disposition, after deduction of the amount owing and all expenses, shall be paid or returned to the owner of the things seized.

Exemptions from seizure

(4) Anything of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued by a superior court of the province in which the seizure is made is exempt from seizure under this section.

292. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, pour l'application du droit criminel canadien, d'une autre personne (appelée « débiteur » au présent article) redevable de droits, d'intérêts ou d'autres sommes en vertu de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur, le ministre peut par écrit obliger la personne à verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur au receveur général au titre de la somme dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

(2) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Saisie non-paiement de droits

Récépissé du

ministre

- 293. (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé les droits, intérêts ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi un préavis écrit de trente jours, envoyé à la dernière adresse connue de la personne, de son intention d'ordonner la saisie et l'aliénation de choses lui appartenant. Le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des choses de la personne si, au terme des trente jours, celle-ci est encore en défaut de paiement.
- (2) Les choses saisies sont gardées pendant dix jours aux frais et risques du propriétaire. Si le propriétaire ne paie pas la somme due ainsi que les dépenses dans les dix jours, le ministre peut aliéner les choses de la manière qu'il estime indiquée dans les circonstances.
- (3) Le surplus de l'aliénation, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des choses saisies.
- (4) Le présent article ne s'applique pas aux choses appartenant à une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée.

Produit de l'aliénation

Disposition

des choses

Restriction

loi.

nécessaires.

leaving Canada or defaulting

156

294. (1) If the Minister suspects that a person has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice to the person served personally or sent by registered or certified mail addressed to their last known address, demand payment of any amount for which the person is liable under this Act or would be so liable if the time for payment had arrived, and the amount shall be paid without delay despite any other provision of this Act.

294. (1) S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, le ministre peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement de toute somme dont celle-ci est redevable en vertu de la présente loi ou serait ainsi redevable si le paiement était

échu. Cette somme doit être payée sans délai

malgré les autres dispositions de la présente

(2) Le ministre peut ordonner la saisie de

choses appartenant à la personne qui n'a pas payé une somme exigée aux termes du

paragraphe (1); dès lors, les paragraphes

293(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations

présente loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec

cette dernière, de payer ces droits et intérêts

ainsi que les intérêts y afférents.

Personnes quittant le Canada ou en défaut

Seizure

(2) If a person fails to pay an amount required under subsection (1), the Minister may direct that things of the person be seized, and subsections 293(2) to (4) apply, with any modifications that the circumstances require.

Saisie

Liability of directors

295. (1) If a corporation fails to pay any duty or interest as and when required under this Act, the directors of the corporation at the time it was required to pay the duty or interest are jointly and severally or solidarily liable, together with the corporation, to pay the duty or interest and any interest that is payable on the duty or interest under this Act.

295. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser des droits ou intérêts comme l'exige la

Limitations

- (2) A director of a corporation is not liable unless
 - (a) a certificate for the amount of the corporation's liability has been registered in the Federal Court under section 288 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;
 - (b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or
 - (c) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of the corporation's liability has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

- (2) L'administrateur n'encourt de responsabilité que si :
 - a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 288, et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;
 - b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;
 - c) la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Restrictions

Diligence

Cotisation

157

Diligence

(3) A director of a corporation is not liable for a failure under subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount of duty or interest payable by the person under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Time limit

(5) An assessment of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person ceased to be a director of the corporation.

Amount recoverable (6) If execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Preference

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of the corporation's liability that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference to which Her Majesty would have been entitled had the amount not been so paid, and if a certificate that relates to the amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is empowered to make.

Contribution

(8) A director who satisfies a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Compliance by unincorporated bodies

- **296.** (1) If any duty, interest or other amount is required to be paid or any other thing is required to be done under this Act by a person (in this section referred to as the "body") that is not an individual, a corporation or a partnership, it shall be the joint and several or solidary liability and responsibility of
 - (a) every member of the body holding office as president, chairperson, treasurer, secretary or similar officer of the body,

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant de droits ou d'intérêts exigible d'une personne aux termes du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour une somme exigible d'un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur.

Somme recouvrable

Prescription

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après le défaut.

Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite a droit au privilège auquel Sa Majesté aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, l'administrateur a droit à ce que le certificat lui soit cédé par le ministre jusqu'à concurrence de son versement.

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

296. (1) L'entité — ni particulier, ni personne morale, ni société de personnes — qui est tenue de payer des droits, intérêts ou autres sommes, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente loi est solidairement tenue, avec les personnes ci-après, au paiement des sommes ou à l'exécution de l'exigence et le fait pour l'une d'elles de payer les sommes ou de remplir l'exigence vaut observation :

a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue;

Répétition

Observation par les entités non constituées en personne morale

- (b) if there are no such officers of the body, every member of any committee having management of the affairs of the body, and
- (c) if there are no such officers of the body and no such committee, every member of the body,

to pay that amount of duty, interest or other amount or to comply with the requirement, and if the amount is paid or the requirement is fulfilled by an officer of the body, a member of such a committee or a member of the body, it shall be considered as compliance with the requirement. b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires;

c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni un tel comité, chaque membre de l'entité.

Assessment

(2) The Minister may assess any person for any amount for which the person is liable under this section and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

Limitation

- (3) An assessment of a person shall not
- (a) include any amount that the body was liable to pay before the person became jointly and severally or solidarily liable;
- (b) include any amount that the body became liable to pay after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable; or
- (c) be made more than two years after the person ceased to be jointly and severally or solidarily liable unless the person was grossly negligent in the carrying out of any duty or obligation imposed on the body by or under this Act or made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, application, form, certificate, statement, invoice or answer made by the body.

Liability re transfers not at arm's length

- **297.** (1) If at any time a person transfers property, either directly or indirectly, by a trust or any other means, to
 - (a) their spouse or common-law partner or an individual who has since become their spouse or common-law partner,
 - (b) an individual who was under 18 years of age, or

- (2) Le ministre peut établir une cotisation pour toute somme dont une personne est redevable en vertu du présent article. Les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.
- (3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :
 - *a*) inclure de somme dont l'entité est devenue redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;
 - b) inclure de somme dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;
 - c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente loi ou a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y a participé, consenti ou acquiescé.
- 297. (1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de dix-huit ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer le moins élevé des montants suivants :

Cotisation

Restriction

Transfert entre personnes ayant un lien de dépendance (c) another person with whom the transferor was not dealing at arm's length,

the transferee and transferor are jointly and severally or solidarily liable to pay an amount equal to the lesser of

(d) the amount determined by the formula

A - B

where

- A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given by the transferee for the transfer of the property, and
- B is the amount, if any, by which the total of all amounts, if any, the transferee was assessed under subsection 160(2) of the *Income Tax Act* or subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amounts so assessed, and
- (e) the total of all amounts each of which is
 - (i) an amount that the transferor is liable to pay under this Act in respect of the fiscal month in which the property was transferred or any preceding fiscal month, or
 - (ii) interest for which the transferor is liable as of that time.

However, nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act.

Fair market value of undivided interest

- (2) For the purposes of this section, the fair market value at any time of an undivided interest in a property, expressed as a proportionate interest in the property, is, subject to subsection (5), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of the property at that time.
- (3) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by reason of this section, and, if the Minister sends a notice of assessment, sections 188 to 205 apply with any modifications that the circumstances require.

a) le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où:

- A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,
- B l'excédent éventuel du total des cotisations établies à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ces cotisations;
- b) le total des sommes représentant chacune :
 - (i) la somme dont le cédant est redevable en vertu de la présente loi pour le mois d'exercice au cours duquel le bien a été transféré ou pour les mois d'exercice antérieurs,
 - (ii) les intérêts dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

- (2) Pour l'application du présent article, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (5), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.
- (3) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour une somme exigible en application du présent article. S'il envoie un avis de cotisation, les articles 188 à 205 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Juste valeur marchande d'un droit indivis

Cotisation

Assessment

Rules applicable

- (4) If a transferor and transferee have, by reason of subsection (1), become jointly and severally or solidarily liable in respect of all or part of the liability of the transferor under this Act, the following rules apply:
 - (a) a payment by the transferee on account of the transferee's liability shall, to the extent of the payment, discharge the joint liability: and
 - (b) a payment by the transferor on account of the transferor's liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, under subsection (1), made jointly and severally or solidarily liable.

transfers to spouse or common-law partner

(5) Despite subsection (1), if at any time an individual transfers property to their spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written separation agreement and, at that time, the individual and their spouse or commonlaw partner were separated and living apart as a result of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for the purposes of paragraph (1)(d), the fair market value at that time of the property so transferred is deemed to be nil. However, nothing in this subsection limits the liability of the individual under any other provision of this Act.

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

"common-law partner", in relation to an indi-

vidual, means a person who is cohabiting

"common-law partner « conjoint de fait >

with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. "common-law partnership" means the rela-

"common-law partnership' « union de fait »

tionship between two persons who are common-law partners of each other.

(4) Dans le cas où le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) un paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) un paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du cédant à un montant inférieur à celui dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Special

(5) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier transfère un bien à son époux ou conjoint de fait - dont il vit séparé au moment du transfert pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait — en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée nulle pour l'application de l'alinéa (1)a). Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien l'obligation du cédant découlant d'une autre disposition de la présente loi.

Transfert à l'époux ou au conjoint de

Règles

applicables

- (6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.
- « union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

Définitions

- « conjoint de fait » "common-law partner'
- union de fait » "common-law partnership

Evidence and Procedure

Venue

298. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose, where the accused was apprehended or where the accused happens to be, or is carrying on business.

Service

- **299.** (1) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that
 - (a) is a partnership, the notice or document may be addressed to the name of the partnership;
 - (b) is a society, club, association, organization or other body, the notice or document may be addressed to the name of the body; and
 - (c) carries on business under a name or style other than the name of the person, the notice or document may be addressed to the name or style under which the person carries on business.

Personal service

- (2) If the Minister is authorized or required to serve, issue or send a notice or other document on or to a person that carries on a business, the notice or document is deemed to have been validly served, issued or sent if it is
 - (a) in the case of a person that is a partnership, served personally on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership; or
 - (b) in any other case, left with an adult person employed at the place of business of the person.

Sending by mail

300. (1) For the purposes of this Act and subject to subsection (2), anything sent by registered, certified or first class mail is deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed.

Paying by mail

(2) A person who is required under this Act to pay an amount is deemed not to have paid it until it is received by the Receiver General.

Procédure et preuve

298. La poursuite d'une infraction à la présente loi peut être intentée, entendue et jugée soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé est appréhendé, se trouve ou exerce ses activités.

Ressort

Signification

- **299.** (1) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer :
 - *a*) à une société de personnes peut être adressé à la dénomination de la société;
 - b) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;
 - c) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination ou raison autre que son nom peut être adressé à cette dénomination ou raison.

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier, de délivrer ou d'envoyer à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié, délivré ou envoyé : Signification à personne

- a) dans le cas où la personne est une société de personnes, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;
- b) dans les autres cas, s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.
- **300.** (1) Pour l'application de la présente loi, tout envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste.
- (2) Le paiement qu'une personne est tenue de faire en application de la présente loi n'est réputé effectué que le jour de sa réception par le receveur général.

Date d'envoi et de réception

Paiement sur réception Proof of service by

- **301.** (1) If, under this Act, provision is made for sending by mail a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the sending and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that
 - (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
 - (b) such a request, notice or demand was sent by registered or certified mail on a specified day to a specified person and address; and
 - (c) the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion of the certificate and a true copy of the request, notice or demand.

Proof of personal service

- (2) If, under this Act, provision is made for personal service of a request for information, a notice or a demand, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the personal service and of the request, notice or demand if the affidavit sets out that
 - (a) the officer has knowledge of the facts in the particular case;
 - (b) such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed; and
 - (c) the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand.

Proof of failure to comply

(3) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take

- **301.** (1) Lorsque la présente loi prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois :
 - *a*) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
 - b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été envoyé par courrier recommandé ou certifié à une date indiquée à une personne dont le nom et l'adresse sont précisés;
 - c) que le préposé identifie, comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation remis par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.
- (2) Lorsque la présente loi prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, constitue la preuve de la signification à personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique, à la fois:
 - *a*) que le préposé est au courant des faits en l'espèce;
 - b) que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée;
 - c) que le préposé identifie, comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.
- (3) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre

Preuve de signification par la poste

Preuve de la signification à personne

Preuve de non-observation

affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records the officer has been unable to find in a given case that the return, application, statement, answer or certificate has been made by that person, is evidence that in that case the person did not make the return, application, statement, answer or certificate.

Proof of time of compliance

(4) If, under this Act, a person is required to make a return, an application, a statement, an answer or a certificate, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after careful examination of the records the officer has found that the return, application, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, is evidence that it was filed or made on that day.

Proof of

(5) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document attached to the affidavit is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(6) An affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of the records shows that a notice of assessment was mailed or otherwise sent to a person on a particular day under this Act and that, after careful examination and search of the records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment was received within the time allowed for an objection or appeal to be filed under this Act, is evidence of the statements contained in the affidavit.

personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par la personne, constitue la preuve que la personne n'a pas fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

- (4) Lorsque la présente loi oblige une personne à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif de ceux-ci, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait un jour particulier, constitue la preuve que ces documents ont été faits ce jour-là.
- (5) L'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui est annexé à l'affidavit est un document ou la copie conforme d'un document fait par le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou pour leur compte, ou par une personne ou pour son compte, constitue la preuve de la nature et du contenu du document.
- (6) Constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées l'affidavit d'un préposé de l'Agence souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir indiquant qu'il a la charge des registres pertinents, qu'il connaît la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été posté ou autrement envoyé à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin.

Preuve du moment de l'observation

Preuve de

Preuve de l'absence d'appel Presumption

(7) If evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Agency, it is not necessary to prove the signature of the person or that the person is such an officer, nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Proof of documents

(8) Every document purporting to have been executed under or in the course of the administration or enforcement of this Act over the name in writing of the Minister, the Commissioner or an officer authorized to exercise the powers or perform the duties of the Minister under this Act is deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Commissioner or the officer, unless it has been called into question by the Minister or a person acting for the Minister or for Her Majesty.

Mailing date

(9) If a notice or demand that the Minister is required or authorized under this Act to send or mail to a person is mailed to the person, the day of mailing is deemed to be the date of the notice or demand.

Date when assessment made

Proof of

return

- (10) If a notice of assessment has been sent by the Minister as required under this Act, the assessment is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of assessment.
- (11) In a prosecution for an offence under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or

Proof of return printouts person.

(12) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a printout of the information in respect of a person received under section 166 by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

was made or signed by or on behalf of that

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un préposé de l'Agence, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel préposé, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

(8) Tout document présenté comme ayant été signé en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son exécution ou contrôle d'application, au nom ou sous l'autorité du ministre, du commissaire ou d'un préposé autorisé à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre, le commissaire ou le préposé, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte ou celui de Sa Majesté.

(9) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation d'envoyer ou de poster à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

(10) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée établie à la date de mise à la poste de l'avis.

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat, prévu par la présente loi, donné comme ayant été fait par l'accusé ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par l'accusé ou pour son compte.

(12) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçu en application de l'article 166 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Présomption

Preuve de documents

Date de mise à la poste

Date d'établissement de la cotisation

Preuve de déclaration

Preuve de production — imprimés

Proof of return production of returns, etc. (13) In a proceeding under this Act, the production of a return, an application, a certificate, a statement or an answer required under this Act, purporting to have been filed, delivered, made or signed by or on behalf of a person, is evidence that the return, application, certificate, statement or answer was filed, delivered, made or signed by or on behalf of that person.

Evidence

(14) In a prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be paid to the Receiver General on account of duty, interest or other amount has not been received by the Receiver General, is evidence of the statements contained in the affidavit.

Probative force of copy

(15) Any copy of an original record made under section 262 that is purported to be certified by the Minister or an officer to be a copy of the original record is evidence of the nature and content of the original record and has the same probative force as the original record would have if it were proven in the ordinary way.

Certificate of analysis **302.** An analyst who has analysed or examined a thing or a sample of it under this Act may issue a certificate or report setting out the results of the analysis or examination.

Certificate or report of analyst as proof **303.** (1) Subject to subsections (2) and (3), a certificate or report purporting to be signed by an analyst stating that the analyst has analysed or examined anything to which this Act applies and stating the results of the analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report.

(13) Dans toute procédure mise en oeuvre en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un état, d'une réponse ou d'un certificat prévu par la présente loi, donné comme ayant été produit, livré, fait ou signé par une personne ou pour son compte constitue la preuve que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, livré, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

(14) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un préposé de l'Agence, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le receveur général n'a pas reçu la somme au titre des droits, intérêts ou autres sommes dont la présente loi exige le versement constitue la preuve des énonciations qui y sont renfermées.

(15) Toute copie faite en vertu de l'article 262 qui est présentée comme registre que le ministre ou un préposé atteste être une copie du registre original fait foi de la nature et du contenu du registre original et a la même force probante qu'aurait celui-ci si son authenticité était prouvée de la façon usuelle.

302. L'analyste peut, après analyse ou examen d'une chose visée par la présente loi, ou d'un échantillon d'une telle chose, délivrer un certificat ou produire un rapport où sont donnés ses résultats.

303. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le certificat ou le rapport censé signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a analysé ou examiné une chose visée par la présente loi et où sont donnés les résultats de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans les poursuites visant une infraction à la présente loi et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Preuve de production déclarations

Preuve

Force probante des copies

Certificat d'analyse

Certificat ou rapport de l'analyste Notice

(2) The certificate or report may not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention together with a copy of the certificate or report.

Attendance of analyst

(3) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purpose of cross-examination.

PART 7

REGULATIONS

Regulations – Governor in Council

- **304.** (1) The Governor in Council may make regulations
 - (a) respecting any requirements and conditions that must be met by a person to be issued or to hold a licence or a registration;
 - (b) respecting the activities that a licensee or registrant may carry on and the premises where those activities may be carried on;
 - (c) respecting the types of security that are acceptable for the purposes of paragraph 23(3)(b) and the manner by which the amount of the security is to be determined but that amount must not be less than \$5.000:
 - (d) respecting the duration, amendment, suspension, renewal, cancellation or reinstatement of licences and registrations;
 - (e) prescribing facilities, equipment and personnel that must be provided by a licensee or registrant at the premises specified by the Minister under subsection 23(3);
 - (f) respecting the information to be provided on tobacco products and packaged alcohol and containers of tobacco products and packaged alcohol;
 - (g) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on
 - (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
 - (ii) areas within which conveyances voyage,

(2) Le certificat ou le rapport n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire contre une autre partie donne à celle-ci un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Préavis

(3) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Présence de l'analyste

PARTIE 7

RÈGLEMENTS

304. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements gouverneur en conseil

- *a*) préciser les exigences et conditions à remplir pour obtenir ou détenir une licence, un agrément ou une autorisation;
- b) préciser les activités que les titulaires de licence, d'agrément ou d'autorisation sont autorisés à exercer ainsi que les locaux où ces activités peuvent être exercées;
- c) prévoir les types de cautions qui sont acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)b) ainsi que le mode de calcul des cautions, dont le montant doit être d'au moins 5 000 \$:
- d) prévoir la durée, la modification, la suspension, le renouvellement, la révocation, le retrait et le rétablissement des licences, agréments et autorisations;
- e) prévoir les installations, le matériel et le personnel dont un titulaire de licence, d'agrément ou d'autorisation doit doter le local précisé par le ministre en vertu du paragraphe 23(3);
- f) préciser les renseignements à indiquer sur les produits du tabac et l'alcool emballé et sur leurs contenants;
- g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :

- (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
- (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);
- (h) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (g) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;
- (i) respecting the entry and removal of tobacco products or alcohol from an excise warehouse or a special excise warehouse;
- (*j*) prescribing the fees to be paid for the examination or re-examination of instruments under section 148 and for any other service or anything provided by the Minister in relation to that section;
- (k) prescribing the fees or the manner of determining any fees to be paid for a licence or registration;
- (*l*) requiring any class of persons to make returns respecting any class of information required in connection with the administration or enforcement of this Act;
- (*m*) requiring any person to provide the Minister with the person's Social Insurance Number;
- (n) respecting the sale under section 266 of alcohol, tobacco products, raw leaf tobacco or specially denatured alcohol seized under section 260;
- (o) prescribing any matter or thing that by this Act is to be or may be prescribed; and
- (p) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

- (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
- (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
- (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);
- h) limiter la quantité des marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;
- i) prévoir le dépôt de produits du tabac et d'alcool dans un entrepôt d'accise ou un entrepôt d'accise spécial et leur sortie d'un tel entrepôt;
- j) prévoir les frais exigibles pour l'examen initial ou répété des instruments effectué conformément à l'article 148, ainsi que pour tout autre service ou chose que le ministre fournit relativement à cet article;
- *k*) prévoir les frais à payer pour obtenir une licence, un agrément ou une autorisation ou la manière de les déterminer;
- l) obliger toute catégorie de personnes à produire des déclarations concernant toute catégorie de renseignements nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi;
- m) obliger toute personne à aviser le ministre de son numéro d'assurance socia-le;
- n) prévoir la vente, en vertu de l'article 266, d'alcool, de produits du tabac, de tabac en feuilles ou d'alcool spécialement dénaturé saisis en vertu de l'article 260:
- *o*) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- *p*) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
- (2) Les règlements pris en vertu de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada*, ou après, s'ils le prévoient. Un règlement peut toutefois avoir un effet rétroactif, s'il compor-

Prise d'effet

Effect

(2) A regulation made under this Act has effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or at any later time that may be specified in the regulation, unless it provides otherwise and

- (a) has a relieving effect only;
- (b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act;
- (c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the day on which the regulation is published in the Canada Gazette; or
- (d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, unless paragraph (a), (b) or (c) applies, have effect before the day on which the announcement was made.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL, RELATED AND COORDINATING AMENDMENTS

Transitional Provisions

Meaning of "implementation date"

Transitional treatment of duties on packaged spirits

- 305. In sections 306 to 320, "implementation date" means the day on which Parts 3 and 4 come into force.
- 306. The following rules apply to packaged spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:
 - (a) as of that day, the duty is relieved;
 - (b) as of that day, the Excise Act ceases to apply in respect of the spirits;
 - (c) in the case of imported packaged spirits that have not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of them as though they were imported on that day; and
 - (d) in the case of any other packaged spirits, this Act applies in respect of them as though

te une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;
- c) il procède d'une modification de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette du Canada*;
- d) il met en oeuvre une mesure budgétaire ou non annoncée publiquement, auquel cas, si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet avant la date où la mesure est ainsi annoncée.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES ET DISPOSITIONS DE COORDINATION

Dispositions transitoires

305. Aux articles 306 à 320, « date de mise en oeuvre » s'entend de la date d'entrée en vigueur des parties 3 et 4.

306. Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux emballés sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :

- *a*) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
- b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
- c) s'il s'agit de spiritueux emballés importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date;

Sens de « date de mise en oeuvre »

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux emballés

- (i) they were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package them, and
- (ii) if the spirits are in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, they had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(a) on that day.

Transitional treatment of duties on bulk spirits

- 307. (1) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, was imposed under that Act or levied under the *Customs Tariff* but that had not become payable before the implementation date:
 - (a) as of that day, the duty is relieved;
 - (b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;
 - (c) in the case of imported bulk spirits that have not been released under the Customs Act, this Act, the Customs Act and the Customs Tariff apply in respect of them as though they were imported on that day; and
 - (d) in the case of any other bulk spirits, this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

- d) s'il s'agit d'autres spiritueux emballés, la présente loi s'applique à eux comme si, à la fois :
 - (i) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à les produire et à les emballer.
 - (ii) dans le cas où les spiritueux sont en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou sont livrés à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, ils avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).
- 307. (1) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été imposé en vertu de cette loi ou perçu en vertu du *Tarif des douanes*, mais n'est pas devenu exigible avant la date de mise en oeuvre :
 - *a*) les spiritueux sont exonérés du droit à compter de cette date;
 - b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
 - c) s'il s'agit de spiritueux en vrac importés qui n'ont pas été dédouanés conformément à la *Loi sur les douanes*, la présente loi, la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* s'appliquent à eux comme s'ils avaient été importés à cette date:
 - d) s'il s'agit d'autres spiritueux en vrac, la présente loi s'applique à eux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.

Traitement transitoire des droits sur les spiritueux en vrac Transitional treatment of bulk spirits imported for bottling or blending

- (2) The following rules apply to bulk spirits on which a duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the Excise Act, was levied under the Customs Tariff and remitted under the Distilled Spirits for Bottling in Bond Remission Order or the Imported Spirits for Blending Remission Order before the implementation date:
 - (a) as of that day, the duty imposed on the spirits under subsection 135(1) of the Excise Act when they were entered into a distillery is relieved;
 - (b) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and
 - (c) this Act applies in respect of them as though they were produced in Canada on that day by the person having possession of them immediately before that day.

Transitional treatment of excise taxes on wine

- 308. The following rules apply to wine on which tax was imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* but had not become payable before the implementation date:
 - (a) as of that day, the tax is relieved;
 - (b) as of that day, Parts III, VI and VII of the *Excise Tax Act* cease to apply in respect of the wine;
 - (c) in the case of imported wine that has not been released under the *Customs Act*, this Act, the *Customs Act* and the *Customs Tariff* apply in respect of the wine as though it were imported on that day;
 - (d) in the case of bulk wine to which paragraph (c) does not apply, this Act applies in respect of it as though it were produced in Canada on that day
 - (i) if the wine is located in a fermenton-premises facility or at the residence of an individual, by the individual who owned the wine immediately before that day, or
 - (ii) in any other case, by the person having possession of it immediately before that day; and

- (2) Les règles ci-après s'appliquent aux spiritueux en vrac sur lesquels un droit, calculé à un taux déterminé en application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la Loi sur l'accise, a été perçu en vertu du Tarif des douanes et remis en vertu du Décret de remise sur l'eau-de-vie distillée pour embouteillage en entrepôt ou du Décret de remise sur l'eau-de-vie importée pour fins de mélange avant la date de mise en oeuvre :
 - a) à compter de cette date, les spiritueux sont exonérés du droit imposé en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'accise* au moment de leur dépôt dans une distillerie;
 - b) la *Loi sur l'accise* cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
 - c) la présente loi s'applique aux spiritueux comme s'ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne qui les avait en sa possession immédiatement avant cette date.
- 308. Les règles ci-après s'appliquent au vin sur lequel une taxe a été imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais n'est pas devenue exigible avant la date de mise en oeuvre :
 - a) le vin est exonéré de la taxe à compter de cette date;
 - b) les parties III, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* cessent de s'appliquer au vin à cette date;
 - c) s'il s'agit de vin importé qui n'a pas été dédouané conformément à la Loi sur les douanes, la présente loi, la Loi sur les douanes et le Tarif des douanes s'appliquent au vin comme s'il avait été importé à cette date;
 - d) s'il s'agit de vin en vrac auquel l'alinéa
 c) ne s'applique pas, la présente loi s'applique au vin comme s'il avait été produit au Canada à cette date :
 - (i) par le particulier qui en était propriétaire immédiatement avant cette date, si le vin se trouve dans une vinerie libre-service ou à la résidence d'un particulier,

Traitement transitoire des spiritueux en vrac importés pour embouteillage ou mélange

Traitement transitoire des taxes d'accise sur le vin

- (e) in the case of wine to which neither paragraph (c) nor (d) apply, this Act applies in respect of it as though
 - (i) it were produced and packaged in Canada on that day by the person having possession of it immediately before that day and the person were permitted under this Act to produce and package it, and
 - (ii) in the case of wine in the possession of a duty free shop or an accredited representative or delivered as ships' stores in accordance with the *Ships'* Stores Regulations, it had been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(1)(a) on that day.

Transitional treatment of packaged wine in inventory of small manufacturers 309. (1) If tax under Part IV of the Excise Tax Act is not payable in respect of packaged wine because it was produced by a person who is exempt from payment of excise tax under the Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations, subsection 135(1) does not apply to the wine if it was packaged before the implementation date.

Determination of sales for transitional purposes (2) For the period beginning on the implementation date and ending on the day that is one year after that day, the words "products subject to duty under subsection (1), or would have been so subject to duty in the absence of this subsection," in paragraph 135(2)(b) shall be read as "goods referred to in paragraph 2(1)(a) of the Small Manufacturers or Producers Exemption Regulations".

Application of Act to tax-paid packaged 310. (1) If packaged wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the excise warehouse of an excise warehouse licensee on or

- (ii) par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, dans les autres cas;
- e) s'il s'agit de vin auquel les alinéas c) et
 d) ne s'appliquent pas, la présente loi s'applique au vin comme si, à la fois :
 - (i) il avait été produit et emballé au Canada à cette date par la personne qui l'avait en sa possession immédiatement avant cette date, et la personne avait été autorisée en vertu de la présente loi à le produire et à l'emballer.
 - (ii) dans le cas où le vin est en la possession d'une boutique hors taxes ou d'un représentant accrédité ou est livré à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*, il avait été déposé dans un entrepôt d'accise puis sorti de l'entrepôt à cette date conformément à l'alinéa 147(1)a).

309. (1) Le paragraphe 135(1) ne s'applique pas au vin emballé sur lequel la taxe prévue à la partie IV de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas exigible du fait qu'il a été produit par une personne exemptée du paiement de la taxe d'accise en vertu du *Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente*, s'il a été emballé avant la date de mise en oeuvre.

Traitement transitoire de vin emballé stocks des petits fabricants

Détermination

des ventes

dispositions transitoires

pour l'application

des

- (2) Pour ce qui est de la période commençant à la date de mise en oeuvre et se terminant le jour qui suit d'un an cette date, le passage « produits qui sont assujettis au droit prévu au paragraphe (1), ou qui l'auraient été en l'absence du présent paragraphe » à l'alinéa 135(2)b) est remplacé par « marchandises visées à l'alinéa 2(1)a) du Règlement exemptant certains petits fabricants ou producteurs de la taxe de consommation ou de vente ».
- 310. (1) La présente loi s'applique au vin emballé sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en oeuvre et qui est déposé dans l'entrepôt

Application de la Loi vin emballé before the end of six months after that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced and packaged in Canada by the licensee and the licensee were permitted under this Act to produce and package it on the day it is entered into the warehouse.

Refund of excise tax paid on packaged wine (2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the warehouse has been paid, the licensee may apply to the Minister for a refund of the tax.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Application of Act to tax-paid bulk 311. (1) If bulk wine on which tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* became payable before the implementation date is entered into the specified premises of a licensed user on that day, this Act applies in respect of the wine as though it were produced in Canada on that day by the user and the user were permitted to produce the wine.

Refund of excise tax paid on bulk wine (2) If the tax imposed under section 27 of the *Excise Tax Act* in respect of the wine entered into the specified premises of a licensed user has been paid, the user may apply to the Minister for a refund of the tax.

Limitation

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Definitions

312. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"bonded manufacturer" means a person

who holds, before the implementation

date, a licence under subsection 182(1) of

"bonded manufacturer" « fabricant entrepositaire »

- "licensed pharmacist" « pharmacien titulaire de licence »
- "licensed pharmacist" means a person who holds, before the implementation date, a licence under subsection 136(2) of the *Excise Act*.

the Excise Act.

d'accise d'un exploitant agréé d'entrepôt d'accise à cette date ou postérieurement, mais au plus tard six mois après cette date, comme si l'exploitant l'avait produit et emballé au Canada et avait été autorisé par la présente loi à le produire et à l'emballer à la date de son dépôt dans l'entrepôt.

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'exploitant agréé peut en demander le remboursement au ministre.

Remboursement

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre. Modalités

311. (1) La présente loi s'applique au vin en vrac sur lequel la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise* est devenue exigible avant la date de mise en oeuvre et qui est déposé dans le local déterminé d'un utilisateur agréé à cette date, comme si l'utilisateur l'avait produit au Canada à cette date et avait été autorisé à le produire.

Application de la Loi vin en vrac acquitté

(2) Si la taxe visée au paragraphe (1) a été payée, l'utilisateur peut en demander le remboursement au ministre.

Remboursement

(3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre. Modalités

312. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fabricant entrepositaire » Personne qui, avant la date de mise en oeuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 182(1) de la *Loi sur l'accise*.

« pharmacien titulaire de licence » Personne qui, avant la date de mise en oeuvre, est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 136(2) de la Loi sur l'accise.

Définitions

« fabricant entrepositaire » "bonded manufacturer"

« pharmacien titulaire de licence » "licensed pharmacist" Application of Act to spirits in possession of bonded manufacturer or licensed pharmacist

- (2) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or a licensed pharmacist possesses, in accordance with their licence, spirits that were produced before that day, the following rules apply:
 - (a) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits; and
 - (b) this Act applies in respect of them as though
 - (i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and, if they are a licensed user, they were permitted to produce the spirits, or
 - (ii) in the case of packaged spirits, the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the manufacturer or the pharmacist and they were permitted to produce and package the spirits.

Refund of duty paid by bonded manufacturer or licensed pharmacist

(3) If, on the implementation date, a bonded manufacturer or licensed pharmacist possesses spirits on which duty at a rate determined by the application of subsection 1(2) or (3) of Part I of the schedule to the *Excise Act* was paid, the manufacturer or pharmacist may apply to the Minister for a refund of the duty.

Limitation

(4) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Application of Act to spirits to be used for scientific purposes

- 313. If a person described by any of paragraphs 135(2)(a) to (d) of the *Excise Act* possesses, on the implementation date, spirits in respect of which a drawback under subsection 135(2) of that Act is granted at any time, the following rules apply:
 - (a) as of that day, the *Excise Act* ceases to apply in respect of the spirits;
 - (b) this Act applies in respect of them as though

- (2) Les règles ci-après s'appliquent si, à la date de mise en oeuvre, un fabricant entrepositaire ou un pharmacien titulaire de licence possède, en conformité avec leur licence, des spiritueux produits avant cette date :
 - a) la Loi sur l'accise cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
 - b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :
 - (i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci, s'ils sont des utilisateurs agréés, avaient été autorisés à les produire,
 - (ii) s'agissant de spiritueux emballés, ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par le fabricant ou le pharmacien et ceux-ci avaient été autorisés à les produire et à les emballer.
- (3) Le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence qui, à la date de mise en oeuvre, possède des spiritueux sur lesquels le droit, calculé à un taux déterminé en application des paragraphes 1(2) ou (3) de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, a été payé, peut demander au ministre le remboursement du droit.
- (4) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.
- 313. Les règles ci-après s'appliquent si une personne visée à l'un des alinéas 135(2)a) à d) de la Loi sur l'accise possède, à la date de mise en oeuvre, des spiritueux sur lesquels un drawback est accordé en vertu du paragraphe 135(2) de cette loi :
 - a) la Loi sur l'accise cesse de s'appliquer aux spiritueux à cette date;
 - b) la présente loi s'applique aux spiritueux comme si :

Application de la Loi spiritueux en la possession d'un fabricant entrepositaire ou d'un pharmacien titulaire de licence

Remboursement des droits payés par le fabricant entrepositaire ou le pharmacien titulaire de licence

Modalités

Application de la Loi spiritueux utilisés à des fins scientifiques

- (i) in the case of bulk spirits, the spirits were produced in Canada on that day by the person and, if the person is a registered user, the person were permitted to produce the spirits, or
- (ii) in the case of packaged spirits,
 - (A) the spirits were produced and packaged in Canada on that day by the person,
 - (B) the person were permitted to produce and package the spirits, and
 - (C) if the person is a registered user, the spirits were, on that day, entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with subparagraph 147(1)(a)(iii); and
- (c) if the spirits are contained in a special container and the person is a registered user
 - (i) the person shall, despite subsection 78(1), mark the container on that day, and
 - (ii) the container is deemed to have been entered into an excise warehouse and then removed from the warehouse in accordance with paragraph 147(2)(a) on that day.
- 314. The following rules apply to alcohol contained in a special container located on a person's bottle-your-own premises on the implementation date:
 - (a) the person shall, despite subsections 78(1) and 83(1), mark the container on that day;
 - (b) in the case of spirits, this Act applies in respect of them as though the duty, at a rate determined by the application of section 1 of Part I of the schedule to the *Excise Act*, that had become payable before that day in respect of them were imposed and, if the duty is paid, paid under this Act; and
 - (c) in the case of wine,

Application of

Act to alcohol

bottle-your-

own premises

(i) for the purposes of subsection 135(1), section 82 does not apply to the marking of the container under paragraph (a), and

- (i) s'agissant de spiritueux en vrac, ils avaient été produits au Canada à cette date par la personne et celle-ci, étant un utilisateur autorisé, avait été autorisée à les produire,
- (ii) s'agissant de spiritueux emballés :
 - (A) ils avaient été produits et emballés au Canada à cette date par la personne,
 - (B) la personne avait été autorisée à les produire et à les emballer,
 - (C) la personne étant un utilisateur autorisé, les spiritueux, à cette date, avaient été déposés dans un entrepôt d'accise puis sortis de l'entrepôt conformément au sous-alinéa 147(1)a)(iii);
- c) si les spiritueux se trouvent dans un contenant spécial et si la personne est un utilisateur autorisé :
 - (i) la personne doit, malgré le paragraphe 78(1), marquer le contenant à cette date,
 - (ii) le contenant est réputé avoir été déposé dans un entrepôt d'accise puis en avoir été sorti conformément à l'alinéa 147(2)a) à cette date.
- 314. Les règles ci-après s'appliquent à l'alcool contenu dans un contenant spécial se trouvant dans le centre de remplissage libre-service d'une personne à la date de mise en oeuvre :

Application de la Loi alcool dans un centre de remplissage libre-service

- a) la personne doit, malgré les paragraphes 78(1) et 83(1), marquer le contenant à cette date;
- b) dans le cas de spiritueux, la présente loi s'applique aux spiritueux comme si le droit, calculé au taux déterminé par application de l'article 1 de la partie I de l'annexe de la *Loi sur l'accise*, qui était devenu exigible avant cette date relativement aux spiritueux était imposé et, si le droit est payé, payé en vertu de la présente loi;
- c) dans le cas de vin :

(ii) this Act applies in respect of the wine as though the tax under section 27 of the Excise Tax Act that had become payable before that day in respect of it were a duty that was imposed and, if the tax is paid, paid under this Act.

Removal of alcohol from customs bonded warehouse

- 315. (1) If packaged alcohol is located in a customs bonded warehouse on the implementation date,
 - (a) the alcohol shall be removed from the warehouse; and
 - (b) any duty on the alcohol that is imposed under this Act or levied under section 21.2 of the *Customs Tariff* as a result of the operation of section 306 or 308 is payable on that day unless the alcohol is without delay entered into an excise warehouse.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply if the alcohol in the customs bonded warehouse is to be
 - (a) exported in accordance with this Act;
 - (b) delivered
 - (i) to an accredited representative for their personal or official use,
 - (ii) to a duty free shop for sale in accordance with the *Customs Act*,
 - (iii) as ships' stores in accordance with the Ships' Stores Regulations, or
 - (iv) to an air carrier that is licensed under section 69 or 73 of the *Canada Transportation Act* to operate an international air service.

- (i) pour l'application du paragraphe 135(1), l'article 82 ne s'applique pas au marquage du contenant en vertu de l'alinéa a),
- (ii) la présente loi s'applique au vin comme si la taxe, prévue à l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui était devenue exigible avant cette date relativement au vin était un droit qui a été imposé et, si la taxe est payée, payé en vertu de la présente loi.

315. (1) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard de l'alcool emballé qui se trouve dans un entrepôt de stockage à la date de mise en oeuvre :

Sortie d'alcool d'un entrepôt de stockage

- a) l'alcool doit être sorti de l'entrepôt;
- b) les droits sur l'alcool qui sont imposés en vertu de la présente loi ou perçus en vertu de l'article 21.2 du *Tarif des doua*nes par l'application des articles 306 ou 308 sont exigibles à cette date, sauf si l'alcool est immédiatement déposé dans un entrepôt d'accise.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'alcool qui se trouve dans l'entrepôt de stockage est destiné :
 - a) soit à être exporté conformément à la présente loi;
 - b) soit à être livré, selon le cas :
 - (i) à un représentant accrédité, pour son usage personnel ou officiel,
 - (ii) à une boutique hors taxes en vue d'être vendu conformément à la *Loi* sur les douanes,
 - (iii) à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord,
 - (iv) à un transporteur aérien titulaire d'une licence, délivrée en vertu des articles 69 ou 73 de la *Loi sur les transports au Canada*, pour l'exploitation d'un service aérien international.

Exceptions

Transitional treatment of Canadian manufactured tobacco products

- 316. (1) The following rules apply to a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date:
 - (a) if tax on the product imposed under section 23 of the Excise Tax Act had not become payable before that day,
 - (i) the tax is relieved,
 - (ii) if duty on the product imposed under the Excise Act had not become payable before that day, the duty is relieved, and
 - (iii) this Act applies in respect of the product as though it were manufactured in Canada on that day by the manufacturer to the same extent that the product was manufactured immediately before that day:
 - (b) if the product was stamped or marked under the Excise Act, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and
 - (c) the Excise Act and Parts III, VI and VII of the Excise Tax Act cease to apply in respect of the product.

Refund of duty paid

(2) If duty imposed under the Excise Act on a tobacco product manufactured in Canada before the implementation date had become payable before that day but tax under section 23 of the Excise Tax Act had not become payable before that day, the manufacturer of the product may apply to the Minister for a refund of the duty.

Limitation

imported

tobacco

products

(3) No refund shall be paid under this section unless the application for the refund is filed with the Minister in the prescribed form and manner within one year after the implementation date.

Transitional treatment of

- 317. The following rules apply to an imported tobacco product:
 - (a) if duty levied under section 21 of the Customs Tariff and tax imposed under section 23 of the Excise Tax Act on the product had not become payable before the implementation date,

316. (1) Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en oeuvre :

- a) si la taxe imposée sur le produit en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise n'est pas devenue exigible avant cette date:
 - (i) le produit est exonéré de cette taxe,
 - (ii) si le droit imposé sur le produit en vertu de la Loi sur l'accise n'est pas devenu exigible avant cette date, le produit est exonéré de ce droit,
 - (iii) la présente loi s'applique au produit comme s'il avait été fabriqué au Canada à cette date, dans la même mesure que s'il avait été fabriqué immédiatement avant cette date:
- b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la Loi sur l'accise, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente
- c) la Loi sur l'accise et les parties III, VI et VII de la Loi sur la taxe d'accise cessent de s'appliquer au produit.
- (2) Si le droit imposé en vertu de la Loi sur l'accise sur un produit du tabac fabriqué au Canada avant la date de mise en oeuvre est devenu exigible avant cette date, contrairement à la taxe prévue à l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise, le fabricant du produit peut demander au ministre le remboursement de ce droit.
- (3) Le remboursement n'est accordé que si la demande est présentée au ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, dans l'année suivant la date de mise en oeuvre.
- 317. Les règles ci-après s'appliquent au produit du tabac importé:
 - a) si le droit perçu en vertu de l'article 21 du Tarif des douanes et la taxe imposée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise sur le produit ne sont pas deve-

Traitement transitoire des produits du tabac fabriqués au Canada

Rembourse ment du droit

Modalités

Traitement transitoire des produits du tabac importés

- (i) the duty and tax are relieved, and
- (ii) this Act and the Customs Act apply in respect of the product as though it were imported into Canada on that day by the importer;
- (b) if the product was stamped or marked under the Excise Act, the product is deemed to be stamped or marked, as the case may be, under this Act; and
- (c) the Excise Act and Parts III, VI and VII of the Excise Tax Act cease to apply in respect of the product.

Transitional treatment of imported raw leaf tobacco

318. If, on the implementation date, a person possesses raw leaf tobacco that was imported before that day, this Act applies as though the person imported the tobacco on that day.

Removal of cigars from bonded warehouse

319. If cigars manufactured in Canada are located in a customs bonded warehouse on the implementation date, they shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.

Removal of tobacco products from bonding warehouse of manufacturer

Removal of tobacco products from bonding warehouse of authorized distributor

- 320. (1) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under subsection 196(1) of the Excise Act, the product shall be removed from the warehouse and entered into an excise warehouse on that day.
- (2) If a tobacco product manufactured in Canada is, on the implementation date, located in a bonding warehouse of a person who is licensed under paragraph 50(1)(c) of the Excise Act, the product shall, on that day, be removed from the warehouse and
 - (a) entered into the person's special excise warehouse, if the person is a special excise warehouse licensee and the product is one that the person is permitted under this Act to distribute; or
 - (b) returned to the excise warehouse of the tobacco licensee who manufactured the product.

nus exigibles avant la date de mise en oeuvre:

- (i) le produit est exonéré de ces droit et
- (ii) la présente loi et la Loi sur les douanes s'appliquent au produit comme s'il avait été importé au Canada à cette date;
- b) si le produit a été estampillé ou marqué conformément à la Loi sur l'accise, il est réputé avoir été estampillé ou marqué, selon le cas, conformément à la présente loi;
- c) la Loi sur l'accise et les parties III, VI et VII de la Loi sur la taxe d'accise cessent de s'appliquer au produit.

318. La présente loi s'applique au tabac en feuilles qui est importé avant la date de mise en oeuvre et qu'une personne possède à cette date comme si la personne avait importé le tabac à cette date.

Traitement transitoire de tabac en feuilles importé

319. Les cigares fabriqués au Canada qui se trouvent dans un entrepôt de stockage à la date de mise en oeuvre doivent être sortis de l'entrepôt et déposés dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de cigares d'un entrepôt de stockage

320. (1) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en oeuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé au paragraphe 196(1) de la Loi sur l'accise doit être sorti de l'entrepôt et déposé dans un entrepôt d'accise à cette date.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt fabricant

- (2) Le produit du tabac fabriqué au Canada qui, à la date de mise en oeuvre, se trouve dans l'entrepôt du titulaire de licence visé à l'alinéa 50(1)c) de la Loi sur l'accise doit, à cette date, être sorti de l'entrepôt et être :
 - a) soit déposé dans l'entrepôt d'accise spécial du titulaire, si celui-ci est un exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial et si le produit fait partie des produits qu'il est autorisé à distribuer en vertu de la présente loi;
 - b) soit retourné dans l'entrepôt d'accise du titulaire de licence de tabac qui a fabriqué le produit.

Sortie de produits du tabac de l'entrepôt d'un distributeur autorisé

Consequential and Related Amendments

Modifications corrélatives et connexes

2000 c 14

Budget Implementation Act, 2000

Loi d'exécution du budget de 2000

321. (1) La définition de « produit du

tabac », au paragraphe 23(1) de la Loi

d'exécution du budget de 2000, est rempla-

« produit du tabac » S'entend au sens de l'arti-

(2) L'alinéa c) de la définition de « bois-

c) le vin, au sens de l'article 2 de la Loi

son alcoolisée », au paragraphe 23(1) de la

cle 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

même loi, est remplacé par ce qui suit :

de 2001 sur l'accise;

cée par ce qui suit :

2000, ch. 14

« produit du

tabac »

"tobacco

product'

321. (1) The definition "tobacco product" in subsection 23(1) of the Budget Implementation Act, 2000 is replaced by the following:

"tobacco product" « produit du tahac »

"tobacco product" has the meaning assigned by section 2 of the Excise Act, 2001.

(2) Paragraph (c) of the definition "alco-

holic beverage" in subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

(c) wine, within the meaning assigned by section 2 of the Excise Act, 2001;

1999, c. 17

Canada Customs and Revenue Agency Act

Loi sur l'Agence des douanes et du revenu

1999, ch. 17

322. Paragraph (a) of the definition "program legislation" in section 2 of the Canada Customs and Revenue Agency Act is replaced by the following:

(a) that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the Commissioner or an employee of the Agency to administer or enforce, including the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Act, 2001, the Excise Tax Act, the Income Tax Act and the Special Import Measures Act; or

323. Section 7 of the Act is replaced the following:

Designation of officers

7. The Minister may designate any person, or person within a class of persons, as an officer as defined in subsection 2(1) of the Customs Act, section 2 of the Excise Act or section 2 of the Excise Act, 2001 to exercise any powers or perform any duties and functions of an officer under those Acts that the Minister may specify.

du Canada

322. L'alinéa a) de la définition de « législation fiscale et douanière », à l'article 2 de la Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada, est remplacé par ce qui suit :

a) dont le ministre, l'Agence, le commissaire ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à assurer ou contrôler l'application, notamment la Loi sur l'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur les douanes, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les mesures spéciales d'importation, le Tarif des douanes et la Loi sur la taxe d'accise;

323. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. Le ministre peut désigner toute personne, nommément ou par catégorie, comme agent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes ou comme préposé au sens de l'article 2 de la Loi sur l'accise ou de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise en vue de l'exercice des attributions de ces postes que peut préciser le ministre.

Désignation par le ministre

R.S., c. C-46

Criminal Code

Code criminel

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(2) (Sch. II, s. 3(1))(F), s. 213(4) (Sch. IV, s. 1)(E) 324. Paragraph (d) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(d) an officer or a person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty in the administration of the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act*, 2001,

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, s. 1) Definition of

aircraft"

325. Subsection 78(2) of the Act is replaced by the following:

(2) For the purposes of this section, "civil aircraft" means all aircraft other than aircraft operated by the Canadian Forces, a police force in Canada or persons engaged in the administration or enforcement of the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act*, 2001.

1993, c. 25, par. 94(b)

326. The reference to "section 126.1 (possession of property obtained by excise offences), 126.2 (laundering proceeds of excise offences), 158 (unlawful distillation of spirits) or 163 (unlawful selling of spirits) or subsection 233(1) (unlawful packaging or stamping) or 240(1) (unlawful possession or sale of manufactured tobacco or cigars) of the Excise Act" in the definition "offence" in section 183 of the Act is replaced by a reference to "section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol), 216 (unlawful possession of tobacco product), 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol), 219 (falsifying or destroying records), 230 (possession of property obtained by excise offences) or 231 (laundering proceeds of excise offences) of the Excise Act, 2001".

1999, c. 5, s. 52 327. Paragraph (b.1) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is replaced by the following:

(b.1) an offence against section 214, 216, 218, 230 or 231 of the Excise Act, 2001,

324. L'alinéa d) de la définition de « agent de la paix », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 3(1)(F), (4), ann. IV, art. 1(A)

L.R., ch. C-46

d) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce une fonction en application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*;

325. Le paragraphe 78(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(3), ann. III, n^o 1

Définition de

« aéronef

civil »

(2) Pour l'application du présent article, « aéronef civil » désigne tout aéronef autre qu'un aéronef à l'usage des Forces canadiennes, d'une force de police au Canada ou de personnes préposées à l'application de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

1993, ch. 25, al. 94*b*)

326. Le passage « les articles 126.1 (possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction à l'accise), 126.2 (recyclage des produits de la criminalité), 158 (distillation illégale de l'eau-de-vie) ou 163 (vente illégale de l'eau-de-vie) ou les paragraphes 233(1) (empaquetage ou estampillage illégal) ou 240(1) (possession ou vente illégale de tabac fabriqué ou de cigares) de la Loi sur l'accise » de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est remplacé par « les articles 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool), 216 (possession illégale de produits du tabac), 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool), 219 (falsification ou destruction de registres), 230 (possession de biens d'origine criminelle) ou 231 (recyclage des produits de la criminalité) de la Loi de 2001 sur l'accise ».

327. L'alinéa *b*.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 5, art. 52 section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the Customs Act or subsection 52.1(9) of the Competition Act, or

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la Loi de 2001 sur l'accise, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la Loi sur les douanes ou au paragraphe 52.1(9) de la Loi sur la concurrence;

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

1993, c. 25,

s. 68

1993, c. 25, s. 68; 1997, c. 36. s. 147(1)

"duties" « droits »

"tobacco product' « produit du

1995, c. 41, s. 1(2)

"raw leaf tobacco' < tabac en

feuilles »

"specially denatured alcohol' $\ll alcool$ spécialement dénaturé »

Customs Act

- 328. (1) The definitions "cigar" and "manufactured tobacco" in subsection 2(1) of the Customs Act are repealed.
- (2) The definitions "duties" and "tobacco product" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:
- "duties" means any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the Customs Tariff, the Excise Act, 2001, the Excise Tax Act, the Special Import Measures Act or any other Act of Parliament, but, for the purposes of subsection 3(1), paragraphs 59(3)(b) and 65(1)(b), sections 69 and 73 and subsections 74(1), 75(2) and 76(1), does not include taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act*;

"tobacco product" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001;

- (3) Paragraph (a) of the definition "designated goods" in subsection 2(1) of the Act is repealed.
- (4) The definition "designated goods" in subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) spirits,

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"raw leaf tobacco" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001;

"specially denatured alcohol" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001;

Loi sur les douanes

(2e suppl.)

328. (1) Les définitions de « cigare » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes, sont abrogées.

(2) Les définitions de « droits » et « produit du tabac », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

- « droits » Les droits ou taxes imposés, en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, du Tarif des douanes ou de toute autre loi fédérale, sur les marchandises importées. En sont exclues, pour l'application du paragraphe 3(1), des alinéas 59(3)b) et 65(1)b), des articles 69 et 73 et des paragraphes 74(1), 75(2) et 76(1), les taxes imposées en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.
- « produit du tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.
- (3) L'alinéa a) de la définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.
- (4) La définition de « marchandises désignées », au paragraphe 2(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :
 - *i*.1) les spiritueux;
- (5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « alcool spécialement dénaturé » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.
- « spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

L.R., ch. 1

1993 ch 25 art. 68

1993, ch. 25, art. 68; 1997, ch. 36. par. 147(1)

« droits » "duties"

« produit du tabac » "tobacco product'

1995, ch. 41, par. 1(2)

> « alcool spécialement dénaturé » "specially denatured alcohol'

« spiritueux »

"spirits"
« spiritueux »

"spirits licensee" « titulaire de licence de spiritueux »

"tobacco licensee" « titulaire de licence de tabac »

"wine" « vin »

"wine licensee" « titulaire de licence de vin »

1995, c. 41,

s. 1(3)

Duties binding on Her Majesty

2001, c. 16, s. 2(1)

1993, c. 25, s. 71 "wine" has the same meaning as in section 2

in section 2 of the Excise Act, 2001;

"spirits" has the same meaning as in section

"spirits licensee" has the same meaning as in

"tobacco licensee" has the same meaning as

2 of the Excise Act, 2001;

of the Excise Act, 2001;

section 2 of the Excise Act, 2001;

"wine licensee" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act*, 2001.

(6) The definitions "alcohol", "ethyl alcohol" and "spirits" and "wine" in subsection 2(1.1) of the Act are repealed.

329. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

3. (1) All duties or taxes levied on imported goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs are binding on Her Majesty in right of Canada or a province in respect of any goods imported by or on behalf of Her Majesty.

330. Paragraph 24(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) as a duty free shop for the sale of goods free of certain duties or taxes levied on goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs, to persons who are about to leave Canada

331. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

« tabac en feuilles » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« titulaire de licence de spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

- « titulaire de licence de tabac » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.
- « titulaire de licence de vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- « vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi* de 2001 sur l'accise.

(6) La définition de « alcool », « alcool éthylique » ou « eau-de-vie » et la définition de « vin », au paragraphe 2(1.1) de la même loi, sont abrogées.

329. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Les droits ou taxes imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province relativement aux marchandises importées par elle ou en son nom.

330. L'alinéa 24(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) soit comme boutique hors taxes en vue de la vente de marchandises, en franchise de certains droits ou taxes imposés par la Loi sur l'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les mesures spéciales d'importation, le Tarif des douanes ou tout autre texte de législation douanière, à des personnes sur le point de quitter le Canada.

331. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« tabac en feuilles » "raw leaf tobacco"

« titulaire de licence de spiritueux » "spirits licensee"

« titulaire de licence de tabac » "tobacco licensee"

« titulaire de licence de vin » "wine licensee"

« vin » "wine"

1995, ch. 41, par. 1(3)

Application

des droits à

Sa Majesté

2001 ch 16

par. 2(1)

1993, ch. 25, art. 71

Definition

(2) In subsection (1), "duties" means duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs.

1995, c. 39, s. 168

332. (1) The portion of subsection 28(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Liability of operator

28. (1) The operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs on goods that have been received in the warehouse or duty free shop unless the operator proves that the goods

1993, c. 25, s. 72(1)

(2) Subsections 28(1.1) and (1.2) of the Act are repealed.

(3) The portion of subsection 28(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rates

(2) The rates of duties or taxes payable on goods under subsection (1) shall

1993, c. 25, s. 72(2)

(4) Subsection 28(3) of the Act is replaced by the following:

Definition of "duties" not to apply (3) The definition "duties" in subsection 2(1) does not apply for the purposes of subsections (1) and (2).

1997, c. 36, s. 152

333. Subsection 32.2(8) of the Act is replaced by the following:

Duties

(8) If a declaration of tariff classification is rendered incorrect by a failure referred to in subsection (6), for the purposes of paragraph (2)(b), duties do not include duties or taxes levied under the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

(2) Au paragraphe (1), « droits » s'entend des droits ou taxes imposés par la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le *Tarif des douanes* ou tout autre texte de législation douanière.

Définition de « droits »

332. (1) Le passage du paragraphe 28(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39, art. 168

28. (1) L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés, en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises, selon le cas :

Responsabilité de l'exploitant

(2) Les paragraphes 28(1.1) et (1.2) de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 25, par. 72(1)

(3) Le passage du paragraphe 28(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le taux des droits ou taxes payables sur les marchandises conformément au paragraphe (1) est celui qui leur est applicable :

Taux

(4) Le paragraphe 28(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 72(2)

(3) La définition de « droits » au paragraphe 2(1) ne s'applique pas aux paragraphes (1) et (2).

Inapplication de la définition de « droits »

333. Le paragraphe 32.2(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, art. 152

(8) Lorsque la déclaration d'un classement tarifaire devient défectueuse par suite d'un manquement visé au paragraphe (6), les droits ne comprennent pas, pour l'application de l'alinéa (2)b), les droits et taxes perçus au titre de la Loi de 2001 sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

Droits

1992, c. 28, s. 6(1)

334. Section 33 of the Act is replaced by the following:

Release prior to payment of duties **33.** (1) In prescribed circumstances, goods may be released prior to the payment of duties levied on them.

Payment of duties

(2) If goods are released under this section, the person who accounted for the goods under subsection 32(2) or (3) shall pay the duties levied on them within the prescribed time.

Meaning of

- (3) In subsection (2), "duties" does not include the duties levied under
 - (a) subsection 21.1(1) of the *Customs Tariff*, if they are paid and collected in accordance with subsection 21.1(2) of that Act; or
 - (b) subsections 21.2(1) and (2) of the *Customs Tariff*, if they are paid and collected in accordance with subsection 21.2(3) of that Act.

335. Section 44 of the Act is replaced by the following:

Ad valorem rates of duty

44. If duties, other than duties or taxes levied under the *Excise Act*, 2001 or the *Excise Tax Act*, are imposed on goods at a percentage rate, such duties shall be calculated by applying the rate to a value determined in accordance with sections 45 to 55.

336. Clause 48(5)(b)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) any duties and taxes paid or payable by reason of the importation of the goods or sale of the goods in Canada, including, without limiting the generality of the foregoing, any duties or taxes levied on the goods under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs; and

1997, c. 36, s. 175(3)

337. Subsection 74(1.2) of the Act is replaced by the following:

334. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

par. 6(1)

33. (1) Dans les circonstances prévues par règlement, le dédouanement de marchandises peut s'effectuer avant le paiement des droits afférents.

Dédouanement avant le paiement des droits

1992, ch. 28,

(2) La personne qui a effectué, en vertu des paragraphes 32(2) ou (3), la déclaration en détail ou provisoire des marchandises dédouanées en vertu du présent article est tenue de payer les droits afférents dans le délai réglementaire.

Paiement des droits

(3) Les droits visés au paragraphe (2) ne comprennent pas les droits perçus en vertu :

Précision

- *a*) du paragraphe 21.1(1) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.1(2) de cette loi;
- b) des paragraphes 21.2(1) et (2) du *Tarif des douanes*, s'ils sont payés et perçus conformément au paragraphe 21.2(3) de cette loi.

335. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

44. Les droits, sauf les droits et taxes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont imposés sur des marchandises selon un certain pourcentage se calculent par l'application du taux à une valeur déterminée conformément aux articles 45 à 55.

Taux des droits ad valorem

336. La division 48(5)b)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) les droits et taxes payés ou à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises au Canada et, notamment, les droits ou taxes imposés sur ces marchandises en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, du Tarif des douanes ou de tout autre texte de législation douanière;

337. Le paragraphe 74(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 36, par. 175(3)

Duties

(1.2) The duties that may be refunded under paragraph (1)(f) do not include duties or taxes levied under the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

338. Section 117 of the Act is renumbered as subsection 117(1) and is amended by adding the following:

No return of certain goods (2) Despite subsection (1), if spirits, wine, specially denatured alcohol, raw leaf tobacco or tobacco products are seized under this Act, they shall not be returned to the person from whom they were seized or any other person unless they were seized in error.

339. Section 119.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Restriction

- (1.1) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of
 - (a) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;
 - (b) wine may only be to a wine licensee; and
 - (c) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee.

340. The portion of subsection 142(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disposal of things abandoned or forfeit **142.** (1) Unless the thing is spirits, specially denatured alcohol, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product, anything that has been abandoned to Her Majesty in right of Canada under this Act and anything the forfeiture of which is final under this Act shall

341. The Act is amended by adding the following after section 142:

Dealing with abandoned or forfeited alcohol, etc.

142.1 (1) If spirits, specially denatured alcohol, wine, raw leaf tobacco or a tobacco product is abandoned or finally forfeited under this Act, the Minister may sell, destroy or otherwise deal with it.

(1.2) Les droits qui peuvent être remboursés au titre de l'alinéa (1)f) n'incluent pas les droits et taxes prévus par la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

338. L'article 117 de la même loi devient le paragraphe 117(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), les spiritueux, le vin, l'alcool spécialement dénaturé, le tabac en feuilles et les produits du tabac qui sont saisis en vertu de la présente loi ne sont restitués au saisi ou à une autre personne que s'ils ont été saisis par erreur.

Pas de restitution

Restriction

Droits

339. L'article 119.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

- (1.1) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :
 - *a*) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;
 - b) vin : titulaires de licence de vin;
 - c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

340. Le passage du paragraphe 142(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

142. (1) Sauf s'il s'agit de spiritueux, d'alcool spécialement dénaturé, de vin, de tabac en feuilles ou de produits du tabac, il est disposé des objets qui, en vertu de la présente loi, sont abandonnés au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou confisqués à titre définitif:

Destination des objets abandonnés ou confisqués

341. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

142.1 (1) Le ministre peut vendre ou détruire les spiritueux, l'alcool spécialement dénaturé, le vin, le tabac en feuilles ou les produits du tabac qui, en vertu de la présente loi, ont été abandonnés ou confisqués à titre définitif, ou autrement en disposer.

Alcool abandonné ou confisqué Restriction

- (2) Subject to the regulations, the sale under subsection (1) of
 - (a) spirits or specially denatured alcohol may only be to a spirits licensee;
 - (b) wine may only be to a wine licensee; and
 - (c) raw leaf tobacco or a tobacco product may only be to a tobacco licensee.

1993, c. 25, s. 89

342. Paragraph 163.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products, or under section 163.2; or

1993, c. 25, s. 89

343. Paragraph 163.2(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the commission of an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products; or

1993, c. 25, s. 89

344. Subsection 163.3(1) of the Act is replaced by the following:

Part XII.2 of Criminal Code applicable **163.3** (1) Sections 462.3 and 462.32 to 462.5 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of proceedings for an offence contrary to section 153 or under section 159, in relation to spirits, wine or tobacco products, or under section 163.1 or 163.2.

R.S., c. C-53

Customs and Excise Offshore Application
Act

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(3) (Sch. III, s. 2)

345. The portion of the definition "federal customs laws" in subsection 2(1) of the Customs and Excise Offshore Application Act after paragraph (c) is replaced by the following:

that relate to customs or excise, whether those Acts, regulations or rules come into force before or after June 30, 1983 and, for greater certainty but without restricting the generality of the foregoing, includes the following Acts, namely, the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Act, 2001, the Excise Tax Act, the Export and Import Permits Act, the Importation of Intoxicating Liquors Act and the Special Import Measures Act;

(2) Sous réserve des règlements, les marchandises ci-après ne peuvent être vendues qu'aux personnes indiquées :

a) spiritueux et alcool spécialement dénaturé : titulaires de licence de spiritueux;

b) vin : titulaires de licence de vin;

c) tabac en feuilles et produits du tabac : titulaires de licence de tabac.

342. L'alinéa 163.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 89

Restriction

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou à l'article 163.2;

343. L'alinéa 163.2(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25,

a) soit de la perpétration d'une infraction prévue aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac;

344. Le paragraphe 163.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 89

163.3 (1) Les articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées à l'égard des infractions prévues aux articles 153 ou 159, relativement à des spiritueux, du vin ou des produits du tabac, ou aux articles 163.1 ou 163.2.

Application de la partie XII.2 du Code criminel

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise L.R., ch. C-53

345. La définition de « législation douanière fédérale », au paragraphe 2(1) de la Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(3), ann. III, n^o 2

« législation douanière fédérale » Sont compris dans cette législation, dans la mesure où ils concernent les douanes ou l'accise, les lois fédérales, les règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* et les règles de droit applicables en relation avec ces lois ou règlements, qu'ils existent avant ou après le 30 juin 1983, notamment la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur les licen-*

« législation douanière fédérale » "federal customs laws"

ces d'exportation et d'importation, la Loi sur l'importation des boissons enivrantes et la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

1997, c. 36

186

Customs Tariff

Tarif des douanes

346. L'article 21 du Tarif des douanes est

1997 ch 36

2001, c. 16, s. 3(1)

346. Section 21 of the Customs Tariff is replaced by the following:

remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 3(1)

Definitions

21. The definitions in this section apply in sections 21.1 to 21.3.

21. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 21.1 à 21.3.

Définitions

"beer" or "malt liquor" « bière » ou « liqueur de malt »

"beer" or "malt liquor" means beer or malt liquor, within the meaning of section 4 of the Excise Act, of tariff item No. 2202.90.10, heading No. 22.03 or tariff item No. 2206.00.80 or 2206.00.91, that is classified under that heading or tariff item or with the container in which it is imported.

« bière » ou « liqueur de malt » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise, du nº tarifaire 2202.90.10, de la position no 22.03 ou des nos tarifaires 2206.00.80 ou 2206.00.91, classée dans ces numéros tarifaires ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.

« bière » ou « liqueur de malt » "beer" or "malt liquor"

"bulk" « en vrac » "bulk" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001.

« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

« emballé » "packaged"

"excise warehouse « entrepôt d'accise »

"excise warehouse" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001.

« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

« entrepôt d'accise » "excise warehouse'

"excise warehouse licensee' « exploitant agréé d'entrepôt d'accise »

"excise warehouse licensee" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001.

« en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise. « exploitant agréé d'entrepôt d'accise » S'en« en vrac » "bulk"

"licensed user" « utilisateur agréé »

"licensed user" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001.

tend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise "excise warehouse licensee

"packaged" « emballé »

"packaged" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001.

« local déterminé » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

« local déterminé » 'specified premises"

"specified premises' < local déterminé » "specified premises" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001.

« spiritueux » Spiritueux, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise :

« spiritueux »

"spirits" « spiritueux »

"spirits" means spirits, as defined in section 2 of the Excise Act, 2001,

(a) of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9%, of tariff item No. 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 or 2206.00.93, that are classified under that tariff item or with the container in which they are imported; or

a) d'un titre alcoométrique volumique excédant 22.9 %, des nos tarifaires 2204.21.49, 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.90.30. 2205.10.30. 2206.00.19. 2206.00.39, 2206.00.22. 2206.00.49, 2206.00.72 ou 2206.00.93, classés dans ces numéros tarifaires ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

b) des positions nos 22.07 ou 22.08, à l'exception des nos tarifaires 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 et 2208.90.30,

2204.29.32,

2205.10.30,

2206.00.22,

2206.00.72.

2204.30.90,

2206.00.19,

2206.00.49,

(b) of heading No. 22.07 or 22.08, other imported.

than of tariff item No. 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 or 2208.90.30, that are classified under that heading or with the container in which they are classés dans ces positions ou avec le contenant dans lequel ils sont importés.

« vin » Vin, au sens de l'article 2 de la Loi de

2001 sur l'accise, des positions nos 22.04,

22.05 ou 22.06, à l'exception des nos tarifai-

res 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49,

2204.29.49,

2205.90.30,

2206.00.39,

2206.00.93, classé dans ces positions ou

avec le contenant dans lequel il est importé.

2206.00.80, 2206.00.91

« vin »

"wine" « vin »

"wine" means wine, as defined in section 2 of 2204.21.32. 2204.10.90. 2204.29.49, 2204.29.32, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.22. 2206.00.39. 2206.00.80, 2206.00.72, imported.

the Excise Act, 2001, of heading No. 22.04, 22.05 or 22.06, other than of tariff item No. 2204.21.49. 2204.30.90, 2206.00.19, 2206.00.49. 2206.00.91 or 2206.00.93, that is classified under that heading or with the container in which it is

Additional duty on bulk spirits

21.1 (1) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on bulk spirits, at the time they are imported, an additional duty equal to the duty that would be imposed on the spirits under section 122 of the Excise Act, 2001 if the spirits had been produced in Canada.

vrac, au moment de leur importation, un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu de l'article 122 de la Loi de 2001 sur l'accise s'ils avaient été produits au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

21.1 (1) Est imposé sur les spiritueux en

Droit additionnel sur les spiritueux en vrac

Duty payable under Excise Act, 2001

(2) The duty levied on bulk spirits shall be paid and collected under the Excise Act, 2001, and interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under that Act, as if the duty were duty imposed on the spirits under that Act, and, for those purposes, that Act applies with any modifications that the circumstances require.

Droit exigible (2) Le droit imposé en vertu du paragraphe aux termes de (1) est payé et perçu en vertu de la Loi de 2001 la *Loi de* 2001 sur sur l'accise, et les intérêts et pénalités sont l'accise imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était un droit

imposé sur les spiritueux en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les

Limitation

(3) Despite subsection (2) and the Excise Act, 2001, the person who is liable for duty imposed under subsection (1) in respect of bulk spirits that have not been released under the Customs Act is the person who is liable to pay duties under the Customs Act.

Restriction (3) Malgré le paragraphe (2) et la Loi de 2001 sur l'accise, la personne qui est redeva-

ble du droit imposé en vertu du paragraphe (1) sur les spiritueux en vrac qui n'ont pas été dédouanés conformément à la Loi sur les douanes est redevable des droits imposés en

vertu de cette dernière loi.

adaptations nécessaires.

Additional duty on packaged spirits

21.2 (1) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on packaged spirits, at the time they are imported, and paid in accordance with the Customs Act, an additional duty equal to the

21.2 (1) Est imposé sur les spiritueux emballés, au moment de leur importation, et est payé conformément à la Loi sur les douanes un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu des articles 122 ou 123 de la Loi de 2001 sur l'accise s'ils avaient

additionnel sur les spiritueux emballés

duty that would be imposed on them under section 122 or 123 of the *Excise Act*, 2001 if they had been produced and packaged in Canada.

Additional duty on packaged wine (2) In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on packaged wine, at the time it is imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the duty that would be imposed on it under section 135 of the *Excise Act*, 2001 if it had been packaged in Canada.

Goods entered into warehouse or premises

(3) If, immediately after being released under the *Customs Act*, packaged spirits or wine is entered into the excise warehouse of the excise warehouse licensee or the specified premises of the licensed user who imported the spirits or wine, the duty levied on the spirits or wine under subsection (1) or (2) shall be paid and collected under the *Excise Act*, 2001. Interest and penalties shall be imposed, calculated, paid and collected under the *Excise Act*, 2001 as if the duty were imposed under that Act, and, for those purposes, that Act applies with any modifications that the circumstances require.

Additional duty on beer

21.3 In addition to any other duties imposed under this Act or any other Act of Parliament relating to customs, there is levied on beer or malt liquor, at the time it is imported, and paid in accordance with the *Customs Act*, an additional duty equal to the duty that would be levied on it under section 170 of the *Excise Act* if it had been manufactured or produced in Canada.

347. The definition "duties" in section 80 of the Act is replaced by the following:

"duties" « droits »

"duties", other than for the purposes of section 106, means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2, the Excise Act, 2001, the Excise Tax Act, the Special Import Measures Act or any other Act of Parliament relating to customs, but for the purposes of sections 89 and 113 does not include the goods and services tax.

été produits et emballés au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

(2) Est imposé sur le vin emballé, au moment de son importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur le vin en vertu de l'article 135 de la *Loi de 2001 sur l'accise* s'il avait été emballé au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

additionnel sur le vin emballé

Droit

(3) Si, aussitôt après leur dédouanement effectué en vertu de la *Loi sur les douanes*, des spiritueux ou du vin emballés sont déposés dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise importateur ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé importateur, le droit imposé en vertu des paragraphes (1) ou (2) est payé et perçu en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était imposé en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires

Dépôt de marchandises dans un entrepôt ou un local

21.3 Est imposé sur la bière et la liqueur de malt, au moment de leur importation, et est payé conformément à la *Loi sur les douanes* un droit égal à celui qui serait imposé sur la bière ou la liqueur de malt en vertu de l'article 170 de la *Loi sur l'accise* si elle avait été fabriquée ou produite au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.

347. La définition de « droits », à l'article 80 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« droits » Sauf pour l'application de l'article 106, les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la partie 2, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière doua-

« droits »

additionnel

sur la bière

2001, c. 16, s. 4(1)

348. Paragraph 83(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of goods that would have been classified under tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, the value for duty of the goods shall be reduced by an amount equal to that maximum specified value and, in the case of alcoholic beverages and tobacco, the quantity of those goods shall, for the purposes of assessing duties other than a duty under section 54 of the *Excise Act*, 2001, be reduced by the quantity of alcoholic beverages and tobacco up to the maximum quantities specified in tariff item No. 9804.10.00 or 9804.20.00, as the case may be;

349. Subsection 89(2) of the Act is replaced by the following:

Exception for tobacco products or designated goods

(2) Relief of the duties or taxes levied or imposed under sections 21.1 to 21.3, the *Excise Act*, 2001 or the *Excise Tax Act* may not be granted under subsection (1) on tobacco products or designated goods.

2001, c. 16, s. 5(1)

350. Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

Non-application to Canadian manufactured tobacco (3) This section does not apply to any duty imposed under the *Excise Act*, 2001 in respect of manufactured tobacco that is manufactured in Canada.

351. Section 94 of the Act is replaced by the following:

Definition of "customs duties"

- **94.** (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than
 - (a) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;
 - (*b*) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78; or
 - (c) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.

nière. En est exclue, pour l'application des articles 89 et 113, la taxe sur les produits et services.

348. L'alinéa 83*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 4(1)

a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les nos tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l'application des droits, sauf ceux prévus à l'article 54 de la Loi de 2001 sur l'accise, réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires, selon le cas;

349. Le paragraphe 89(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'exonération ne s'applique pas dans le cas de droits ou taxes perçus ou imposés, en application des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les produits du tabac et les marchandises désignées.

Produits du tabac ou marchandises désignées

350. Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 5(1)

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada.

Inapplication au tabac fabriqué canadien

351. L'article 94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- **94.** (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion :
 - *a*) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;
 - b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;
 - c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.

Définition de « droits de douane » For greater certainty (2) For greater certainty, in sections 95 and 96, "customs duties" does not include any duties or taxes levied or imposed on imported goods under the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act* or the *Special Import Measures Act*.

352. Subparagraph 99(a)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the *Special Import Measures Act*, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty imposed under the *Excise Act*, 2001 may not be granted,

353. Subsection 106(1) of the Act is replaced by the following:

Temporary relief of certain duties and taxes 106. (1) If an application for relief is made in the prescribed circumstances by a person of a prescribed class and in the prescribed form and manner, accompanied by prescribed documents and by security of a prescribed nature in an amount fixed by the Minister of National Revenue, relief shall be granted from the payment of the whole or the prescribed portion, as the case may be, of any duty imposed under sections 21.1 to 21.3 or the *Excise Act*, 2001 or of any excise taxes that, but for this section, would be payable in respect of prescribed goods that are imported and subsequently exported after being used in Canada only for a prescribed purpose.

354. (1) Subsection 113(2) of the Act is replaced by the following:

No refund or drawback in respect of tobacco products (2) No refund or drawback of the duties imposed on tobacco products under the *Excise Act*, 2001 shall be granted under subsection (1), except if a refund of the whole or the portion of the duties is required to be granted under Division 3.

(2) Il est entendu que, dans les articles 95 et 96, les droits de douane ne comprennent pas les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la Loi de 2001 sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise ou de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

352. Le sous-alinéa 99a)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

353. Le paragraphe 106(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

106. (1) Sur demande d'une personne d'une catégorie réglementaire, présentée dans les cas réglementaires, en la forme et selon les modalités réglementaires, et accompagnée des documents réglementaires et des garanties de nature réglementaire d'un montant que le ministre du Revenu national juge indiqué, est accordée l'exonération de la totalité ou de la fraction réglementaire des droits imposés au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la Loi de 2001 sur l'accise ou des taxes d'accise qui, sans le présent article, seraient exigibles relativement aux marchandises réglementaires qui sont importées et réexportées après avoir été utilisées au Canada à des fins réglementaires.

354. (1) Le paragraphe 113(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Il n'est accordé aucun remboursement ou drawback des droits imposés sur les produits du tabac en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, sauf si le remboursement d'une fraction ou de la totalité des droits est prévu par la section 3.

Précision

droits et taxes

Exonération

temporaire de

Produits du

(2) Paragraph 113(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or the *Special Import Measures Act*, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76, a tax levied under the *Excise Tax Act* or a duty levied under the *Excise Act*, 2001 may not be granted under subsection (1);

(3) Subsection 113(5) of the Act is replaced by the following:

Designated goods

- (5) Despite the exception in subsection 89(2), a refund or drawback of duties or taxes levied or imposed under sections 21.1 to 21.3, the *Excise Act*, 2001 or the *Excise Tax Act* shall be granted under paragraph (1)(a) on designated goods.
- 355. Tariff item Nos. 2204.10.00, 2204.21.40, 2204.29.40, 2204.30.00, 2206.00.30, 2206.00.40, 2206.00.91, 2206.00.92 and 2208.90.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act are repealed.
- 356. The Description of Goods of tariff item No. 2206.00.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "Sparkling" with a reference to "Sparkling, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol".
- 357. The Description of Goods of tariff item No. 2207.20.11 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:
- ----Specially denatured alcohol, within the meaning of the *Excise Act*, 2001
- 358. The Description of Goods of tariff item No. 2208.90.98 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 113(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits perçus au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que les cas d'inadmissibilité;

(3) Le paragraphe 113(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré l'exception prévue au paragraphe 89(2), le remboursement ou le drawback de droits ou de taxes imposés ou perçus au titre des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* est accordé en application de l'alinéa (1)*a*) sur les marchandises désignées.

355. Les n^{os} tarifaires 2204.10.00, 2204.21.40, 2204.29.40, 2204.30.00, 2206.00.30, 2206.00.40, 2206.00.91, 2206.00.92 et 2208.90.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi sont abrogés.

356. Dans la dénomination des marchandises du n° tarifaire 2206.00.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « Mousseux » est remplacé par « Mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol ».

357. La dénomination des marchandises du nº tarifaire 2207.20.11 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

 - - - Alcool spécialement dénaturé, au sens de la Loi de 2001 sur l'accise

358. La dénomination des marchandises du nº tarifaire 2208.90.98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Marchandises désignées --- Other, packaged, of an alcoholic strength by volume not exceeding 7%

359. The Description of Goods of tariff item No. 2208.90.99 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

- - - Other

360. Note 4 to Chapter 98 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is replaced by the following:

- 4. For the purpose of this Chapter, "duties" means duties or taxes levied or imposed on imported goods under Part 2 of this Act, the *Excise Act*, 2001 (other than section 54), the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other Act of Parliament relating to customs.
- 361. The Description of Goods of heading No. 98.26 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to "sections 21 and 22 of this Act" with a reference to "sections 21.1 to 22 of this Act".
- 362. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Schedule 7 to this Act.

R.S., c. E-14

Excise Act

363. The *Excise Act* is amended by adding the following after section 1:

APPLICATION

Non-application of Act

- **1.1** (1) Despite anything in this Act, on the coming into force of Parts 3 and 4 of the *Excise Act*, 2001, this Act ceases to apply in respect of
 - (a) the manufacture of any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance with subsection 169(2); and
 - (b) the handling of, or the dealing with, anything that is or relates to any goods or substance other than beer, malt liquor and any product manufactured in accordance

----Autres, emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol

359. La dénomination des marchandises du n° tarifaire 2208.90.99 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- - - - Autres

360. La note 4 du chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- 4. Dans le présent Chapitre, « droits » s'entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la présente loi ou en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (à l'exclusion de l'article 54), de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.
- 361. Dans la dénomination des marchandises de la position nº 98.26 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « des articles 21 et 22 de la présente loi » est remplacé par « des articles 21.1 à 22 de la présente loi ».
- 362. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à l'annexe 7 de la présente loi.

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

363. La *Loi sur l'accise* est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

APPLICATION

- **1.1** (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'entrée en vigueur des parties 3 et 4 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la présente loi cesse de s'appliquer aux activités suivantes :
 - a) la fabrication de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits fabriqués conformément au paragraphe 169(2);
 - b) la manutention et le traitement de marchandises et de substances, sauf la bière, la liqueur de malt et les produits

Non-application de la Loi

with subsection 169(2), to the extent that the *Excise Act*, 2001 applies to that handling or dealing.

Meaning of "beer" and "malt liquor"

(2) In subsection (1), "beer" and "malt liquor" have the meaning assigned by section A

364. The definition "beer" or "malt liquor" in section 4 of the Act is replaced by the following:

"beer" or "malt liquor" « bière » ou « liqueur de malt »

"beer" or "malt liquor" means all fermented liquor brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation, but does not include wine as defined in section 2 of the *Excise Act*, 2001;

365. Section 176 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a person who is licensed as a spirits licensee under section 14 of the *Excise Act*, 2001 and who produces beer solely for the purpose of distilling the beer.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1993, c. 25, s. 54; 1994, c. 29, s. 1(1) 366. The definitions "accredited representative", "cigar", "cigarette", "manufactured tobacco" and "tobacco stick" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

367. (1) Subsection 23(1) of the Act is

replaced by the following:

2001, c. 16, s. 17(1)

Tax on various articles at schedule rates 23. (1) Subject to subsections (6) to (8), whenever goods mentioned in Schedule I are imported or are manufactured or produced in Canada and delivered to a purchaser of those goods, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax that may be payable under this or any other law, an excise tax in respect of the goods at the applicable rate set out in the applicable section of that Schedule, computed, if that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the sale price, as the case may be.

fabriqués conformément au paragraphe 169(2), et de toutes choses liées à ces marchandises et substances, dans la mesure où la *Loi de 2001 sur l'accise* s'applique à cette manutention ou à ce traitement.

(2) Au paragraphe (1), « bière » et « liqueur de malt » s'entendent au sens de l'article 4.

Sens de « bière » et « liqueur de malt »

364. La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« bière » ou « liqueur de malt » "beer" or "malt liquor"

365. L'article 176 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'une licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* qui produit de la bière dans le seul but d'en faire la distillation.

Exception

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

366. Les définitions de « bâtonnet de tabac », « cigare », « cigarette », « représentant accrédité » et « tabac fabriqué », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

1993, ch. 25, art. 54; 1994, ch. 29, par. 1(1)

367. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 17(1)

23. (1) Sous réserve des paragraphes (6) à (8), lorsque les marchandises énumérées à l'annexe I sont importées au Canada, ou y sont fabriquées ou produites, puis livrées à leur acheteur, il est imposé, prélevé et perçu, outre les autres droits et taxes exigibles en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises, calculée selon le taux applicable figurant à l'article concerné de cette annexe. Lorsqu'il est précisé que ce taux est un pourcentage, il est appliqué à la

Taxe sur diverses marchandises selon le taux de l'annexe I R.S., c. 15 (1st Supp.), s. 12(1)

(2) Subsection 23(3.1) of the Act is replaced by the following:

Deemed sale

(3.1) For the purposes of this Part, a person who, under a contract for labour, manufactures or produces goods mentioned in Schedule I from any article or material supplied by another person, other than a manufacturer licensed for the purposes of this Part, for delivery to that other person is deemed to have sold the goods, at a sale price equal to the charge made under the contract in respect of the goods, at the time they are delivered to that other person.

2001, c. 16, s. 17(2)

(3) Subsection 23(5) of the Act is repealed.

2001, c. 15, s. 2(1)

(4) Subsection 23(7) of the Act is replaced by the following:

When tax not payable

- (7) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of
 - (a) goods that are purchased or imported by a manufacturer licensed for the purposes of this Part and that are to be incorporated into and form a constituent or component part of an article or product that is subject to excise tax under this Act, if the tax on the article or product has not yet been levied under this section; or
 - (b) the sale of a new motor vehicle designed for highway use, or a chassis for such a vehicle, to a person described in paragraph (h) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part.

1990, c. 45, s. 5(1)

(5) The portion of subsection 23(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Tax not payable

(8) The tax imposed under subsection (1) is not payable in the case of

valeur à l'acquitté ou au prix de vente, selon le cas.

(2) Le paragraphe 23(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 15 (1^{er} suppl.), par. 12(1)

Présomption

de vente

(3.1) Pour l'application de la présente partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d'un contrat visant la main-d'oeuvre, des marchandises visées à l'annexe I à partir d'un article ou d'une matière fournis par une personne autre qu'un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.

(3) Le paragraphe 23(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 16, par. 17(2)

(4) Le paragraphe 23(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 15, par. 2(1)

(7) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

Exceptions

- a) dans le cas de marchandises qui sont achetées ou importées par un fabricant titulaire de licence sous le régime de la présente partie, et qui doivent être incorporées à un article ou produit assujetti à un droit d'accise prévu par la présente loi, et en former un élément ou un composant, pourvu que la taxe sur l'article ou le produit n'ait pas été perçue en vertu du présent article;
- b) dans le cas de la vente de véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou de leur châssis, à une personne visée à l'alinéa h) de la définition de « fabricant ou producteur » au paragraphe 2(1) et qui est un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente partie.

(5) Le passage du paragraphe 23(8) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(8) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) n'est pas exigible :

1990, ch. 45, par. 5(1)

Exception

1993, c. 25. s. 55(3); 1995, c. 41, s. 113; 2001, c. 16, s. 17(4)

1993, c. 25, s. 55(4)

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 12(3)

Appropriation manufacturer or producer

1993, c. 25, s. 56; 1994, c. 29, s. 5(1); 1997, c. 26. s. 59(1); 2001, c. 16. ss. 18(1), 21(1)

Security that true returns rendered

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 189, c. 7 (2nd Supp.), s. 11(1); 1990, c. 45, s. 7(1); 1991, c. 42, s. 1; 1993, c. 25, s. 57; 2000, c. 30, s. 9(F)

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 14(1)

(6) Subsections 23(8.1) to (8.3) of the Act are repealed.

- (7) Subsections 23(9.2) and (9.3) of the Act are repealed.
- (8) The portion of subsection 23(10) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:
- (10) If goods of any class mentioned in Schedule I that were manufactured or produced in Canada are appropriated by the manufacturer or producer for their own use, for the purposes of this Part,
- 368. Sections 23.1 to 23.3 of the Act are repealed.
- 369. Section 24 of the Act is replaced by the following:
- 24. For the purposes of this Part, the Minister may require every manufacturer or producer to give security that they will render true returns of their sales as required by section 78 or by any regulations made under it and pay any tax imposed by this Act on the sales. The security shall be in an amount of not more than two hundred and fifty thousand dollars and not less than one thousand dollars and shall be by bond of a guarantee company authorized to do business in Canada, acceptable to the Government of Canada, or by deposit of Government of Canada bonds.
- 370. Parts IV and V of the Act are repealed.
- 371. Subparagraph 48(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:
 - (ii) for the purposes of Part III, goods described in paragraph 23(7)(a); and
- 372. Subsection 50(9) of the Act is repealed.

(6) Les paragraphes 23(8.1) à (8.3) de la même loi sont abrogés.

- (7) Les paragraphes 23(9.2) et (9.3) de la même loi sont abrogés.
- (8) Le passage du paragraphe 23(10) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- (10) Pour l'application de la présente partie, si un fabricant ou producteur affecte à son propre usage les marchandises fabriquées ou produites au Canada et mentionnées à l'annexe I:
- 368. Les articles 23.1 à 23.3 de la même loi sont abrogés.

369. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. Pour l'application de la présente partie, le ministre peut obliger tout fabricant ou producteur à fournir une garantie qu'il produira les relevés fidèles de ses ventes requis par l'article 78 ou par des règlements pris sous son régime et payera toute taxe imposée sur ces ventes par la présente loi. La garantie est de 1 000 \$ à 250 000 \$, et est donnée par cautionnement d'une compagnie de garantie autorisée à faire des opérations au Canada et acceptable par le gouvernement du Canada, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du gouvernement du Canada.

370. Les parties IV et V de la même loi sont abrogées.

371. Le sous-alinéa 48(4)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (ii) des marchandises mentionnées à l'alinéa 23(7)a), pour l'application de la partie III;
- 372. Le paragraphe 50(9) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 25, par. 55(3); 1995, ch. 41. art 113: 2001, ch. 16, par. 17(4) 1993, ch. 25, par. 55(4)

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 12(3)

Affectation par le fabricant ou producteur

1993, ch. 25, art. 56; 1994, ch. 29, par. 5(1); 1997, ch. 26, par. 59(1); 2001, ch. 16, par. 18(1), 21(1)

Garantie quant à la production de relevés

L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 189, ch. 7 (2e suppl.), par. 11(1); 1990, ch. 45, par. 7(1): 1991, ch. 42, art. 1; 1993, ch. 25, art. 57; 2000, ch. 30. art. 9(F) L.R., ch. 12

(4e suppl.), par. 14(1)

1990, c. 45, s. 8(1)

373. Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:

Tax on cancellation

(3) On the cancellation under subsection (1) of the licence granted to any licensed wholesaler, or if the licence is cancelled at the request of the licensee, or if any such licence expires and is not renewed by the licensee, all taxes imposed by this Act are forthwith payable on all goods then in the possession of the licensee that have been purchased free of tax by virtue of the licence, which taxes shall be paid at the rate in force when the licence is cancelled or expires and is not renewed and shall be computed in accordance with paragraph 50(1)(c) and Part III.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 22(1)

374. Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

Application for licence

64. (1) Every person who is required under Part III to pay taxes shall, from time to time as required under the regulations, apply for a licence in respect of that Part.

1993, c. 25, s. 59; 2000, c. 30, s. 11(1)

375. Sections 66 and 66.1 of the Act are replaced by the following:

Exemption on exported goods

- **66.** The tax imposed under this Act is not payable if evidence satisfactory to the Minister is produced to establish
 - (a) that the goods in respect of which it is imposed have been exported from Canada by the manufacturer, producer or licensed wholesaler by whom the tax would otherwise be payable in accordance with any regulations made under this Act that are applicable to the goods; or
 - (b) that the goods in respect of which it is imposed have been sold by the operator of a duty free shop and have been exported from Canada by the purchaser of the goods, in accordance with the regulations made under the Customs Act.

376. The portion of section 67 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Taxes on goods imported by

67. The tax imposed under Part III is applicable

373. Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 8(1)

Taxe exigible

annulation

(3) Dès l'annulation visée par le paragraphe (1) de la licence accordée à un marchand en gros titulaire de licence, ou si cette licence est annulée à la demande du titulaire, ou si elle expire et n'est pas renouvelée par le titulaire, toutes les taxes imposées par la présente loi sont immédiatement exigibles sur toutes les marchandises alors en la possession du titulaire, lesquelles ont été achetées franches de taxe en vertu de la licence; les taxes sont payées au taux en vigueur lorsque la licence est annulée ou prend fin et n'est pas renouvelée, et elles sont calculées conformément à l'alinéa 50(1)c) et à la partie III.

374. Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 22(1)

64. (1) Quiconque est tenu, aux termes de la partie III, de payer des taxes doit, conformément aux règlements, demander une licence à l'égard de cette partie.

Demande de

375. Les articles 66 et 66.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 59; 2000, ch. 30, par. 11(1)

Exemption

exportées

pour marchandises

- 66. La taxe imposée en vertu de la présente loi n'est pas exigible s'il est établi, sur preuve agréée par le ministre, que les marchandises :
 - a) soit ont été exportées du Canada par le fabricant, le producteur ou le marchand en gros titulaire de licence de qui la taxe serait autrement exigible, en conformité avec les règlements applicables pris en vertu de la présente loi;
 - b) soit ont été vendues par l'exploitant d'une boutique hors taxes puis exportées du Canada par leur acheteur en conformité avec les règlements pris en application de la Loi sur les douanes.

376. Le passage de l'article 67 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

67. La taxe imposée en vertu de la partie III s'applique:

marchandises importées

Taxes sur les

2000, c. 30, s. 12(1)

1993, c. 25, s. 61; 2001, c. 16, s. 28(1)

Payment where use as ships' stores

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34(1); 2001, c. 16, s. 29(1)

Payment where goods in inventory

Payment where goods in inventory 377. Subsection 68.1(1) of the Act is renumbered as section 68.1 and subsection 68.1(2) of the Act is repealed.

378. Sections 68.17 to 68.172 of the Act are replaced by the following:

68.17 If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a manufacturer, producer, wholesaler, jobber or other dealer has sold the goods for use as ships' stores, an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that dealer if that dealer applies for it within two years after that sale of the goods.

379. Subsections 68.18(1) to (3.1) of the Act are replaced by the following:

68.18 (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 54 or 64 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(7), an amount equal to the amount of that tax shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

(2) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and a person holds the goods in an unused condition in inventory on the day a licence is granted to that person under section 55 and could thereafter have obtained the goods exempt from tax under subsection 23(6), (7) or (8), an amount equal to the lesser of the amount of that tax and the amount of tax under Part III that would be payable if the goods were acquired in a taxable transaction by that person on that day shall, subject to this Part, be paid to that person if that person applies for it within two years after the licence was granted.

377. Le paragraphe 68.1(1) de la même loi devient l'article 68.1 et le paragraphe 68.1(2) est abrogé.

378. Les articles 68.17 à 68.172 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

68.17 Si la taxe prévue à la partie III a été payée sur des marchandises qu'un fabricant, un producteur, un marchand en gros, un intermédiaire ou un autre commerçant a vendues comme provisions de bord, un montant égal à cette taxe est, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, payé au commerçant qui en fait la demande dans les deux ans suivant la vente des marchandises.

379. Les paragraphes 68.18(1) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

68.18 (1) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément aux articles 54 ou 64 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu du paragraphe 23(7), une somme égale à la taxe doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans qui suivent la délivrance de la licence.

(2) Lorsque la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises qu'une personne détient en stock dans un état inutilisé à la date où une licence lui est délivrée conformément à l'article 55 et que cette personne aurait pu par la suite obtenir ces marchandises exemptes de taxe en vertu des paragraphes 23(6), (7) ou (8), une somme égale à cette taxe ou, si elle est moins élevée, à la taxe prévue à la partie III qui serait payable si les marchandises étaient acquises par cette personne lors d'une opération taxable à cette même date doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être versée à cette personne, si elle en fait la demande dans les deux ans suivant la délivrance de la licence.

2000, ch. 30, par. 12(1)

1993, ch. 25, art. 61; 2001, ch. 16, par. 28(1)

Paiement en cas d'utilisation comme provisions de bord

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 34(1); 2001, ch. 16, par. 29(1)

Paiement dans les cas de marchandises en stock

Paiement dans le cas de marchandises en stock Exception

(3) No amount equal to the amount of tax under Part III shall be paid under subsection (2) to a person in respect of any goods that are not subject to tax under that Part on the day a licence is granted to that person under section 55.

1991, c. 42, s. 3

380. The portion of subsection 68.19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Payment where use by province **68.19** (1) If tax under Part III has been paid in respect of any goods and Her Majesty in right of a province has purchased or imported the goods for any purpose other than

1993, c. 25, s. 62(1)

381. (1) The portion of subsection 70(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Drawback on certain goods

70. (1) On application, the Minister may, under regulations of the Governor in Council, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of

1995, c. 41, s. 114 (2) Subsection 70(2.1) of the Act is replaced by the following:

Drawback on imported goods

(2.1) On application, the Minister may, under section 100 of the *Customs Tariff*, grant a drawback of the tax imposed under Part III and paid on or in respect of goods imported into Canada.

1993, c. 25, s. 62(2) (3) Subsection 70(5) of the Act is repealed.

2001, c. 16, s. 32(1) 382. (1) Subsections 78(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Monthly returns

78. (1) Every person who is required to pay tax under Part III shall make each month a return in the prescribed form containing prescribed information of all amounts that became payable by the person on account of that tax in the preceding month.

Nil returns

(2) Every person who holds a licence granted under or in respect of Part III and whose tax payable under that Part in the preceding month is nil shall make a return as required under subsection (1) reporting that fact.

(3) Aucune somme égale à la taxe prévue à la partie III ne peut être versée à une personne conformément au paragraphe (2) à l'égard de marchandises qui ne sont pas assujetties à la taxe en vertu de cette partie à la date de la délivrance d'une licence à cette personne en application de l'article 55.

380. Le passage du paragraphe 68.19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 42, art. 3

Exception

68.19 (1) Si la taxe a été payée en vertu de la partie III à l'égard de marchandises et si Sa Majesté du chef d'une province a acheté ou importé les marchandises à une fin autre que :

Utilisation par une province

381. (1) Le passage du paragraphe 70(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, par. 62(1)

70. (1) Le ministre peut, sur demande, en application de règlements du gouverneur en conseil, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée à l'égard des marchandises :

Drawback concernant certaines marchandises

(2) Le paragraphe 70(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 41, art. 114

(2.1) Le ministre peut, sur demande, en vertu de l'article 100 du *Tarif des douanes*, accorder un drawback sur la taxe imposée en vertu de la partie III et payée sur des marchandises importées au Canada ou à l'égard de telles marchandises.

Drawback sur les marchandises importées

(3) Le paragraphe 70(5) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 25, par. 62(2)

382. (1) Les paragraphes 78(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 32(1)

78. (1) Toute personne tenue de payer la taxe prévue à la partie III doit produire chaque mois une déclaration, en la forme prescrite, contenant les renseignements prescrits, de toutes les sommes devenues exigibles d'elle au titre de cette taxe pour le mois précédent.

Déclarations mensuelles

(2) Toute personne titulaire d'une licence délivrée en vertu de la partie III qui n'a aucune somme à payer au titre de la taxe prévue à cette partie pour le mois précédent doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) et y mentionner ce fait.

Déclaration aucune taxe à payer R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 31(1); 2001, c. 16, s. 32(2)

(2) Paragraphs 78(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b) authorize any person to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the tax payable by that person under Part III for the last preceding calendar year did not exceed four thousand eight hundred dollars; or
- (c) authorize any person whose activities that give rise to tax payable by the person under Part III are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months, if the tax payable by that person under that Part for the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of four hundred dollars per month throughout that equivalent period.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 32(1)

383. Subsection 79(1.1) of the Act is replaced by the following:

Minimum penalty and interest (1.1) No penalty or interest is payable under subsection (1) if the person liable to pay the tax pays all amounts of tax payable by them under Part III and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of those amounts of tax is less than ten dollars.

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

384. (1) Clause 79.1(1)(a)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that month, and

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

(2) Clause 79.1(1)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the *Customs Act*, by that person in that accounting period, and

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

(3) Clause 79.1(1)(a)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the tax payable under Part III, other than tax payable in accordance

(2) Les alinéas 78(3)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 31(1); 2001, ch. 16, par. 32(2)

- b) autoriser toute personne, si la taxe exigible en vertu de la partie III n'a pas dépassé quatre mille huit cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;
- c) autoriser toute personne, dont les activités donnant lieu à une taxe à payer par elle en vertu de la partie III se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois, si la taxe exigible en vertu de cette partie pour la période correspondante de l'année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de quatre cents dollars par mois au cours de toute la période correspondante.

383. Le paragraphe 79(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 32(1)

(1.1) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application du paragraphe (1) si la personne responsable du paiement de la taxe paie le total de la taxe exigible en vertu de la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités ou intérêts exigibles à l'égard de ce total est inférieure à dix dollars.

Pénalité et intérêts minimaux

384. (1) La division 79.1(1)a)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1)

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de ce mois, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

(2) La division 79.1(1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 33(1)

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette période comptable, sauf la taxe prévue par la *Loi sur les douanes*,

(3) La division 79.1(1)a)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la taxe exigible de la personne en vertu de la partie III au cours de cette L.R., ch. 12 (4^e suppl.), par. 33(1) with the Customs Act, by that person in that period, and

période, sauf la taxe prévue par la Loi

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1); 1999, c 31 par. 247(b)(F)

(4) Subparagraphs 79.1(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the aggregate amount of tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the Customs Act, by that person in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time exceeded twelve million dollars, or

(ii) the person

- (A) was, at any time in the last preceding calendar year ending at least ninety days, or ninety-one days if that time falls in a leap year, before that time, a member of a group of associated corporations (within the meaning of section 256 of the Income Tax Act) and the aggregate amount of tax payable under Part III, other than tax payable in accordance with the Customs Act, by the group in that year exceeded twelve million dollars, and
- (B) is not, at that time, authorized to make a return in accordance with a regulation made under paragraph 78(3)(b) or (c).

sur les douanes,

(4) Les sous-alinéas 79.1(1)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1); 1999. ch. 31. al. 247b)(F)

- (i) si le total de la taxe exigible de cette personne en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la Loi sur les douanes, au cours de l'année civile précédente se terminant au moins quatre-vingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, dépasse douze millions de dollars,
- (ii) si elle était, au cours de l'année civile précédente se terminant au moins quatrevingt-dix jours, ou quatre-vingt-onze jours pour une année bissextile, avant cette date, membre d'un groupe de sociétés associées (au sens de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu) dont le total de la taxe exigible en vertu de la partie III, sauf la taxe prévue par la Loi sur les douanes, au cours de cette année dépasse douze millions de dollars et n'est pas autorisée à produire une déclaration conformément à un règlement pris en vertu des alinéas 78(3)b) ou c).

R.S., c. 12 (4th Supp.), s. 33(1)

Minimum

interest

penalty and

1990, c. 45,

s. 11(1)

(5) Subsection 79.1(6) of the Act is re-30 placed by the following:

(6) No penalty or interest is payable under subsection (4) or (5) if the large taxpayer or five dollars and in respect of those amounts of

(5) Le paragraphe 79.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12 (4e suppl.), par. 33(1) Pénalité et

intérêts

minimaux

other person liable to pay the instalment pays all amounts of tax payable by the taxpayer or other person under Part III and, at the time of the payment, the total penalty and interest payable in respect of the instalment is less than

tax is less than ten dollars. 385. Subsection 80(1) of the Act is re-

placed by the following:

(6) Aucune pénalité ou aucun intérêt n'est exigible en application des paragraphes (4) ou (5) si le contribuable important ou toute autre personne responsable du paiement l'acompte provisionnel paie le total de la taxe exigible en vertu de la partie III et si, au moment du versement, la somme des pénalités et intérêts exigibles est, à l'égard de l'acompte provisionnel, inférieure à cinq dollars et, à l'égard de ce total, inférieure à dix dollars.

385. Le paragraphe 80(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 11(1)

Rapport des

titulaires de

licence

Report by licence holders

80. (1) Every person holding a licence in respect of Part III shall submit to the Minister each year, within six months after the end of that person's fiscal year, a report in the prescribed form containing details of that person's sales, taxes paid under this Act and deductions under subsection 69(2) in the fiscal year and any other prescribed information.

386. Subsection 100(5) of the Act is repealed.

1990. c. 45. s. 12(1)

2001, c. 16,

s.39(1)

387. The definition "excisable goods" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

"excisable goods' « produit soumis à l'accise »

"excisable goods" means beer or malt liquor (within the meaning assigned by section 4 of the Excise Act) and spirits, wine and tobacco products (within the meaning assigned by section 2 of the Excise Act, 2001);

1996, c. 23, s. 170

388. Subparagraph 238.1(2)(c)(iii) of the Act is replaced by the following:

> (iii) all amounts required under this Act (other than this Part), the Customs Act, the Customs Tariff, the Excise Act, the Excise Act, 2001, the Income Tax Act, sections 21 and 33 of the Canada Pension Plan and section 82 and Part VII of the Employment Insurance Act to be remitted or paid before that time by the registrant have been remitted or paid, and

1993, c. 27, s. 107(1); 1997, c. 10, s. 58(1)

389. Paragraph 252(1)(b) of the Act is repealed.

390. Schedule II to the Act is repealed.

1994, c. 29, s. 14(1): 1997. c. 26, s. 74(1); 2001, c. 16, ss. 40(1), (2), 41(1)

1990, c. 45,

s. 18

391. Section 3 of Part V of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

80. (1) Chaque titulaire de licence accordée dans le cadre de la partie III soumet annuellement au ministre, dans les six mois suivant la fin de son exercice, un rapport rédigé en la forme prescrite, contenant les renseignements sur ses ventes, les taxes payées en application de la présente loi et les déductions effectuées en vertu du paragraphe 69(2) au cours de l'exercice et les autres renseignements prescrits.

386. Le paragraphe 100(5) de la même loi est abrogé.

2001, ch. 16, par. 39(1)

387. La définition de « produit soumis à l'accise », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 45. par. 12(1)

« produit soumis à l'accise » La bière et la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise, ainsi que les spiritueux, le vin et les produits du tabac, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

« produit soumis à l'accise » "excisable goods'

388. Le sous-alinéa 238.1(2)c)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 23. art. 170

(iii) les montants à verser ou à payer par l'inscrit avant ce moment en conformité avec la présente loi, sauf la présente partie, la Loi sur l'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, l'article 82 et la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur les douanes, la Loi de l'impôt sur le revenu, les articles 21 et 33 du Régime de pensions du Canada et le Tarif des douanes ont été versés ou payés,

389. L'alinéa 252(1)b) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 27, par. 107(1); 1997, ch. 10, par. 58(1)

390. L'annexe II de la même loi est abrogée.

1994, ch. 29. 1997, ch. 26, par. 74(1); 2001, ch. 16, par. 40(1). (2), 41(1)

391. L'article 3 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1990, ch. 45, art. 18

3. A supply of an excisable good if the recipient exports the good without the payment of duty in accordance with the *Excise Act* or the *Excise Act*, 2001.

2001, c. 16, s. 42(1)

392. Section 1.1 of Schedule VII to the Act is replaced by the following:

1.1 For the purposes of section 1, "duty" does not include a special duty imposed under section 54 of the *Excise Act*, 2001.

R.S., c. E-18

(2nd Supp.),

(Sch. III, s. 5)

R.S., c. 1

s. 213(3)

Export Act

393. Paragraph 6(1)(a) of the *Export Act* is replaced by the following:

(a) no intoxicating liquor held in accordance with the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act*, 2001 shall be released or removed from any warehouse or other building or place in which the liquor is stored in any case in which the liquor proposed to be removed is destined for delivery in any country into which the importation of the liquor is prohibited by law:

R.S., c. I-3

Importation of Intoxicating Liquors Act

394. Section 2 of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"beer" « bière »

- "beer" has the same meaning as in section 4 of the *Excise Act*;
- "bulk" « en vrac »
- "bulk" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act*, 2001;
- "denature" « dénaturation »
- "denature" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act*, 2001;

"excise warehouse" « entrepôt d'accise » "excise warehouse" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act*, 2001;

"licensed distiller" « distillateur agréé » "licensed distiller" means a person who holds a spirits licence under section 14 of the *Excise Act*, 2001;

"packaged" « emballé » "packaged" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act*, 2001;

"spirits"
« spiritueux »

"spirits" has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act*, 2001;

3. La fourniture d'un produit soumis à l'accise, si l'acquéreur l'exporte sans payer les droits prévus par la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*.

392. L'article 1.1 de l'annexe VII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 42(1)

1.1 Pour l'application de l'article 1, « droits » ne vise pas le droit spécial imposé en vertu de l'article 54 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Loi sur les exportations

L.R., ch. E-18

393. L'alinéa 6(1)a) de la Loi sur les exportations est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5

a) nulle boisson enivrante gardée conformément à la *Loi sur l'accise*, à la *Loi de* 2001 sur l'accise ou à la *Loi sur les douanes* ne peut être sortie ou enlevée d'un entrepôt ou autre immeuble ou lieu dans lequel elle est entreposée, si la boisson qui doit être enlevée est destinée à être livrée dans un pays où son importation est interdite par la loi;

Loi sur l'importation des boissons enivrantes

L.R., ch. I-3

394. L'article 2 de la *Loi sur l'importation* des boissons enivrantes est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « bière » S'entend au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*.
- « dénaturation » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- « distillateur agréé » Titulaire de la licence de spiritueux délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- « emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- « entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- « en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.
- « spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

- « bière » "beer"
- « distillateur agréé » "licensed distiller"

« dénaturation » "denature"

- « emballé » "packaged"
- « entrepôt d'accise » "excise warehouse"
- « en vrac » "bulk"
- « spiritueux » "spirits"

"wine" has the same meaning as in section 2 of the Excise Act, 2001.

1993, c. 44, s. 160(1)

Suspension of paragraph (2)(e)

1997, c. 36, s. 211; 1999, c. 17, s. 163

395. (1) Subsection 3(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The operation of paragraph (2)(e) is suspended during the period in which paragraph (2)(c) is in force.

(2) Paragraphs 3(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) the carriage or transportation of intoxicating liquor into and through a province by the producer of the liquor or by a common carrier, if, during the time that the intoxicating liquor is being so carried or transported, its container is not opened or broken or any of the liquor drunk or used;
- (b) the importation of intoxicating liquor into a province by any person who is a licensed distiller or who is duly licensed by the Government of Canada to carry on the business or trade of a brewer if the liquor
 - (i) is imported solely for the purpose of being used for blending with or flavouring the products of the business or trade of a distiller or brewer carried on by the person in the province, and
 - (ii) is kept while in the province
 - (A) in the case of spirits or wine, in accordance with the Excise Act, 2001 and the laws of the province, and
 - (B) in the case of beer, by the person in a place or warehouse that conforms in all respects to the requirements of the law governing those places or warehouses;
- (c) the importation of bulk spirits into a province from a NAFTA country by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits
 - (i) are entitled to the United States Tariff, the Mexico Tariff or the Mexico--United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff, and
 - (ii) are kept while in the province in accordance with the Excise Act, 2001 and the laws of the province;

« vin » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise.

395. (1) Le paragraphe 3(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 44, par. 160(1)

Suspension

(1.1) L'alinéa (2)e) est inopérant tant que l'alinéa (2)c) est en vigueur.

(2) Les alinéas 3(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 36, 1999, ch. 17, art. 163

- a) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par le producteur de la boisson ou un voiturier public, si, pendant que la boisson est ainsi apportée ou transportée, son contenant n'est ni ouvert ni brisé ou la boisson n'est ni bue ni consommée;
- b) à l'importation de boisson enivrante dans une province par une personne - distillateur agréé ou personne régulièrement autorisée par permis du gouvernement fédéral à exercer l'industrie ou le commerce de brasseur — lorsque la boisson, à la fois :
 - (i) est importée dans le seul but d'être mélangée aux produits de l'industrie ou du commerce de distillateur ou de brasseur exercé par la personne dans la province,
 - (ii) est gardée dans la province :
 - (A) conformément à la Loi de 2001 sur l'accise et aux lois de la province, s'il s'agit de spiritueux ou de vin,
 - (B) par la personne dans un lieu ou entrepôt en tous points conforme aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, s'il s'agit de bière;
- c) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celuici, si les spiritueux, à la fois :
 - (i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique — États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes.

- (d) the importation of bulk spirits into a province from Chile by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits
 - (i) are entitled to the benefit of the Chile Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff, and
 - (ii) are kept while in the province in accordance with the Excise Act, 2001 and the laws of the province;
- (e) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits
 - (i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff, and
 - (ii) are kept while in the province in accordance with the Excise Act, 2001 and the laws of the province; or
- (f) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the Excise Act, 2001 that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits
 - (i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept,
 - (ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the Excise Act, 2001 and the laws of the province in which they are kept.

(3) Subsection 3(3) of the Act is repealed.

1997. c. 14. s. 81(2)

1992, c. 17

Special Economic Measures Act

396. Subsection 9(1) of the Special Economic Measures Act is replaced by the following:

- (ii) sont gardés dans la province conformément à la Loi de 2001 sur l'accise et aux lois de la province;
- d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :
 - (i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes,
 - (ii) sont gardés dans la province conformément à la Loi de 2001 sur l'accise et aux lois de la province;
- e) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :
 - (i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes,
 - (ii) sont gardés dans la province conformément à la Loi de 2001 sur l'accise et aux lois de la province;
- f) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la Loi de 2001 sur l'accise qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux:
 - (i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,
 - (ii) sont gardés conformément à la Loi de 2001 sur l'accise et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

(3) Le paragraphe 3(3) de la même loi est abrogé.

Loi sur les mesures économiques spéciales

396. Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les mesures économiques spéciales est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 17

1997, ch. 14,

par. 81(2)

Peace officers for the purposes of this Act **9.** (1) A person having the powers of an officer under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act*, 2001 is deemed to be a peace officer for the purposes of this Act and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

1990, c. 45, s. 55

397. Subsection 2.2(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Definition of "amount in dispute"

- (2) For the purposes of this Act, the "amount in dispute" in an appeal means
 - (a) in the case of an appeal under the Excise Act, 2001,
 - (i) the amount of duty, refund or relief that is in issue in the appeal,
 - (ii) any interest under that Act that is in issue in the appeal, and
 - (iii) any amount of duty, refund or relief under that Act that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal; and
 - (b) in the case of an appeal under Part IX of the Excise Tax Act,
 - (i) the amount of tax, net tax and rebate, within the meaning of that Part, that is in issue in the appeal,
 - (ii) any interest or penalty under that Part that is in issue in the appeal, and
 - (iii) any amount of tax, net tax or rebate, within the meaning of that Part, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal.

398. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

9. (1) La personne qui possède les pouvoirs que la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise* confèrent aux agents des douanes et aux préposés de l'accise est assimilée à un agent de la paix pour l'application de la présente loi et des articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

L.R., ch. T-2

Saisie et

détention

397. Le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 55

(2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :

Définition de « montant en litige »

- *a*) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :
 - (i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,
 - (ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,
 - (iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;
- b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :
 - (i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,
 - (ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,
 - (iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.
- 398. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 23, art. 188

1996, c. 23, s. 188 Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Employment Insurance Act, the Excise Act, 2001, Part IX of the Excise Tax Act, the Income Tax Act, the Old Age Security Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

1990, c. 45, s. 57(2); 1998, c. 19, s. 290

(2) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 173 or 174 of the *Income Tax Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act*, 2001 or section 310 or 311 of the *Excise Tax Act*.

Extensions of

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act*, 2001, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

1990, c. 45, s. 58

399. Subsection 18.18(2) of the Act is replaced by the following:

Calculation of time limits

- (2) For the purpose of calculating a time limit for the purposes of section 18.3003 or 18.3005, the following periods shall be excluded:
 - (a) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year; and
 - (b) the period during which proceedings are stayed in accordance with subsection 219(3) of the *Excise Act*, 2001 or subsection 327(4) of the *Excise Tax Act*.

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi de 2001 sur l'accise, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 57(2); 1998, ch. 19, art. 290

compétence

Autre

Compétence

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Prorogation des délais

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu, du paragraphe 103(1) de la Loi sur l'assurance-emploi, des articles 197 ou 199 de la Loi de 2001 sur l'accise, des articles 304 ou 305 de la Loi sur la taxe d'accise, du paragraphe 28(1) du Régime de pensions du Canada ou de l'article 33.2 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels.

399. Le paragraphe 18.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 58

- (2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :
 - a) la période du 21 décembre au 7 janvier;
 - b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Calcul des

délais

2000, c. 30, s. 178

400. Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

Extensions of

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the Income Tax Act, section 197 or 199 of the Excise Act, 2001, section 304 or 305 of the Excise Tax Act, subsection 103(1) of the Employment Insurance Act, subsection 28(1) of the Canada Pension Plan or section 33.2 of the Cultural Property Export and Import Act.

1998 c 19 s. 296

401. Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

Application -Excise Act. 2001 and Excise Tax Act

18.3001 Subject to section 18.3002, this section and sections 18.3003 to 18.301 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal under

- (a) the Excise Act, 2001 if
 - (i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at any later time that may be provided in the rules of Court, and
 - (ii) the amount in dispute does not exceed \$25,000; and
- (b) Part IX of the Excise Tax Act if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at any later time that may be provided in the rules of Court.

1990, c. 45, s. 61

402. Subsection 18.3002(3) of the Act is replaced by the following:

Costs

- (3) The Court shall, on making an order under subsection (1), order that all reasonable and proper costs of the person who has brought the appeal be borne by Her Majesty in right of Canada where
 - (a) in the case of an appeal under the Excise Act, 2001, the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and
 - the Excise Tax Act, the amount in dispute does not exceed \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

400. Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, art. 178

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 et 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu, des articles 197 et 199 de la Loi de 2001 sur l'accise, des articles 304 et 305 de la Loi sur la taxe d'accise, du paragraphe 103(1) de la Loi sur l'assurance-emploi, du paragraphe 28(1) du Régime de pensions du Canada et de l'article 33.2 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels.

401. L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998 ch 19 art. 296

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

Application -Loi de 2001 sur l'accise et Loi sur la taxe d'accise

- a) de la Loi de 2001 sur l'accise si, à la fois :
 - (i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,
 - (ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$:
- b) de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

402. Le paragraphe 18.3002(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,

- - (b) in the case of an appeal under Part IX of
- (3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par
 - a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;

Sa Majesté du chef du Canada, si les condi-

tions suivantes sont réunies :

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice

Frais

1990, c. 45, s. 61

403. Subsection 18.3007(1) of the Act is replaced by the following:

Costs

- **18.3007** (1) The Court may, if the circumstances so warrant, make no order as to costs or order that the person who brought the appeal be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court costs would be adjudged to Her Majesty in right of Canada, or make an order that person be awarded costs, notwithstanding that under the rules of Court no order as to costs would be made, if
 - (a) an order has been made under subsection 18.3002(1) in respect of the appeal;
 - (b) the appeal is not an appeal referred to in subsection 18.3002(3); and
 - (c) in the case of an appeal
 - (i) under the *Excise Act, 2001*, the amount in dispute in the appeal does not exceed \$50,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$6,000,000, or
 - (ii) under Part IX of the Excise Tax Act, the amount in dispute in the appeal does not exceed \$50,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$6,000,000.

1990, c. 45, s. 61

404. Paragraphs 18.3008(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) in the case of an appeal under the *Excise Act*, 2001, the amount in dispute does not exceed \$25,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and
- (b) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

1998, c. 19, s. 298

405. Subsection 18.3009(1) of the Act is replaced by the following:

précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

403. Le paragraphe 18.3007(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 61

Frais et

dépens

18.3007 (1) La Cour peut, si les circonstances le justifient, ne rendre aucune ordonnance concernant les frais et dépens ou allouer ceux-ci à la personne qui a interjeté appel même si, d'après ses règles, ils doivent être payés à Sa Majesté du chef du Canada ou aucune ordonnance les concernant ne peut être rendue si les conditions suivantes sont réunies:

- *a*) une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 18.3002(1) relativement à l'appel;
- b) l'appel n'est pas visé au paragraphe 18.3002(3);
- c) dans le cas d'un appel interjeté :
 - (i) en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 \$,
 - (ii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 \$.

404. Les alinéas 18.3008a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 61

- *a*) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

405. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 19, art. 298

Droit de

et dépens

dépôt et frais

Costs —
appeal under
Excise Act,
2001 or
Excise Tax Act

- **18.3009** (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(b). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and
 - (a) in the case of an appeal under the Excise Act, 2001
 - (i) the amount in dispute does not exceed \$25,000, and
 - (ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and
 - (b) in the case of an appeal under Part IX of the Excise Tax Act,
 - (i) the amount in dispute does not exceed \$7,000, and
 - (ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

1990, c. 45, s. 62

406. Subsection 18.31(2) of the Act is replaced by the following:

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 204 of the *Excise Act*, 2001 or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

1990, c. 45, s. 63

407. Subsection 18.32(2) of the Act is replaced by the following:

Provisions applicable to determination of a question (2) If an application has been made under section 205 of the *Excise Act*, 2001 or section 311 of the *Excise Tax Act* for the determination of a question, the application or determination of the question shall, subject to section 18.33, be determined in accordance with sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8, with any modifications that the circumstances require.

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

- *a*) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :
 - (i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$,
 - (ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*:
 - (i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$,
 - (ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.

406. Le paragraphe 18.31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 62

Procédure

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

407. Le paragraphe 18.32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 63

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, sous réserve de l'article 18.33 et avec les adaptations nécessaires, à toute demande présentée à la Cour en vertu de l'article 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de l'article 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la détermination de la question en cause.

Dispositions applicables à la détermination d'une question

Coordinating Amendments

An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts

2001, c. 25

408. (1) In this section, "other Act" means the Act entitled An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2001.

Amendment to Customs Act (2) On the later of the coming into force of subsection 19(1) of the other Act and subsection 332(1) of this Act, the portion of subsection 28(1) of the *Customs Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Liability of operator

28. (1) The operator of a sufferance warehouse, bonded warehouse or duty free shop is liable for all duties or taxes levied under the *Customs Tariff*, the *Excise Act*, the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act*, the *Special Import Measures Act* or any other law relating to customs on goods that have been received in the warehouse or duty free shop unless the operator proves that the goods

Amendment to other Act (3) If subsection 332(2) of this Act comes into force before subsection 19(2) of the other Act, then that subsection 19(2) is repealed on the day on which that subsection 332(2) comes into force.

Amendment to other Act (4) If subsection 332(2) of this Act and subsection 19(2) of the other Act come into force on the same day, then that subsection 332(2) is deemed to have come into force before that subsection 19(2) and subsection (3) applies.

Amendment to Customs Act

- (5) On the later of the coming into force of section 58 of the other Act and section 297 of this Act, the description of B in paragraph 97.29(1)(a) of the *Customs Act* is replaced by the following:
 - B is the amount, if any, by which the amount assessed the transferee under subsection 297(3) of the *Excise Act*, 2001, subsection 325(2) of the *Excise Tax Act* and subsection 160(2) of the *Income Tax Act* in respect of the property exceeds the amount paid by the transferor in respect of the amount so assessed, and

Dispositions de coordination

Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence

408. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, chapitre 25 des Lois du Canada (2001).

Modification de la *Loi sur les douanes*

2001 ch 25

(2) À l'entrée en vigueur du paragraphe 19(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 332(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les douanes* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Responsabilité de l'exploitant

- 28. (1) L'exploitant d'un entrepôt d'attente ou de stockage ou d'une boutique hors taxes est redevable des droits et taxes imposés, en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, du *Tarif des douanes* ou de tout autre texte de législation douanière, sur les marchandises qui y ont été reçues, sauf s'il établit que les marchandises, selon le cas :
- (3) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l'autre loi, celui-ci est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 332(2) de la présente loi.

Modification de l'autre loi

Modification

de l'autre loi

- (4) Si le paragraphe 332(2) de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 19(2) de l'autre loi, le paragraphe 332(2) de la présente loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 19(2) de l'autre loi et le paragraphe (3) s'applique.
- (5) À l'entrée en vigueur de l'article 58 de l'autre loi ou à celle de l'article 297 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 97.29(1)a) de la Loi sur les douanes est remplacé par ce qui suit :
 - B l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en vertu du paragraphe 297(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 325(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* et du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au bien sur la

Modification de la *Loi sur les douanes* Amendment to Tax Court of Canada Act (6) On the later of the coming into force of section 100 of the other Act and section 397 of this Act, subsection 2.2(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Definition of "amount in dispute"

- (2) For the purposes of this Act, the "amount in dispute" in an appeal means
 - (a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the total of all amounts assessed by the Minister of National Revenue under section 97.44 of that Act;
 - (b) in the case of an appeal under the Excise Act, 2001,
 - (i) the amount of duty, refund or relief that is in issue in the appeal,
 - (ii) any interest under that Act that is in issue in the appeal, and
 - (iii) any amount of duty, refund or relief under that Act, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal; and
 - (c) in the case of an appeal under Part IX of the Excise Tax Act,
 - (i) the amount of tax, net tax and rebate, within the meaning of that Part, that is in issue in the appeal,
 - (ii) any interest or penalty under that Part that is in issue in the appeal, and
 - (iii) any amount of tax, net tax or rebate, within the meaning of that Part, that is likely to be affected by the appeal in any other appeal, assessment or proposed assessment of the person who has brought the appeal.

somme payée par le cédant relativement à cette cotisation;

- (6) À l'entrée en vigueur de l'article 100 de l'autre loi ou à celle de l'article 397 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 2.2(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :
- Modification de la *Loi sur* la Cour canadienne de l'impôt

Définition de

« montant en

litige »

- (2) Pour l'application de la présente loi, « montant en litige » dans un appel s'entend des montants suivants :
 - a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le total de tous les montants à l'égard desquels le ministre du Revenu national a établi une cotisation en vertu de l'article 97.44 de cette loi;
 - b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :
 - (i) les droits, le remboursement ou l'exonération qui font l'objet de l'appel,
 - (ii) les intérêts prévus par cette loi qui font l'objet de l'appel,
 - (iii) les droits, le remboursement ou l'exonération prévus par cette loi sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel;
 - c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :
 - (i) la taxe, la taxe nette et le remboursement, au sens de cette partie, qui font l'objet de l'appel,
 - (ii) les intérêts ou pénalités visés par cette partie qui font l'objet de l'appel,
 - (iii) la taxe, la taxe nette ou le remboursement, au sens de cette partie, sur lesquels l'appel aura vraisemblablement un effet lors d'un autre appel ou de la détermination d'une autre cotisation ou d'une cotisation projetée de la personne qui a interjeté appel.

Amendment to Tax Court of Canada Act (7) On the later of the coming into force of subsection 101(1) of the other Act and subsection 398(1) of this Act, subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, Part V.1 of the Customs Act, the Employment Insurance Act, the Excise Act, 2001, Part IX of the Excise Tax Act, the Income Tax Act, the Old Age Security Act and the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, where references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

Amendment to Tax Court of Canada Act (8) On the later of the coming into force of subsection 101(2) of the other Act and subsection 398(2) of this Act, subsections 12(3) and (4) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:

Further jurisdiction

(3) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine questions referred to it under section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 or 205 of the *Excise Act*, 2001, section 310 or 311 of the *Excise Tax Act* or section 173 or 174 of the *Income Tax Act*.

Extensions of time (4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under subsection 28(1) of the Canada Pension Plan, section 33.2 of the Cultural Property Export and Import Act, section 97.52 or 97.53 of the Customs Act, subsection 103(1) of the Employment Insurance Act, section 197 or 199 of the Excise Act, 2001, section 304 or 305 of the Excise Tax Act or section 166.2 or 167 of the Income Tax Act.

Amendment to Tax Court of Canada Act (9) On the later of the coming into force of section 102 of the other Act and section 399 of this Act, subsection 18.18(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(7) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(1) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur* la Cour canadienne de l'impôt

Compétence

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, de la partie V.1 de la Loi sur les douanes, de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi de 2001 sur l'accise, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

(8) À l'entrée en vigueur du paragraphe 101(2) de l'autre loi ou à celle du paragraphe 398(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont remplacés par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur* la Cour canadienne de l'impôt

(3) La Cour a compétence exclusive pour entendre les questions qui sont portées devant elle en vertu des articles 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 204 ou 205 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou des articles 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Autre compétence

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 97.52 ou 97.53 de la *Loi sur les douanes*, des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 197 ou 199 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Prorogation des délais

(9) À l'entrée en vigueur de l'article 102 de l'autre loi ou à celle de l'article 399 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.18(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur* la Cour canadienne de l'impôt

Calcul des

délais

Calculation of time limits

- (2) For the purpose of calculating a time limit for the purposes of section 18.3003 or 18.3005, the following periods shall be excluded:
 - (a) the period beginning on December 21 in any year and ending on January 7 of the next year; and
 - (b) the period during which proceedings are stayed in accordance with subsection 106(3) of the *Customs Act*, subsection 219(3) of the *Excise Act*, 2001 or subsection 327(4) of the *Excise Tax Act*.

Amendment to Tax Court of Canada Act (10) On the later of the coming into force of section 103 of the other Act and section 400 of this Act, subsection 18.29(3) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Extensions of time

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan*, section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*, section 97.51 or 97.52 of the *Customs Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, section 197 or 199 of the *Excise Act*, 2001, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act* or section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*.

Amendment to Tax Court of Canada Act (11) On the later of the coming into force of section 104 of the other Act and section 401 of this Act, section 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Application — Customs Act, Excise Act, 2001 and Excise Tax Act

- **18.3001** Subject to section 18.3002, this section and sections 18.3003 to 18.301 apply, with any modifications that the circumstances require, to an appeal under
 - (a) the Excise Act, 2001 if
 - (i) a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court, and

- (2) Dans le calcul du délai visé aux articles 18.3003 ou 18.3005, les périodes suivantes sont exclues :
 - a) la période du 21 décembre au 7 janvier;
 - b) la période durant laquelle l'appel est suspendu en vertu du paragraphe 219(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, du paragraphe 106(3) de la *Loi sur les douanes* ou du paragraphe 327(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.
- (10) À l'entrée en vigueur de l'article 103 de l'autre loi ou à celle de l'article 400 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la *Loi sur* la Cour canadienne de l'impôt

Prorogation

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 97.51 ou 97.52 de la Loi sur les douanes, des articles 166.2 ou 167 de la Loi de l'impôt sur le revenu, des articles 197 ou 199 de la Loi de 2001 sur l'accise, des articles 304 ou 305 de la Loi sur la taxe d'accise, du paragraphe 103(1) de la Loi sur l'assurance-emploi, du paragraphe 28(1) du Régime de pensions du Canada ou de l'article 33.2 de la Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels.

ticle 104 Modification de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 104 de l'autre loi ou à celle de l'article 401 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.301 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu :

- a) de la Loi de 2001 sur l'accise si, à la fois :
 - (i) une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour,

Application — Loi sur les douanes, Loi de 2001 sur l'accise et Loi sur la taxe d'accise

- (ii) the amount in dispute does not exceed \$25,000; and
- (b) Part V.1 of the Customs Act or Part IX of the Excise Tax Act if a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under that Act or at such later time as may be provided in the rules of Court.

Amendment to Tax Court of Canada Act

(12) On the later of the coming into force of section 105 of the other Act and section 402 of this Act, subsection 18.3002(3) of the Tax Court of Canada Act is replaced by the following:

Costs

- (3) The Court shall, on making an order under subsection (1), order that all reasonable and proper costs of the person who has brought the appeal be borne by Her Majesty in right of Canada where
 - (a) in the case of an appeal under Part V.1 of the Customs Act, the amount in dispute does not exceed \$10,000:
 - (b) in the case of an appeal under the Excise Act, 2001, the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and
 - (c) in the case of an appeal under Part IX of the Excise Tax Act, the amount in dispute does not exceed \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

Amendment to Tax Court of Canada Act

- (13) On the later of the coming into force of section 107 of the other Act and section this Act. subparagraphs 18.3007(1)(c)(i) and (ii) of the Tax Court of Canada Act are replaced by the following:
 - (i) under Part V.1 of the Customs Act, the amount in dispute does not exceed \$50,000.
 - (ii) under the Excise Act, 2001, the amount in dispute in the appeal does not exceed \$50,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$6,000,000, or
 - (iii) under Part IX of the Excise Tax Act, the amount in dispute in the appeal does

- (ii) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$:
- b) de la partie V.1 de la Loi sur les douanes ou de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.
- (12) À l'entrée en vigueur de l'article 105 de l'autre loi ou à celle de l'article 402 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3002(3) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt est remplacé par ce qui suit :

Modification de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

- (3) Dans le cas d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1), la Cour doit ordonner que les frais entraînés pour la personne qui a interjeté appel soient payés par Sa Majesté du chef du Canada, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la Loi sur les douanes, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;
 - b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;
 - c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.
- (13) À l'entrée en vigueur de l'article 107 de l'autre loi ou à celle de l'article 403 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les sous-alinéas 18.3007(1)c)(i) et (ii) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt sont remplacés par ce qui suit :
 - (i) en vertu de la partie V.1 de la Loi sur les douanes, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$,
 - (ii) en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise. le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 6 000 000 \$,

Frais

Modification de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

not exceed \$50,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$6,000,000.

Amendment to Tax Court of Canada Act

- (14) On the later of the coming into force of section 108 of the other Act and section 404 of this Act, paragraphs 18.3008(a) and (b) of the *Tax Court of Canada Act* are replaced by the following:
 - (a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;
 - (b) in the case of an appeal under the Excise Act, 2001, the amount in dispute does not exceed \$25,000 and the aggregate of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; and
 - (c) in the case of an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act*, the amount in dispute does not exceed \$7,000 and the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

Amendment to Tax Court of Canada Act (15) On the later of the coming into force of section 109 of the other Act and section 405 of this Act, subsection 18.3009(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Costs — appeal under Customs Act, Excise Act, 2001 or Excise Tax Act

- **18.3009** (1) If an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid by that person under paragraph 18.15(3)(b). The Court may, in accordance with the rules of Court, award costs to that person if the judgement reduces the amount in dispute by more than one half and
 - (a) in the case of an appeal under Part V.1 of the *Customs Act*, the amount in dispute does not exceed \$10,000;
 - (b) in the case of an appeal under the Excise Act. 2001
 - (i) the amount in dispute does not exceed \$25,000, and

- (iii) en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 50 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 6 000 000 \$.
- (14) À l'entrée en vigueur de l'article 108 de l'autre loi ou à celle de l'article 404 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 18.3008a) et b) de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt sont remplacés par ce qui suit :
 - *a*) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;
 - b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le montant en litige n'excède pas 25 000 \$ et le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$;
 - c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, le montant en litige n'excède pas 7 000 \$ et le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.
- (15) À l'entrée en vigueur de l'article 109 de l'autre loi ou à celle de l'article 405 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.3009(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b), et la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne, si le montant en litige est réduit de plus de moitié et si :

- *a*) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, le montant en litige n'excède pas 10 000 \$;
- b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* :
 - (i) le montant en litige n'excède pas 25 000 \$,

Modification de la *Loi sur* la Cour canadienne de l'impôt

Modification de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

Droit de dépôt et frais et dépens

- (ii) the total of sales by the person for the prior calendar year did not exceed \$1,000,000; or
- (c) in the case of an appeal under Part IX of the Excise Tax Act,
 - (i) the amount in dispute does not exceed \$7,000, and
 - (ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of the person did not exceed \$1,000,000.

Amendment to Tax Court of Canada Act (16) On the later of the coming into force of section 110 of the other Act and section 406 of this Act, subsection 18.31(2) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Determination of a question

(2) If it is agreed under section 97.58 of the *Customs Act*, section 204 of the *Excise Act*, 2001 or section 310 of the *Excise Tax Act* that a question should be determined by the Court, sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the determination of the question.

Bill C-24

Condition — Bill C-24 409. (1) Subsections (2) to (9) apply if Bill C-24, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled An Act to amend the Criminal Code (organized crime and law enforcement) and to make consequential amendments to other Acts (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Amendment to Criminal Code

- (2) If section 4 of the other Act comes into force before section 326 of this Act, then, on the later of the day on which that section 4 comes into force and the day on which this Act is assented to,
 - (a) that section 326 is repealed; and
 - (b) paragraph (g) of the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:
 - (g) any of the following provisions of the *Excise Act*, 2001, namely,

- (ii) le total des ventes de la personne pour l'année civile précédente n'excède pas 1 000 000 \$:
- c) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* :
 - (i) le montant en litige n'excède pas 7 000 \$.
 - (ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de la personne n'excède pas 1 000 000 \$.
- (16) À l'entrée en vigueur de l'article 110 de l'autre loi ou à celle de l'article 406 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions sur les questions soumises à la Cour en vertu de l'article 204 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de l'article 97.58 de la *Loi sur les douanes* ou de l'article 310 de la *Loi sur la taxe*

Modification de la *Loi sur* la Cour canadienne de l'impôt

Procédure générale

Projet de loi C-24

d'accise.

409. (1) Les paragraphes (2) à (9) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

Condition projet de loi C-24

- (2) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 326 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi :
- du *Code* criminel

Modification

- a) l'article 326 de la présente loi est abrogé;b) l'alinéa g) de la définition de « infrac-
- b) l'alinéa g) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :
 - g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :

- (i) section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol),
- (ii) section 216 (unlawful possession of tobacco product),
- (iii) section 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol),
- (iv) section 219 (falsifying or destroying records),
- (v) section 230 (possession of property obtained by excise offences), or
- (vi) section 231 (laundering proceeds of excise offences).

Amendment to Criminal Code (3) If section 4 of the other Act and section 326 of this Act come into force on the same day, then that section 4 is deemed to have come into force before that section 326 and subsection (2) applies.

Amendment to Criminal Code

- (4) If section 4 of the other Act comes into force after section 326 of this Act, then, on the coming into force of that section 4, paragraph (g) of the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code*, as enacted by that section 4, is replaced by the following:
 - (g) any of the following provisions of the Excise Act, 2001, namely,
 - (i) section 214 (unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol),
 - (ii) section 216 (unlawful possession of tobacco product),
 - (iii) section 218 (unlawful possession, sale, etc., of alcohol),
 - (iv) section 219 (falsifying or destroying records),
 - (v) section 230 (possession of property obtained by excise offences), or
 - (vi) section 231 (laundering proceeds of excise offences),

Amendment to Criminal Code (5) If section 327 of this Act comes into force before subsection 12(2) of the other Act and Bill C-36, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Anti-terrorism Act*, receives royal assent, then, on the later of the coming into force of

- (i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),
- (ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),
- (iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),
- (iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),
- (v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),
- (vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);
- (3) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que l'article 326 de la présente loi, l'article 4 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 326 de la présente loi et le paragraphe (2) s'applique.

Modification du *Code* criminel

(4) Si l'article 4 de l'autre loi entre en vigueur après l'article 326 de la présente loi, à l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'autre loi, l'alinéa g) de la définition de « infraction » à l'article 183 du *Code criminel*, édicté par l'article 4 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

Modification du *Code* criminel

- g) l'une des dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur l'accise* :
 - (i) l'article 214 (production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool),
 - (ii) l'article 216 (possession illégale de produits du tabac),
 - (iii) l'article 218 (possession, vente, etc., illégales d'alcool),
 - (iv) l'article 219 (falsification ou destruction de registres),
 - (v) l'article 230 (possession de biens d'origine criminelle),
 - (vi) l'article 231 (recyclage des produits de la criminalité);
- (5) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 12(2) de l'autre loi et en cas de sanction du projet de loi C-36, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi antiterroriste*, à l'entrée en vigueur de l'article 33 de la

Modification du *Code* criminel section 33 of the *Anti-terrorism Act* and that section 327, paragraph (b.1) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b.1) an offence against section 214, 216, 218, 230 or 231 of the Excise Act, 2001, section 153, 159, 163.1 or 163.2 of the Customs Act, subsection 52.1(9) of the Competition Act or subsection 4(1), (2), (3) or (4), or section 6, or subsection 13(1), 14(1), 16(1) or (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) or 22(1) or section 23 of the Security of Information Act, or

Repeal of amendment in this Act to Criminal Code (6) If section 327 of this Act comes into force after subsection 12(2) of the other Act, then, on the later of the day on which that subsection 12(2) comes into force and the day on which this Act is assented to, that section 327 is repealed.

Repeal of amendment in this Act to Criminal Code (7) If section 327 of this Act and subsection 12(2) of the other Act come into force on the same day, then that section 327 is deemed to have come into force after that subsection 12(2) and subsection (6) applies.

Repeal of amendments in this Act to Customs Act (8) If section 62 of the other Act comes into force before sections 342 to 344 of this Act, then, on the later of the day on which that section 62 comes into force and the day on which this Act is assented to, those sections 342 to 344 are repealed.

Repeal of amendments in this Act to Customs Act

(9) If section 62 of the other Act and sections 342 to 344 of this Act come into force on the same day, then that section 62 of the other Act is deemed to have come into force before those sections 342 to 344 and subsection (8) applies.

Loi antiterroriste ou à celle de l'article 327 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa b.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 du Code criminel, est remplacé par ce qui suit :

b.1) une infraction visée aux articles 214, 216, 218, 230 ou 231 de la Loi de 2001 sur l'accise, aux articles 153, 159, 163.1 ou 163.2 de la Loi sur les douanes, au paragraphe 52.1(9) de la Loi sur la concurrence ou aux paragraphes 4(1), (2), (3) ou (4), à l'article 6, aux paragraphes 13(1), 14(1), 16(1) ou (2), 17(1), 18(1), 19(1), 20(1), 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de la Loi sur la protection de l'information;

(6) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est abrogé à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Abrogation d'une modification du *Code criminel* dans la présente loi

(7) Si l'article 327 de la présente loi entre en vigueur en même temps que le paragraphe 12(2) de l'autre loi, l'article 327 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après le paragraphe 12(2) de l'autre loi et le paragraphe (6) s'applique.

Abrogation d'une modification du *Code criminel* dans la présente loi

(8) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi, ceux-ci sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article 62 de l'autre loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

Abrogation de modifications de la *Loi sur les douanes* dans la présente loi

(9) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur en même temps que les articles 342 à 344 de la présente loi, l'article 62 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant les articles 342 à 344 de la présente loi et le paragraphe (8) s'applique.

Abrogation de modifications de la *Loi sur les douanes* dans la présente loi

Bill C-30

Amendment to this Act

- 410. If Bill C-30, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Courts Administration Service Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent, then
 - (a) on the later of the coming into force of section 14 of the other Act and subsection 205(6) of this Act, subsection 205(6) of this Act is replaced by the following:

Appeal

- (6) If a question set out in an application is determined by the Tax Court, the Minister or any of the persons who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Court under subsection (4) may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from or applications for judicial review of decisions of the Tax Court, appeal from the determination.
 - (b) on the later of the coming into force of section 14 of the other Act and subsection 276(2) of this Act, subsection 276(2) of this Act is replaced by the following:

Ordinary action (2) The *Federal Courts Act* and the rules made under it that are applicable to ordinary actions apply to actions instituted under subsection (1), except as varied by special rules made in respect of those actions.

Bill C-32

Condition – Bill C-32 411. (1) Subsections (2) to (8) apply if Bill C-32, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act* (referred to in this section as the "other Act"), receives royal assent.

Amendment to Customs Tariff

(2) On the later of the coming into force of section 42 of the other Act and section 351 of this Act, subsection 94(1) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

Projet de loi C-30

410. En cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* (appelé « autre loi » au présent article) :

- a) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 205(6) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :
- (6) Dans le cas où la Cour de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie, le ministre ou l'une des personnes à qui une copie de la demande a été signifiée et qui est nommée dans une ordonnance de la Cour peut interjeter appel de la décision conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* concernant les appels de décisions de la Cour de l'impôt et les demandes de contrôle judiciaire de ces décisions.
 - b) à l'entrée en vigueur de l'article 14 de l'autre loi ou à celle du paragraphe 276(2) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :
- (2) La Loi sur les Cours fédérales et les règles prises en vertu de celle-ci qui sont applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

Projet de loi C-32

411. (1) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-32, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 42 de l'autre loi ou à celle de l'article 351 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 94(1) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

Modification de la présente

Appel

Action ordinaire

Condition projet de loi C-32

Modification du *Tarif des* Definition of 'customs duties'

- **94.** (1) In sections 95 and 96, "customs duties" means customs duties imposed under Part 2, other than
 - (a) additional customs duties levied under sections 21.1 to 21.3;
 - (b) surtaxes imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78; or
 - (c) temporary duties imposed under any of sections 69 to 76.1.

Amendment to Customs Tariff

- (3) On the later of the coming into force of section 43 of the other Act and section 352 of this Act, subparagraph 99(a)(iii) of the Customs Tariff is replaced by the following:
 - (iii) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, relief of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or under the Special Import Measures Act, a surtax imposed under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty imposed under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the Excise Tax Act or a duty imposed under the Excise Act, 2001 may not be granted,

Amendment to Customs Tariff

- the Customs Tariff is replaced by the following:
 - (a) the circumstances in which, and the classes of goods in respect of which, a refund or drawback of duties levied under sections 21.1 to 21.3 or the Special Import Measures Act, a surtax levied under section 53, 55, 60, 63, 68 or 78, a temporary duty levied under any of sections 69 to 76.1, a tax levied under the Excise Tax Act or a duty levied under the Excise Act, 2001 may not be granted under subsection (1);

Amendments to Customs Tariff

(5) On the later of the coming into force of section 46 of the other Act and section 362 of this Act, each of the tariff provisions that were, under that section 362, added to the List of Tariff Provisions set out in the

94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion :

- a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3;
- b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78;
- c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1.
- (3) À l'entrée en vigueur de l'article 43 de l'autre loi ou à celle de l'article 352 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le sous-alinéa 99a)(iii) du Tarif des douanes est remplacé par ce qui suit :

(iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits percus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la Loi sur la taxe d'accise ou des droits imposés au titre de la Loi de 2001 sur l'accise, et déterminer les cas d'inadmissibilité,

à retenir, l'alinéa 113(4)a) du Tarif des

a) les catégories de marchandises inadmis-

sibles au remboursement ou au drawback

des droits perçus au titre des articles 21.1 à

(4) On the later of the coming into force (4) À l'entrée en vigueur de l'article 44 de of section 44 of the other Act and subsection l'autre loi ou à celle du paragraphe 354(2) 354(2) of this Act, paragraph 113(4)(a) of de la présente loi, la dernière en date étant

douanes est remplacé par ce qui suit :

21.3 ou de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76.1, des taxes perçues au titre de la Loi sur la taxe d'accise ou des droits perçus au titre de la Loi de 2001 sur l'accise,

(5) À l'entrée en vigueur de l'article 46 de l'autre loi ou à celle de l'article 362 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, chacune des dispositions tarifaires qui ont été ajoutées, par l'effet de l'article

ainsi que les cas d'inadmissibilité;

Définition de « droits de douane »

Modification du Tarif des douanes

Modification du Tarif des

Modification du Tarif des

schedule to the *Customs Tariff* are amended by

- (a) adding in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT: Free"; and
- (b) adding in the column "Preferential Tariff / Final Rate", below the reference to "CIAT", a reference to "CRT: Free (A)".

Amendments in respect of Importation of Intoxicating Liquors Act

- (6) If section 395 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, then
 - (a) on the later of the day on which that section 395 comes into force and the day on which the other Act is assented to, that section 53 is repealed; and
 - (b) on the coming into force of section 37 of the other Act,
 - (i) subsection 3(1.1) of the *Importation* of *Intoxicating Liquors Act* is replaced by the following:

Suspension of paragraph (2)(f)

- (1.1) The operation of paragraph (2)(f) is suspended during the period in which paragraph (2)(c) is in force.
 - (ii) paragraphs 3(2)(e) and (f) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* are replaced by the following:
 - (e) the importation of bulk spirits into a province from Costa Rica by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits
 - (i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and
 - (ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act*, 2001 and the laws of the province;
 - (f) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits

- 362 de la présente loi, à la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* est modifiée :
 - a) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. »;
 - b) par adjonction, dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », au-dessous de la mention « TACI », de la mention « TCR: En fr. (A) ».
- (6) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi :
 - a) à la date d'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de l'autre loi, l'article 53 de l'autre loi est abrogé;
 - b) à l'entrée en vigueur de l'article 37 de l'autre loi :
 - (i) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :
- (1.1) L'alinéa (2)f) est inopérant tant que l'alinéa (2)c) est en vigueur.
 - (ii) les alinéas 3(2)e) et f) de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes sont remplacés par ce qui suit :
 - e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celuici, si les spiritueux, à la fois :
 - (i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,
 - (ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;
 - f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :
 - (i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,

Modification de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes

Suspension

- (i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and
- (ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act*, 2001 and the laws of the province; and
- (g) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act*, 2001 that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits
 - (i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and
 - (ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act*, 2001 and the laws of the province in which they are kept.

(7) If section 395 of this Act comes into force after section 53 of the other Act, then, on the coming into force of section 395 of this Act,

(a) subsection 3(1.1) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is replaced by the following:

Suspension of paragraph (2)(f)

Amendments

to Importation

of Intoxicating

Liquors Act

- (1.1) The operation of paragraph (2)(f) is suspended during the period in which paragraph (2)(c) is in force.
 - (b) the portion of subsection 3(2) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* after paragraph (b) is replaced by the following:
 - (c) the importation of bulk spirits into a province from a NAFTA country by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits
 - (i) are entitled to the United States Tariff, the Mexico Tariff or the Mexico-United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and
 - (ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act*, 2001 and the laws of the province;

- (ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;
- g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :
 - (i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,
 - (ii) sont gardés conformément à la *Loi de* 2001 sur l'accise et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.

(7) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur après l'article 53 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 395 de la présente loi : Modification de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes

- a) le paragraphe 3(1.1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* est remplacé par ce qui suit :
- (1.1) L'alinéa (2)f) est inopérant tant que l'alinéa (2)c) est en vigueur.

Suspension

- b) le passage du paragraphe 3(2) de la *Loi* sur l'importation des boissons enivrantes suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :
- c) à l'importation de spiritueux en vrac d'un pays ALÉNA dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celuici, si les spiritueux, à la fois :
 - (i) bénéficient du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique-États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*.
 - (ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;

- (d) the importation of bulk spirits into a province from Chile by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits
 - (i) are entitled to the benefit of the Chile Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and
 - (ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act*, 2001 and the laws of the province;
- (e) the importation of bulk spirits into a province from Costa Rica by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits
 - (i) are entitled to the benefit of the Costa Rica Tariff referred to in section 49.1 of the *Customs Tariff*, and
 - (ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act*, 2001 and the laws of the province;
- (f) the importation of bulk spirits into a province from the United States by a licensed distiller for the purpose of being packaged by the distiller, if the spirits
 - (i) are entitled to the United States Tariff in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, and
 - (ii) are kept while in the province in accordance with the *Excise Act*, 2001 and the laws of the province; and
- (g) the transfer by a licensed distiller of any spirits produced or packaged in accordance with the *Excise Act*, 2001 that is permitted by any Act or regulation or by special permit of the Canada Customs and Revenue Agency, if the spirits
 - (i) in the case of packaged spirits, are kept in an excise warehouse of a licensed distiller and in accordance with the laws of the province in which they are kept, and
 - (ii) in the case of bulk spirits, are kept in accordance with the *Excise Act*, 2001 and the laws of the province in which they are kept.

- d) à l'importation de spiritueux en vrac du Chili dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :
 - (i) bénéficient du tarif du Chili de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,
 - (ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;
- e) à l'importation de spiritueux en vrac du Costa Rica dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celuici, si les spiritueux, à la fois :
 - (i) bénéficient du tarif du Costa Rica visé à l'article 49.1 du *Tarif des douanes*,
 - (ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;
- f) à l'importation de spiritueux en vrac des États-Unis dans une province par un distillateur agréé pour emballage par celui-ci, si les spiritueux, à la fois :
 - (i) bénéficient du tarif des États-Unis de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*,
 - (ii) sont gardés dans la province conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux lois de la province;
- g) au transfert, par un distillateur agréé, de spiritueux produits ou emballés conformément à la *Loi de 2001 sur l'accise* qui est permis par une loi ou un règlement ou par une autorisation spéciale de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, si les spiritueux :
 - (i) sont gardés dans l'entrepôt d'accise d'un distillateur agréé conformément aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux emballés,
 - (ii) sont gardés conformément à la *Loi de* 2001 sur l'accise et aux lois de la province où ils sont gardés, s'il s'agit de spiritueux en vrac.
- c) le paragraphe 3(3) de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes est abrogé.

(c) subsection 3(3) of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* is repealed.

Amendments to Importation of Intoxicating Liquors Act (8) If section 395 of this Act and section 53 of the other Act come into force on the same day, then that section 395 is deemed to have come into force after that section 53 and subsection (7) applies.

(8) Si l'article 395 de la présente loi entre en vigueur en même temps que l'article 53 de l'autre loi, l'article 395 de la présente loi est réputé être entré en vigueur après l'article 53 de l'autre loi et le paragraphe (7) s'applique. Modification de la Loi sur l'importation des boissons enivrantes

PART 9

AMENDMENTS RELATED TO EXCISE TAX ON TOBACCO PRODUCTS

1997, c. 36

Customs Tariff

2001, c. 16, s. 3(1)

412. Paragraphs 21(2)(a) to (c) of the *Customs Tariff* are replaced by the following:

- (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

1994, c. 29, s. 1(1); 1999, c. 17, s. 145(2)(E) 413. The definitions "black stock", "black stock cigarettes" and "Indian" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* are repealed.

2001, c. 16, s. 18(1)

414. Paragraphs 23.11(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.03 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.02415 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$19.15 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, c. 16, s. 18(1)

415. Paragraphs 23.12(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and

PARTIE 9

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC

Tarif des douanes

1997, ch. 36 2001, ch. 16,

par. 3(1)

412. Les alinéas 21(2)a) à c) du *Tarif des douanes* sont remplacés par ce qui suit :

- *a*) 0,0575 \$ par cigarette;
- b) 0,0425 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 0,0375 \$ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

413. Les définitions de « cigarettes non ciblées », « Indien » et « produit non ciblé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont abrogées.

1994, ch. 29, par. 1(1); 1999, ch. 17, par. 145(2)(A)

414. Les alinéas 23.11(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 18(1)

- *a*) 0,03 \$ par cigarette;
- *b*) 0,024 15 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 19,15 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

415. Les alinéas 23.12(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 18(1)

- *a*) 0,0575 \$ par cigarette;
- b) 0,0425 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 0,0375 \$ par gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(c) \$0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, c. 16, s. 18(1)

416. (1) Paragraphs 23.13(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes:
- (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks: and
- (c) \$37.50 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

2001, c. 16, s. 18(1)

(2) Paragraph 23.13(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) \$0.1025 per cigarette, in the case of cigarettes;

2001, c. 16, s. 18(1)

(3) Paragraph 23.13(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) \$56.65 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

1994. c. 29. s. 6(1); 2000, c. 30, ss. 5(3), (4); 2001, c. 16, ss. 22(1), 23(1), 25(1),

417. Sections 23.31 to 23.35 of the Act are repealed.

2000, c. 30, s. 16(1); 2001, c. 16. ss. 34(1), 35(1), 37(1)

41(1)

1994, c. 29, s. 14(1); 1997, c. 26, s. 74(1); 2001, c. 16, ss. 40(1), (2),

418. Sections 97.1 to 97.4 of the Act are repealed.

419. Sections 1 to 3 of Schedule II to the Act are replaced by the following:

- 1. Cigarettes: \$0.17138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package.
 - 2. Tobacco sticks: \$0.02715 per stick.
- 3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks: \$23.148 per kilogram.

416. (1) Les alinéas 23.13(1)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2001, ch. 16, par. 18(1)

2001, ch. 16,

2001, ch. 16,

par. 18(1)

par. 18(1)

- *a*) 0,0575 \$ par cigarette;
- b) 0,0425 \$ par bâtonnet de tabac;
- c) 37,50 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- (2) L'alinéa 23.13(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 0,1025 \$ par cigarette;

(3) L'alinéa 23.13(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) 56,65 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

417. Les articles 23.31 à 23.35 de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 29. par. 6(1); 2000, ch. 30, par. 5(3), (4); 2001, ch. 16, par. 22(1), 23(1), 25(1), (2)

418. Les articles 97.1 à 97.4 de la même loi sont abrogés.

2000, ch. 30, par. 16(1); 2001, ch. 16, par. 34(1), 35(1), 37(1)

419. Les articles 1 à 3 de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994 ch 29 par. 14(1); 1997, ch. 26, par. 74(1); 2001, ch. 16, par. 40(1), (2), 41(1)

- 1. Cigarettes, 0,171 38 \$ par quantité de cinq cigarettes ou fraction de cette quantité contenue dans un paquet.
- 2. Bâtonnets de tabac, 0,027 15 \$ le bâtonnet.
- 3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, 23,148 \$ le kilogramme.

Interest

420. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this Part had been assented to on November 2, 2001.

Coming into force

421. Sections 412 to 420 are deemed to have come into force on November 2, 2001.

PART 10

AMENDMENTS RELATED TO SHIPS' STORES

1986, c. 1

Customs Act

422. (1) Paragraph 164(1)(c) of the *Customs Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 1986, is replaced by the following:

- (c) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on
 - (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
 - (ii) areas within which conveyances voyage,
 - (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
 - (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);
- (c.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (c) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 10, 1986.

R.S., c. 41 (3rd Supp.)

Customs Tariff

1995, c. 41, s. 55(1) 423. (1) Paragraph 95(1)(g) of the *Customs Tariff*, as enacted by subsection 55(1) of chapter 41 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

420. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, relativement à un montant donné, ce montant est déterminé et les intérêts y afférents sont calculés comme si la présente partie avait été sanctionnée le 2 novembre 2001.

421. Les articles 412 à 420 sont réputés être entrés en vigueur le 2 novembre 2001.

Entrée en vigueur

Intérêts

PARTIE 10

MODIFICATIONS CONCERNANT LES PROVISIONS DE BORD

Loi sur les douanes

1986 ch 1

422. (1) L'alinéa 164(1)c) de la Loi sur les douanes, chapitre 1 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :

- c) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :
 - (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
 - (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
 - (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
 - (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);
- c.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa c) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.

Tarif des douanes

L.R., ch. 41 (3e suppl.)

423. (1) L'alinéa 95(1)g) du *Tarif des douanes*, édicté par le paragraphe 55(1) du chapitre 41 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 41, par. 55(1)

- (g) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on
 - (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
 - (ii) areas within which conveyances voyage,
 - (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
 - (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);
- (g.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (g) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1996.

1997, c. 36

Customs Tariff

424. (1) Paragraph 99(g) of the *Customs Tariff* is replaced by the following:

- (g) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on
 - (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
 - (ii) areas within which conveyances voyage,
 - (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
 - (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii);
- (g.1) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (g) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods;

- g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :
 - (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
 - (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
 - (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
 - (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);
- g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Tarif des douanes

1997, ch. 36

424. (1) L'alinéa 99g) du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

- g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :
 - (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
 - (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
 - (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
 - (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);
- g.1) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa g) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes réglementaires;

- (2) A regulation, or any provision of a regulation, made before January 1, 2004 under paragraph 99(g) or (g.1) of the *Customs Tariff*, as enacted by subsection (1), may, if it so provides, be retroactive and have effect for any period before it is made that begins on or after June 1, 2002.
- (3) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 1, 1998.

R.S., c. E-14

Replacement of "approvisionnements de navire" with "provisions de bord"

Excise Act

- 425. The French version of the Excise Act is amended by replacing the words "approvisionnements de navire" with the words "provisions de bord" in the following provisions, with any grammatical modifications that the circumstances require:
 - (a) paragraph 52.1(e);
 - (b) subparagraph 58(2)(a)(i);
 - (c) clauses 58.1(6)(a)(i)(C) and (E);
 - (d) paragraph 173(3)(a);
 - (e) subparagraph 202(3)(c)(iii);
 - (*f*) section 216;
 - (g) clauses 239.1(2)(a)(i.1)(B) and (iii)(A) and (B) and subparagraph 239.1(2)(b)(vi); and
 - (h) paragraph 240(2)(f) and subparagraphs 240(3)(a.1)(ii) and (c)(i) and (ii).

R.S.C. 1970, c. E-13

1986, c. 9, s. 21(3)

Excise Tax Act

426. (1) Subsection 35(2.3) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 21(3) of chapter 9 of the Statutes of Canada, 1986, is replaced by the following:

Regulations

- (2.3) The Governor in Council may make regulations
 - (a) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on
 - (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
 - (ii) areas within which conveyances voyage,

- (2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1^{er} janvier 2004 en application des alinéas 99g) ou g.1) du *Tarif des douanes*, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute période, antérieure à sa prise, qui commence le 1^{er} juin 2002 ou après cette date.
- (3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Loi sur l'accise

L.R., ch. E-14

425. Dans les passages ci-après de la version française de la *Loi sur l'accise*, « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

Remplacement de « approvisionnements de navire » par « provisions

de bord »

- a) l'alinéa 52.1e);
- b) le sous-alinéa 58(2)a)(i);
- c) les divisions 58.1(6)a)(i)(C) et (E);
- d) l'alinéa 173(3)a);
- e) le sous-alinéa 202(3)c)(iii);
- *f*) l'article 216;
- g) les divisions 239.1(2)a)(i.1)(B) et (iii)(A) et (B) et le sous-alinéa 239.1(2)b)(vi);
- h) l'alinéa 240(2)f) et les sous-alinéas 240(3)a.1)(ii) et c)(i) et (ii).

Loi sur la taxe d'accise

S.R.C. 1970, ch. E-13 1986, ch. 9.

par. 21(3)

- 426. (1) Le paragraphe 35(2.3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 21(3) du chapitre 9 des Lois du Canada (1986), est remplacé par ce qui suit :
- (2.3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :
 - (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,

- (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
- (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii); and
- (b) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (a) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on November 10, 1986.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 21(3); 1993, c. 25, s. 58 427. (1) Subsection 59(3.2) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

Regulations

- (3.2) The Governor in Council may make regulations
 - (a) designating certain classes of goods as ships' stores for use on board a conveyance of a prescribed class, including a class based on
 - (i) the physical attributes, functions or legal descriptions of conveyances,
 - (ii) areas within which conveyances voyage,
 - (iii) requirements, or limitations, related to voyages of conveyances, or
 - (iv) any combination of the bases mentioned in subparagraphs (i) to (iii); and
 - (b) limiting the quantity of goods referred to in paragraph (a) that may be used as described in that paragraph during any prescribed period or periods.
- (2) A regulation, or any provision of a regulation, made before January 1, 2004 under paragraph 59(3.2)(a) or (b) of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection (1), may, if it so provides, be retroactive and have effect for any period before it is made that begins on or after June 1, 2002.

- (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
- (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
- (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii):
- b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa a) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1986.

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

427. (1) Le paragraphe 59(3.2) de la *Loi* sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 21(3); 1993, ch. 25, art. 58

Règlements

- (3.2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie prescrite, y compris une catégorie fondée sur les critères suivants appliqués aux moyens de transport :
 - (i) leurs attributs physiques, leur fonction ou leur description officielle,
 - (ii) les zones à l'intérieur desquelles ils voyagent,
 - (iii) les exigences ou restrictions liées à leurs voyages,
 - (iv) toute combinaison des critères mentionnés aux sous-alinéas (i) à (iii);
 - b) limiter la quantité de marchandises mentionnées à l'alinéa a) qui peut être utilisée comme le prévoit cet alinéa au cours d'une ou de plusieurs périodes prescrites.
- (2) Un règlement ou une disposition réglementaire pris avant le 1^{er} janvier 2004 en application des alinéas 59(3.2)a) ou b) de la Loi sur la taxe d'accise, édictés par le paragraphe (1), peut, s'il le prévoit, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à toute

période, antérieure à sa prise, qui commence le 1^{er} juin 2002 ou après cette date.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on December 12, 1988.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 12 décembre 1988.

428. The Act is amended by adding the following after section 68.4:

428. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.4, de ce qui suit :

68.5 (1) Les définitions qui suivent s'appli-

quent au présent article.

Definitions

"eligible

« navire

"inland

voyage'

еаих

« voyage en

internes »

admissible »

ship"

68.5 (1) The definitions in this subsection

apply in this section. "eligible ship" means a ship that is a tug, ferry

or passenger ship engaged in trade on an inland voyage and that

(a) is not proceeding outside Canada other than to

- (i) a part that lies within the United States of any lake or river a part of which is included in the inland waters of Canada, or
- (ii) Lake Michigan; and
- (b) is not engaged in international trade.

"inland voyage" means a voyage (other than a minor waters voyage)

- (a) on the inland waters of Canada, together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the inland waters of Canada;
- (b) on Lake Michigan.

"inland waters of Canada" means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

- (a) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island; and
- (b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west.

"minor waters of Canada" means all inland waters of Canada (other than Lake Ontario. Lake Erie, Lake Huron including Georgian Bay, Lake Superior and the St. Lawrence River east of a line drawn from Father Point « eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l'intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée :

> a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti;

> b) de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest.

« eaux secondaires du Canada » Toutes les eaux internes du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron — y compris la baie Georgienne - et Supérieur, et celles du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient. Sont inclus dans la présente définition toutes les baies et anses et tous les havres de ces lacs ou de la baie Georgienne.

« navire admissible » Remorqueur, traversier ou navire de passagers qui fait le commerce pendant un voyage en eaux internes et qui, à la fois:

- a) ne se rend pas à l'extérieur du Canada, sauf pour se rendre:
 - (i) à la partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris en partie dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis,
 - (ii) au lac Michigan;
- b) n'est pas affecté au commerce international.

« période de remise » Période qui, selon le cas:

> a) commence le 1er juin 2002 et se termine le 31 décembre 2002:

Définitions

« eaux internes du Canada » "inland waters of Canada

« eaux secondaires du Canada » "minor waters of Canada

« navire admissible » "eligible ship

« période de remise » 'rebate period'

waters of Canada' « еаих internes du Canada >

"inland

"minor waters of Canada" « еаих secondaires du Canada »

to Point Orient) and includes all bays, inlets and harbours of or on those lakes or Georgian Bay.

"minor waters voyage" « voyage en eaux secondaires » "minor waters voyage" means a voyage within the minor waters of Canada together with those parts that lie within the United States of any lake or river included in the minor waters of Canada.

"rebate period" « période de remise »

- "rebate period" means the period
 - (a) that begins on June 1, 2002 and that ends on December 31, 2002;
 - (b) that begins on January 1, 2003 and that ends on December 31, 2003; or
 - (c) that begins on January 1, 2004 and that ends on December 31, 2004.

Rebate in respect of fuel for eligible ship (2) If a person purchases or intends to purchase fuel that is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during a rebate period, subject to this Part, the Minister shall, on application by the person, pay to the person a rebate for the period determined in accordance with subsection (3).

Determination of rebate

- (3) The amount of the rebate payable to a person under subsection (2) for a rebate period is equal to
 - (a) if the amount applied for is based on an estimate, acceptable to the Minister and made within any period specified by the Minister, of the quantity of fuel that is, or is to be, purchased after May 2002 by the person and is, or is to be, used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period, the total amount of tax under Part III that would be imposed on that fuel; or
 - (b) in any other case, the total amount of tax under Part III imposed on fuel that is purchased by the person after May 2002 and is used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.

- b) commence le 1^{er} janvier 2003 et se termine le 31 décembre 2003;
- c) commence le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2004.
- « voyage en eaux internes » À l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, voyage effectué:
 - a) dans les eaux internes du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux internes du Canada, qui est située dans les États-Unis;
 - b) sur le lac Michigan.
- « voyage en eaux secondaires » Voyage effectué dans les eaux secondaires du Canada et dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière, compris dans les eaux secondaires du Canada, qui est située dans les États-Unis.
- "minor waters voyage"

Remise pour

combustible à

l'usage d'un

admissible

« voyage en

secondaires »

eaux

- (2) Sous réserve de la présente partie, le ministre verse, sur demande, une remise calculée conformément au paragraphe (3) pour une période de remise à la personne qui achète ou a l'intention d'acheter du combustible qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période.
- Calcul de la
- (3) La remise à verser à une personne pour une période de remise correspond au montant suivant :
 - a) si la somme demandée est fondée sur une estimation, jugée acceptable par le ministre et effectuée au cours d'une période qu'il précise, de la quantité de combustible que la personne achète ou doit acheter après mai 2002 et qu'elle utilise ou doit utiliser pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise, le montant total de taxe qui serait imposée en vertu de la partie III sur ce combustible;
 - b) dans les autres cas, le montant total de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne achète après mai 2002 et qu'elle utilise pour exploiter ou

« voyage en eaux internes » "inland voyage" application per period

(4) A person shall not file more than one application (other than an application referred to in paragraph (8)(b) under this section for any rebate period.

entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.

(4) Une personne ne peut présenter plus

Une demande par période

Reconciliation report

- (5) If a person is paid a rebate for a rebate period based on an estimate referred to in paragraph (3)(a), the person shall, not later than 60 days after the end of the period, file with the Minister in prescribed manner a reconciliation report in prescribed form that
 - (a) the amount of the rebate paid to the person; and
 - (b) the amount of tax under Part III imposed on the fuel purchased by the person after May 2002 and used by the person to operate or maintain an eligible ship during the rebate period.

Extension for filing

(6) The Minister may at any time, in writing, extend the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report.

Effect of extension for filing

- (7) If the Minister has, under subsection (6), extended the time required by subsection (5) for filing a reconciliation report
 - (a) the report shall be filed within the time so extended:
 - (b) any amount of excess rebate that is required to be paid within the time otherwise required by subsection (9) shall be paid within the time so extended; and
 - (c) any interest or penalty payable under this section shall be calculated on the basis that the person has until the expiry of the period so extended to file the reconciliation report.

Additional amount payable to recipient

(8) If a person files a reconciliation report for a rebate period and the amount referred to in paragraph (5)(b) exceeds the amount referred to in paragraph (5)(a) in respect of the period,

d'une demande en vertu du présent article pour une période de remise. Le présent paragraphe ne s'applique pas à la demande mentionnée à l'alinéa (8)b).

(5) La personne à qui est versée, pour une

période de remise, une remise fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a) doit

présenter au ministre, au plus tard soixante

jours suivant la fin de la période, en la forme

État de rapprochement

et selon les modalités prescrites, un état de rapprochement indiquant: a) le montant de la remise qui lui a été

versée;

- b) le montant de taxe imposée en vertu de la partie III sur le combustible que la personne a acheté après mai 2002 et qu'elle a utilisé pour exploiter ou entretenir un navire admissible au cours de la période de remise.
- (6) Le ministre peut, à tout moment, proroger, par écrit, le délai fixé au paragraphe (5) pour la présentation d'un état de rapprochement.

Prorogation de délai

Effet de la

prorogation

- (7) En cas de prorogation du délai, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) l'état de rapprochement doit être présenté dans le délai ainsi prorogé;
 - b) tout excédent de remise à payer dans le délai fixé par ailleurs au paragraphe (9) doit l'être dans le délai ainsi prorogé;
 - c) les intérêts ou la pénalité exigibles en vertu du présent article sont calculés compte tenu du fait que la personne a jusqu'à l'expiration du délai ainsi prorogé pour présenter l'état de rapprochement.
- (8) Si une personne présente un état de rapprochement pour une période de remise et que le montant visé à l'alinéa (5)b) excède celui visé à l'alinéa (5)a) pour la période, les règles suivantes s'appliquent :

Montant additionnel bénéficiaire de la remise

- (a) the Minister shall pay to the person an amount equal to that excess amount; and
- (b) the filing of the reconciliation report is deemed to be an application to the Minister for payment of that excess amount.

Liability for excess rebate and interest up to due date of reconciliation

- (9) If the rebate paid to a person for a rebate period is determined on the basis of an estimate referred to in paragraph (3)(a) and the amount paid exceeds the amount referred to in paragraph (5)(b) in respect of the period, the person shall pay to the Receiver General
 - (a) on or before the day on or before which the reconciliation report for the rebate period is required to be filed, an amount (in this section referred to as the "excess rebate") equal to that excess amount; and
 - (b) interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month in the period that begins on the first day following the day on which the rebate is paid to the person and that ends on the earlier of the day the total of the excess rebate and all interest under this paragraph is paid and the day on or before which the reconciliation report is required to be filed, calculated on the total of the amount of the excess rebate that has not been paid to the Receiver General, and of the amount of interest that is outstanding, in the month or fraction of a month.

Deemed tax liability

(10) The portion of the total of the excess rebate payable by a person in respect of a rebate period, and of the interest payable by the person under paragraph (9)(b), that is outstanding at the end of the day on or before which the reconciliation report for the period is required to be filed is deemed to be an amount of tax payable under this Act that is required to be, and that has not been, paid by the person on or before that day.

Interest and penalty on deemed tax

(11) A person who is in default in paying an amount of tax referred to in subsection (10) shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate, and penalty of one-half of one percent, in respect of each month or fraction of a month in the period that begins on

- a) le ministre verse à la personne un montant égal à cet excédent;
- b) la présentation de l'état de rapprochement est réputée être une demande de paiement de cet excédent, présentée au ministre.
- (9) Si la remise versée à une personne pour une période de remise est fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a) et que la somme versée excède le montant visé à l'alinéa (5)b) pour la période, la personne doit payer les montants suivants au receveur général :
 - a) au plus tard à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période de remise, un montant (appelé « excédent de remise » au présent article) égal à l'excédent;
 - b) des intérêts calculés au taux prescrit, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain du versement de la remise à la personne et se terminant à la date où le total de l'excédent de remise et des intérêts exigibles en vertu du présent alinéa est payé ou, si elle est antérieure, à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement, sur le total de l'excédent de remise qui n'a pas été payé au receveur général, et des arriérés d'intérêts, au cours du mois ou de la partie de mois.
- (10) La partie du total de l'excédent de remise exigible d'une personne relativement à une période de remise, et des intérêts exigibles de la personne en vertu de l'alinéa (9)b), qui est impayée à la fin du jour qui correspond à la date fixée pour la présentation de l'état de rapprochement pour la période est réputée être une taxe exigible en vertu de la présente loi qui doit être payée par la personne, mais ne l'a pas été, au plus tard à cette date.
- (11) La personne qui n'a pas payé la taxe mentionnée au paragraphe (10) doit payer au receveur général des intérêts au taux prescrit, et une pénalité d'un demi pour cent, pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant le lendemain de la date fixée

Paiement de l'excédent de remise et des intérêts

Présomption taxe exigible

Intérêts et pénalité the first day following the day on or before which the reconciliation report is required to be filed and that ends on the day the total of that tax is paid, calculated on the total of the tax, penalty and interest outstanding in that month or fraction of a month.

Time for paying interest and penalty

(12) Any interest under paragraph (9)(b) or subsection (11) and any penalty under that subsection shall be paid not later than the last day of the month in respect of which the interest or penalty was calculated.

Interest and penalty under ten dollars

(13) No interest under paragraph (9)(b) or subsection (11) and no penalty under that subsection is required to be paid if the person who would otherwise be liable to pay the interest or the penalty pays all taxes under this section payable by the person and, on the payment, the total interest and penalty otherwise payable by the person under those provisions is less than ten dollars.

Restriction

- (14) The Minister shall not, at a particular time, pay an amount to a person under this section unless the person has
 - (a) filed with the Minister all reconciliation reports for rebate periods ending before that time for which a rebate was paid to the person that was based on an estimate referred to in paragraph (3)(a); and
 - (b) paid all excess rebates in respect of rebate periods ending before that time and all interest and penalty under this section that have accrued to that time.

Limitation period

(15) An application may not be made under subsection (2) after December 31, 2006.

Replacement "approvisionnements de navire" with "provisions de bord"

- 429. The French version of the Act is amended by replacing the words "approvisionnements de navire" with the words "provisions de bord", with any grammatical changes that the circumstances require, in the following provisions:
 - (a) paragraph 23.11(1)(c);
 - (b) subsection 68.17(1); and
 - (c) paragraph 70(1)(b).

pour la présentation de l'état de rapprochement et se terminant le jour où cette taxe est payée, calculés sur les arriérés de taxe, de pénalité et d'intérêts au cours de ce mois ou de cette partie de mois.

(12) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)b) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe doivent être payés au plus tard le dernier jour du mois pour lequel ils sont calculés.

Délai de paiement

(13) Les intérêts prévus à l'alinéa (9)b) ou au paragraphe (11) et la pénalité prévue à ce paragraphe ne sont pas exigibles si la personne qui en serait redevable par ailleurs paie la totalité des taxes dont elle est redevable en vertu du présent article et si, au moment du paiement, le total des intérêts et pénalité exigibles par ailleurs de la personne en vertu de ces dispositions est inférieur à dix dollars.

Minimum

(14) Le ministre ne verse une somme à une personne en vertu du présent article à un

moment donné que si celle-ci : a) d'une part, a présenté au ministre tous les

états de rapprochement pour les périodes de remise se terminant avant ce moment pour lesquelles une remise, fondée sur l'estimation mentionnée à l'alinéa (3)a), lui a été versée:

- b) d'autre part, a payé tous les excédents de remise relatifs aux périodes de remise se terminant avant ce moment, ainsi que les intérêts et pénalité prévus par le présent article et courus à ce moment.
- (15) La demande visée au paragraphe (2) doit être faite au plus tard le 31 décembre 2006.
- 429. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « approvisionnements de navire » est remplacé par « provisions de bord », avec les adaptations grammaticales nécessaires :
 - a) l'alinéa 23.11(1)c);
 - b) le paragraphe 68.17(1);
 - c) l'alinéa 70(1)b).

Restriction

Délai

Remplacement « approvisionnements de navire » par « provisions de bord »

SOR/86-878

Ships' Stores Regulations

Valid and effective from November 10, 1986 430. The Ships' Stores Regulations, made by Order in Council P.C. 1986-1856 of August 13, 1986 and registered as SOR/86-878, as amended, are deemed to have been validly made and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since November 10, 1986 are deemed effective as if those Regulations were so made.

SOR/96-40

Ships' Stores Regulations

Valid and effective from January 1, 1996 431. The Ships' Stores Regulations, made by Order in Council P.C. 1995-2248 of December 28, 1995 and registered as SOR/96-40, are deemed to have been validly made and everything done under, and all consequences flowing from, those Regulations since January 1, 1996 are deemed effective as if those Regulations were so made.

SOR/78-376

Ships Suppliers Drawback Regulations

432. The Ships Suppliers Drawback Regulations are repealed.

PART 11

COMING INTO FORCE

Coming into force

433. The provisions of this Act, other than sections 1 and 408 to 432, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Règlement sur les provisions de bord

430. Le Règlement sur les provisions de bord, décret C.P. 1986-1856 du 13 août 1986 portant le numéro d'enregistrement DORS/86-878, — et ses modifications successives — est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 10 novembre 1986, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

Règlement sur les provisions de bord

431. Le Règlement sur les provisions de bord, décret C.P. 1995-2248 du 28 décembre 1995 portant le numéro d'enregistrement DORS/96-40, est réputé avoir été valablement pris, et les actes accomplis sous son régime depuis le 1^{er} janvier 1996, ainsi que les conséquences découlant de ce règlement depuis cette date, sont réputés s'appliquer comme s'il avait été ainsi pris.

Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire

432. Le Règlement sur les drawbacks accordés aux approvisionneurs de navire est abrogé.

PARTIE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

433. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 1 et des articles 408 à 432, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

DORS/86-878

Validité depuis le 10 novembre 1986

depuis le 1^{er} janvier 1996

DORS/78-376

DORS/96-40

Validité ---

Entrée en vigueur

SCHEDULE 1 (Section 42)

RATES OF DUTY ON TOBACCO PRODUCTS

1. Cigarettes:

- (a) \$0.287375 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, if the cigarettes are black stock
 - (i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a duty free shop or customs bonded warehouse,
 - (ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or
 - (iii) for export by the tobacco licensee who manufactured them for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and
- (b) \$0.308755 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, in any other case.

2. Tobacco sticks:

- (a) \$0.042483 per stick, if the tobacco sticks are black stock
 - (i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a duty free shop or customs bonded warehouse,
 - (ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured them to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or
 - (iii) for export by the tobacco licensee who manufactured them for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and
- (b) \$0.045483 per stick, in any other case.
- 3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks:
 - (a) \$37.483 per kilogram, if the manufactured tobacco is black stock
 - (i) for delivery by the tobacco licensee who manufactured it to a duty free shop or customs bonded warehouse,
 - (ii) for delivery by the tobacco licensee who manufactured it to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or
 - (iii) for export by the tobacco licensee who manufactured it for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and
 - (b) \$41.481 per kilogram, in any other case.
 - 4. Cigars: \$14.786 per 1,000 cigars.
 - 5. Raw leaf tobacco: \$1.572 per kilogram.

ANNEXE 1 (article 42)

TAUX DU DROIT SUR LES PRODUITS DU TABAC

1. Cigarettes:

- a) 0,287 375 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :
 - (i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,
 - (ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au Règlement sur les provisions de bord,
 - (iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;
- b) 0,308 755 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.
- 2. Bâtonnets de tabac:
- a) 0,042 483 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :
 - (i) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,
 - (ii) à être livrés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,
 - (iii) à être exportés par le titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;
- b) 0,045 483 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.
- 3. Tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac :
 - *a*) 37,483 \$ le kilogramme, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :
 - (i) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage,
 - (ii) à être livré par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,
 - (iii) à être exporté par le titulaire de licence de tabac qui l'a fabriqué pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;
 - b) 41,481 \$ le kilogramme, dans les autres cas.
 - 4. Cigares, 14,786 \$ le lot de 1 000 cigares.
 - 5. Tabac en feuilles, 1,572 \$ le kilogramme.

ch. 22

237

SCHEDULE 2 (Section 43)

ADDITIONAL DUTY ON CIGARS

Cigars:

The greater of

- (a) \$0.03947 per cigar, and
- (b) 50%, computed on
 - (i) the sale price, in the case of cigars manufactured in Canada, or $\,$
 - (ii) the duty-paid value, in the case of imported cigars.

ANNEXE 2 (article 43)

DROIT ADDITIONNEL SUR LES CIGARES

Cigares — la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 0,039 47 \$ le cigare;
- b) 50 % de la somme applicable suivante :
 - (i) le prix de vente, dans le cas de cigares fabriqués au Canada,
 - (ii) la valeur à l'acquitté, dans le cas de cigares importés.

SCHEDULE 3 (Sections 53, 54 and 56)

RATES OF SPECIAL DUTIES ON CERTAIN MANUFACTURED TOBACCO

- 1. Special duty on imported manufactured tobacco:
- (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.
- 2. Special duty on traveller's tobacco:
- (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$0.0375 per gram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.
- 3. Special duty on unstamped tobacco products:
- (a) \$0.0575 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.0425 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$37.50 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.
- 4. Special duty on stamped tobacco products:
- (a) \$0.068224 per cigarette, in the case of cigarettes;
- (b) \$0.0345 per stick, in the case of tobacco sticks; and
- (c) \$33.502 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

ANNEXE 3 (articles 53, 54 et 56)

TAUX DES DROITS SPÉCIAUX SUR CERTAINS PRODUITS DE TABAC FABRIOUÉ

- 1. Droit spécial sur le tabac fabriqué importé :
- *a*) 0,0575 \$ la cigarette;
- b) 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac;
- c) 0,0375 \$ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- 2. Droit spécial sur le tabac du voyageur :
- *a*) 0,0575 \$ la cigarette;
- b) 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac;
- c) 0,0375 \$ le gramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- 3. Droit spécial sur les produits du tabac non estampillés :
- *a*) 0,0575 \$ la cigarette;
- b) 0,0425 \$ le bâtonnet de tabac;
- c) 37,50 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.
- 4. Droit spécial sur les produits du tabac estampillés :
- a) 0,068 224 \$ la cigarette;
- b) 0,0345 \$ le bâtonnet de tabac;
- c) 33,502 \$ le kilogramme de produits du tabac, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

SCHEDULE 4 (Sections 122 and 123)

RATES OF DUTY ON SPIRITS

- 1. Spirits: \$11.066 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.
- 2. Spirits containing not more than 7% absolute ethyl alcohol by volume: \$0.2459 per litre of spirits.

ANNEXE 4 (articles 122 et 123)

TAUX DU DROIT SUR LES SPIRITUEUX

- 1. Spiritueux : 11,066 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.
- 2. Spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume : 0.2459 \$ le litre de spiritueux.

SCHEDULE 5 (Section 133)

ANNEXE 5 (article 133)

RATE OF SPECIAL DUTY ON SPIRITS

TAUX DU DROIT SPÉCIAL SUR LES SPIRITUEUX

Special duty on spirits:

\$0.12 per litre of absolute ethyl alcohol contained in the spirits.

Droit spécial sur les spiritueux : 0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu contenu dans les spiritueux.

SCHEDULE 6 (Sections 134 and 135)

ANNEXE 6 (articles 134 et 135)

TAUX DU DROIT SUR LE VIN

RATES OF DUTY ON WINE

Wine:

- (a) in the case of wine that contains not more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume, \$0.0205 per litre;
- (b) in the case of wine that contains more than 1.2% of absolute ethyl alcohol by volume but not more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, \$0.2459 per litre; and
- (c) in the case of wine that contains more than 7% of absolute ethyl alcohol by volume, \$0.5122 per litre.

Vin:

- a) vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,0205 \$ le litre;
- b) vin contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2459 \$ le litre;
- c) vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5122 \$ le litre.

SCHEDULE 7 (Section 362 and subsection 411(5))

ADDITIONS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

		Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff		
Tariff Item	Description of Goods	Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2204.10	- Sparkling wine				
2204.10.10	Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	37.4¢/litre	37.4¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: 37.4¢/litre CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	USFree (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (L) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.10.90	Other	37.4¢/litre	37.4¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: 37.4¢/litre CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (L) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	Grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:				
2204.21.41	Of alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	\$1.10/litre plus 15%	\$1.10/litre plus 15% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.21.49	Other	\$1.10/litre plus 15%	\$1.10/litre plus 15% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ANNEXE 7 (article 362 et paragraphe 411(5))

AJOUTS À LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2204.10	- Vins mousseux				
2204.10.10	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	37,4 ¢/litre	37,4 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: 37,4¢/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.10.90	Autres	37,4 ¢/litre	37,4 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TM: S/O TC: 37,4¢/litre TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (L) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.21.41	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,10 \$/litre plus 15 %	1,10 \$/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.21.49	Autres	1,10 \$/litre plus 15 %	1,10 \$/litre plus 15 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: S/O TNZ: S/O

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	Description of Goods	Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
	Grape must with fermentation prevented or arrested by the addition of alcohol:				
2204.29.41	Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	\$1.41/litre plus 19%	\$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.29.49	Other	\$1.41/litre plus 19%	\$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.30	- Other grape must				
2204.30.10	Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	\$1.41/litre plus 19%	\$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2204.30.90	Other	\$1.41/litre plus 19%	\$1.41/litre plus 19% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.12	Other sparkling	28.16¢/litre	28.16¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ch. 22

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
2204.29.41	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.29.49	Autres	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30	- Autres moûts de raisin				
2204.30.10	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TACI: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TACI: S/O TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2204.30.90	Autres	1,41 \$/litre plus 19 %	1,41 \$/litre plus 19 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TACI: S/O TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.12	Autres mousseux	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

246

			Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	Description of Goods	Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate	
2206.00.18	Other cider, of an alcoholic strength by volume not not exceeding 22.9% vol	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A	
	Perry, sparkling:					
2206.00.31	Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	21.12¢/litre	21.12¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A	
2206.00.39	Other	21.12¢/litre	21.12¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A	
	Other wine, sparkling:					
2206.00.41	Of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	28.16¢/litre	28.16¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A	

			Tarif de la nation la plus favorisée		e préférence
Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2206.00.18	Autres cidres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	3 %	3 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: EN fr. (A) TPAC: S/O TNZ: S/O
	Poiré, mousseux :				
2206.00.31	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	21,12 ¢/litre	21,12 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TACI: S/O TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.39	Autres	21,12 ¢/litre	21,12 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: S/O TPMD: S/O
	Autres vins, mousseux :				
2206.00.41	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TACI: CA TACI: S/O TPMD: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

			Most-Favoured-Nation Tariff	Prefere	ntial Tariff
Tariff Item	Description of Goods	Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2206.00.49	Other	28.16¢/litre	28.16¢/ litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	Other:				
2206.00.91	Mead	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.92	Other, of an alcoholic strength by volume not exceeding 22.9% vol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2206.00.93	Other, of an alcoholic strength by volume exceeding 22.9% vol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2207.20.12	Denatured alcohol, within the meaning of the Excise Act, 2001	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: N/A GPT: N/A LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

ch. 22

			nation la plus prisée	Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2206.00.49	Autres	28,16 ¢/litre	28,16 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMéU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: EN fr. (A) TPAC: S/O TNZ: S/O
	Autres :				
2206.00.91	Hydromel	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2206.00.92	Autres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPMC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: S/O TNZ: S/O
2206.00.93	Autres, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: S/O TNZ: S/O
2207.20.12	Alcool dénaturé, au sens de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: S/O TPG: S/O TPMD: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TACI: S/O TPMC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

		Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
Tariff Item	Description of Goods	Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
	Spirituous fruit juices of an alcoholic strength by volume not exceeding 14.3% vol:				
2208.90.41	Packaged, of an alcoholic strength by volume not exceeding 7% vol	35.2¢/litre	35.2¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2208.90.49	Other	35.2¢/litre	35.2¢/litre (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CICT: Free (A) LDCT: Free (A) LDCT: Free (A) LDCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

C. 22

250

		Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
	Sucs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol :				
2208.90.41	Emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: S/O TNZ: S/O
2208.90.49	Autres	35,2 ¢/litre	35,2 ¢/litre (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TPAC: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing 45 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) Canada K1A 0S9